

**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

M. Sergei ZIABLITCEV

N° F.N.E : 0603180870

Mesure d'éloignement n° 21-2944

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations

Bureau de l'éloignement
et du contentieux du séjour

Nice, le 05/11/2021

ARRÊTÉ

portant exécution d'une interdiction judiciaire du territoire

Le préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment son article 3 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.640-1 et suivants, L.721-3, L.721-4, L.722-2, L.722-6 ;
- VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 2 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;
- VU** le décret n° 2004-877 du 26 août 2004 fixant l'autorité compétente pour prendre certaines décisions relatives à l'expulsion d'étrangers, et notamment son article 3 ;

CONSIDÉRANT d'une part, que par arrêt en date du 23/09/21, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné M. Sergei ZIABLITCEV à une interdiction du territoire national pour une durée de 3 ans pour des faits de *refus de se soumettre aux opérations de relevé signalétique par étranger* ;

Après l'avoir informé qu'il peut présenter des observations, se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et recueilli ses observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a introduit le 13/10/2021 devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) une requête en rectification d'erreur matérielle sur la décision rendue le 20/04/2021 ; que cette requête ne revêt pas d'aspect suspensif, son droit de se maintenir sur le territoire français ayant pris fin à la notification de la décision de la CNDA le 29/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a été mis en mesure de formuler des observations sur le pays à destination duquel il sera reconduit ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en cas de retour dans son pays d'origine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Sergei ZIABLITCEV, né le 17/08/1985 à Kisseliovsk (Russie), de nationalité russe, sera reconduit à destination de son pays d'origine.

Dans le cas où M. Sergei ZIABLITCEV justifierait être réadmissible dans un autre pays que son pays d'origine, il y sera réadmis, après accord des autorités de ce pays.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 05/11/2021

Pour le Préfet,
Le directeur de la réglementation
de l'intégration et des migrations
DRM 463

Thierry BUIATTE

**NOTIFICATION DE MESURE D'ELOIGNEMENT
ET DE PLACEMENT EN RETENTION**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

M. Sergel ZIABLITCEV

Une mesure d'éloignement et une décision de placement au centre de rétention de Marseille - Le Canet ont été prises à votre encontre en date du 05/11/2021.

Recours administratifs

Si vous entendez contester les présentes décisions administratives, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de 2 mois :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet des Alpes-Maritimes, (DRIM / BECS, 147 boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3). Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- soit un **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, place Beauvau - 75800 Paris cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Recours contentieux

1) contre la décision fixant le pays de destination :

Si vous entendez contester et demander l'annulation de ces décisions, vous pouvez, dans un délai de 48 heures, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré :

- soit au greffe du tribunal administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13006 Marseille ;
- soit par téléprocédure sur le site accessible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr>, en créant si nécessaire un compte personnalisé.

Aux termes de l'article L.722-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de 48 heures suivant sa notification par voie administrative ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.

Attention :

- le recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif ;
- le bénéfice de l'aide juridictionnelle doit être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation ;
- l'étranger est informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments des décisions qui sont notifiées.

2) contre la décision de placement en rétention :

Si vous entendez contester la régularité de l'arrêté de placement en rétention administrative, vous pouvez dans un délai de 48 heures former un recours devant le juge des libertés et de la détention par simple requête adressée au juge par tout moyen (Ou auprès du responsable

du centre de rétention administrative de Marseille-Le Canet ou de son greffe, recours transmis par leurs soins au tribunal judiciaire de Marseille). À peine d'irrecevabilité, la requête doit être motivée et signée par vous-même ou votre représentant. Votre recours doit être enregistré au greffe du tribunal judiciaire de Marseille (Palais de Justice - 13281 Marseille cedex 6), le greffier l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception.

- il peut être assisté d'un avocat s'il en a un, ou demander qu'il lui en soit désigné un ;
- l'intéressé est informé que le service en charge de la notification de la présente décision met à sa disposition, jusqu'à son arrivée au centre de rétention dans lequel il sera placé, un téléphone afin qu'il puisse avoir un accès immédiat à l'exercice effectif de ses droits ;
- l'intéressé est informé qu'il pourra être présenté les 48 heures au tribunal judiciaire de Marseille, au titre de la prolongation de sa rétention ; l'intéressé est informé qu'il a la possibilité de contacter toutes organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes de son choix ;
- l'intéressé reconnaît avoir eu connaissance de l'ensemble des décisions prises à son encontre, ainsi que de la décision de placement en rétention, décisions dont un exemplaire officiel lui est remis et, si nécessaire, traduit, et des droits qu'il peut exercer. l'intéressé est avisé que ces décisions font l'objet d'un traitement informatique géré par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, destiné à assurer la gestion de sa procédure d'éloignement ; conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'intéressé bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent ; si l'intéressé souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il devra s'adresser à la préfecture des Alpes-Maritimes (DRIM / BECS, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3).

Pris connaissance de la décision administrative et des voies et délais de recours.
Après lecture faite par :

- M. Sergei ZIABLITCEV
- l'agent notifiant
- l'interprète

Avec nous et en reçoit copie.

Notification faite à PA GRASSE (lieu) le 05 MA 2021, à 11 heures 25

M. Sergei ZIABLITCEV
(signature)

Refuse de signer

L'interprète
(nom, signature)

*via ISM
Interprète en langue
Russe
NALANE PANACA*

L'agent notifiant

(nom, qualité, signature, cachet)

153 773, APS

*Я не понимаю текста. Помогите перевести от моего
перевести; договор с Аксусианской*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
 Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
 Nom : ZIABLITSEV
 Nom d'usage :
 Prénoms : SERGEI
 Sexe : Masculin
 Situation familiale : Marié(e)
 Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
 Nationalité : russe
 Adresse :
 Cosi 5257 Cs 91036
 111 Boulevard de la Madeleine
 06000 NICE

Signature du titulaire

Chez :
 SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Egor
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Andrei
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
 Le : 13/01/2021
 Valable jusqu'au : 12/07/2021
 Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
 Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
 La secrétaire administrative
 de pôle asile
 EP110 4512

 Angélique BARTOLO

**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau de l'éloignement
et du contentieux du séjour

FORMULAIRE D'OBSERVATION

Je soussigné, **M. Sergei ZIABLITCEV**, né le 17/08/1985 à Kisseliovsk (Russie) étant informé que je peux présenter des observations, me faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de mon choix, reconnais avoir eu connaissance qu'en exécution de la mesure d'interdiction du territoire français prononcée à mon encontre, M. le Préfet des Alpes-Maritimes envisage de mettre à exécution cette mesure d'éloignement à destination du pays dont j'ai la nationalité ou dans lequel je serais réadmissible, et qu'à cet effet, je peux présenter mes observations.

En conséquence, j'ai été informé(e) qu'en application de l'article L.721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger qui fait l'objet d'une interdiction de territoire est éloigné :

- 1° à destination du pays dont il a la nationalité ;
- 2° ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;
- 3° ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Je suis également invité à faire connaître toute observation sur mon état de vulnérabilité et/ou de handicap.

Je formule, en conséquence, les observations suivantes, notamment sur le pays de renvoi et sur mon état de vulnérabilité :

La loi française interdit de renvoyer dans son pays, sans un défenseur des droits. Décision de l'Assemblée parlementaire du Conseil d'Europe du 10/06/21, relative à l'art 33 de la

- Je ne formule pas d'observation. *Convention de Genève -*
- Je refuse de répondre.

Pris connaissance du présent formulaire et après lecture faite par :

- M. Sergei ZIABLITCEV
- l'agent notifiant
- l'interprète

Avec nous et en reçoit copie.

Notification faite à Grasse (M.A) (lieu) le 04/11/2021, à 12 heures 07.

M. Sergei ZIABLITCEV
(signature)

*Сергей Николаевич Зяблицев
Удостоверяю личность и
подпись М. Зяблицева
04.11.21 г. 12:07
Ремондье Кэппингтон Келл
Брайан Об*

L'interprète
(nom, signature)

*I.S.M
contacté par JF
Me TUNJIB
N° agrément :*

L'agent notifiant
(nom, qualité, signature, cachet)

*FRIER
Gardien de la Paix*

m. Ziablitssev Sergei
Процессуальное право, жилищный кодекс
средств к осуществлению с 18.04.19
вступил вступлением в силу закона
Франции и преследуемым с этой да-
той за правоустановительную дея-
тельность, в том числе коррупцион-
ную.
bormental.sv@yandex.ru
représentante: l'association
"Contrôle public"
controlle.public.fr.rus@gmail.com

04.11.21, à 12h 37. Tribunal administratif de Nice

Tribunal administratif de Nice
n°écrou 41218
Bordeaux n° 206/2021
N Parquet: TJNICE 21215000026,
N Parquet général: NARCO 21001825.
N de minute: 174/2021; 2504/2021.

173 н.с. 04.11.21, 12h 37

С требованием прекратить сразу и полностью
всё дело коррупционное в судах
Франции, особенно в TA de Nice, Tribunal
судебный приговор.
Важно также поговорить с комиссией в
госбе.

- n 44 Cour de cassation
- n 33 Cour d'Appel d'Aix en Provence
- n 36 Cour d'Appel Marseille
- n 16 TGI de Grasse
- n 1 TA de Nice

appel contre Formulaire d'observation
le Préfet des Alpes-Maritimes.

1. 04.11.21 в 12h 25 было решение Префекта о востановлении дела в Россию.
Оно преступное, коррупционное. В нём префект скрыл важную
юридическую ответственность, факты: опасности моего возбуждения
в РФ по мотивам правоустановительной деятельности, на правительском за-
02.08.21; доказательства, представленные ему о законности моего за-
чете французским властями на возвращение правоустановителя в
Россию в соответствии с резолюцией Парламентской Ассамблеи
Совета Европы от 10.06.2011 в связи со статьей 33 Мадридской
конвенции. Несмотря на запрет, ОПГ префекта и лично префектом
было сфабриковано уголовное дело о якобы незаконном моём пересече-
нии на территории Франции, и я должен свободы без всякого за-
комного основания в течение задержания с 23.07.21 по 02.08.21, со-
здать в тюрьме Грас с 03.08.21 по 05.11.21 о преступной целью пре-
пятствовать мне защищать себя от фальсифицированной француз-
скими судами, прокурором префекта, адвокатом, полицией, диспетчером тю-
рем, а также препятствовать распространению этой преступной
деятельности среди общественности на веб-сайте и канале Ассо-
циации.

2. Префект также скрыл информацию о фактах о моём
содержании в рамках процедуры предоставления убежища.
09.07.21 в OFII, с 10.07.21 в префектуру с заявлениями о пре-
пятствовании. Затем 20.07.21 и повторными запросами в OFII,
SPADP, префектуру. И с момента моего обращения мой присут-
ствие на территории Франции законное вне зависимости от того

воплатили ли власти свои обязанности передо мной или нет. Законно до тех пор, пока мои просьбы не будут рассмотрены властями. Этого момента ждать дальше я не планирую, согласно французскому законодательству.

3. Предсудит скрывает важную доказательствую информацию об основании в апелляционном приказе предсудитора об обязанности покинуть Францию, что предсудит не имеет никакого основания меня покинуть Францию, не говоря уже о том, что депортировать в Россию по ст. 33 Женевской конвенции (приложения 6-8 "Просьбы об освобождении задержанного от 26.03.21").

4. Предсудит скрывает все другие юридически значимые факты, доказательные акты, Ассоциацией по моему поручению, в форме судов с номерами, указанными в "квитке". Т.е. он фальсифицировал решение вновь.

5. Ассоциацией поругано направить все и все дополнения к моей апелляции. Ассоциацию по моему приказу уведомить о своем о этом решении предсудитора мои апелляцией и приложить от нее все материалы как поданные мной лично. С учетом продолжения преступлений по лишению меня свободы с теми же преступными целями - 14-19 строки Апелляцией.

6. Суду принять срочные меры к предоставлению мне свободы немедленно для реализации моего фундаментального права покинуть беспрепятственно, самостоятельно территорию Франции и свободно действовать о предоставлении убежища в другой стране, где существует верховенство закона.

7. Решение вынесено не на русском языке, поэтому мне оно непонятно. Переводчик по телефону тте. Елена Тютин и полицейский Friet отказались мне его перевести полностью. Предсудит выдать мне его на русском языке, признать его юридически действительным, освободить меня.

8. Приложение к моей апелляции направить Ассоциацией по моему и по системе Телеграмм с доказательствами. Запросить для этого их специально к ней.

9. В этой новой гонимойся фальсификации предсудитора мне стало известно 03.11.21 в № 35. В связи с тем подаю заявление о преступлении от 16.11.21. Подписать у ттормо и у меня. Там же demande préalable.

10. Принять срочные меры для обеспечения связи с Ассоциацией по моему смартфону, электронный документооборот с ней для предоставления доказательств в суд по всем моим досудебным.

11. Принять мое заявление, лишение свободы не законным фактом.

не в связи с нарушением законной процедуры высылки, процедур
обжалования постановлений префекта от 21.05.21, 23.07.21 как в
части срока обжалования постановлений префекта о высылке
и даты его регистрации административным судом Ниццы
(числом ОПГ префекта), так и в части нарушения права про-
сителя убежища покинуть страну Францию и подать заявле-
ние о предоставлении убежища в безопасной стране, где суще-
ствует верооятность закона.

12. Назначить адвоката, иной от обеспечения мою связь с Ассо-
циацией, сам с ней связаться, направи от нее доказательства, доку-
менты и предоставить переводчика для письмен-
ного и устного перевода в ходе подготовки допроса.

13. Принять меры для рассмотрения всех отводов суду Ниццы T Jde
Nice, T Jde Nice, прокурору Ниццы, а также национальному суду Экс-ан-
Прованса и передать дело в другой суд. Три отправления отводов в
материалах дела принять к сведению во французском суде,
и тем более передать дело в другой департамент.

14. Обеспечить все права избранным мной защитником - Ассоциацией
и мной. Решения направить на ее email.

15. Остальные требования довода в абз 3-7 заявления и 16. Поу-
чить его имена, телефоны, Ассоциацию для их испомощения.

16. Признать что процедура задержания и лишения свободы с нару-
шением закона была применена для предотвращения обжалова-
ния действий и решений префекта, полиции, прокурора, судей, адвока-
тов, дирекции тюрьмы, то есть коррупция - создание преференций
для представителей органов власти.

17. Признать все как описанное на территории Франции законным.

18. Признать все действия, совершённые Францией процедура депортации,
незаконными.

19. Признать отсутствие правовых оснований для моей высылки и,
следовательно, для всех мер по высылке, включая содержание под
стражей, включая задержание в тюрьму.

~~20. Признать нарушение безопасности Франции обеспечением права
на международную защиту мне как правозащитнику в соответ-
ствии с критериями Женевской конвенции.~~

21. Признать явное нарушение ст. 33 Женевской конвенции, ст. ст.
3, 12, 13, 14 международного пакта о гражданских и политических правах,
ст. 5 Европейской конвенции, ст. ст. 6, 18, 19 Европейской комиссии по основ-
ным правам, и принятые властями срочные меры, чтобы помешать

LE REQUERANT:

Le 07.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.comcontrole.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Le tribunal administratif de Nice

RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL

Index

I.	Faits	2
II.	Sur la nullité de l'arrêté préfectoral	5
III.	Règles de droit violées par le préfet	8
IV.	Demande.....	13
V.	Annexe	14

Traduction

I. FAITS

- 1.1 Le 23.07.2021 je suis venu au TA de Nice pour participer dans trois auditions initiées par l'Association « Contrôle public » sous ma direction sur les plaintes en faveur des droits des demandeurs d'asile violés par l'OFII.

Pourtant j'ai **été arrêté près du tribunal** par la police à 11 h à la demande de la présidente du tribunal et des juges qui m'accusaient de violation de leur « vie privée » par l'enregistrement des procédures administratives judiciaires.

- 1.2 De 11 à 17:50, j'ai été arbitrairement détenu, aucun document n'a finalement été délivré pour la période de 6:50 heures. A 18 h, j'ai été emmené par la police au centre de rétention administrative de Nice (CRA). Là, on m'a donné des documents en français sans traduction. Je n'ai pas été invité à signer aucun document, mais j'ai trouvé des notes fausses comme si j'ai refusé de signer. Ainsi, je ne comprenais pas à partir des documents remis comment ils étaient liés à ma détention.

Lorsque le personnel du CRA m'a donné mon téléphone pour appeler mon conseiller et dire que j'étais détenu dans ce centre, j'ai pu prendre des photos de tous les documents et les envoyer par téléphone à ma défense élue - l'Association.

- 1.3 Le 24.07.2021 l'Association m'a expliqué par le téléphone les raisons de ma détention et à ce moment-là, j'ai appris l'existence d'un arrêté préfectoral de quitter la France du 21.05.2021.

C'est-à-dire que la notification n'a pas été effectuée par l'état, mais par une Association non gouvernementale, en fait de manière informelle.

*« La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir "Cession de créance" notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu** d'une décision de justice. **La notification** d'une décision de justice **fait courir les délais de recours.** »*

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

II. Communication de la décision

« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.

Elle vous est remise à la préfecture ou par la police. Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.

Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>

Traduction

Mais la préfecture ne m'a pas correctement informé de l'essence de son arrêté, même à ce jour, car elle me doit le remettre en russe et encore plus dans un lieu de privation de liberté, où il n'y a même pas de moyens techniques pour la traduction automatique.

« ...la façon dont le jugement est porté à l'attention de la partie dans l'affaire, doit fournir la possibilité de vérifier **le fait de la remise** de la décision à la partie dans l'affaire, ainsi **que la date de cette remise (...)** » (§ 46 de la décision du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova c. RF*»).

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (*Bogonos c. Russie* (déc.), no [68798/01](#), 5 février 2004). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre **de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, no [69315/01](#), §§ 49-50, 10 février 2005, et *Strijak c. Ukraine*, no [72269/01](#), § 39, 8 novembre 2005). » (§46 de l'Arrêté de la CEDH du 7.11.2017 dans l'affaire «*Cherednichenko et autres c. Russie* »)

« (...) La tâche de la Cour consiste donc à établir les moments où les intéressés avaient effectivement pu connaître les décisions de justice dans leur version intégrale ». (§ 67 *ibid*)

« La Cour réitère sa position selon laquelle, avant l'introduction de l'appel, les parties doivent avoir l'opportunité **d'étudier le texte intégral** de la décision (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui serait impossible si la seule source de connaissance était la lecture de la décision donnée par le tribunal ». (§68 *ibid*)

« (...) la Cour juge que la non-notification **du texte de la décision au requérant l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel**. Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit du requérant d'avoir accès à un tribunal » (§ 75 *ibid*)

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ...** » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire «*Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia* », voire §§15,17 de l'Arrêté «*Soares Fernandes v. Portugal* » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté «*Sukhorubchenko v. Russia* » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice **est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi**

Traduction

que la date de cette remise » (§ 46 de l'Arrêté du 10.02.2005 *Soukhoroubtchenko c. Russie*, no 69315/01)

« Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à **partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires** qui leur imposent une charge ou **pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes**. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, **en retardant la notification** de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, **voire rendre tout recours impossible**. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire **connaître la décision** du tribunal, ainsi que les **fondements qui la motivent**, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (*Miragall Escol (...)* » (§45 de l'Arrêté du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova C. Fédération de Russie*»)

« La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 1969 du code civil, le délai pour présenter toutes sortes d'actions commence à courir, sauf disposition spéciale contraire, le jour où l'action peut s'exercer (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

« (...) Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision... le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; ... Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir. » (§36 *ibid*)

« La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ».(§ 37 *ibid*)

Le fait que l'arrêté préfectoral m'ait été remis le 23.07.2021 prouve que rien n'a empêché le préfet de le remettre plus tôt, mais il ne l'a pas fait.

CONCLUSION: la préfecture ne m'a pas notifiée de l'arrêté du 21.05.2021 conformément à la loi jusqu'au 07.08.2021. L'Association n'a pas l'obligation de

Traduction

traduire pour moi les arrêtés du préfet, mais il a l'obligation de me remettre ses arrêtés par tous les moyens permettant de certifier la remise et dans une langue que je comprends, sinon la remise des arrêtés incompréhensible est dépourvue de logique et de sens parce qu'elle ne permet pas de mettre en œuvre les droits et obligations énoncés dans les documents.

- 1.5 Avec l'aide de l'Association, je fais appel de l'arrêté du préfet, néanmoins, selon les explications qui y sont données sur le droit de le contester dans un délai de 15 jours à compter **de la notification**.

II. SUR LA NULLITÉ DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- 2.1 L'arrêté du préfet a été rendu le 21.05.2021, c'est-à-dire avant que j'ai été notifié de la décision de la CNDA du 20.04.2021 m'a remise le 14.06.2021. Comme l'audience du 20.04.2021 s'est déroulée **sans** ma participation ni celle de mon avocat, la préfecture a été tenue de prendre en compte **la date de la remise de la décision de la CNDA**. Par conséquent, l'arrêté du préfet du 21.05.2021 a été rendu **en violation de la loi** et, pour cette raison, n'a pas d'effet juridique, en tant qu'obstacle à la réalisation des droits, pour lesquels les codes et régissent la séquence des procédures

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul depuis le 21.05.2021.

- 2.2 Après avoir reçu la décision de la CNDA le 14.06.2021 et m'avoir expliqué les voies de recours aussi avec l'aide de l'association, j'ai choisi le moyen légal de **révision la décision de la CNDA devant la CNDA**.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une requête de réexamen auprès de la CNDA.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une demande d'aide juridique dans le cadre de la révision de la décision du CNDA auprès du bureau d'aide juridique de la CNDA.

Demande d'avocat <http://www.controle-public.com/gallery/DAJBAJ.pdf>

Envoi par faxe <http://www.controle-public.com/gallery/F10.07.pdf>

Le 10.07.2021 j'ai informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA auprès de la CNDA avec toutes les preuves pertinentes.

<http://www.controle-public.com/gallery/renPr.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/e10.07-ts1627110146.jpg>

Selon article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Traduction

« Un étranger qui se trouve **légalement sur le territoire** d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution **d'une décision prise conformément à la loi** et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir **la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente**, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. »

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

« La Cour est convaincue que les requérants pouvaient sans doute prétendre qu'il n'y avait aucune garantie que **leurs demandes d'asile seraient examinées sérieusement par les autorités** biélorusses et que leur retour en Syrie pourrait violer l'article 3 de la Convention. L'évaluation de ces réclamations aurait dû être effectuée par les autorités polonaises **agissant conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention**. En outre, l'État polonais était tenu d'assurer la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous la juridiction polonaise **jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par une autorité nationale compétente**. Compte tenu de la nature absolue du droit garanti par l'article 3, la portée de cette obligation ne dépendait pas du fait que les demandeurs étaient porteurs de documents les autorisant à franchir la frontière polonaise ou qu'ils avaient été légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir M. K. et Autres c. Pologne, précitée, § 178) » (**§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»**)

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières **n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale** (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants** (voir Hirsi Jamaa et autres, précitées, § 183). (**§82 ibid**)

À partir de ce moment-là, **je dois être autorisé par la préfecture à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA.**

- 2.3 Le 9.07.2021 j'ai envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ayant attestation d'un demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021.

Traduction

Demande <http://www.controle-public.com/gallery/FF9.07.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/9.07%20FF-ts1627110754.jpg>

À partir de ce moment-là, les autorités sont tenues d'enregistrer ma demande et d'assurer la procédure d'examen de demande d'asile.

« Il est incontestable qu'en l'espèce, les requérants avaient la possibilité d'introduire un recours contre chacune des décisions de refus d'entrée dans un délai de quatorze jours à compter du moment où ils en ont été informés. Toutefois, en vertu du droit polonais, de tels recours n'auraient pas eu d'effet suspensif automatique sur la procédure de retour (voir M. K. et autres c. Pologne, cité plus haut, § 74). **Il s'ensuit que les requérants n'avaient pas accès à une procédure par laquelle leur situation personnelle pouvait être évaluée de manière indépendante et rigoureuse par une autorité nationale avant d'être renvoyés au Bélarus** (voir M. A. et autres c. Lituanie, précité, § 84) » (*§39 de l'Arrête de CEDH du 08.07.21 dans l'affaire «D.A. and Others v. Poland»*)

« Étant donné que les plaintes des requérants portaient sur des allégations selon lesquelles leur retour au Bélarus **les exposerait à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention**, la Cour considère que le seul fait qu'un recours contre la décision de refus d'entrée n'aurait pas eu d'effet suspensif automatique (et, par conséquent, n'aurait pas pu empêcher le renvoi des requérants au Bélarus) suffit à établir que **ce recours-et tout autre recours devant le tribunal administratif qui aurait pu être introduit ultérieurement – ne constituait pas un recours utile** au sens de la Convention. En conséquence, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner le reste des arguments des requérantes concernant l'accessibilité et l'efficacité de ces recours. (*§40 ibid*)

« En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes» (*§41 ibid*)

- 2.4 Le 19.07.2021, le 20.07.2021, le 24.07.2021, le 27.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture les demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et **les délais violés par eux pour me fournir les documents légalisant mon séjour.** (annexes 2-14)

Donc, le préfet a été tenu de retirer son arrêté comme ayant cessé l'action juridique après mes démarches.

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 9.07.2021.

- 2.5 Il ressort du texte de l'arrêté du 21.05.2021 qu'il est fondée sur de fausses informations sur l'absence de motifs d'asile pour moi selon le dossier. Mais en quoi consiste le dossier? D'après l'arrêté du préfet, il s'agit de la décision de l'OFPPRA et de la décision de la CNDA.

Traduction

Mais ces décisions sont falsifiées et le dossier préfectoral ne contient donc pas **toutes les preuves que j'ai fournies à ces autorités et qui ne sont pas examinées par elles.**

Cependant, le droit et le délai de recours sont prévus par la loi précisément pour comprendre les raisons de la décision prise et fournir des explications.

Par conséquent, après avoir pris connaissance du texte de l'arrêté préfectoral, ayant compris que le dossier ne contenait aucun document prouvant mon droit d'asile, le 02.08.2021, j'ai envoyé à la préfecture les dossiers de l'OFPRA et de la CNDA pour prendre en compte, d'autant qu'ils ne les ont pas prises en compte dans le but illégal de me priver du droit d'asile pour des motifs discriminatoires en tant qu'un défenseur des droits d'homme. (annexes 15, 16)

Demande de compléter le dossier <https://u.to/QO2EGw>

Après le dépôt de ces documents à la préfecture, les conclusions du préfet sur l'absence de motifs juridiques pour m'accorder l'asile et encore moins pour m'expulser en Russie, sont devenues contraires au dossier lui-même. Par conséquent, il a dû annuler son arrêté du 21.05.2021 pour ces motifs, si elle ne l'a pas fait plus tôt.

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 02.08.2021.

- 2.6 Il ressort du texte de l'arrêté du 21.05.2021 qu'il est fondée sur la décision de la CNDA du 20.04.2021. Mais le 10.07.2021, j'ai informé le préfet **de la révision** de cette décision comme violant délibérément les principes fondamentaux de la justice. Par conséquent, une telle décision de la cour ne peut pas être considérée comme légale, elle ne peut pas être invoquée par le préfet et, par conséquent, son arrêté du 21.05.2021, fondée sur un acte judiciaire juridiquement nul, il-même devient juridiquement nulle

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 10.07.2021.

- 2.7 Comme l'arrêté préfectoral ne m'a pas été remis et n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile, selon l'art.7 de l'arrêté, elle a continué à agir jusqu'au 12.07.2021. Et comme j'ai déposé auprès des autorités des demandes dans la procédure d'asile pendant la période de séjour légal sur le territoire de la France, l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 **a cessé ses effets** quelle que soit la façon dont la préfecture calcule le délai de mise en œuvre ou de recours.

III. RÈGLES DE DROIT VIOLÉES PAR LE PRÉFET

- 3.1 Article L.613-1

*«La décision portant obligation de quitter le territoire français **est motivée.** Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 611-1, la décision portant obligation de*

Traduction

quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour. Toutefois, les motifs des décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour édictées le cas échéant sont indiqués»

CONCLUSION: Selon p. 2.5, 2.6 ci-dessus, l'arrêté du préfet **n'est pas motivée**, de plus il est basé sur des informations incomplètes et juridiquement nulles.

3.2 Selon l' article L744-4 du CESEDA

*« L'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, **du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin**, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend »*

Article L744-6 du CESEDA

*« A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.
A cette fin, **il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique** »*

Article L744-9 du CESEDA

*« L'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information **et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de ses droits** ...»*

CONCLUSION: J'ai demandé un avocat, un interprète depuis le 23.07.2021 et ils ne m'ont pas été fournis à ce jour. Par conséquent, le préfet est tenu de me notifier sa décision dans une langue que je comprends, pas lui. Comme le préfet n'assure pas la légalité au lieu de détention du département sous son direction, son arrêté n'a donc pas d'effet juridique en raison de l'absence de traduction.

3.3 Article L611-1

*«L'autorité administrative **peut obliger un étranger à quitter** le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants :*

*1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, **s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité** ; »*

CONCLUSION: du 21.05.2021 à 12.07.2021 j'ai eu d'un titre de séjour en cours de validité. Le préfet pouvait donc rendre son arrêté d'éloignement de la France à partir de la date d'exemption de mon attestation d'un demandeur d'asile.

Comme mon attestation m'a été laissée par la préfecture jusqu'au 12.07.2021, l'arrêté préfectoral ne correspond pas à mon statut de séjour légal sur le territoire français et à l'absence de motif pour la quitter conformément à l'arrêté ou le préfet indique que je n'ai pas d'une attestation d'un demandeur d'asile. (voir p. 2.7)

3.4 Article L541-2 du CESEDA

*« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et **est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la Cour nationale du droit d'asile statuent.** »*

CONCLUSION: Selon ma demande de renouveler mon attestation d'un demandeur d'asile le 10.07.2021 jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile statuent je suis dans une situation légale et l'arrêté préfectoral n'a pas d'effet juridique selon Article L611-1 du CE

3.5 Article L542-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

*« En l'absence de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin **à la notification de cette décision.***

*Lorsqu'un recours contre la décision de rejet de l'office a été formé dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, s'il est statué par ordonnance, **à la date de la notification de celle-ci.** »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral est rendu prématurément et n'a pas d'effet juridique (voir p.2.1)

3.6 Article L541-3 du CESEDA

*« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, **d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2.** »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 9.07.2021 (voir p. 2.2, 2.3)

3.7 Article L612-3 du CESEDA

*« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :***

*3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion*

Traduction

*d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 (voir p. 2.2, 2.3)

3.8 Article L542-2 du CESEDA

*Par dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français **prend fin** :*

1° Dès que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris les décisions suivantes :

a) une décision d'irrecevabilité prise en application des 1° ou 2° de l'article L. 531-32 ;

b) une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 531-32, en dehors du cas prévu au b du 2° du présent article ;

c) une décision de rejet ou d'irrecevabilité dans les conditions prévues à l'article L. 753-5 ;

d) une décision de rejet dans les cas prévus à l'article L. 531-24 et au 5° de l'article L. 531-27 ;

e) une décision de clôture prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38 ; l'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 531-40 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;

2° Lorsque le demandeur :

a) a informé l'office du retrait de sa demande d'asile en application de l'article L. 531-36 ;

b) a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'office en application du 3° de l'article L. 531-32, uniquement en vue de faire échec à une décision d'éloignement ;

c) présente une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;

d) fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

3.9 Selon l'article L713-4 du CESEDA

Traduction

«Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment **s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions** ou d'orientations affichées dans son pays. »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

3.10 Selon la Convention relative au statut des réfugiés

Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

« 1. *Aucun des Etats Contractants **n'expulsera ou ne refoulera**, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa **liberté serait menacée en raison** de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques»*

3.11 Charte des droits fondamentaux

Article 18 Droit d'asile

« *Le droit **d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.*** »

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

« 2. ***Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux** qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

- le dossier de la demande d'asile de la préfecture contient les preuves de **risque sérieux** d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants <https://u.to/EBeBGw>
- la requête en révision et rectification devant la CNDA envoyée à la préfecture le 10.07.2021 <https://u.to/ywmBGw>
- le statut de défenseur de droit d'homme, reconnue officiellement par la préfecture qui a enregistré l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev avec l'activité <https://u.to/uxaBGw>

Traduction

- l'activité de défense des droits de l'homme énoncées dans la Charte de l'association « Contrôle public » en pratique <https://u.to/RheBGw>
- le statut de membre du mouvement social international « Contrôle public de l'ordre public », exécutant les activités de défense des droits de l'homme en Russie <https://u.to/lBeBGw>
- une résolution du Parlement européen sur la Russie du 10.06.2021

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de **mettre fin à la répression interne en Russie contre** les militants politiques et civils, **les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats et **les organisations non gouvernementales. Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme**, des organisations non gouvernementales et des médias indépendants", indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com

Par conséquent, le dossier du demandeur d'asile ne permettait pas de sa détention aux fins de l'envoi de la France en Russie, **indépendamment des autres facteurs.**

IV. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - Convention européenne des droits de l'homme
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - Convention relative au statut des réfugiés
 - Convention contre la torture
1. RECONNAITRE l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 de l'obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification **est nulle** et non exécutoires pour les nombreuses raisons énumérées dans la requête.
 2. ENJOINDRE au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer d'une attestation de demandeur d'asile à M. Ziablitsev S sur la base des demandes du réexamen devant l'OFPRA et de révision de la décision de la CNDA devant le CNDA déposées le 9.07.2021 et 10.07.2021 et dans l'attente, de délivrer un récépissé l'autorisant à travailler

Traduction

V. ANNEXES

Acte - Arrêté du préfet du 21.05.2021

1. Procuration
2. Dépôt de la demande d'enregistrer un réexamen devant l'OFPRA à la SPADA, à l'OFII sur les nouveaux faits du 9.07.2021
3. Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
6. Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
7. Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
8. Fax au BAJ de la CNDA
9. Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
10. Dépôt de la requête de révision et réctification devant la CNDA du 9.07.2021
11. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
12. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
13. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
14. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture du 27.07.2021
15. Complément pour le dossier à la préfectur envoyé le 02.08.2021
16. Captures d'écran d'e-mails avec des pièces jointes de documents au dossier

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »





Dossier : 2104334

Recours de la nullité de l'arrêté du préfet du 21.05.2021

JURIDICTION : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE - 8ÈME CHAMBRE



Analyse

annulation arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 21/05/2021 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours et interdiction de retour d'1 an - ressortissant russe né le 17/08/1985

Historique

[Inverser l'ordre chronologique](#)

08/10/2021 à 23:14	DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE A : MONSIEUR ZIABLITSEV SERGEI RÉCEPTION D'UN MÉMOIRE
09/10/2021 à 11:07	DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE A : MONSIEUR ZIABLITSEV SERGEI RÉCEPTION D'UN MÉMOIRE
10/10/2021 à 11:26	DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE A : ASSOCIATIONS RÉCEPTION D'UN MÉMOIRE

- 803091537_AccuseDocument.pdf
- 803091537_AccuseEnregDocument.pdf
- 1106706460_Violence_et_tortures.pdf
- 1106706461_Requete_en_revision_et_rectification_devant_la_CNDA...pdf

ÉTAT DU DOSSIER

En cours d'instruction

[Ajouter un\(e\) courrier / mémoire / pièce](#)



NOM DU DOSSIER

Recours de la nullité de l'arrêté du préfet du 21.05.2021

MANDATAIRE(S)

ASSOCIATIONS

REQUÉRANT(S)

Monsieur ZIABLITSEV Sergéi

DÉFENDEUR(S)

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Dossier : 2104334

Recours de la nullité de l'arrêté du préfet du 21.05.2021

JURIDICTION : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE - 8ÈME CHAMBRE

ÉTAT DU DOSSIER

En cours d'instruction

[Ajouter un\(e\) courrier / mémoire / pièce](#)

NOM DU DOSSIER

Recours de la nullité de l'arrêté du préfet du 21.05.2021

MANDATAIRE(S)

ASSOCIATIONS

REQUÉRANT(S)

Monsieur ZIABLITSEV Sergei

DÉFENDEUR(S)

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Analyse

annulation arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 21/05/2021 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours et interdiction de retour d'1 an - ressortissant russe né le 17/08/1985

LE REQUERANT:

Le 10.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.comcontrole.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Le tribunal administratif

Dossier n° : 2104334

DEMANDE DE REJOINDRE LES PREUVES

- De la pratique systématique des tortures dans les prisons de la Russie jusqu'à l'heure actuelle
- la mauvaise foi du préfet, exprimée dans le refus d'appliquer les règles des lois interdisant l'éloignement, l'expulsion, la déportation.

1. Sur l'interdiction aux autorités françaises de l'éloigner un demandeur d'asile M. Ziablitsev S. en Russie.

- 1.1 En plus des paragraphes 3.8-3.11 du recours nous apportons les informations publiées par des médias sur **le système pluriannuel de torture** dans les lieux de détention de la Russie jusqu'en octobre 2021 – annexe 1.

En raison de la présence d'un acte judiciaire russes de la privation de liberté de M. Ziablitsev S., il existe la menace de torture, de traitements inhumains, et, à la lumière de son activité comme un défenseur des droits de l'homme, ce risque est amplifié.

Le préfet n'a pas pris en compte la situation dans les prisons russes, tout comme la CNDA a conclu de manière inadéquate que la menace d'emprisonnement de M. Ziablitsev en Russie n'implique pas l'application de la Convention de Genève, c'est-à-dire qu'il peut être torturé. Ni le préfet ni la CNDA n'ont le pouvoir de violer la Convention et d'exposer les demandeurs d'asile à des menaces de torture.

Tous les autres nombreux arguments sur **l'interdiction de l'éloignement** de M. Ziablitsev en Russie figurent dans le dossier du demandeur d'asile et sont concentrés dans la demande de réexamen de la décision de la CNDA, qui a été adressée au préfet à deux reprises (le 10.07.2021 et le 02.08.2021), mais à laquelle le préfet n'a donné **aucune évaluation** d'ici octobre 2021, ce qui indique une mauvaise foi – annexe 2.

« 185. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants auraient volontairement quitté la Belgique pour la Serbie, la Cour estime utile de préciser qu'elle considère que le départ « volontaire » des requérants est venu conforter l'extrême dénuement dans lequel se trouvait la famille au point de n'avoir d'autre issue que de retourner en Serbie. **Les requérants n'ont jamais renoncé à leurs droits ; il apparaît, au contraire, qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour rester en Belgique et les défendre.** La Cour renvoie à ce sujet à l'examen de la situation et à sa conclusion sous l'angle de l'article 3 de la Convention (voir paragraphes 139-163, ci-dessus) ». *(l'Arrêt du 7.07.2015 de la CEDH dans l'affaire « V.M. ET AUTRES c. Belgique »)*

« Comme la Cour l'a rappelé dans l'arrêt M.V. et M.T. c. France, **l'appréciation du risque pour un requérant doit se faire sur une base individuelle, mais en ayant à l'esprit le fait que les personnes présentant un profil correspondant à certaines catégories de la population** du Nord Caucase et plus spécialement de Tchétchénie, d'Ingouchie ou du Daghestan, (telles que les membres de la lutte armée de résistance tchéchène, les personnes considérées par les autorités comme tels, leurs proches, les personnes les ayant assistés d'une manière ou d'une autre ainsi que les civils contraints par les autorités à collaborer avec elles.) sont plus susceptibles que les autres d'attirer l'attention défavorable des autorités. » *(§63 de l'Arrêt de la CEDH du 9.07.2015, dans l'affaire « R.K. c. France », n° 61264/11)*

« La Cour estime ainsi, au vu du récit du requérant, même entaché de certaines contradictions, **des documents produits et de la situation actuelle** en Tchétchénie, **qu'il existe, dans les circonstances particulières de l'espèce, un risque réel que celui-ci soit soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de la part des autorités russes, en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi.** » *(§71 ibid)*

En Russie « ... il y a un «système de violations généralisées des droits de l'homme». Le gouvernement réprime les dissidents politiques, contrôle les médias, maltraite les détenus, les tue et ne garantit pas le droit à un procès équitable. Il a été décrit comme l'un des **«régimes les plus répressifs et totalitaires du monde »** (...), avec une **«situation épouvantable des droits de l'homme»** (p. 2.22 de la *Consideration du CDH du 06.04.18 dans l'affaire «Annadurdy Khadzhiytv v. Turkmenistan»*).

1.2 Convention européenne d'établissement, et son Protocole (Paris, 13.XII.1955) <https://rm.coe.int/168006458d>

Article 3

1. Les ressortissants des Parties contractantes résidant régulièrement sur le territoire des autres Parties **ne peuvent être expulsés** que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou ont contrevenu à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
2. Ceux d'entre eux qui **résident régulièrement depuis plus de deux ans** sur le territoire de l'une des Parties contractantes **ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'après avoir été admis**, à moins de motifs impérieux touchant à la sécurité de l'Etat, à faire valoir les raisons qu'ils peuvent invoquer contre leur expulsion, à présenter un recours à cet effet et à se faire représenter devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

M. Ziablitsev S. **résidait régulièrement depuis plus de trois ans** sur le territoire de la France (depuis le 20.03.2018), ne constitue pas un danger pour la sécurité de l'état, au contraire, il mène des activités de défense des droits de l'homme dans l'intérêt de l'état de droit (président de l'association « Contrôle public » n° W062016541) ; l'arrêté préfectoral de l'éloignement est fondé sur de **faux arguments sur l'absence de risque d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains en cas de retour en Russie :**

« CONSIDÉRANT qu'en l'absence de circonstances humanitaires, il ressort de l'examen de la situation de M. ZIABLITSEV relatif au prononcé de l'interdiction de retour et à sa durée :

-qu'il déclare être entré en France le 20 mars 2018 et ne démontre pas y avoir habituellement résidé depuis cette date,

-qu'il ne justifie pas de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France,

-qu'il est séparé de son épouse sans enfant et est dépourvu d'attaches familiales sur le territoire alors que ses parents/frères/sœurs résident en Russie ou dispose de fortes attaches en Russie comparativement à celles dont il déclare disposer en France,

-que sa demande d'asile doit être regardée comme dilatoire ;

CONSIDÉRANT que l'examen de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant la situation de l'intéressé n'est pas de nature à justifier une

déroger aux conditions d'octroi d'un titre de séjour prévu par la réglementation en vigueur; que dans la situation de l'intéressé, **aucun caractère exceptionnel ou humanitaire ne saurait être retenu** ; »

CONSIDÉRANT que **cette décision ne contrevient pas non plus** aux stipulations de l'article 3 de la CEDH, aux termes desquelles « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », ni aux stipulations de l'article 33 de la convention de Genève (« défense d'expulsion et de refoulement ») dans la mesure ou l'analyse, au regard des dispositions de ces textes, des risques encourus en cas de retour de l'intéressé dans son pays d'origine, n'a pas fait apparaître que ces risques soient avérés ; que la décision de l'Office confirme l'absence de menace suffisamment caractérisée pour remettre en cause un retour vers le pays d'origine ;

Après avoir procédé à un examen approfondi des éléments produits par l'intéressé auprès de l'autorité préfectorale et de sa situation personnelle ; après avoir constaté l'absence d'obstacle à ce qu'il quitte le territoire français, justifient qu'il soit obligé de quitter le territoire ; »

Par conséquent, l'arrêté préfectoral **contredit** les documents du dossier (par exemple, les décisions judiciaires des tribunaux russes sur la privation de liberté, le statut du défenseur des droits de l'homme en Fédération de Russie et en France, informations publiques sur la violation de l'article 2, 3 de la CEDH dans les lieux de privation de liberté en Russie) et, donc, viole aussi ces Conventions entre autres normes interdisant d'expulser M. Ziablitsev S. (annexes 2-6).

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières **n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale** (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants** (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). **(§82 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)**

« La Cour indique cependant que les dispositions du droit de l'Union européenne, y compris le Code frontières Schengen et la Directive 2013/32/UE, embrassent clairement **le principe de non-refoulement, tel que garanti par la Convention de Genève** » **(§ 66 ibid)**

- Article L542-2 du CESEDA
« Par dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français **prend fin** :

(...)

Les dispositions du présent article s'appliquent **sous réserve du respect** des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

- Convention de Genève

Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

« 1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires **où sa vie ou sa liberté serait menacée** en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, **de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques**»

- Charte des droits fondamentaux

Article 18 Droit d'asile

« *Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.* »

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

« **2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.** »

C'est-à-dire que ces règles interdisent l'éloignement de M. Ziablitsev S. car l'arrêté du préfet ne respecte pas lesdits articles des Conventions mentionnés.

1.3 **Sur l'application par les autorités nationales de la jurisprudence de la CEDH**

Nous soumettons l'Arrêt de la CEDH du 15.10.2020 dans l'affaire «MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE » à l'application de celui-ci dans cette affaire par le tribunal - annexe 7.

2. Annexes.

1. Violence à la caméra. Trois minutes de 40 Go de vidéos de torture dans les prisons de Gulagu.net. Vidéos.
2. Requête en révision et rectification devant la CNDA.
3. Jugement en appel de la privation de la liberté du 16.07.2018
4. Traduction du jugement
5. Complément à la position du 19.03.21 devant la CNDA
6. Récépissé de l'association « Contrôle public » sous la présidence de M. Ziablitsev S.
7. Arrêt de la CEDH du 15.10.2020 dans l'affaire « MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE »

M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'association «Contrôle public»



Tribunal de Balashikha

Jugement en appel

Le 16 juillet 2018

Balashikha

Le Tribunal de Balashikha, région de Moscou, composé du juge M. Doshin P.A., avec la participation des procureurs Mironov N.S. et Rodionova N.V., du conseil, avocat Masiuk V.A., titulaire du mandat et du certificat professionnel, du représentant de l'inspection de l'exécution des peines Skomnikova J.O., de la greffière Kravchuk G.D., a examiné en audience publique :

- les recours de Ziablitsev Sergei Vladimirovich et de son avocat, Kvascheninnikov Sergei Gennadievich, à l'encontre le jugement rendu le 26.02.2018 par le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, Perevezentseva T.A., sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, Travnikov D.V., portant sur la substitution par une peine d'emprisonnement de la peine non purgée prévoyant 250 heures de travaux d'intérêt commun ordonnée par le jugement du 22.09.2017 rendu à l'encontre de Ziablitsev Sergei Vladimirovich par le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, Perevezentseva T.A.
- le recours du procureur adjoint de Balashikha, conseiller de la justice Gurskaia S.N., portant sur la rectification de l'erreur survenue dans le jugement rendu le 26.02.2018 par le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, Perevezentseva T.A., sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, M. Travnikov D.V., ordonnant la substitution par une peine d'emprisonnement de la peine non purgée prévoyant 250 heures de travaux d'intérêt commun ordonnée par le jugement du 22.09.2017 rendu à l'encontre de Ziablitsev Sergei Vladimirovich

A ÉTABLI :

Par le jugement du juge de paix du secteur judiciaire № 1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, Zablitsev S. V. a été reconnu coupable des faits prévus et réprimés par l'article 119 du code pénal et condamné à une peine de 250 heures de travaux d'intérêt général déterminés par les autorités locales en accord avec l'inspection pénale du lieu de résidence du condamné. Le jugement est entré en vigueur le 14.11.2017.

Le 08.12.2017, Zablitsev S. V. a été enregistré auprès de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou. Au cours du premier entretien du 11.12.2017, le condamné a pris la connaissance des conditions et du déroulement des travaux d'intérêt général à effectuer. Il



a également reçu une convocation de se présenter le 12.12.2017 à l'établissement municipal «Direction des parcs» de Balashikha.

L'intéressé ne s'est pas présenté le jour indiqué, ainsi, il n'a pas commencé à purger sa peine. Au cours de son entretien, le condamné a expliqué son absence au représentant de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou de la Russie, région de Moscou, par ses activités auprès du mouvement public international « Contrôle public de l'ordre et de la loi » et par manque de temps libre, sans présenter de justificatif de son lieu de travail.

Le 15.12.2017, Ziablitsev S.V. a été averti de la substitution des travaux d'intérêt public par une peine plus sévère en vertu de l'article 229 du Code d'application des peines de la Fédération de Russie, mais il a refusé de signer l'avertissement. Le 18.12.2017, le condamné a de nouveau été informé des conditions et du déroulement des travaux d'intérêt général à effectuer. Il a également reçu une convocation à l'établissement municipal «Direction des parcs» de Balashikha. Ainsi, il s'est présenté au rendez-vous et a commencé à purger sa peine à l'établissement municipal «Direction des parcs» de Balashikha à compter du 18.12.2017. Cependant, malgré le travail effectué et la convocation attribuée, le condamné n'a pas fait de conclusions nécessaires et en décembre 2017 n'a pas commencé à effectuer les travaux. Il a exécuté une peine de 4 heures 50 min en janvier 2018 et 3 heures en février 2018.

Le 26.02.2018, en vertu des articles 397, 399 du Code de procédure pénale, la peine prévoyant 242 heures 50 minutes de travaux d'intérêt général, ordonnée le 22.09.2017 par le jugement du juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, région de Moscou, M. Travnikov D. V. a été substituée par une peine d'emprisonnement. Conformément à l'art. 49-3 du Code pénal, la durée de privation de liberté est instaurée à raison d'un jour d'emprisonnement pour huit heures de travail d'intérêt général, ce qui équivaut à 30 (trente) jours de privation de liberté dans une colonie pénitentiaire.

Le 21.03.2018, le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, a rectifié l'erreur dans la partie résolutive du jugement du 26.02.2018 sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, M. Travnikov D.V. portant sur la substitution par une peine d'emprisonnement de la peine non purgée prévoyant 250 heures de travaux d'intérêt commun ordonnée par le jugement du 22.09.2017 rendu à l'encontre de Ziablitsev S. V. par le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, Perevezentseva T.A., en spécifiant l'adresse de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou : 13 rue Pobedy - Reutov, région de Moscou.

Dans son recours et ses compléments, le condamné Ziablitsev S.V. indique, en se référant à l'illégalité et au caractère déraisonnable du jugement du 26.02.2018., que le tribunal a abusivement remplacé sa condamnation initiale par une peine d'emprisonnement.

L'avocat Krashennikov S. G. demande d'annuler le jugement du 26.02.2018 à l'encontre du condamné Ziablitsev S. V., indiquant que le chef de l'Inspection de l'exécution des peines de



la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, région de Moscou, M.Travnikov D.V., n'a pas fourni de preuves suffisantes du refus volontaire de Ziablitsev S. V. de purger la peine infligée. En outre, au cours de l'audience, Ziablitsev S. V a demandé la récusation du juge de paix, du procureur, de l'avocat, du greffier, sa requête a été rejetée par le juge.

Dans son appel, l'adjoint du procureur de Balashikha, conseiller justice Gurskaja S. N., indique que le 21.03.2018, le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, a apporté des rectifications à la partie résolutive du jugement du 26.02.2018 rendu sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, M. Travnikov D.V. ordonnant la substitution par une peine d'emprisonnement de la peine non purgée prévoyant 250 heures de travaux d'intérêt commun ordonnée par le jugement du 22.09.2017 rendu à l'encontre de Ziablitsev S. V. par le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, Perevezentseva T.A., en spécifiant l'adresse de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou : 13 rue Pobedy - Reutov, région de Moscou. Cependant, cette décision s'avère illégale et sujette à annulation, du fait que le tribunal a indiqué à l'appui les normes législatives de procédure pénale en vigueur relatives à un jugement ou une autre décision de justice entrés en vigueur.

Après avoir examiné le déroulement de la procédure judiciaire et les arguments des recours, le tribunal décide qu'il n'existe pas de motifs prévus par l'art.385.15 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie permettant d'annuler ou de modifier le jugement contesté.

Après l'examen du rapport, déposé par l'autorité de contrôle à l'égard de Ziablitsev S. V. en vertu de l'art.397 p. 2 alinéa « c » du Code de procédure pénale, il n'a pas été relevé d'irrégularité de procédure établie par l'article 399 du Code de procédure pénale, de violation du principe de contradictoire ni des droits à la défense de la personne condamnée. Il n'a été commis aucune autre violation susceptible de restreindre ou de priver les participants de la procédure pénale des droits garantis par la loi et impacter ainsi la légalité et la validité du verdict rendu.

Le condamné Ziablitsev S. V., dûment informé à plusieurs reprises de l'heure et du lieu de l'audience, ne s'y est pas présenté, n'a pas déposé de demande d'examen de son recours en son absence. Par conséquent, un avis de recherche fédéral a été lancé à son encontre le 15.06.2018 par la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou.

Le tribunal a entendu les parties, étudié les pièces versées au dossier et établi que Ziablitsev S. V., condamné aux travaux d'intérêt général, a été enregistré auprès de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou le 08.12.2017.

Le 11.12.2017, Ziablitsev S. V. a été personnellement informé des conditions du déroulement de sa condamnation ce qui est confirmé par sa signature apposée le même jour sur l'attestation d'information et la notice transmises au condamné. Il a également reçu une convocation de se présenter le 12.12.2017 à l'établissement municipal «Direction des



parcs» de Balashikha. Ziablitsev S. V. a refusé de signer la convocation ce que confirme l'acte du 11.12.2017.

Entre le 12.12.2017 et le 13.12.2017, Ziablitsev S. V. ne s'est pas présenté à l'établissement municipal «Direction des parcs» de Balashikha.

Au cours du contrôle du 15.12.2017, il a refusé de donner des explications au sujet de son absentéisme au travail d'intérêt général. Il a été averti qu'en cas d'absence réitérée, la partie non purgée de sa condamnation pourrait être remplacée par une peine plus s'vère. Le condamné a refusé de signer l'avertissement ce qui est confirmé par l'acte du 15.12.2017.

Le 18.12.2017, une nouvelle convocation a été délivrée à Ziablitsev S. V., selon laquelle il était dans l'obligation de commencer à effectuer les travaux d'intérêt général à l'établissement municipal «Direction des parcs» de Balashikha avant le 19.12.2017.

Le 18.12.2017, Ziablitsev S. V. s'est présenté à l'établissement municipal «Direction des parcs» de Balashikha muni de convocation, ainsi, le directeur de l'établissement a émis l'arrêté №1-p du 18.12.2017 sur l'admission aux travaux d'intérêt général du condamné Ziablitsev S. V. Conformément aux clauses 3-5 dudit arrêté, Ziablitsev S. V. était chargé de nettoyer le parc des ordures et des déchets solides, de travaux de manutention et d'autres activités ne nécessitant pas de formation préalable ou professionnelle, du lundi au vendredi de 9h à 11h sous surveillance d'un agent.

Conformément à l'arrêté №1-p du 18.12.2017, Ziablitsev S. V. a pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement municipal «Direction des parcs» de Balashikha, des instructions de sécurité au travail pour agents d'entretien ce qui est confirmé par l'acte du 19.01.2018.

Selon le registre de temps de travail obligatoire du condamné et les rappels à l'ordre du 22.12.2017, du 29.12.2017 et du 12.01.2018, Ziablitsev S. V. ne s'est pas présenté au travail entre le 18.12.2017 et le 12.01.2018.

Le 16.01.2018, Ziablitsev S.V. a été averti à nouveau de la substitution des travaux d'intérêt général par une peine plus sévère.

Les rapports d'inspecteur de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, les actes de non-comparution de Ziablitsev S. V. au travail d'intérêt général, les avertissements adressés au condamné, les attestations d'appels téléphoniques passés au condamné, les bulletins d'heures de travail effectuées en décembre 2017, en janvier 2018, les actes de violation de la procédure d'exécution de la peine confirment que, dans la période du 19.12.2017 au 20.02.2018, le condamné Ziablitsev S. V. ne s'est pas présenté au travail obligatoire sans raison valable plus de deux fois en un mois et a enfreint la réglementation disciplinaire du travail de l'établissement municipal «Direction des parcs» de Balashikha.

Le comportement irrespectueux du condamné Ziablitsev S. V. et son attitude dédaigneuse à l'égard de l'ensemble des obligations à sa charge témoignent de son refus de purger sa peine sous forme de travaux d'intérêt général.



Dans ces circonstances, le juge de paix a pris la décision judiciaire de substituer la peine initiale du condamné Ziablitsev S. V. prévoyant des travaux d'intérêt général par une peine d'emprisonnement, au vu du bien-fondé des antécédents présentés.

Ziablitsev S. V. n'a pas fourni au tribunal de conclusions médicales dûment établies certifiant son incapacité de purger une peine de prison ferme.

Contrairement aux arguments cités dans les recours déposés, le tribunal n'a pas enfreint les droits de Ziablitsev S.V. au cours de l'examen du rapport de l'inspection.

Ainsi, le jugement contesté répond aux exigences de l'art 7-4 du Code de procédure pénale et est légitime, justifiée et motivée.

Le 21.03.2018, le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, a rectifié l'erreur dans la partie résolutive du jugement du 26.02.2018 rendu sur le rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, Travnikov D.I., ordonnant la substitution par une peine d'emprisonnement de la peine non purgée prévoyant des travaux d'intérêt général ordonnée par le jugement du 22.09.2017 rendu à l'encontre de Ziablitsev S. V. en spécifiant l'adresse de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou : 13 rue Pobedy - Reutov, région de Moscou.

Toutefois, le jugement du juge de paix ordonnant la substitution de la peine de 242 heures 50 minutes de travaux d'intérêt général, ordonnée le 26.02.2018 par le jugement du juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, région de Moscou, M. Travnikov D. V., conformément à l'art. 49-3 du code pénal, instaurant la durée de privation de liberté à 30 jours d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire, n'est pas entré en vigueur et a été contesté par le condamné Ziablitsev S.V.

Le juge de paix a entendu les parties présentes à l'audience, étudié les pièces à l'appui du jugement du 21.03.2018 sur la rectification dans la partie résolutive du jugement du 26.02.2018 rendu sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, Travnikov D.I., ordonnant la substitution de la peine non purgée ordonnée par le jugement du 22.09.2017 du juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, prévoyant des travaux d'intérêt général, par une peine d'emprisonnement à l'encontre du condamné Ziablitsev Sergei Vladimirovich, en spécifiant l'adresse de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou : 13 rue Pobedy - Reutov, région de Moscou.

En délibérant, le juge de paix a commis une infraction à la législation déterminant le déroulement de la procédure pénale, à savoir, l'introduction d'une telle rectification par le tribunal est irrecevable, contraire à l'art 397 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie et à l'Arrêté N°21 du 20.12.2011 «Sur l'application par les tribunaux de la législation relative à l'exécution des peines » adopté par la Cour suprême de la Fédération de Russie. Ainsi, le tribunal décide de satisfaire la requête en appel du procureur et d'annuler le jugement contesté, en vertu des normes législatives de procédure pénale en vigueur, relatives à un jugement ou une autre décision de justice entrés en vigueur.



Vu les articles 389.13, 389.20, 389.28, 389.33 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, le tribunal

A DÉCIDÉ DE :

Maintenir le jugement rendu le 26.02.2018 par le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, Perevezentseva T.A., rendu sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, Travnikov D.V., ordonnant la substitution par une peine d'emprisonnement de la peine non purgée prévoyant 250 heures de travaux d'intérêt général ordonnée par le jugement du 22.09.2017 rendu à l'encontre de Ziablitsev Sergei Vladimirovich par le juge de paix du secteur judiciaire №1 du District judiciaire de Balashikha, région de Moscou, Perevezentseva T.A.

Rejeter les appels du condamné Ziablitsev S.V. et de son avocat Kvasheninnikov S. G.

Annuler le jugement du 21.03.2018 ordonnant la rectification de la partie résolutive du jugement du 26.02.2018 rendu sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, M. Travnikov D.V. ordonnant sur la substitution par une peine d'emprisonnement de la peine non purgée prévoyant 250 heures de travaux d'intérêt commun ordonnée par le jugement du 22.09.2017 rendu à l'encontre de Ziablitsev S. V.

Satisfaire la requête en appel du procureur adjoint.

Déclarer que la rectification de la partie résolutive du jugement du 26.02.2018 rendu sur la base du rapport du chef de l'Inspection de l'exécution des peines de la Direction du service fédéral de l'exécution des peines de Russie dans la région de Moscou, M. Travnikov D.V. ordonnant la substitution par une peine d'emprisonnement de la peine non purgée prévoyant 250 heures de travaux d'intérêt commun ordonnée par le jugement du 22.09.2017 rendu à l'encontre de Ziablitsev S. V., doit être examinée dans les modalités établies par l'art 397 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie ultérieurement à l'entrée du jugement en vigueur.

Le jugement en appel entre en vigueur sans délai et peut être contesté devant le Présidium de la Cour régional de Moscou dans les modalités prévues par les chapitres 47.1, 48.1 et 49 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie.

Juge : / signature / Dochin P.A.

Sceau rond : Juge de paix du secteur judiciaire №1
District judiciaire de Balashikha, région de Moscou



COPIE CONFORME

Juge de paix / signature /

Greffier / signature /

Je soussignée, Veranika DZERAVIANKA
Traducteur Expert près la Cour d'appel
d'Aix en Provence
certifie que la traduction qui précède est conforme
à l'original libellé en langue Russe
visé NE VARIETUR sous le N° 53817
Fait à Moscou le 21/03/2021
Traduction délivrée en 1 exemplaire(s).
(Signature exempte de légalisation.
Décret N° 53914 Art. 8 du 26.9.1953
Abrogé par l'article 10 du décret n° 2000-1277
du 26 décembre 2000)

Demandeur :

A NICE, le 9.07.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse : Chez M et Mme Jamain,
6 rue Guiglia, 06000 Nice, Contrôle
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»
Site : www.contrôle-public.com
contrôle.public.fr.rus@gmail.com

Contre :

Le collège de la 5^{ème} section de la 3 chambre de la CNDA

Président M. Delessale

Personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés Mme Cuq

Personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat M.Vidon

Intéressés

- Le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés M. Filippo Grandi selon p.p. 6, 8 a) d) de la Statut
<https://www.unhcr.org/contact-form-legacy.html>
- Le vice-président du Conseil d'Etat M. Bruno Lasserre
greffe@conseil-etat.fr
- La Direction Générale des Droits de l'Homme et Etat de droit du Conseil de l'Europe
M. Directeur Général Christos Giakoumopoulos
M. Directeur Christophe Poirel,

<https://www.coe.int/fr/web/portal/contacts>

- Secrétaire général du Conseil de l'Europe
dans le cadre des fonctions prévus par l'art.52
de la Convention européenne des droits de l'homme

Mme Marija Pejčinović Burić

<https://www.coe.int/en/web/secretary-general/contact-form>

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Président M. Rik DAEMS

<https://www.coe.int/en/web/portal/contacts>

- Comité Des Ministres cm@coe.int

- Commissaires européens, Haut représentant / vice représentant de l'Union
pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

M. Josep Borrell Fontelles

cab-borrell-fontelles-contact@ec.europa.eu

LA COUR NATIONALE DROIT D'ASILE

Envoi par télécopie 01 48 18 43 11

contact@enda.juradm.fr

Nº de recours : 19054334

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPRA

Index

1. Fait.....	2
1.1 Sur la persécution en Russie.....	3
1.2 Sur la persécution en France.....	3
1.3 Sur l'activité de la défense des droits de l'homme en France.....	4
1.4 Sur la décision de l'OFPRA.....	4
1.5 Sur la procédure d'appel devant la CNDA.....	5
2 Motifs de recours en révision de la décision de la CNDA	21
2.1 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant la composition de la formation de jugement, la tenue des audiences	21
2.2 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant au prononcé de la décision	41
2.3 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant à la forme de la décision	42
2.4 La décision a été rendue sur pièces fausses et elle est fausse elle-même	43
3 Motifs de recours en rectification de la décision de la CNDA	67
4 Pratique internationale en matière de révision.....	78
5 Demandes	79
6 Bordereau des pièces jointes	82

ex facto ius oritur – du fait naît le droit,

ex injuria jus non oritur - un droit ne peut pas naître d'un fait illicite

1. Faits

1.1 Sur la persécution en Russie

Je suis ressortissant russe et persécuté par les autorités russes comme un défenseur des droits de l'homme, un membre de l'organisation internationale publique «Contrôle public d'état de droit» (MOD «OKP»), opposant dénonçant la corruption au sein de la police, des procureurs et des juges.

J'ai été persécuté par les autorités russes, ce qui m'a forcé à quitter la Russie et à demander une protection internationale en France.

1.2 Sur la persécution en France

Mais en France, j'ai rencontré **exactement la même situation** : zone d'iniquité, la corruption dans les autorités, la psychiatrie punitive, la persécution des défenseurs des droits de l'homme, la dissimulation de crimes, l'impunité fondée sur

l'appartenance au pouvoir, discrimination légalisée et violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains.

En conséquence, j'ai été persécuté en France, étant une personne vulnérable, sans connaissance de la langue, laissé le 18.04.2019 sans moyens de subsistance, sans logement, sans recours utile.

C'est-à-dire qu'à partir du 18.04.2019, les autorités françaises ont cessé de fournir mon droit fondamental à la procédure de demande d'asile sur la base des infractions pénales de leurs agents et dans le but d'exonérer illégalement de la responsabilité pénale.

Plaintes sue les crimes <http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

1.3 Sur l'activité de la défense des droits de l'homme en France

En essayant de protéger mes droits violés, j'ai découvert **un système de violation des droits des demandeurs d'asile en France**, qui les laisse dans la rue et affirme qu'elle a le droit de les payer 220 euros par mois pour les non-hébergés. C'est-à-dire pour un traitement inhumain interdit absolument par le droit international, les autorités françaises ont fixé cette indemnité à 80 centimes par jour quelle que soit la période de l'année.

Droit d'asile <http://www.controle-public.com/fr/asile>

En juin 2020, dans la force de conviction sur la nécessité de défendre les droits de l'homme, j'ai créé une Association de défense des droits de l'homme «Contrôle public» et est devenu son président (annexe 3)

<http://www.controle-public.com/fr/Contr%C3%B4le-public>

Pour ces activités de défense des droits de l'homme, le 12.08.2020, j'ai été interné d'une manière criminelle qui est utilisée en France **en général contre toutes les victimes**, par le préfet du département des Alpes Maritimes **M. Bernard Gonzalez** (avec la complicité d'autres autorités : juges, policiers, procureurs, psychiatres, gouvernement français, les employés de la section des requêtes et des actions urgentes du Comité DECS) dans un hôpital psychiatrique St-Marie de Nice pendant 70 jours, **où j'ai été torturé.**

Cependant, même là, j'ai identifié des violations des droits de l'homme et pris des mesures pour soulever des questions sur les violations des droits de l'homme commises par les autorités françaises dans le domaine de l'hospitalisation psychiatrique involontaire.

Par exemple

Psychiatrie punitive en France <http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>

Lutte pour liberté <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-la-libert%C3%A9>

Plaintes au CPT d'ONU <http://www.controle-public.com/fr/CPT>

Comme j'ai dû recourir à la protection judiciaire pendant 2 ans, l'Association «Contrôle public» a identifié une législation française de mauvaise qualité et la même pratique qui viole le droit international. Cela concerne :

- l'accès à la justice sur une base non discriminatoire (refus d'un traducteurs, d'un avocats, droit de se défendre soi-même),
- droit au logement de tous les demandeurs d'asile, et pas seulement des personnes **particulièrement** vulnérables
- délais raisonnables pour le traitement des affaires, y compris les demandes de mesures provisoires dans toutes les instances
- modification de la procédure d'internement psychiatrique sans consentement et mise en conformité avec les normes internationales
- élimination des violations des droits des personnes arrêtées par la police et placées en détention provisoire
- extension de la responsabilité des crimes et de la corruption, en vertu du principe de l'égalité de tous devant la loi, aux fonctionnaires quels que soient leur rang, leur statut, leur immunité, leur nationalité et le statut de l'organe de l'autorité, c'est-à-dire, y compris les organismes internationaux.
- modification de la législation en ce qui concerne l'enregistrement obligatoire des procédures judiciaires afin de lutter contre la corruption judiciaire, de fournir des preuves de la procédure judiciaire elle-même et d'assurer la publicité et le contrôle public.

Dans le cadre de ces activités, les autorités françaises m'ont soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants, à la discrimination, au déni de protection judiciaire et de la protection contre les crimes, ce qu'elles font à ce jour.

La seule différence entre la France et la Russie est que les autorités françaises ont refusé **de continuer à falsifier** des accusations contre moi dans le but d'incarcérer, et en Russie, **une telle décision existe**. Certes, en France, j'ai déjà été emprisonné pendant 70 jours avec torture.

C'est-à-dire que l'état "defender" s'est avéré être la même zone d'iniquité que la Russie, à partir de laquelle j'ai demandé la protection.

Autrement dit, la France ne peut pas être considérée **comme un pays sûr** pour les défenseurs des droits de l'homme et cela devrait être reconnu officiellement par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, avec l'adoption de mesures appropriées pour remédier à la situation.

1.4 Sur la décision de l'OFPRA

Le 30.09.2020 l'OFPRA, un an après l'interview, **a falsifié** la décision du refus de la défense internationale en cachant et en déformant les documents et mes explications.

Décision <http://www.controle-public.com/gallery/DOFPRA.pdf>

Je crois que cela était dû à mon conflit avec l'OFII de Nice et le tribunal administratif de Nice, où j'ai porté plainte contre l'OFII depuis août 2019.

Requêtes <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

- Article L121-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« (...) L'office exerce en **toute impartialité** les missions mentionnées ci-dessus et ne reçoit, dans leur accomplissement, **aucune instruction**. »

Il n'y avait aucune raison de falsifier la décision, sauf recevoir des instructions pour le faire.

- Article L121-8 du même Code

« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides **assure**, en liaison avec les autorités administratives compétentes, **le respect des garanties fondamentales offertes par le droit national, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés sur le territoire de la République, et notamment la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.**

Il coopère avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et facilite sa mission de surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux. »

Si, en 2019, j'ai été surpris par une telle décision, en 2021, je suis confiant dans son caractère ordonné, car toutes les autorités en France, y compris les juges, résolvent des problèmes par téléphone.

En septembre 2020, le tribunal administratif de Nice a rendu 3 décisions en faveur illégale de l'OFII, a tenté de m'intimider avec une amende pour avoir déposé une nouvelle action contre l'OFII et m'a vengé pour avoir réalisé l'enregistrement de mes procès (Dossier TA N°1904501, N°1904569, N°1904598)

Tous les événements ultérieurs au cours des 2 années prouvent indéniablement **l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant** en France, mais la présence d'un pouvoir judiciaire qui a établi en France **une zone d'anarchie, d'arbitraire, de discrimination, de relations corrompues entre les branches du pouvoir**. Tout comme en Russie.

Déni de justice flagrant

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

1.5 Sur la procédure d'appel devant la CNDA

Surmontant les obstacles que les autorités françaises m'ont créés dans la procédure de demande d'asile (*absence de logement, d'allocation, refus l'accès aux centres d'urgence d'accueil de nuit, refus l'accès aux services publics d'hygiène, d'interprète, d'un traducteur, d'aide juridique, recours utile, aide administrative*), j'ai fait appel de la décision falsifiée de l'OFPRA devant la CNDA avec l'aide de tiers.

1) Sur la violation de mon droit à l'échange des documents électroniquement

Pendant 15 mois, la CNDA a empêché de profiter des bienfaits du progrès scientifique – e-mail pour l'échange des documents bien que j'ai signalé mon manque de moyens de subsistance par la faute des autorités françaises. Il est important de noter que j'ai pu contacter presque toutes les autorités françaises par voie électronique, à **l'exception de la CNDA**. C'est-à-dire que je suis victime de discrimination de la part de la CNDA.

Ce n'est qu'une partie de la correspondance sur la question de la garantie de mon droit à l'échange électronique de documents :

Lettre à la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/13.04.21.pdf>

Réponse de la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/RCNDA-ts1618662420.jpg>

Appel contre la violation des lois et droits à la CNDA

<http://www.controle-public.com/gallery/OCNDA.pdf>

Cela m'a clairement montré que les lois ne s'appliquent pas dans cette Cour administrative à tout le monde, mais que la discrimination et **le non-respect** des normes internationales sont légalisés :

- les art. 20, 21, 52, 54 de la Charte européenne des droits fondamentaux,
- les art. 2, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les art. §1, §3 «e» de l'art.6, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- p. 2-p.6 de l'Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable,
- p. 1, 3, 8, 9,10, 12, 22, 65 de la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté,
- art. 7, 8, 28, 29 de la Déclaration universelle des droit de l'homme,
- l'article 432-7 du Code pénal

- parties I, VIII des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- partie B p. 3-p.6 de la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981,
- art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés
- art. 27, 32, 36, 37, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités

« une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché (...)**. Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent **une sorte d'obstacle empêchant** le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent (...). » (*L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire « Cornea v. the Republic of Moldova » (N° 22735/07)*)

«... c'est «arbitraire», (...) si les autorités nationales n'ont pas essayé d'appliquer la loi de manière appropriée (...) » (*§ 60 de l'Arrêt de la CEDH du 04.06.15, l'affaire «Ruslan Yakovenko v. Ukraine»*).

Cette violation du droit à un accès effectif à la Cour a entraîné son refus de joindre un certain nombre de preuves substantielles (envoyés le 13.04.2021)

2) Sur la violation de mon droit à un interprète et un traducteur

La CNDA n'a pas résolu la question de la traduction de tous mes documents, y compris l'appel lui-même, puisque je suis un demandeur d'asile non francophone, en plus, sans moyens de subsistance par la faute de l'état. Cependant, l'allocation (ADA) ne permet pas non plus de payer les traductions, car elle n'est pas destinée pour cela.

Donc, c'est le devoir de l'état de me garantir mon droit d'accès à la cour.

Demande de procurer un droit du recours de la décision de l'OFPPA du 13.12.2019 :

<http://www.controle-public.com/gallery/DR13.12.pdf>

Comme il ressort du document présenté, j'ai demandé

« - soit en obligeant l'OFII à me fournir un interprète certifié pour traduire mon recours et le verdict de la cour d'appel de la Russie me privant de liberté,

- soit la CNDA elle-même me fournira la décision de l'OFPPA en russe et un traducteur pour traduire les documents à soumettre à la CNDA. »

En violation du paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, **je n'ai pas reçu de réponse de la CNDA.**

Aucune mesure n'a été prise pour garantir mes droits, même si j'ai saisi l'OFII, le tribunal administratif de Nice, le tribunal administratif de Paris, le Conseil d'état, le Comité des droits économiques sociaux et culturels, la Cour européenne des droits de l'homme.

Plaintes au CDESC <http://www.controle-public.com/fr/CESCD>

Plaintes devant la CEDH <http://www.controle-public.com/fr/CEDH>

L'avocat désigné n'a pas non plus fourni la défense de ces droits. Il m'a expliqué qu'en France, **toujours les demandeurs d'asile s'assurent eux-mêmes l'accès à la justice en ce qui concerne la traduction de tous les documents.**

La façon dont les documents sont traduits par **un traducteur certifié** pour les demandeurs d'asile recevant l'ADA ou laissés sans moyens de subsistance, **il n'a pas expliqué.**

Autrement dit, les autorités françaises **ne fournissent pas de moyens de réaliser les droits déclarés.** Par conséquent, ils ne sont pas réalisables dans la pratique. J'ai eu accès à la CNDA malgré les actions de l'état, mais avec l'aide de tiers, qui m'ont fait des traductions de l'appel, de plaintes, de déclarations et de documents. Une traductrice certifiée a accepté de vérifier et de certifier la traduction gratuitement **d'un seul document** - la décision judiciaire de me priver de liberté. Et j'ai réussi à la trouver seulement en mars 2021.

➤ *Observation générale No 32 Article 14.*

<http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom32.pdf>

9. L'article 14 s'entend le droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des états parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'état partie ou relèveraient de sa juridiction.(...). **Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables.** Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était **empêchée d'engager une action** contre toute autre

personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, **de sa langue**, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, **de sa fortune**, de sa naissance ou de toute autre situation .

13. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des armes... Le principe de l'égalité entre les parties s'applique aux procédures civiles également et veut, entre autres, que chaque partie ait **la possibilité** de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie. Dans des cas exceptionnels, **ce principe peut aussi entraîner l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète dans les cas où, faute de quoi, une partie sans ressources ne pourrait pas participer au procès dans des conditions d'égalité (...)**

L'assistance gratuite d'un interprète est fournie lorsque la Victime

«... ne peut pas parler ou comprendre la langue utilisée par le tribunal» (§ 18.7 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 6 avril 1998 dans l'affaire «Victor P. Domukovsky and Others v. Georgia»)

« La Cour rappelle que le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – exige que chacune des parties se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause **dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation défavorable** par rapport à son adversaire (...). Toutefois, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, **toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires (...)**. Il y a lieu de suivre la même approche en matière de procès civils. » (§184 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire «Jasper v. the United Kingdom »)

« ... Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les mesures restreignant les droits de la défense **qui sont absolument nécessaires** (...). De surcroît, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires (...). » (§52 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire « Jasper v. the United Kingdom »)

Dans mon cas, la CNDA a même refusé de garantir le droit à la certification par un interprète certifié de la Cour des traductions de documents déjà faites. C'est-à-dire que non seulement le collège n'a pas garanti mon droit de traduction, mais il a empêché la traduction de documents importants prouvant toutes les positions clés de mon droit d'asile. Mais comme la traduction en français a tout de même été faite et que le collège n'a pas pu s'empêcher **de comprendre l'importance de ces**

documents, ses actions prouvent le refus délibéré de mon droit d'asile légal, c'est-à-dire la nature corrompue de la décision.

«**le juge qui préside**, étant le principal **garant** de l'équité de la procédure, **ne peut être exempté de l'obligation** d'expliquer à l'accusé ses droits et obligations procéduraux et **d'assurer leur mise en œuvre effective**» (§32 de l'Arrêt du 28.11.13 dans l'affaire «Alexander Dementiev c. Fédération de Russie»)

«... les tribunaux nationaux n'ont pas mis en place de procédure avec l'aide de laquelle pourrait être remplie l'obligation de présenter des garanties suffisantes contre l'arbitraire lors de l'examen d'allégations vérifiables de violations graves des droits de... » (§§328, 333 et 334 de l'Arrêt du 30.05.17 dans l'affaire « Davydov et Al. c. Russie »),

3) Sur la violation de mon droit à une cour impartiale et non récusable

➤ À l'entrée de la CNDA, le chef de la sécurité **m'attendait personnellement pour organiser ma perquisition** et me retirer les moyens d'enregistrement. Il s'ensuit que le collège avait des informations sur mes activités de défense des droits de l'homme en France, réalisées grâce à l'enregistrement des procès publics et à toute autre communication officielle avec les autorités.

Mais le collège a clairement exprimé son intention de m'empêcher d'enregistrer **mon audience publique et son activité d'intérêt public**.

Il ressort également de ce fait que le collège ne connaissait pas mon dossier et avait l'intention de se conformer à l'ordre d'en haut de me refuser l'asile de quelque manière que ce soit falsifiée.

Si le collège connaissait mon dossier, il aurait su que j'avais été persécuté en Russie pour des actes similaires; enregistrement de vidéos et d'enregistrements audio d'actes criminels de représentants des autorités, principalement des juges, des policiers, des procureurs, des huissiers de justice.

Les actions du collège de la CNDA **étaient similaires** à celles des autorités russes en ce qui concerne **l'objectif illégal**. Et comme les autorités russes et françaises avaient les mêmes objectifs d'empêcher la publicité, de contrôle public et de fournir des preuves crédibles empêchant la falsification, ce collège est devenu « **le juge dans son cas** ».

« le pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité et ne peut être exercé arbitrairement. Pour que toute intervention pourrait être considéré comme valide, une telle ingérence doit répondre simultanément à plusieurs conditions: elle doit être prévue par la loi, être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et d'être raisonnables dans les circonstances particulières de l'affaire (p. 7.2 Considérations de 02.07.14, l'affaire « Timour Iliatov contre la République de

Kazakhstan»);

Plainte du 1.04.2021 à la Présidente de la CNDA

<http://www.controle-public.com/gallery/Pl%201.04.pdf>

Au cours de l'audience, j'ai été menacé par un collège de poursuites pénales, d'une amende de 1400 euros, de la saisie irrévocable de tous les moyens techniques, y compris ceux d'autres personnes, mis à ma disposition pour le procès.

Le collège a si clairement montré la peur de l'enregistrement de l'audience publique que je n'avais **aucun doute sur son intention de falsifier sa décision** selon l'ordre des autorités françaises.

Le juge « ... n'a examiné aucune des exigences légales..., a créé des situations stressantes et a ouvertement violé la loi» (par. 13.10 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 6 avril 1998 dans l'affaire « Victor P. Domukovsky et Al. C. Géorgie»)

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention» (par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire Menesheva C. Russie ; Arrête de la CEDH du 28.03.17 dans l'affaire «Volchkova et Mironov c. Russie»).

« À la lumière de ce qui précède ... la procédure de décision concernant la plainte du requérant pour partialité n'a pas été conforme à l'exigence d'impartialité (...) » (par. 40 de l'Arrêt du 6 décembre 20 dans l'affaire « Mikhail Mironov c. Russie »).

« Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (Ibid., par.41).

« ... un tribunal **indépendant**, dans le cadre d'une procédure **contradictoire**, offre **une garantie ferme contre les décisions arbitraires**»(par. 71 de l'arrêt du 6 décembre 2005 dans l'affaire « Hirst C. Royaume-Uni (n ° 2)»)

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>



0:00:51.050,0:00:57.536

Le 30 mars 2021, je suis arrivé à la CNDA pour mon audience au sujet de protection internationale, en tant que défenseur des droits de l'homme.

Dès la première minute, dès que je suis entré dans le hall, les gardes de sécurité n'ont commencé à montrer que moi seul leur partialité.

Que faisaient-ils? Le chef de la sécurité est venu et, sous sa direction, ils ont commencé à me fouiller comme la police pas seulement fouiller mes sacs, mais une fouille personnelle. Ils m'ont demandé d'ouvrir tous les compartiments de mes sacs, me tâtonner même dans les parties intimes de mon corps comme la police, bien qu'ils soient des agents de sécurité, ils n'ont pas de raison légale de le faire.

J'étais contre, mais ils l'ont fait. Ensuite, ils ne m'ont pas autorisé à porter dans la salle mon support de caméra vidéo.

Au début, ils n'ont rien dit sur les téléphones. j'ai mis en audience l'ordinateur et les téléphones. Puis, après une fouille à l'entrée, j'ai été dirigé vers la salle d'attente.

0:01:57.239,0:01:58.837

Je voulais m'asseoir au centre de la salle, mais le chef de sécurité m'a dit: "Non, asseyez-vous là-bas, à la première place avec le bord". Puis ils se sont immédiatement approchés et ont dit: "La vidéo ne peut pas être filmée."

0:02:07.889,0:02:10.394

Ils savaient juste que je filmait quelque chose, ou je peux filmer et ils me l'ont dit d'avance: «Vous ne le pouvez pas faire».

J'ai réalisé que c'était une sorte de parti pris. C'est un faux parti pris.

(...)

0:03:26.003,0:03:28.828

Ensuite, j'ai été invité à une audience. J'ai vu que, vers la salle d'audience où je serais invité, le chef de la sécurité, apparemment sur les ordres de quelqu'un, a porté un plateau, dans lequel, je suppose, il faudra mettre le téléphone.

0:03:43.559,0:03:46.239

Puis j'ai été invité à l'audience et j'ai vu, que le président de la collège a vraiment ordonné de poser mes téléphones dans ce plateau.

0:03:53.035,0:03:57.714

J'ai enregistré cette conversation sur un enregistrement audio.

0:03:57.714,0:04:01.537

J'ai indiqué que sa demande était illégale.

0:04:01.537,0:04:07.139

Il est justifié par la loi de 1881 interdisant l'enregistrement vidéo

0:04:07.139,0:04:12.958

Les mots exactement comme ceux-ci de la présidente du tribunal administratif de Nice Mme Roussel Pascal et M.Frédéric Pascal, président du bureau juridique de Nice, dans les décisions du tribunal de Nice et du Conseil d'Etat. Tout est absolument pareil.

0:04:25.906,0:04:28.272

J'ai compris qu'il n'y avait même pas de justice ici. Mais cette compréhension était encore plus tôt. Ensuite, le président de la commission a insisté pour que je remette les téléphones et l'ordinateur qu'un ami m'a donné pour que je présente mes preuves.

(...)

0:05:28.354,0:05:36.453

La cour a agi de la même manière, sans vergogne

(...)

0:17:26.316,0:17:29.104

Mes exigences d'enregistrement audio-vidéo ont été ignorées. Non ignorées-refusées par le président du collège judiciaire. J'ai indiqué: quels motifs de refus?

Si vous refusez d'enregistrer comme l'OFPPA l'a fait et ne faites pas le protocole audio et donc maintenant vous avez organisé un précédent: ou/et écrit, c'est la base pour falsifier le dossier.

Vous avez organisé ma fouille et ma fouille, vous n'avez pas le pouvoir de le faire. Après cela, vous avez pris mes gadgets . C'est mon seul moyen de défense. Vous menacez maintenant.

0:18:05.325,0:18:07.428

Le président dit: "Si vous ne supprimez pas maintenant tous les enregistrements audio, nous vous confisquerons tous vos téléphones et votre ordinateur et nous ne reviendrons jamais."

0:18:11.813,0:18:17.938

Vous menacez une personne, même si vous devez faire preuve d'indépendance, d'impartialité

0:18:17.938,0:18:20.167

Le traducteur traduisait maladroitement.

(...)

0:18:50.700,0:18:56.028

J'ai dit: "De même, j'ai agi en tant que défenseur des droits humains en Russie et je continue d'agir. J'apporte des initiatives législatives. Voici l'essence de mon travail en tant que défenseur des droits humains.

Ce n'est pas seulement parler et discuter avec vous. C'est ça, la discussion. J'enregistre les abus de pouvoir des juges, les fonctionnaires et vos actions en tant que président de ce collège.

Vous dépassez aussi vos pouvoirs. Ensuite, je le transmets aux législatives, pour changer les pratiques pour toutes les personnes en principe, la procédure de corruption elle-même doit être modifiée.

0:19:34.264,0:19:36.112

Vous le savez maintenant de moi et même après cela, vous dites: "Les enregistrements audio-vidéo ne peuvent pas être effectués."

(...)

0:19:42.067,0:19:44.759

À la fin de la procédure, quand tout est fermé, je voulais ajouter un petit détail.

0:19:48.621,0:19:56.167

Le président m'a interdit, mais il s'est donné la parole et a dit: "Maintenant, nous vous rendrons vos téléphones et votre ordinateur, mais si je (il parle de lui-même) et que les juges le découvrent, qu'un enregistrement de notre conversation apparaîtra sur Internet, alors je vais vous sanctionner: d'abord une amende de 1400 euros et des poursuites pénales seront engagées contre vous en France.

0:20:21.544,0:20:25.469

Je lui ai dit: " Vous l'initiez également sur le matériel truqué en tant que la présidente du tribunal administratif de Nice Madame Roussel Pascal?

0:20:29.131,0:20:32.113

Pour de telles falsifications, j'ai été enfermé dans un Commissariat de police et puis à l'hôpital?"

0:20:34.207,0:20:38.451

Il ne l'a même pas écouté en entendant ces noms et prénoms.

0:20:38.451,0:20:41.034

J'ai demandé au traducteur de porter cette traduction à son attention.

0:20:41.200,0:20:46.710

Je soutiendrai en cas de refus de ma protection internationale, sur les actes de corruption de cette Cour.

0:20:51.304,0:20:54.834

Je veux enregistrer ces preuves en audio et vidéo parce que le président du collège judiciaire m'a empêché de recueillir des preuves objectives.

(..)

0:25:52.446,0:25:57.809

En général... Il est aussi agressif comme Frederic Pascal, président du bureau juridique qui est juge des référés au tribunal administratif de Nice.

0:26:00.283,0:26:08.650

Il est tout aussi craintif, le même, à mon avis

(...)

0:26:09.038,0:26:13.571

J'ai été surpris pourquoi il interdit la fixation vidéo et audio se référant la loi de 1881. C'est généralement une copie exacte de la position des autres instances judiciaires.

0:26:23.636,0:26:27.003

Il m'a menacé au début de la séance et à la fin avant de partir, il me l'a dit à plusieurs reprises: "Vous n'avez certainement pas enregistré notre conversation?"

0:26:33.489,0:26:34.656

J'ai dit: "Non".

0:26:34.656,0:26:38.031

"Si je vois et que mes collègues voient, nous vous poursuivrons pénalement, l'amende sera aussi la la la la.

0:26:40.527,0:26:43.403

Je me suis de nouveau indigné: "C'est-à-dire que vous voulez maintenant me rendre téléphones en échange de mon consentement à ne pas publier?"

0:26:47.298,0:26:50.173

Il a dit: "Ca suffit, allez-y d'ici"

0:26:50.173,0:26:53.864

C'est un non-sens. Je suis la seule personne, qui immédiatement après l'entrée, je n'ai même pas eu le temps de dire quoi que ce soit j'ai été fouillé, chaque compartiment du sac a été vérifié.

0:27:03.639,0:27:06.972

Il y aurait eu leur volonté, ils me demanderaient de retirez tous mes vêtements secouer mon pantalon, ma chemise. C'est juste de l'horreur! Comment humilier une personne, à quel point sont-ils suspects dans le plan de cacher leur abus et leurs décisions de corruption.

0:27:21.090,0:27:24.590

Quand ces sanctions individuelles ont commencé à mon égard lors de mon entrée à la CNDA, je me suis rendu compte qu'aujourd'hui dans l'audience, mes droits seront violés grossièrement à un procès équitable. Je ne me suis pas fait d'illusions depuis cette première minute.

(...)

0:29:40.985,0:29:44.160

Si vous prenez mes téléphones et mon ordinateur, vous causez le préjudice à moi, mais aussi à mon Association et à une autre Association dont je suis membre, à tous mes clients et au volontaire qui m'a donné cet ordinateur. Vous êtes d'infliger des dommages à tous.

0:30:01.515,0:30:04.108

C'est un homme sans scrupule. Il m'interrompait tout le temps.

- Maintenant, j'attire l'attention sur la composition du collège en relation avec ses mots :

0:11:04.087,0:11:09.345

Ils disent: «**Quel est l'exemple de votre activité en France? Nous savons que vous avez des conflits avec les tribunaux français** ».

0:11:12.837,0:11:16.464

J'ai dit: « C'est une mauvaise déclaration, je n'ai pas **de conflit avec les tribunaux français**. Mon travail en tant que défenseur des droits de l'homme consiste à recueillir, enregistrer les faits d'infractions, de l'excès de pouvoir, les faits de la corruption des fonctionnaires, y compris les tribunaux.

0:11:29.426,0:11:34.223

Peut-être que le système judiciaire français est quelque part indépendant, peut-être, mais je ne l'ai pas rencontré, peut - être qu'elle est quelque part, très loin.

0:11:37.673,0:11:41.678

Mais je suis confronté à des représentants de ce système en la personne **de corrompus**. Je prétends avoir obtenu des preuves de cette activité de corruption et donc les décisions sont injustes»

De quels tribunaux français s'agissait-il? Il s'agissait du tribunal administratif de Nice et **du Conseil d'Etat, qui ont aboli le droit international en France**, il abrite activement les abus des juridictions inférieures et il est le premier ennemi de la France.

« *Ennemi de la France* » [Ehttps://youtu.be/2xsJpmpfoi8](https://youtu.be/2xsJpmpfoi8)



« Cette relation **conflictuelle** » s'exprime par mes actions en justice contre le Conseil d'Etat, c'est-à-dire par la lutte contre l'impunité

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

ainsi que par la déclaration des crimes de ces juges qui ont organisé en France le territoire de l'anarchie, se couvrant le nom du peuple comme un paravent :

Plainte sur crimes <http://www.controle-public.com/gallery/Pl9.01.pdf>

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place **pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...)** » (§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire « *Zavoloka c. Latvia* »)

Ainsi, la relation avec moi comme **un conflit** a été déterminée par le collègue lui-même, qui comprenait un représentant du Conseil d'État - **Personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat M. Vidon.**

Cette circonstance indique la partialité de la composition du collège.

- Il convient de noter que si les deux membres du collège étaient des représentants des autorités françaises, donc, **Mme Cuq a présenté le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés.**

C'est pourquoi je suis victime non seulement des autorités françaises, mais aussi d'un organisme international qui, au lieu d'assurer la protection et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, **participe à des actes de corruption des autorités qui violent leurs obligations internationales.**

« ... le manque d'impartialité du juge doit se manifester par une limitation des droits procéduraux de la partie, une collecte inappropriée des éléments de preuve ou une condamnation injuste ... » (par. 169 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire « *Chim and Przywieczerski c. Pologne* »)

« 36. L'impartialité peut s'apprécier de diverses manières. La Cour distingue entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur dans une affaire particulière, et une démarche objective, amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (*Piersack c. Belgique*, 1^{er} octobre 1982, § 30, série A n° 53, et *Grievies c. Royaume-Uni* [GC], n° 57067/00, § 69, 16 décembre 2003). La frontière entre les deux notions n'est cependant pas hermétique, car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité, mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (*Kyprianou c. Chypre* [GC], n° 73797/01, § 119, CEDH 2005-XIII) » (Arrêt de la CEDH du 26.04.2011 dans l'affaire « *STEULET c. SUISSE* » Requête n° 31351/06) si les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc pas dissipé le doute légitime sur le parti pris du tribunal de première instance (par. 58 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire *Boyan Gospodinov C. Bulgarie*).

Ces éléments suffisent à conclure qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention au motif que ... l'affaire contre le requérant **n'a pas été examinée par un tribunal impartial** » (par.60 *Ibid.*).

«L'impartialité du tribunal et le caractère public du procès sont des aspects importants du droit à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14. L'"impartialité" de la cour suppose que les juges ne doivent pas traiter la question dont ils sont saisis de **manière biaisée** ou **agir dans l'intérêt de l'une des parties**. Lorsque la loi établit des motifs de récusation d'un juge, le tribunal doit les examiner ex officio et remplacer les membres du tribunal s'il y a de tels motifs. Un procès impliquant un juge qui, en droit interne, **était récusé** ne peut généralement pas être considéré comme équitable ou impartial au sens de l'article 14» (p. 7.2 *Considérations du COMITÉ de 21.10.92, l'affaire de Arvo O. Karttunen v. Finland*»).

Cependant, j'attire l'attention sur le fait que, premièrement, je me suis adressé à la présidente de la CNDA sur les questions mentionnées ci-dessus et, deuxièmement, il s'agit **de la pratique illégale de la CNDA**.

Cependant, «il n'a reçu aucune réponse à ses appels » (§ 50, 54, 56 – 65, 75, 78 – 85, 91, 96, 100, 123, 128, 130, 168 de l'Arrêt de la CEDH du 01.10.20 dans l'affaire «Haji and others v. Azerbaijan» ; Considération du CDH du 17.10.14 dans l'affaire «Tatiana Shikmuradova v. Turkmenistan» (p. 3.8), du 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p.p. 2.13, 6.9), du 06.11.20 dans l'affaire «Kazybek Usekeev v. Kyrgyzstan» (p. 7.5)).

« ... les conclusions de la Cour démontrent de manière convaincante que l'opération menée dans la présente affaire impliquait des agents de l'État et, comme les remises extraordinaires, elle s'est déroulée « en dehors du système juridique ordinaire » et, « **de par son mépris délibéré des garanties du procès équitable, est totalement incompatible avec l'état de droit et les valeurs protégées par la Convention (...)**» (§204 de l'Arrêt du 25.04.2013 dans l'affaire « Savriddin Dzhurayev c. Russie »)

- 4) Sur la violation du droit d'asile garanti par la loi par les décisions falsifiées de l'OFPRA et du collège de la CNDA (les art. 441-1, 441-2 du CP)

Les décisions de l'OFPRA et de la CNDA sont **l'abus de pouvoir** et **un déni de justice flagrant**.

Je suis soumis à la protection internationale **en vertu des lois** :

- je suis membre actif de 2 organisations de défense des droits de l'homme : «MOD OKP» depuis 2017 , «Contrôle public» depuis 2020,
- j'ai été persécutée en Russie du fait de mon appartenance au groupe des défenseurs des droits de l'homme «MOD OKP» et, dans le cadre de cette activité, ce qui est prouvé par de **nombreux documents** vidéo et écrits,

- j'ai quitté la Russie après une condamnation criminelle falsifiée pour m'emprisonner et en raison de l'absence de moyens de protection dans l'état de la Russie ce qui est lié au régime politique,
- j'ai essayé pendant 3 ans après avoir quitté la Russie de recourir à divers moyens de protection en Russie, mais elle a refusé de me les fournir et continue de refuser à ce jour, proposant de se soumettre à l'arbitraire et de devenir volontairement sa victime prête à être soumise à la torture et à des traitements inhumains. J'ai fourni de nombreux documents à titre de preuve,
- je participe activement actuellement à la défense des valeurs démocratiques, quelles que soient les frontières des États,
- l'absence de moyens de protection en Russie pour l'opposition et les défenseurs des droits de l'homme et donc les risques d'être persécuté a été établi par des organismes internationaux,
- le risque de privation de liberté est réel ainsi que d'être soumis à des traitements inhumains dans le cadre d'un acte judiciaire de privation de liberté et je suis recherché par les autorités russes pour ajouter une peine d'emprisonnement,
- il existe un lien entre des motifs de persécution et les actes de persécution et l'absence de protection contre de tels actes en Russie est prouvée par de nombreux documents,
- j'ai le droit de refusé de la protection de la Russie et j'ai refusé justifiant l'absence de recours utile jusqu'au 2021,
- j'ai fait preuve des actions de défense des droits de l'homme en France et le statut officiel de défenseur des droits de l'homme – le président de l'Association « Contrôle public » enregistrée par les autorités françaises,
- j'ai fourni les preuves que les autorités françaises, par leurs actions illégales, m'ont soumis à de nouvelles persécutions et à de nouveaux risques de persécution en cas de retour en Russie:
 - 1) en retournant illégalement mes enfants en Russie, ils ont provoqué la falsification de la récupération de la pension alimentaire pour enfants et la dette a déjà augmenté à la composition de l'infraction pénale en vertu de l'article 157 du code pénal de la Fédération de Russie, qui prévoit également la privation de liberté
 - 2) les autorités françaises ont truqué mon diagnostic psychiatrique en essayant d'entraver mes activités de défense des droits de l'homme en France et ont ainsi doublé les risques d'être soumis à une psychiatrie punitive en Russie en cas de retour

Psychiatrie punitive en France <http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>

Échec du collège de la CNDA établir correctement les circonstances, examiner les preuves, respecter la procédure d'un procès équitable, son intérêt à se débarrasser des défenseurs des droits de l'homme sur le territoire français est **une violation de la Convention de Genève, de l'obligation de l'état de protéger et de soutenir**

les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs français des droits de l'homme.

Ce sont des actes de corruption de représentants du pouvoir qui agissent contre les intérêts même de la France et de son peuple.

C'est ce que prouvent les révélations de l'Association «Contrôle public » de psychiatrie corrompue en France, dont les victimes sont toutes les personnes, mais surtout les français, ainsi que la législation de corruption et la même pratique créées par les autorités au mépris des intérêts du peuple et l'état de droit.

Plaintes adressées au Comité pour la prévention de la torture

<http://www.controle-public.com/fr/CPT>

2. Motifs de recours en révision de la décision de la CNDA .

« (...). La cour réitère à cet égard que la conséquence fondamentale de l'état de droit est que les droits consacrés par la législation doivent être efficaces et pratiques, et non théoriques et illusoire » (**§39 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia »**)

En vue du p.3° de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

1° Si elle a été rendue sur pièces **fausses**

3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision**»

2.1 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant la composition **de la formation de jugement, la tenue des audiences**

Il faut examiner

« (...) **la légalité de la mesure contestée, les garanties procédurales qui l'accompagnent et la manière** dont les autorités nationales ont agi » (**§ 65 de l'Arrêt de la CEDH du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»**)

« (...) le critère des «conséquences» pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits du requérant, puis le critère de l'arbitraire pour déterminer s'il y a eu violation ... de la Convention.(...)» (**§ 53 de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»**).

Pour déterminer l'arbitraire, il convient de vérifier

«(...) si la mesure contestée était conforme **à la loi; si elle était accompagnée des garanties procédurales nécessaires**, y compris si la personne avait la possibilité de faire appel de la décision devant les tribunaux offrant les garanties appropriées; et si les autorités avaient agi de bonne foi et rapidement (...)» (§§ 54, 63 *ibid*)

2.1.1 Le 30.03.2021 une audience a eu lieu à la CNDA. Au cours de l'audience, TOUTES les règles de procédure et mes droits ont été violés avec la complicité d'un avocat nommé :

- 1) la publicité a été annulée, bien que selon
 - La déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Article 15.

- *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.*

Article 16

- *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.*

« 11.6.9 La violation de l'art. 19 du Pacte réside dans le fait qu'en France, les Victimes n'ont pas le droit d'exercer un enregistrement audio et vidéo **de relations publiques, qui représentent d'intérêt public accru**, car ils définissent la légalité de l'activité des organes du pouvoir, qui est la base pour l'ensemble de l'iniquité, de l'arbitraire et de la corruption. Autrement dit, le contrôle du public sur les activités des autorités en France a été complètement annulé, ce qui a conduit la France à une véritable catastrophe, car la France est devenue une plate-forme idéale pour la collecte de Parasites du monde entier. Autrement dit, en raison **de l'absence totale de contrôle de la société sur les activités des autorités**, les autorités se sont détachées des intérêts du peuple et ont cessé d'exercer la fonction de protection de ces intérêts. En fait, les intérêts des autorités et les intérêts du peuple ne se chevauchent pas. Cela est dû au fait que les pots-de-Vin de la CEDH n'agissent pas dans l'intérêt du peuple français, mais dans l'intérêt du pouvoir criminel, ce **qui prouve** presque toutes les décisions rendues contre la France. Par conséquent, il est nécessaire de réexaminer ces décisions pour déterminer s'il existe **des signes de corruption** » (*Plainte N° 3311 Usmanov R. devant le CDH de 04.07.2021*)

Le public a été privé du droit d'observer le processus de décision, et j'ai été privé du droit l'audience publique à la fois le 30.03.2021 et le 20.04.2021. La décision n'a pas été annoncée au public et n'a pas été publiée.

«... l'obligation de présenter les motifs de la décision constitue une garantie procédurale essentielle, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus, leur donne la possibilité de faire objection à la décision** ou de faire appel de celle-ci et **sert également à étayer les motifs de la décision au public** (...)» (§116 de l'Arrêt du 3.12.17 dans l'affaire « Dmitriyevskiy c. Russie »)

« 35. La Cour a déjà constaté une violation de l'article 6 § 1 de la Convention par l'État défendeur en raison de l'absence d'accès public à une décision motivée dans une affaire civile dans laquelle seul le dispositif de la décision a été lu. Une audience publique, et le texte intégral de la décision a été préparé plus tard (voir Ryakib Biryukov, mentionné ci-dessus, § § 28-46, and Malmberg and Others, no. 23045/05 and 3 others, § § 43-58, 15.01.2015) (l'arrêt du 15.06.2021 « KOSTETSKAYA v. RUSSIA »)

39. Il s'ensuit que l'objectif poursuivi par l'article 6 § 1 dans ce contexte, à **savoir assurer le contrôle public sur le système judiciaire afin de protéger le droit à un procès équitable**, n'a pas été atteint en l'espèce. Les arguments des tribunaux qui expliqueraient pourquoi les demandes du requérant ont été rejetées **n'étaient pas accessibles au public.** (*ibid.*)

40. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. (*ibid.*)

« Si les décisions des tribunaux des deux instances ... ont été annoncées publiquement, comme l'exige l'article 6 § 1 de la Convention (...) » (§ 20 (4) *Décision sur la communication de 19.03.19 sur l'affaire « Yelena Valeryevna Prokhorova and Vladimir Alekseyevich Tumanov v. Russia »*).

« (...) L'objectif visé au paragraphe 1 de l'article 6 dans ce contexte, à savoir que **le public exerce un contrôle sur le système judiciaire** afin de garantir le droit à un procès équitable, **n'a pas été atteint** dans l'affaire des requérants » (§ 31 de l'Arrêt du 09.06.20 dans l'affaire « Kargina and Others v. Russia »).

« Lors de l'examen de ces affaires, il incombe à la Cour de déterminer que la procédure dans son ensemble a été équitable, comme l'exige l'article 6 § 1. Outre les considérations ci-dessus, la Cour estime qu'il est pertinent d'apporter les considérations suivantes concernant les plaintes spécifiques du requérant (voir les paragraphes 53 et 54 ci-dessus). Il réaffirme que, dans son évaluation de la conformité de la procédure en question avec le principe de l'égalité des armes, qui est une caractéristique du concept plus large d'un

procès équitable, **une grande importance est accordée aux comparutions et à la sensibilité accrue du public à l'administration équitable de la justice** » (§ 75 de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «Carmel Saliba v. Malta»).

- 2) le collège n'a pas tenu le procès-verbal, m'a interdit l'enregistrement de l'audience dans le but de falsifier sa décision

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:17:22.641,0:17:26.316

Le protocole n'a pas été fait. Elle n'a pas écrit non plus.

0:17:26.316,0:17:29.104

Mes exigences d'enregistrement audio-vidéo ont été ignorées. Non ignorées-refusées par le président du collège judiciaire. J'ai indiqué: quels motifs de refus?

Si vous refusez d'enregistrer comme l'OFPRA l'a enregistré et ne faites pas le protocole audio et donc maintenant vous avez organisé **la base pour falsifier le dossier.**

Vous avez organisé ma fouille, vous n'avez pas le pouvoir de le faire. Après cela, vous avez pris mes gadgets. C'est mon seul moyen de défense. Vous menacez maintenant.

0:18:05.325,0:18:07.428

Le président dit: "Si vous ne supprimez pas maintenant tous les enregistrements audio, nous vous confisquerons tous vos téléphones et votre ordinateur et nous ne reviendrons jamais."

(...)

0:19:01.186,0:19:03.841

Ce n'est pas seulement parler et discuter avec vous. C'est ça, la discussion. J'enregistre les abus de pouvoir des juges, les fonctionnaires et vos actions en tant que président de ce collège.

Vous dépassez aussi vos pouvoirs. Ensuite, je le transmets aux législatives, pour changer les pratiques pour toutes les personnes en principe, **la procédure de corruption elle-même doit être modifiée.**

0:19:34.264,0:19:36.112

Vous le savez maintenant de moi et même après cela, vous dites: **"Les enregistrements audio-vidéo ne peuvent pas être effectués."**

(...)

0:20:41.200,0:20:46.710

Je soutiendrai en cas de refus de ma protection internationale, sur les actes de corruption de cette Cour.

0:20:51.304,0:20:54.834

Je veux enregistrer ces preuves en audio et vidéo parce que le président du collège judiciaire m'a empêché de recueillir des preuves objectives.

- 3) le collège m'a menacé à plusieurs reprises de poursuites pénales au cas où j'enregistrerais ce qui se passe dans l'audience, ce qui a créé **un conflit d'intérêts**.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:41:23.845,0:41:27.566

Ils étaient stressés et avaient très peur que je fixerais leurs crimes et j'ai supposé au début de l'audience, mais ensuite je me suis assuré qu'ils avaient l'intention de créer un conflit d'intérêts et cacher toutes les circonstances de ma procédure.

- 4) le collège était partial à mon égard parce que, à mon avis, le gouvernement français lui a ordonné de falsifier la décision de me refuser la protection internationale me garantie en vertu de la loi pour ses intérêts illicites liés à mes révélations sur les violations systémiques des obligations internationales de la France, ce qui est le résultat de mes activités de défense des droits de l'homme.

Ceci est lié à mes plaintes devant le Comité des droits économiques, devant la Cour européenne des droits de l'homme, aux tribunaux français pour violation des droits des demandeurs d'asile en France.

La justice nationale <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

CDESC <http://www.controle-public.com/fr/CESCD>

CEDH <http://www.controle-public.com/fr/CEDH>

ASILE <http://www.controle-public.com/fr/asile>

Ceci est confirmé par le fait que la sécurité de la CNDA **m'attendait à l'entrée de la Cour et a immédiatement pris des mesures pour me fouiller et retirer mes moyens d'enregistrement**. Ensuite, le collège en audience a passé la moitié du temps de l'audience à me menacer par la peine pénal en cas d'enregistrement. Tout cela a été fait avec la participation d'un avocat nommé. Autrement dit, l'avocat n'a pas exercé les fonctions de défenseur, mais a participé à la falsification de la décision par le collège.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:24:47.210,0:24:49.535

Il(le président du collège) avait peur de répondre à mes questions, bien qu'il était en sécurité et savait que je n'enregistrais pas ses actions.

0:24:52.542,0:24:57.609

Comme ce président craintif de la commission peut-il rendre les décisions de la justice?

(...)

0:29:40.985,0:29:44.160

Si vous prenez mes téléphones et mon ordinateur, vous causez le préjudice à moi, mais aussi à mon Association et à une autre Association dont je suis membre, à tous mes clients et au volontaire qui m'a donné cet ordinateur. Vous êtes d'infliger des dommages à tous.

0:30:01.515,0:30:04.108

C'est un homme sans scrupule. Il m'interrompait tout le temps.

0:30:04.108,0:30:05.282

Le traducteur n'a pas tout traduit.

0:30:05.473,0:30:08.134

J'ai répété: "Traduisez".

0:30:08.300,0:30:11.393

Le président lui-même lui a ordonné: "Ne me traduisez pas ces mots."

0:30:11.393,0:30:14.798

Bien qu'il ne comprenne pas du tout ce que j'ajoutais.

0:30:14.798,0:30:17.559

Il a dit tout de suite: "Non, ne traduis pas ça."

0:30:17.559,0:30:25.393

Par exemple, il a entendu les mots "cour européenne". "Non, ne traduisez pas." "Conseil d'État". Ne traduisez pas ça non plus.

0:30:25.393,0:30:29.304

De tels moments doivent être enregistrés nécessairement et rendu public, parce que ces juges corrompus commettent des injustices. Ils n'agissent pas dans l'intérêt de l'état, pas dans l'intérêt du peuple et ces juges ne sont pas l'état. Je prétends qu'ils se couvrent comme s'ils étaient un état, mais ce n'est pas le cas. Nous devons comprendre qu'ils ne sont pas un état. Les gens ne les ont pas choisis. Ils ont été choisis par d'autres fonctionnaires. Dire qu'ils agissent dans l'intérêt du peuple est un mensonge.

0:30:58.359,0:31:03.156

Le président m'a dit: "Tous les tribunaux en France sont indépendants"

0:31:03.156,0:31:06.848

Je lui ai répondu: "Mon site prouve le contraire. Certains juges sont corrompus. Peut-être même vous, parce que vous montrez maintenant une base de corruption." Il ne m'a pas grondé, mais il s'est offensé. Il a été offensé. C'était pareille comme le cas avec juge Frédéric Pascal.

0:31:20.000,0:31:22.408

Voyant que j'enregistre, il était nerveux, agité. Au fait, l'agent de sécurité n'a pas pris son téléphone, il les a pris de tout le monde sur ses ordres, mais il ne lui l'a pas pris. C'est l'inégalité, même dans ce cas.

- 5) le collègue m'a interdit de donner des explications, avec la complicité d'un avocat en violation de l'art. R732-1 du CJA. On m'a expliqué que **je n'avais le droit de répondre qu'aux questions du collègue.**

« ... le tribunal de première instance n'a pas non seulement examiné les allégations de l'auteur ... mais il a également **empêché l'auteur d'en parler devant le jury.** Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate qu'en **l'absence d'enquête efficace sur ses allégations,** [...] il y a eu violation des droits de l'auteur au titre du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 7 du pacte» *(par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 16 décembre 17 dans l'affaire Dmitry Tyan C. Kazakhstan).*

Cependant, même dans ce cas, j'ai été systématiquement limité par le président du collège, qui m'interdisait de donner mes explications ou interdisait au traducteur de les traduire, si j'insistais pour donner des explications.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:07:02.636,0:07:08.850

J'ai donc été privé de la possibilité de défendre ma position devant cette cour.

0:07:08.850,0:07:14.571

En me posant une question, **les juges m'interrompaient à mi-mot.** Voici ce que je voudrais enregistrer sur l'audio et la vidéo comme preuve d'un procès corrompu, partial. C'est inacceptable, à mon avis.

0:41:43.515,0:41:46.134

Je voulais différents ajouts importants donner.

- 6) le collègue m'a interdit d'utiliser un ordinateur portable pour lui fournir des documents **originaux électroniques**, qui représentent 99 % de mes preuves

Complément <http://www.controle-public.com/gallery/C13.04.2021.pdf>

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:04:56.828,0:05:02.508

Mais maintenant, pour ma commodité, j'ai décidé d'énoncer clairement ma position pour que tout soit devant les yeux.

0:05:04.508,0:05:08.034

Après avoir pris mon téléphone et mon ordinateur, j'ai été privé de cette possibilité. C'est-à-dire que j'ai eu la possibilité de ne me protéger que avec les informations dans ma tête.

0:05:12.329,0:05:14.710

Même si je pouvais oublier quelque chose, je n'avais aucune chance me rappeler quel sujet est important d'exprimer. **Mais on n'a rien donné à exprimer du tout, parce que tout s'est passé comme si j'avais été privé de liberté à la caserne.**

0:05:28.354,0:05:36.453

La cour a agi de la même manière, sans vergogne

- 7) le rapport du rapporteur ne m'a pas été remis par avance selon l'art. R711-2, R711-3, R712-1 du CJA et n'a pas été traduit par l'interprète dans son intégralité, il n'est pas dans le dossier comme l'affirme l'avocat. Cela m'a empêché de comprendre si le fond de l'affaire était correctement formulé et d'exprimer mon opinion en audience.

La note du 30.03.2021 à la CNDA - sans réponse

« Je demande de m'envoyer par e-mail une réponse:

- 1) rapport du rapporteur, qui n'a pas été traduit pour moi »

<http://www.controle-public.com/gallery/%Do%97%Do%9F30.pdf>

Plainte à la Présidente de la CNDA du 20.04.2021 -- sans réponse

<https://portal.pamfax.biz/my-faxes/published/?uuid=xRLASzL9fe94zrCw>

2. Je voudrais également rappeler que je n'avait pas reçu le rapport de la rapporteuse ni avant l'audience, ni dans l'audience, ni après. L'avocat a refusé de répondre à la question de savoir si le rapport figurait dans le dossier.

«(...) le tribunal de première instance n'a pas rempli **son obligation d'appliquer les garanties procédurales appropriées** (...) cette lacune procédurale a particulièrement affecté l'équité globale (§ 87 de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.21 dans l'affaire «Budak v. Turkey»).

«... **le droit d'accès à l'information** se trouverait vidé de sa substance si l'information fournie par les autorités compétentes était insincère, inexacte ou même insuffisante. En effet, le respect du droit d'accès à l'information implique nécessairement que l'information fournie soit fiable, en particulier lorsque ce droit résulte d'une obligation légale mise à la charge de l'État. L'effectivité de ce droit commande dès lors qu'en cas de contestation à cet égard, les intéressés disposent d'un recours permettant

le contrôle du contenu et de la qualité de l'information fournie, dans le cadre **d'une procédure contradictoire**. ... l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des droits de l'homme, appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives, et non théoriques et illusives (...). (§ 108 de l'Arrêt du 01.07.21 dans l'affaire «Association BURESTOP 55 et autres c. France»).

- 8) le collègue **ne connaissait pas du tout le dossier**, ce que j'ai porté plainte à la présidente de la CNDA juste après l'audience le 30.03.2021.

Audience le 31.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:07:25.926,0:07:31.896

Les questions ont été posées sur le fond, mais j'ai immédiatement pensé, que j'ai envoyé tous ces documents bien avant la clôture du dossier.

0:07:36.465,0:07:38.807

« Vous me posez ces questions à nouveau, et vous ne les ont pas lire? »

0:07:40.712,0:07:42.250

Le président a répété la question.

0:07:42.250,0:07:44.981

j'ai répondu oralement, bien que ce soit écrit que j'ai déjà fourni à la cour. J'ai le sentiment qu'ils n'ont même pas lu mon dossier, même le matériel qu'ils ont indiqué qu'ils avaient accepté, il y avait des réponses écrites à ces questions, mais ils les posaient à nouveau.

0:07:55.779,0:07:59.276

Peut-être veulent-ils vérifier si je les ai envoyés? Je leur ai répondu à nouveau les mêmes choses qui a été écrites.

(...)

0:09:16.204,0:09:20.000

Vous lisez mes documents écrits, que je suis en train de dupliquer.

- 9) l'interprète a traduit une petite partie de mes réponses et les a déformées à sa discrétion, ce que je comprenais malgré ma mauvaise connaissance du français. Mes objections à une telle traduction et les demandes de traduction littérale ont été rejetées sans fondement par le collègue. J'ai porté plainte contre cette procédure auprès de la présidente de la cour le même jour.

Plainte du 31.03.2021 à la CNDA

<http://www.controle-public.com/gallery/%D0%97%D0%9F30.pdf>

« 7) comment puit-on vérifier la qualité de la traduction : je dépose une plainte contre la traduction d'un traducteur anonyme à l'audience le 30.03.2021 : il a refusé de traduire, déformé mon discours et les paroles des autres participants, déformé l'essence, il ne comprenait pas bien le discours russe, à la fois la terminologie domestique et juridique.»

- 10) aucun document dans l'audience n'a été étudié, pas discuté (sauf les documents sur mon entrée en France – le passeport, les billets et la décision de l'appel du 16.07.2018 de me priver de la liberté, que j'ai apporté à l'audience moi-même)

<http://www.controle-public.com/gallery/%Do%97%Do%9F30.pdf>

« 8) Pourquoi l'audience n'a pas de dossier avec tous les documents et ils ne sont pas examinés publiquement pendant l'audience »

- 11) la position de l'avocat dans ma défense ne m'a pas été présentée par écrit, sa traduction en audience **a été refusée**. Par conséquent, mon droit à la défense a été annulé, d'autant plus que ma position de défense ne correspondait pas à celle de l'avocat, comme j'ai informé la CNDA après cette audience le 30.03.2021.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:35:27.986,0:35:30.946

Le président a dit: " Maintenant, la parole à l'avocat"

0:35:30.946,0:35:36.349

J'ai levé la main et dit : " Je veux comprendre chaque phrase qu'il dira pour ma défense"

0:35:36.349,0:35:40.423

Il a dit: "Non, il **n'est pas prévu** pour vous traduire"

0:35:40.724,0:35:44.836

J'ai dit: "Traducteur, comment n'est-ce pas prévu?"

0:35:44.836,0:35:47.784

"Avocat, aidez-moi, je veux savoir ce que vous dites"

0:35:48.544,0:35:51.040

L'avocat me dit: "Non, tu ne le sauras pas"

0:35:51.040,0:35:55.628

L'Interprète : "Je ne devrais pas traduire le discours d'un avocat"

0:35:55.628,0:35:57.534

J'ai dit: "Mais je veux savoir"

0:35:57.534,0:36:00.567

En conséquence, l'avocat a parlé quelque chose depuis 4-5 minutes

Plainte du 20.04.2021 à la CNDA

<https://portal.pamfax.biz/my-faxes/published/?uuid=xRLASzL9fe94zrCw>

- 12) bien que j'ai activement soulevé des objections à toutes les violations de la procédure, l'avocat est resté silencieux ou a agi **ensemble avec le président du collège contre moi.**

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:37:38.012,0:37:39.887

L'avocat était généralement silencieux, il avait peur de contacter tout le monde. Il a juste gardé le silence toute la procédure. Parfois, il s'est levé et a dit: "Oui, vous devez donner le téléphone, parce que c'est interdit"

0:37:48.082,0:37:51.557

L'autre cas quand il a dit au président: "Je l'ai vu sur l'ordinateur, il tenait un enregistrement audio". C'est quelque chose d'impossible!

0:37:56.926,0:37:58.854

C'est quand il est intervenu, pas pour ma défense, mais comme une démonstration de la satisfaction des intérêts du président. C'est quand il est intervenu.

0:38:06.267,0:38:09.244

L'avocat ne me protégeait pas, il aidait à cacher la corruption des actions des juges. Voici ce qu'il a fait. **C'était sa tâche.**

- 13) le collège avait l'obligation de se récuser à la fois en raison de la partialité objective et de l'entrave à l'exercice de mes droits procéduraux au lieu de prononcer sur mon cas.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:11:04.087,0:11:09.345

Ils disent: « Quel est l'exemple de votre activité en France? **Nous savons que vous avez des conflits avec les tribunaux français.**»

Cependant, **mon dossier ne contenait pas de telles informations : sur les conflits.** Par conséquent, le collège a reçu des informations sur *les conflits avec les tribunaux* des autorités françaises, ce qui indique **la pression exercée sur** la CNDA par les autorités.

0:11:12.837,0:11:16.464

J'ai dit: c'est une mauvaise définition, je n'ai pas de conflit avec les tribunaux français. Mon travail en tant que défenseur des droits de l'homme consiste à recueillir, enregistrer les faits d'infractions, de l'excès de pouvoir, les faits de la corruption des fonctionnaires, y compris les tribunaux.

0:11:29.426,0:11:34.223

Peut-être que le système judiciaire français est quelque part indépendant, peut-être, mais je ne l'ai pas rencontré.

0:11:37.673,0:11:41.678

Mais je suis confronté à des représentants de ce système en la personne de corrompus. Je prétends avoir obtenu des preuves de cette activité de corruption et donc les décisions sont injustes.

0:11:48.714,0:11:51.619

Par conséquent, nous ne discuterons pas ici sur ce sujet, nous allons examiner mon dossier.

D'autant plus **qu'il aurait dû s'abstenir** après m'avoir déposé ma plainte contre lui auprès de la présidente de la Cour. (art. R721-1, R721-2, R721-3, R721-6 du CJA) (voir p.2.1 au-dessus, p. 3.1 au-dessous)

J'ai déposé les notes en délibéré contre le collègue et mes questions sur le déroulement des procédures à la présidente de la CNDA

le 30.03.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/%D0%97%D0%9F30.pdf>

le 01.04.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/Pl%201.04.pdf>

Je n'a pas reçu une réponse de la présidente de la CNDA à ce jours. Cependant, le collègue que j'ai demandé à être tenu pour responsable de la création de conflits d'intérêts a poursuivi son implication dans mon dossier.

La décision du collègue du 20.04.2021 ne reflète pas non plus le contenu de mes notes et ne répond pas à mes réclamations.

Le 20.04.2021 le collègue a tenu une audience **sans moi, sans avocat, sans public** et a dû y examiner tous mes ajouts que l'OFPPRA a refusé d'examiner. Par cette action, le collègue **a violé toutes les garanties procédurales** et a montré sa partialité et son intérêt dans l'affaire.

Donc l'indication du collègue « Les parties ont été régulièrement avertis du jour de l'audience» **est falsifiée.**

«...dans tous les cas où le droit interne confère à une autorité judiciaire une fonction judiciaire, les garanties sont applicables énoncées dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir le droit **à l'égalité devant les cours et tribunaux**, en vertu de laquelle il doit respecter les principes **d'impartialité, de justice et d'égalité** énoncés

dans cette position (...)» (p. 11.10 *Considérations du COMITÉ de 26.07.19, l'affaire « I. A. v. Lithuania »*).

Conclusion 1: l'affaire a été examinée par la composition du jugement, sujet à récusation, qui a agi de manière corrompue, a créé les conditions pour falsifier la décision et l'a finalement falsifié.

- 14) limitation de mon droit de traduction en audience, traduction de mauvaise qualité, interdiction de fixer la mauvaise qualité de la traduction par le collègue, en ignorant mes plaintes contre le traducteur.

Plainte le 1.04.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/Pl%201.04.pdf>

« 6.(...) - obliger les traducteurs à traduire **mot à mot** les discours en audience sans leur interprétation des discours sous forme abrégée »

Plainte du 31.03.2021

<http://www.controle-public.com/gallery/%Do%97%Do%9F30.pdf>

«7) comment puit-on vérifier la qualité de la traduction : je dépose une plainte contre la traduction d'un traducteur anonyme à l'audience le 30.03.2021 : il a refusé de traduire, déformé mon discours et les paroles des autres participants, déformé l'essence, il ne comprenait pas bien le discours russe, à la fois la terminologie domestique et juridique ».

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0:06:15.470,0:06:19.109

Question importante du traducteur.

0:06:19.109,0:06:24.387

Un homme plus âgé, il a terriblement traduit. C'est tout simplement impossible.

0:06:24.387,0:06:27.520

Tout demandeur d'asile au cours de la procédure pensera, qu'il traduit ses phrases. Mais je sais qu'il traduit en partie mes phrases.

0:06:34.019,0:06:37.613

Il ajoute le sien, ne dit pas ce que j'ai demandé, sur mes demandes d'exprimer cette phrase, cet argument et cette preuve,

0:06:42.315,0:06:45.555

Il les a ignore simplement.

0:06:45.555,0:06:47.555

Soit il disait au président: "Ce n'est pas grave".

0:06:47.555,0:06:51.903

Le président est d'accord avec l'interprète et disait: "D'accord, allons-y."

0:06:51.903,0:06:58.067

L'interprète n'est pas un juge. Pourquoi le président est-il d'accord avec l'interprète?

0:06:58.067,0:07:02.636

Le traducteur est une étape de transfert entre moi et la cour.

0:07:02.636,0:07:08.850

J'ai donc été privé de la possibilité de défendre ma position devant cette cour.

(...)

0:12:37.858,0:12:44.596

Les juges ont souligné qu'il y a 10 ans, elle n'avait pas été introduite par M. Ziablitsev et pas son Association et que puis l'Association MOD OKP, dont je suis membre, a été déposée cette initiative législative et deux mois plus tard la Douma d'Etat a adopté ce projet de loi, qu'elle ne pouvait pas prendre depuis 10 ans"

0:13:05.670,0:13:08.067

Le traducteur a traduit «10 mois».

0:13:08.067,0:13:10.605

Je l'a corrigé: pourquoi faites-vous de telles erreurs? J'ai montré au juge: 10 ans. Il a compris que c'est «10 ans » et a commencé à poser des questions: qui a également initié il y a 10 ans?

(...)

0:30:01.515,0:30:04.108

C'est un homme sans scrupule. Il m'interrompait tout le temps.

0:30:04.108,0:30:05.282

Le traducteur n'a pas tout traduit.

0:30:05.473,0:30:08.134

J'ai répété: "Traduisez".

0:30:08.300,0:30:11.393

Le président lui-même lui a ordonné: "Ne me traduisez pas ces mots."

0:30:11.393,0:30:14.798

Bien qu'il ne comprenne pas du tout ce que j'ajoute.

0:30:14.798,0:30:17.559

Il a dit tout de suite: "Non, ne traduis pas ça."

0:30:17.559,0:30:25.393

Par exemple, il a entendu les mots "cour européenne". "Non, ne traduisez pas. "Conseil d'État". Ne traduisez pas ça non plus".

(...)

0:43:25.293,0:43:28.395

Ils ont laissé ma question sans réponse.

0:43:28.395,0:43:32.326

Le traducteur a refusé de traduire, je lui ai demandé à plusieurs reprises de le faire. Il a traduit de mon appel quelques phrases absolument formellement.

0:43:36.873,0:43:40.541

Les juges ne comprennent pas et ne veulent pas comprendre l'essence de ce que j'ai dit.

0:43:42.174,0:43:46.724

Le traducteur lui-même me comprend mal en russe et le français traduit mal, ne traduit pas 80% de ce que j'ai dit.

0:43:52.500,0:43:55.867

Le président interdit au traducteur de traduire les détails, en disant que ce n'est pas important pour lui.

0:43:57.527,0:44:00.306

Ce n'est peut-être pas important pour lui, mais c'est important pour mon dossier.

0:44:18.773,0:44:21.654

J'ai dit: "Pourquoi êtes-vous pressé? Je suis venu ici pour ça, je vis dans de mauvaises conditions. Pourquoi vous me bâillonnez ?

0:44:25.007,0:44:27.450

Pourquoi le traducteur ne traduit rien? Il crache juste sur tous mes appels à lui.

...

0:46:06.361,0:46:09.430

Le traducteur a peur à traduire des phrases dangereuses. J'ai dit: "Vous n'avez pas peur, c'est moi qui l'ai dit, ce n'est pas vous. Votre devoir est de traduire"

0:46:16.756,0:46:20.718

Il a dit: "Ne m'empêchez pas de travailler»- «Travailler».

- 15) J'ai interjeté appel contre la décision de l'OFPPRA, qui dans le processus avait le statut de défendeur.**

N° 21/3639

Cour nationale du droit d'asile

Section 1, Chambre 4

Rôle de la séance publique du 11/06/2021 à 09h00

Salle 015

Lecture du 02/07/2021

N° de dossier	Mandataire du requérant	Nom du défendeur	Mandataire du défendeur	Sens de la décision
01) N° 20011781	Me CARLET	cf OFPRA		REJET DU RECOURS
02) N° 20012948	Me CARLET	cf OFPRA		REJET DU RECOURS
03) N° 20012108	Me BERTHLIER	cf OFPRA		REJET DU RECOURS
04) N° 20019951	Me ROUILLE-MIRZA	cf OFPRA		REJET DU RECOURS
05) N° 20024097	Me Taelman	cf OFPRA		DOSSIER RENVOYÉ
06) N° 20041838	Me NADOR	cf OFPRA		STATUT DE REFUGIÉ
07) N° 20022092	Me AZOU GOYEMA	cf OFPRA		REJET DU RECOURS

Le site de la CNDA http://www.cnda.fr/roles_lecture_audiences/05-Vendredi/S15.pdf

Le caractère **contradictoire** de la procédure et **l'impartialité de la cour exigent** que **le défendeur réfute mes arguments** et que la cour déclare tous les arguments non réfutés comme vrais en vertu du principe de la libre appréciation des preuves.

« IV. Le fait que le demandeur ait refusé de fournir des éléments de preuve malgré l'invitation de la Chambre peut être considéré comme un indice indiquant que de tels éléments de preuve pourraient ne pas corroborer la version des faits présentés (3.6)» **(Décision de la Chambre de recours technique 3.3.5, en date du 23 février 2001 T 428/98 - 3.3.5)**
<https://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals/pdf/t980428fp1.pdf>

Le défendeur n'a réfuté aucun de mes arguments, il a refusé d'exprimer son opinion sur les documents supplémentaires et présenter ses preuves de nature à confirmer sa décision du 30.09.2019.

En conséquence, le collège a dû reconnaître mes arguments sur le droit d'asile. Cependant, le collège **a repris fonctions défendeur**, qui cependant aussi n'a pas rempli, parce que la décision ne rend compte ni du contenu de mes documents ni de leurs évaluations, ni réfutations.

« ... le droit du requérant de **participer effectivement** à la procédure et le droit à **l'égalité des parties** ont été limités **dans une mesure incompatible avec les principes d'un procès équitable** énoncés à

l'article 6 de la Convention. En conséquence, il y a eu violation de l'article 6 § 1» (§38 de l'Arrêt du CEDH du 26.07.18 dans l'affaire «Bartaia v. Georgia»).

« La Cour tient compte aussi des difficultés objectives que présentait pour le requérant l'apport d'éléments à l'appui de son allégation, les faits en cause étant exclusivement connus des autorités. **Cette allégation est largement étayée par la présomption, qui a été confirmée par la Cour dans l'arrêt Iskandarov (...)** et **qui n'a pas été réfutée en l'espèce (...)** » (§201 de l'Arrêt du 25.04.2013 dans l'affaire « Savriddin Dzhurayev c. Russie »)

Selon l'Arrêt de la CEDH de 20.09.2016 dans l'affaire «Karelin (Karelin) contre la Fédération de Russie», l'absence la partie (le procureur) dans le processus administratif entraîne une violation de l'impartialité du tribunal, car il assume les fonctions du procureur.

Ce problème identifié par la CEDH a jugé **si important** qu'il a exigé non seulement de rétablir les droits de M. Karelin à l'examen approprié de l'affaire, **mais aussi de prendre des mesures générales**. Ils sont formulés de manière assez simplifiée: leur objectif principal est d'assurer «l'indépendance des juges qui jugent».

Comme le démontre le site de la CNDA, le défendeur l'OFPRA n'est pratiquement jamais présent dans les audiences de la CNDA. C'est-à-dire qu'il y a le même problème systémique.

« L'article 46 de la Convention "impose à l'État **défendeur** l'obligation juridique de mettre en œuvre, sous le contrôle du Comité des ministres, des mesures générales et/ou individuelles appropriées pour garantir le droit des requérants que la Cour a jugé violé" (...). De telles mesures doivent être prises [traduction] "à l'égard d'autres personnes dans la position des requérants, notamment en résolvant les problèmes qui ont mené aux conclusions de la Cour" (...). Lorsque des problèmes structurels donnent lieu à des demandes répétitives (en d'autres termes, lorsqu'un grand nombre d'affaires identiques découlent du même problème sous-jacent), la Cour a déjà adopté la procédure d'arrêt-pilote, qui lui permet [traduction] "d'identifier clairement dans un arrêt l'existence de problèmes structurels sous-jacents aux violations et d'indiquer les mesures ou actions spécifiques que l'État défendeur doit prendre pour y remédier" (...) [1]. Le cas retenu pour la procédure pilote-jugement doit couvrir tous les aspects factuels et juridiques du problème systémique. » (§4 de l'avis spécial coïncident de la juge Helen Keller sur l'Arrêt du 20.03.18 dans l'affaire «Igranov and Others v. Russia»)

- 16) Le 6.04.2021 le président du collège a statué sur l'instruction supplémentaire de l'OFPPRA sur les documents supplémentaires que j'ai soumis et a ordonné à l'OFPPRA de soumettre son opinion avant le 17.04.2021.

J'ai envoyé un certain nombre de documents importants à l'OFPPRA et à la CNDA dans le cadre de l'instruction complémentaire, en demandant également à l'avocat Maître De Souza de les transmettre à l'OFPPRA et à la CNDA par d'une application informatique CNDém@t.

Cependant, l'avocat a refusé de le faire, me disant faussement **que je n'avais pas ce droit.**

Réponse l'avocat <http://www.controle-public.com/gallery/A13.pdf>

Il a ignoré mes arguments insistants sur le fait que j'avais ce droit

<http://www.controle-public.com/gallery/LA13.pdf>

L'OFPPRA n'a pas exécuté l'ordonnance du président du collège de la CNDA et n'a pas fait de l'instruction supplémentaire.

La CNDA a refusé d'enregistrer mes documents envoyés à e-mail indiqué sur le site de la CNDA en violation de l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration :

«Si vous résidez loin de la cour, vous avez la possibilité de contacter la cour pour vous assurer, avant votre venue, que votre dossier est bien disponible auprès du service de l'accueil de la juridiction au 01 48 18 41 81 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@cnda.juradm.fr »

<http://www.cnda.fr/Demarches-et-procedures/Consulter-son-dossier>

Appel le 7.04.2021 à la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/7.04.21.pdf>

Appel le 12.04.2021 à la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/12.04.21.pdf>

Appel le 13.04.2021 à la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/13.04.21.pdf>

Refus de la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/RCNDA-ts1618662420.jpg>

Appel le 17.04.2021 à la CNDA <http://www.controle-public.com/gallery/OCNDA.pdf>

Donc, à la suite d'actes illégaux de la CNDA, de l'OFPPRA et de l'avocat, mes preuves **n'ont pas été jointes au dossier et n'ont pas été examinées.**

«La règle de la divulgation des éléments de preuve à l'appui oblige l'accusation à soumettre ces éléments à la cour. Dans le même temps, cette règle n'a aucun sens si les tribunaux sont autorisés à **laisser ces preuves sans examen** et même à ne pas **les mentionner dans leurs jugements**» (§ 201 de l'Arrêt du CEDH du 27.03.14, « **Matytsina c. Fédération de Russie**»)

- 17) Le 20.04.2021 le collège **a été tenu de me convoquer**, de l'avocat et d'examiner avec notre participation tous les documents qu'il n'a pas étudiés vers le 30.03.2021 et, donc, qui n'ont pas fait l'objet d'une discussion en audience, ce qui est devenu la base de l'ordre à l'OFPPRA de l'instruction supplémentaire. Sans le faire, le collège a violé le droit fondamental de participer à l'audience, ainsi que tous les droits garantis par cette participation.
- 18) Selon la décision du collège du 20.04.2021, il n'a pas non plus pris en compte **tous mes documents traduits par un traducteur non certifié**.

« Les documents en russe non traduits n'ont pas à être pris en compte eu égard aux termes de l'article R. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de même que les documents judiciaires traduits en tout ou partie »

Le 13.12.2019 <http://www.controle-public.com/gallery/DR13.12.pdf>

Cependant, j'ai informé le collège que je n'avais pas de revenus, même des prestations l'ADA dues à la faute des autorités françaises et que, par conséquent, toutes les traductions doivent être confirmées par un traducteur désigné dans l'affaire.

«... les juridictions internes ont procédé à une interprétation excessivement formaliste du droit interne qui a eu pour conséquence de mettre à la charge des requérants une obligation que ceux-ci n'étaient pas en mesure de respecter, même en faisant preuve d'une diligence particulière... la mesure contestée n'a pas été proportionnée au but de garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice. Partant, ... à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit des requérants d'avoir accès à un tribunal» (§ 74 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.17 dans l'affaire «Cherednichenko and Others v. Russia»).

« il doit être clair de la décision que les questions de fond de l'affaire ont été examinées (...) » (§91 de l'Arrêt du 16.12.10 dans l'affaire « Taske c. Belgique»)

En outre, si le président du collège a envoyé des documents à l'OFPPRA pour une instruction supplémentaire, **il les a reconnus comme des preuves valides le 6.04.2021**. Par conséquent, le changement de son opinion le 20.04.2021 est une preuve de contradiction et de partialité. Je n'ai appris que le 14.06.2021 que mes preuves, dont il ressort clairement que les autorités me persécutent pour activités de défense des droits de l'homme, ne seront pas prises en compte.

Dans l'audience du 30.03.2021, la question de la traduction des documents n'a pas été soulevée du tout. L'avocat était au courant de tous mes documents, de ma situation,

je lui ai demandé de défendre mon droit à la traduction de documents avec l'aide de l'état. **Il n'a pris aucune mesure.**

«... le processus décisionnel est problématique lorsque les autorités nationales n'ont pas examiné la situation personnelle des requérants (...) » (par. 30 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire « Doktorov c. Bulgarie »).

mes documents « ... ont été rejetés soit par **manque de traduction**, soit parce qu'ils portaient sur des faits qui, selon les autorités, n'avaient pas été établis. ... » (par. 7.5 des Constatations de la CDI du 25 septembre 20 dans l'affaire E. L. A. c. France).

La décision indique :

« Délibéré après l'audience du 30 mars 2021 à laquelle siégeaient...

Lu en audience publique le 20 avril 2021»

C'est-à-dire compte tenu d'un nombre limité de questions, examiné dans l'audience du 30.03.2021 par le collège, **qui ne savait évidemment rien du dossier**, sauf des questions préparées pour elle par quelqu'un, mes documents du 26.03.21, 29.03.2021, 13.04.2021 ont été laissés **sans examen par les autorités françaises, bien qu'ils aient été essentiels à la question de l'asile.**

De plus, je suis sûr que c'est pour cette raison de corruption (me refuser mon droit d'asile légal) que tous ces documents ont été délibérément omis.

«... sans examen des cas individuels et sans donner aux auteurs un recours utile pour contester leur expulsion, **la possibilité de présenter des arguments** contre son expulsion et **de passer l'examen** de leur cas par l'autorité compétente, équivaut à **une violation** de l'article 13 du Pacte» (p. 7.7 de la Considérations du CDD de 21.07.20, l'affaire « A. G. and Others v. Angola»)

« ... la vérification d'un juste équilibre nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter **une analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application...** (...) » (par. 98 de l'Arrêt du 16 décembre 18 dans l'affaire Jidov et autres c. Russie)

- 19) Mon droit à l'aide juridique a été violé. Cela découle même de la décision de la CNDA, où le rôle de l'avocat **n'est pas reflété**. Si l'avocat a déposé un recours et le collège conclut qu'il a présenté des preuves irrecevables à la Cour, mon droit à une assistance juridique qualifiée a été violé, car l'avocat doit prouver son appel par les preuves admissibles et protéger mon droit de les traduire.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

0 : 05 : 36 . 872 , 0 : 05 : 41 . 574

Mes demandes à l'avocat: "Aidez-moi, mes droits sont violés et je suis empêché d'accéder à la justice"

0:05:44.099,0:05:49.377

L'avocat s'est toujours rangé du côté du président de la commission.

0:05:49.643,0:05:52.485

J'ai demandé à mon avocat son nom.

0:05:52.485,0:05:57.231

Il a dit: "Je ne sais pas." "Je pense qu'il a menti."

0:05:57.231,0:06:00.560

L'avocat a fait plaisir à ce président.

0:06:00.560,0:06:06.813

Il a dupliqué les demandes du président en disant: "Sergei, c'est impossible."

0:06:06.813,0:06:11.470

J'ai dit: "Quelle est la loi?" Il n'a pas appelé la loi, il est tout simplement IMPOSSIBLE.

0:06:11.470,0:06:13.470

J'ai dit: "Aidez-moi. Protégez-moi."

0:06:13.470,0:06:15.470

Il refusait de le faire.

Conclusion 2: le collège a violé **tous les droits** pour un procès équitable.

2.2 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant **au prononcé de la décision.**»

- 1) L'audience du 30.03.2021 n'était pas publique, depuis que le collège m'a interdit de mener son enregistrement dans le but de présenter au public sur la chaîne de l'Association «Contrôle public». Par conséquent, je n'ai pu fournir au public que des informations sur la violation du droit à des procès publics dans la CNDA.

Audience le 30.03.2021 (annexe 2) <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

- 2) La deuxième audience du 20.04.2021 a tenu en fait à huis clos (sans moi, sans avocat, sans OFPRA, sans public). Par conséquent, elle n'était publique ni de facto ni de jure.
- 3) La décision n'a pas été rendue publique et n'a pas été publiée sur le site de la CNDA même si j'ai demandé à plusieurs reprises à la CNDA d'obtenir un lien vers la publication de cette décision.

- 4) Le 8.06.2021 la CNDA m'a envoyé sa décision **en français**, sachant que la langue que je comprends et que j'ai indiqué pour la procédure est le russe. J'ai demandé à me fournir une décision en russe. Cependant, jusqu'à présent, je ne l'a pas reçu. Par conséquent, le droit d'obtenir une décision de justice dans une langue que je comprends est violé.

«Le droit à un acte ou à un recours doit être exercé à partir du moment où les personnes concernées **peuvent réellement comprendre** ... des décisions qui leur imposent une charge ou risquent de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. La notification, en tant **qu'acte de communication entre** ... l'autorité et les parties, sert à informer la décision, **ses fondements et ses motifs, afin que les parties aient la possibilité de faire appel** (...)» (§ 45 de l'Arrêt du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova c. RF*»).

Conclusion 3: le collège a violé un droit à la publicité ce qui est manifestement corrompu.

Conclusion 4: le collège a violé mon droit à la décision à la langue que je comprends.

Pour déterminer l'arbitraire, il convient de vérifier

« " ... si la mesure contestée était conforme à la loi; **si elle était accompagnée des garanties procédurales nécessaires**, y compris si la personne avait la possibilité de faire appel de la décision devant les tribunaux offrant les garanties appropriées; et si les autorités avaient agi de bonne foi et rapidement (...)» (§§ 54, 63 de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «*Usmanov v. Russia*»),

- 2.3 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant **à la forme de la décision.**

«Plus frappant encore, la cour suprême **n'a pas tenu compte**, dans les trois procès, **des arguments avancés par les requérants en appel**.(...)» (§ 40 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.21 dans l'affaire «*Maymago and Others v. Russia*»)

J'ai fait appel de la décision de l'OFPRA du 30.09.2019 sur 1 page.

<http://www.controle-public.com/gallery/DOFPRA.pdf>

Mon appel contient 18 pages.

<http://www.controle-public.com/gallery/Rfr.pdf>

L'avocat a préparé l'appel sur 18 pages.

<http://www.controle-public.com/gallery/RDS.pdf>

J'ai ensuite soumis de nombreuses explications et documents supplémentaires.

Le 5.10.2020 <http://www.controle-public.com/gallery/C22.09.pdf>

Le 29.09.2020 <http://www.controle-public.com/gallery/%Do%A129.09.pdf>

Le 19.03.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/C19.03.pdf>

Le 13.04.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/C13.04.2021.pdf>

La décision de la CNDA prouve que le collège **n'a pas examiné 95 % de ces documents et a falsifié ses conclusions pour les 5% restants des documents**. En violation de l'art. R741-2 du CJA elle ne contient pas l'analyse de mes conclusions et mémoires, et mention des notes en délibéré ne contient pas l'essence des notes, ce qui la prive de sens.

Le non-examen des arguments est **l'établissement d'une norme de preuve inaccessible**. Cela constitue à son tour une violation flagrante du droit fondamental **d'être entendu** et une violation cynique des exigences du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte, du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et du paragraphe 2 " a " de l'article 41 de la Charte

Étant donné que les principales questions qui déterminent les faits de l'affaire n'ont pas été abordées et que ces questions n'ont pas reçu de réponses claires et précises avec des motifs pour lesquels mes arguments ont été rejetés, **un déni de justice flagrant a été commis**.

Puisque les conclusions du collège **n'ont aucun lien avec les faits à établir**, les règles de droit applicables et l'issue de l'affaire, la décision est le résultat d'une violation de l'essence même du droit à un procès équitable, une violation flagrante du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et du droit à une **bonne administration**, qui doit être protégé par les exigences interdépendantes des articles 41 et 47 de la Charte.

Dans le même temps, le principe de «**bonne administration** »

"...exige que, dans les cas où une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsque la question porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) **(par. 43 de l'Arrêt du 4 mars 21 dans l'affaire Borisov c. Ukraine)**.

Le principe de « **bonne administration** » ne devrait généralement pas empêcher les autorités **de corriger les erreurs occasionnelles, même celles résultant de leur propre négligence** (...). Toutefois, le risque de toute erreur commise par une autorité publique incombe à l'état lui-même et les erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais des intéressés (...) » **(par.44 ibid.)**.

2.4 La décision a été rendue **sur pièces fausses et elle est fausse elle-même**

- **La conclusion falsifiée N°1 (p.5)**

« (...) M.ZIABLITSEV, qui a fait montre à l'audience devant la Cour d'un manquement particulièrement notable au devoir de coopération qui lui incombait, n'a pas apporté d'explications suffisamment circonstanciées sur les persécutions qui en auraient découlé de la part des autorités russes »

Et que prouve cette affirmation? RIEN.

« Ce rapport a peu de valeur probante pour la Cour européenne de justice, car il n'indique **aucune source d'information** sur la base de laquelle il a été compilé et **ces allégations pourraient être vérifiées**». (§ 93 de l'Arrêt de la CEDH du 12 juin 2008 dans l'affaire Vlasov c. Fédération de Russie)

Cependant, il suffit que les audiences de la CNDA ne tiennent pas de procès-verbaux et n'enregistrent pas les processus pour tenir compte des arguments de la partie au procès, et non du collègue, **qui n'a pas assuré la fiabilité de ses conclusions.**

J'affirme et prouve que c'est le collègue qui a montré dans l'audience le 30.03.2021 non seulement **manquement particulièrement notable au devoir de coopération** qui lui incombait, mais **il a activement empêché ma coopération.** Je soutiens que le collègue **avait l'intention de falsifier la décision de me refuser l'asile en violation de la loi et, à cette fin, a interdit l'enregistrement de l'audience.**

Si l'enregistrement vidéo de l'audience était fait, le collègue pourrait se référer à des fragments spécifiques de l'enregistrement, des phrases spécifiques et de telles conclusions pourraient être vérifiées pour leur exactitude, leur validité ou leur fausseté, leur infondation. Qui est intéressé par l'absence de telles preuves? Seulement quelqu'un qui ne s'intéresse pas à la justice et à la révélation de mensonges.

Par conséquent, c'est le collègue qui ment.

- **La conclusion falsifiée N°2 (p. 5)**

« En effet, **aucun élément tangible ne vient appuyer ses propos** lacunaires sur la transformation illégale par les autorités russes de la peine de travaux d'intérêt général auxquels il avait été condamné, dans le cadre d'une affaire sans aucun lien avec ses activités pour MOD «OKP», en une peine de trente jours d'emprisonnement, ainsi que cela ressort de la décision du 26 février 2018 rendue par la cour du district de Balachikha, et confirmée le 16 juillet 2018 en appel. A ce titre, il s'est borné à soutenir **en des termes imprécis et dépourvus d'éléments circonstanciés** qu'il s'était continuellement présenté au parc de Balachikha ou il devait effectuer sa peine, mais qu'il en avait été empêché par les autorités russes, lesquelles auraient ainsi fait obstacle à qu'il effectue la totalité de sa peine. De ce fait, **en l'état de l'instruction aucun**

élément ne permet d'établir qu'il aurait fait l'objet d'une condamnation fallacieuse à une peine de prison, ni même d'admettre qu'il s'agirait de repréailles en raison de ses activités de défenseur des droits.»

Premièrement, le collègue n'a aucune preuve que j'ai utilisé **les termes imprécis et dépourvus d'éléments circonstanciés** dans l'audience le 30.03.2021. Je prétends que c'est une falsification - j'accuse le collègue d'une infraction pénale.

J'ai présenté beaucoup de preuves de la transformation de la peine **par la falsification** de documents et de décisions de justice par les autorités russes, mais le collègue **ne les a énumère pas et ne leur a donné aucune évaluation dans sa décision falsifiée**. Cela prouve que le collègue n'établissait rien, car il a entravé la justice à mon égard.

C'est une façon de falsifier les décisions, utilisée par les autorités russes, mais maintenant je vois que les autorités françaises utilisent les mêmes méthodes criminelles.

Dans mes explications écrites et orales à l'OFPPA ainsi que dans les p.1-p.3 du *RECOUR contre la décision de l'OFPPA* sur 14 pages et les compléments, **les plusieurs justifications détaillées** sont fournies sur la transformation délibérée la peine dans le cadre de mon implication dans l'affaire pénale contre M.Bokhonov.

En outre, j'ai présenté **des vidéos de 90 heures de travail effectués**. Dans l'audience, j'ai souligné ces preuves et expliqué au collègue que je continuerais à travailler sur les travaux obligatoires, mais ce n'était pas nécessaire pour les autorités, qui poursuivaient le but de mon élimination à cause de l'enquête judiciaire contre M. Bokhonov. Au cours de l'audience, j'ai réalisé sur les questions du collègue qu'il n'était pas au courant de ces vidéos, **c'est-à-dire qu'elle ne connaissait pas le dossier**. J'ai proposé d'étudier la vidéo à l'audience le 30.03.2021, **mais le collègue a refusé**.

Audience le 30.03.2021 <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:22:11.369,0:22:13.202

Combien d'heures avez-vous travaillé avant que la décision d'emprisonnement contre vous a été truquée?

0:22:18.206,0:22:20.932

J'ai dit: "J'ai pu travailler 90 heures et a enregistré chaque travail sur une vidéo, a attiré le procureur et la police à chaque épisode. Ceci est fixé.

0:22:28.840,0:22:32.596

«Qu'est-ce qui était écrit dans la décision? Pourquoi avez-vous été privé de liberté? »

0:22:32.596,0:22:35.230

J'ai dis : " Il était écrit que je ne travaillais pas. C'est un mensonge, tout mon travail a été ignoré. Je travaillerais plus si on n'avait pas pris cette décision, et elle n'est pas entrée en vigueur."

Cependant, je remarquerai que j'ai également suggéré à l'officier de l'OFPPRA d'examiner les vidéos avec moi pendant l'interview afin que je puisse donner des explications et que l'interprète présenté traduise tout. Mais l'officier m'a répondu que cela n'était pas nécessaire, car **il y a des employés russophones** dans l'Office et ils vérifient tous eux-mêmes.

Donc le fait que dans la décision de l'OFPPRA il n'y a pas de conclusions, réfutant la preuve de 90 heures de travail obligatoire accompli, il ne réfute pas le fait de la falsification de la décision du tribunal de première instance sur l'évasion du travail. On ne peut tirer d'une conclusion logique : **pour falsifier une décision de justice, il doit y avoir un but criminel.**

Si le collègue n'a pas appelé un autre but de changement de peine, il doit reconnaître mes arguments comme justifiés.

Deuxièmement, la question de la falsification des décisions des tribunaux russes était la clé et faisait l'objet d'une étude approfondie. Tout d'abord, l'étude **devait répondre** à la question d'**un but criminel**, et en outre, **il confirmerait l'absence de moyens de protection** en Russie contre les actions criminelles des autorités.

Je rappellerai également le fait non réfuté ni par l'OFPPRA, ni par la CNDA: après mon exclusion de l'affaire pénale contre M. Bokhonov en mars 2018, **aucun autre défenseur public** du MOD «OKP» n'a été permis en tant que défendeur jusqu'à la fin de la procédure pénale. Tout cela a été enregistré par des enregistrements vidéo sur la chaîne de MOD «OKP» « *Les criminels de Shchelkovo* », qui a été fourni à l'OFPPRA.

Cette seule circonstance est suffisante pour reconnaître la raison de la falsification du remplacement de ma peine : c'est mon exclusion de l'affaire pénale de M. Bokhonov .

Si l'on tient compte du fait que le collègue **n'a pas étudié du tout des milliers de preuves en russe**, ne serait-ce que parce qu'il n'y avait pas de membre du collège russophone, et que l'état ne peut pas **me charger** de traduire **tous ces milliers de preuves** par un traducteur certifié, la conclusion du collège de la CNDA **contredit** la conclusion de l'OFPPRA dans cette partie. C'est pourquoi le refus de l'OFPPRA de l'instruction supplémentaire selon l'ordonnance du 6.04.2021 de la CNDA est aussi un moyen d'entrave à la justice.

La décision est donc truquée et contraire **aux éléments de preuve** disponibles dans le dossier.

Troisièmement, le collège a fondé sa décision sur les actes judiciaires des tribunaux russes du 26.02.2018 et 16.07.2018 **qui sont évidemment falsifiés**, car ils n'ont pas d'arguments ni de preuves de la défense. Par conséquent, ils prouvent seulement l'absence de moyens de protection en Russie contre la falsification des affaires pénales, et non mon évasion des travaux obligatoires.

Quatrièmement, en excluant mes arguments et mes preuves et en ne les réfutant pas, le collège a manifestement falsifié sa décision.

- **La conclusion falsifiée N°3** (p. 5)

*« De plus, la réalité du contrové de l'affaire au titre de laquelle il a été condamné à sa peine de travaux d'intérêt général n'est assortie d'aucun élément justificatif, **pas plus que n'est établie une tentative des autorités russes de l'impliquer dans une autre affaire au mois de décembre 2017 ou janvier 2018.** »*

Premièrement, la réalité du contrové de l'affaire mentionné a été confirmé par les actes judiciaires et les recours déposés qui j'ai présenté auprès de l'OFPRA en 2018. Aucune question ne m'a été posée de cette affaire par le collège le 30.03.2021 et elle n'a pas été remise en cause par l'OFPRA.

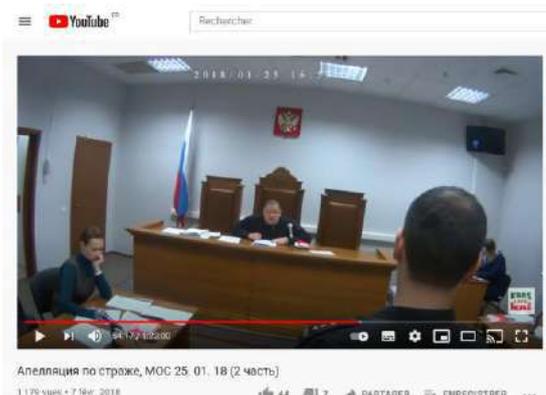
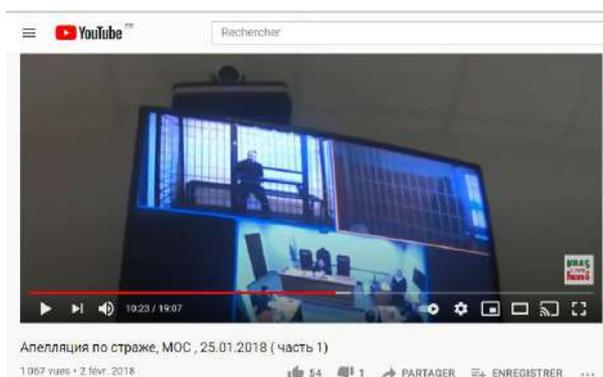
Autrement dit, si les autorités n'ont exprimé aucun doute auparavant, ne m'ont pas posé de questions afin de lever le doute, elles ne peuvent pas exprimer leurs suppositions dans la décision finale, car cela viole le droit à la procédure contradictoire.

En plus, L'OFPRA et la CNDA avait un lien vers la chaîne de MOD «OKP» avec des activités d'opposition à l'anarchie des autorités russes et ils ont été obligés de l'étudier, y compris dans la période spécifiée.

Par exemple, l'audience devant la Cour d'appel de l'a région de Moscou le 25.01.2018.

<https://youtu.be/ir5X9vDvYUk>

<https://youtu.be/5j8fmWv1bo>



Même ces vidéos prouvent l'intérêt des autorités à me retirer du procès pour avoir enregistré des crimes de la part des autorités et exigé le respect de la légalité.

En 2018, les juges russes ont activement empêché les enregistrements vidéo devant les tribunaux. Comme je n'obéissais pas aux exigences de corruption de ne pas enregistrer les actions du pouvoir public, ce pouvoir m'a poursuivi pour cela. C'est assez facile à comprendre pour les juges français **qui font de même en 2021.**

Cependant, ces actions ne sont pas seulement liées à l'affaire pénale de Bokhonov, mais aussi à des activités de défense des droits de l'homme qui ne sont pas organiques à cette affaire pénale.

Toutes les vidéos que j'ai faites et soumises à l'OFPPRA le prouvent, même les vidéos de mon travail de 90 heures **prouvent les crimes des juges dans mon cas.**

Par conséquent, en ne mentionnant dans leurs décisions que l'affaire pénale de M. Bokhonov à laquelle j'ai participé, **les autorités ont caché le fait principal**: j'y ai participé en tant que défenseur des droits de l'homme, un membre du mouvement social MOD «OKP» et cette activité a été plus vaste et continue dans la même direction - la fixation de la corruption et de l'iniquité. C'est assez facile à comprendre pour les juges français **en 2021.**

En outre, les actions de la CNDA elle-même contre moi depuis l'entrée dans le palais de justice prouvent que le collègue a été au courant de mes activités de défense des droits de l'homme en dehors de l'affaire pénale de M. Bokhonov.

Deuxièmement, les tentatives des autorités russes de m'impliquer dans une autre affaire au mois de décembre 2017 ou janvier 2018 **sont enregistrées par vidéo et audio et par les plaintes devant la police et le Comité d'enquête.**

Mais cette question n'a pas été posée devant moi ni par l'OFPPRA ni par le collègue de la CNDA. Ayant un grand nombre de documents et n'ayant pas la possibilité de les présenter tous, d'ailleurs traduits, aux autorités françaises, ils sont tenus de me poser des questions et **de fournir ma possibilité d'y répondre.**

Cependant, dans l'audience 30.03.2021, le collègue m'a interdit de donner ses explications sur toutes les questions pertinentes dans l'affaire et montrer les preuves vidéo. La question des faits et des preuves des tentatives de falsification d'autres accusations criminelles dans la période décembre 2017-février 2018 n'a pas été posée.

« La Cour souligne que l'exactitude des informations fournies par le troisième requérant n'a jamais été mise en doute; il n'a jamais été allégué que les informations en question étaient incomplètes, ou que le troisième requérant avait sciemment déformé des détails (...) ». (§38 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia »)

Audience <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0 : 41 : 46 . 134 , 0 : 41 : 50 . 803

Ils ont demandé «Qu'est-ce qui est écrit dans la décision sur le remplacement de la peine par une véritable peine d'emprisonnement?»

0 : 41 : 54 . 182 , 0 : 41 : 56 . 503

Je dis: "il y a deux lignes écrites sans réfutation les arguments de ma plainte. Mais ce n'est pas important, je vous écris. C'est pourquoi vous ne faites même pas attention à cela. Il est important qu'ils ne reflètent

pas mes arguments, seulement indiqué deux lignes que M. Ziablitsev a tort, parce qu'il a tort. C'est tout.

0:42:12.549,0:42:16.189

Ils n'ont pas indiqué les motifs légitimes, mes arguments et ne les ont pas réfutés. Ce sont des preuves importantes de cette décision qui manque **l'accès à la justice en Russie en principe**.

0:42:23.367,0:42:27.540

La cour européenne a déjà donné une évaluation sans équivoque : à moins que la décision ne contienne les arguments de l'appelant, et par conséquent, ils ne sont pas réfutés, d'où cette n'est pas une décision légitime.

0:42:40.364,0:42:46.595

La cour européenne l'a déjà indiqué. Maintenant, la Russie continue de montrer ses décisions injustifiées. Voici ce qu'il est important de souligner dans cette décision traduite.

Dans l'audience le 20.04.2021 je n'ai pas participé et donc le collègue m'a clairement empêché de lui indiquer des preuves concrètes de telles tentatives de corruption des autorités, et le collègue lui-même n'a rien étudié.

Compte tenu des centaines de documents et de vidéos-preuve de la validité de chacun de mes mots et du fait qu'ils sont tous en russe, il n'y a aucune possibilité réelle de les traduire tous en français, en plus, par un interprète certifié. Par conséquent, le collègue **était tenu** d'exprimer tous ses doutes sous la forme de questions à moi dans l'audience et d'obtenir des réponses avec des preuves, et le traducteur certifié présent dans l'audience était obligé de traduire tout.

Par conséquent, lorsque le collègue exprime ses doutes seulement dans la décision, après **qu'il m'a empêché** de donner des réponses aux doutes et de fournir des preuves, il falsifie clairement la décision avec ses spéculations et sa dissimulation d'informations juridiquement pertinentes disponibles dans le dossier, mais non étudiées ni OFPRA, ni par la CNDA.

- **La conclusion falsifiée N°5**

*« Par ailleurs, interrogé sur les menaces ou violences ayant visé sa famille, il s'est montré **excessivement vague** et si, notamment, il a indiqué en des termes peu étayés que son épouse avait subi des intimidations, celle-ci est finalement retournée en Russie, ou elle a d'ailleurs demandé le divorce le 6 mai 2019, et il n'allègue, ni n'établit qu'elle y aurait rencontré des difficultés. La seule information que celle-ci lui aurait donné depuis par téléphone qu'il était recherché n'est d'ailleurs assortie d'aucune précision ».*

Je soutiens que cette conclusion est **une falsification évidente** et c'est dans le but de falsifier que le collègue m'a interdit **l'enregistrement de l'audience**.

J'ai expliqué clairement et concrètement par écrit (p.5 du Recours contre la décision de l'OFPRA) et oralement en audience :

« Ma femme n'était pas une militante des droits de l'homme, elle faisait partie de la famille de la militante des droits de l'homme et avait de ce point de vue ses préoccupations. Son retour en Russie ne prouve pas que je ne suis pas en danger d'être arrêté pour des activités de défense des droits de l'homme. Au contraire, elle m'a confirmé dans une conversation téléphonique après son retour en Russie que je suis recherché et, pour cette raison, je ne pourrai pas défendre dans les autorités russes mes droits qu'elle avait déjà violé (elle a emmené NOS enfants de France en Russie sans ma permission en violation de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants).

En outre, lors du divorce devant un tribunal russe, elle n'a pas indiqué mon emplacement et n'a pas donné de détails sur la demande d'asile: dans une déclaration au tribunal, elle a indiqué les adresses russes (annexe 4)

En conséquence, l'OFPPA ne devait examiner que ma demande d'asile et ne pas examiner la demande d'ex-femme. Chacun de nous a déposé sa demande d'asile. Les autorités de Russie n'ont pas rendu de décision judiciaire concernant l'arrestation de ma femme, elle n'a pas été recherchée. Donc, le divorce a entraîné la fin des motifs de sa demande d'asile pour elle, mais n'a pas eu les mêmes conséquences pour moi. »

Un tel dialogue a eu lieu dans l'audience le 30.03.2021

<https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:28:42.559,0:28:46.266

Ils ont dit: "Avez-vous des nouvelles de votre femme et de vos enfants maintenant?"

0:28:46.266,0:28:48.803

J'ai dit: "Non".

0:28:49.034,0:28:53.403

J'ai demandé à la cour russe que mon droit de garde a été violé, je n'ai aucun lien avec les enfants, même si je veux le faire tous les jours. Les tribunaux ne tiennent pas la coupable à la responsabilité

0:29:02.213,0:29:05.580

Les juges ont dit: "Vous pouvez l'appeler tous les jours"

0:29:05.859,0:29:10.632

J'ai dit: "Le président, je vous le répète: les téléphones sont verrouillés. Si vous avez même des soupçons sur cette petite question, alors maintenant, retournez le téléphone, je vais appeler tous les messagers en votre présence, vous vous assurez qu'ils sont tous verrouillés à un seul et il n'y aura pas d'aucune réponse.

0:29:25.927,0:29:29.265

Je crois que cela ne s'applique pas à mon dossier, mais si vous vous concentrez spécifiquement sur cette attention et distrait de l'essence de ma demande, je suis prêt à prouver chaque petite chose et j'ai ces preuves.

0:29:40.985,0:29:44.160

Si vous prenez mes téléphones et mon ordinateur, vous causez le préjudice à moi, mais aussi à mon Association et à une autre Association dont je suis membre, à tous mes clients et au volontaire qui m'a donné cet ordinateur. Vous êtes d'infliger des dommages à tous.

- **La conclusion falsifiée N°6**

*« D'autre part, interrogé sur ses activités actuelles vis-a-vis de la Russie, et sur les craintes qui en découleraient, **il a tenu des propos particulièrement imprécis et a fait état, de manière limitée, de la saisine du directeur d'un psychiatre, ne permettant pas d'admettre qu'il participerait activement à des activités l'exposant vis-a-vis des autorités russes.** »*

Complément du 13.04.2021 à sujet de cette falsification déposé à la CNDA

<http://www.controle-public.com/gallery/C13.04.2021.pdf>

Audience le 30.03.2021 <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:11:04.087,0:11:09.345

Ils disent: «Quel est l'exemple de votre activité en France? Nous savons que vous avez des conflits avec les tribunaux français.

0:11:12.837,0:11:16.464

J'ai dit: c'est une mauvaise déclaration, je n'ai pas de conflit avec les tribunaux français. Mon travail en tant que défenseur des droits de l'homme consiste à recueillir, enregistrer les faits d'infractions, de l'excès de pouvoir, les faits de la corruption des fonctionnaires, y compris les tribunaux.

0:11:29.426,0:11:34.223

Peut-être que le système judiciaire français est quelque part indépendant, peut-être, mais je ne l'ai pas rencontré, peut-être qu'elle est quelque part, très loin.

0:11:37.673,0:11:41.678

Mais je suis confronté à des représentants de ce système en la personne **de corrompus. Je prétends avoir obtenu des preuves de cette activité de corruption et donc les décisions sont injustes.**

0:11:48.714,0:11:51.619

Par conséquent, nous ne discuterons pas ici sur ce sujet, nous allons **examiner mon dossier.**

0:11:55.131,0:12:00.548

Ils disent : "Que faites-vous en tant que défenseur des droits humains en France, spécifiquement?"

0:12:00.548,0:12:05.256

J'ai dit: " En Russie et en France, je suis a introduit des initiatives législatives, par exemple, dans l'intérêt public et a souligné un exemple sur l'introduction d'une initiative où j'étais un participant, en juin 2018 à la Douma d'Etat et à l'Assemblée fédérale sur la non-égalité des conditions de détention dans le centre de détention

provisoire et dans la colonie pour les condamnés. Il y a dix ans cette initiative a été introduite à la Douma d'Etat

(...)

0:22:45.506,0:22:47.506

"Vous continuez à défendre les droits de Bohonov et représenter ses intérêts devant la cour européenne de justice?"

0:22:49.608,0:22:53.746

J'ai dit: "Oui, j'ai déposé une première plainte pour sa défense parmi ses autres défenseurs."

0:22:53.746,0:22:59.664

Un refus a été reçu. Juge de la cour européenne de justice a truqué la décision sans préciser tous nos arguments et sans les réfuter.

0:23:03.600,0:23:07.991

Il a agi contre les décisions de la cour européenne elle-même, qui ordonne à chaque juge d'indiquer les arguments du demandeur avec réfutation d'entre eux.

0:23:13.126,0:23:17.182

C'est cette forme qui constitue une décision de rejet légitime, par exemple. Il n'a pas fait.

0:23:19.109,0:23:22.061

Par conséquent, contre ce juge et les autres juges, qui font systématiquement des décisions truquées on a été déposé la déclaration au président de la cour européenne de justice de mettre fin à leur mandat sur la fin de la falsification des décisions sur les plaintes des requérants.

0:23:38.634,0:23:42.966

L'Association a identifié ce système et en tant que représentant, j'ai envoyé un tel appel au président de la cour européenne de justice.

0:23:51.169,0:23:53.348

J'ai appliqué les décisions de mes différents clients à des moments différents comme preuve de système. Ces décisions sont toutes les mêmes, se composent de plusieurs paragraphes. Ce n'est pas une décision de la justice dans le cadre de l'interprétation de la cour européenne de justice. Puis j'ai déposé une autre plainte pour la défense de Bokhonov et la décision sur une autre plainte est encore inconnue, bien qu'elle ait été acceptée par la cour européenne de justice.

0:24:20.942,0:24:22.942

je le sais de manière fiable en tant que représentant.

0:24:22.942,0:24:27.175

Il a répété la question: "Est-ce que vous continuez à soutenir cette plainte dans son intérêt?"

0:24:27.175,0:24:30.708

J'ai dit: "Oui, je continue et je vais continuer mes activités pour son compte, y compris, le matériel a déjà été déposé.

0:24:35.365,0:24:39.722

Il a dit: "Sur votre plainte pour la défense de Bokhonov, la cour européenne de justice a reconnu les violations de la Russie"

0:24:47.210,0:24:49.535

Il a peur de répondre à mes questions, bien qu'il soit en sécurité et **sache que je n'enregistre pas ses actions.**

0:24:52.542,0:24:57.609

Comme ce président craintif de la commission peut-il rendre les décisions de la justice?

0:25:00.401,0:25:03.434

Je vais me souvenir de divers autres détails au fil du temps, quelles questions ont été posées, parce que c'est vraiment intéressant, ce qu'ils ont souligné.

0:25:08.572,0:25:11.239

Mais ces toutes les questions ont été dupliquées par eux, parce que les explications ont déjà été données par écrit par moi avant cela.

- **La conclusion falsifiée N°7**

*«De plus, il a fait état, **de manière peu cohérente**, de craintes vis-à-vis des autorités russes en lien avec son internement en France et de sa condamnation au paiement d'une pension alimentaire à la suite de son divorce, ajoutant à la **confusion générale de ses déclarations.** »*

Je prétends que **c'est une falsification**. J'ai spécifiquement déposé mes arguments **par écrit**, car j'ai une grande expérience de la falsification par les tribunaux des protocoles et des décisions. Par conséquent, mes documents écrits prouvent la falsification du collègue.

Complément le 19.03.2021 (p.p. 2,3)

<http://www.controle-public.com/gallery/C19.03.pdf>

Un tel dialogue a eu lieu dans l'audience le 30.03.2021

<https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:08:04.292,0:08:10.000

Ils ont posé des questions: qu'est-ce qui vous menace maintenant si vous venez en Russie?

0:08:10.000,0:08:12.292

Y a-t-il des articles criminels contre vous?

0:08:12.292,0:08:17.569

J'ai dit: " Le premier motif est l'article que vous connaissez sur le remplacement de la peine d'emprisonnement.

0:08:17.835,0:08:20.492

Le seconde motif est la falsification de la dette de pension alimentaire, en conséquence, il est indiqué que je vis comme si en Russie je travaille en Russie, je reçois un salaire, et donc les huissiers ont compté une énorme somme de pension alimentaire. C'est un motif de poursuites pénales avec privation de liberté l'art. 157 du CP.

0:08:41.297,0:08:48.922

Le troisième motif est le préfet lui - même, sans le comprendre, a truqué la persécution de moi en tant que défenseur des droits humains par le levier de l'hôpital psychiatrique et a préparé pour la Russie le terrain de la falsification

0:08:57.630,0:09:00.817

Le troisième motif pour me priver de liberté, ce qui est activement utilisé en général dans différents pays et en Russie en particulier comme sanction contre les défenseurs des droits de l'homme: la reconnaissance d'un homme fou, mais vous voyez mon discours, vous comprenez que je suis sain d'esprit ou non.

0:09:16.204,0:09:20.000

Vous lisez mes documents écrits, que je suis en train de dupliquer.

0:09:20.000,0:09:28.525

Madame Brigitte BELMAS, chef de service à l'hôpital, a indiqué qu'elle n'était pas à blâmer, que je suis privé de liberté selon un ordre du préfet.

0:09:31.314,0:09:33.647

Vous savez que le préfet n'est pas un médecin. Il ne peut pas donner d'ordres sans avoir une formation médicale, et je suis médecin, je comprends mon état mental. Je comprends les autres, je sais que je n'ai pas d'anomalies psychiatriques. En outre, des psychiatres indépendants de Russie affirment que je n'ai aucune déviation et ça n'a jamais été le cas. Je continue à entrer en contact avec différentes personnes et je n'ai jamais eu de problèmes psychiatriques. Je n'ai pas beaucoup moussé cette question.

0:10:05.060,0:10:08.291

J'ai juste exprimé que le troisième motif est le harcèlement psychiatrique.

0:10:08.291,0:10:16.928

Par exemple, M.Schumanin a placé un hôpital psychiatrique pour ses activités de défense des droits de l'homme et ils l'ont retenu jusqu'à ce qu'on a oblige à le libérer.

0:10:21.558,0:10:25.279

Ils ont posé la question: « êtes-vous maintenant continuez à l'activité des droits de l'homme en Russie et en France »?

0:10:28.849,0:10:31.425

J'ai dit: «Oui: et là et ici». Un exemple de ce que vous êtes en Russie, vous continuez l'activité de défense des droits de l'homme?

0:10:34.361,0:10:36.737

J'ai donné un exemple de défense de M. Schumanin,

0:10:36.737,0:10:42.000

Ils ont demandé: « Quel moyen technique avez- vous utilisé pour déposer votre appel en faveur de M. Schumanin? »

0:10:45.068,0:10:49.005

J'ai dit: «En général, l'association s'est adressée, je suis son représentant, de l'e-mail officiel de l'Association à l'e-mail du chef de la clinique, où j'ai indiqué l'illégalité de son détention dans l'hôpital, parce que l'article criminel qui lui a été imputé, n'implique pas la privation de liberté»

(...)

0:45:22.782,0:45:26.905

Voici le moment : quand le juge gris a posé la question : "Qu'est-ce qui vous menace si vous revenez maintenant en Russie", j'ai indiqué:

0:45:34.642,0:45:37.958

"La première chose est une décision frauduleuse de privation de liberté. Mais ce n'est pas le pire-le fait de l'emprisonnement."

0:45:42.067,0:45:44.303

Il a demandé: «Pour quelle durée avaient-ils décidé de vous mettre en prison?»

0:45:44.303,0:45:47.820

J'ai répondu: "Pour quelques mois, 2 ou 3 peut-être, mais ce n'est pas ce qui compte, ce n'est pas le fait même de la privation de liberté et non la durée. Il est important que dans ces conditions, il est possible de falsifier toute accusation au raison de non-enregistrement d'actes criminels des fonctionnaires et de la mise en place d'une base pour falsification pour prolonger le délai pour les infractions farfelues.

0:46:06.361,0:46:09.430

Le traducteur a peur à traduire des phrases dangereuses. J'ai dit: "Vous n'avez pas peur, c'est moi qui l'ai dit, ce n'est pas vous. Votre devoir est de traduire"

0:46:16.756,0:46:20.718

Il a dit: «Ne m'empêchez pas de travailler»- «Travailler».

0:46:20.718,0:46:24.303

J'ai finalement exprimé la première raison si je reviens.

0:46:24.303,0:46:26.178

La deuxième raison est la falsification de la dette sur la pension alimentaire, qui prévoit un article pénal sur la privation de liberté et troisième cause, confirmée par la chef de service de l'hôpital Madame Brigitte Bellmas. Elle a dit qu'elle n'était pas à blâmer que je suis détenu, privé de liberté. C'est un ordre du préfet.

0:46:48.017,0:46:55.175

J'ai dit au juge: le préfet a truqué les motifs incarcération au Commissariat puis à l'hôpital, lui-même ne comprenant pas ce qu'il fait,

il a créé artificiellement une troisième cause un troisième levier pour les corrupteurs russes, pour me priver de liberté si j'étais en Russie.

0:47:11.222,0:47:15.367

Ils peuvent profiter de l'effet de levier qu'ils utilisent dans tous les pays contre les défenseurs des droits de l'homme, à savoir reconnaître une personne malade. C'est tout.

0:47:22.016,0:47:26.976

Vous avez déjà 3 motifs. Pour tout peut être accroché et pour quelque raison que ce soit, je vais être mis derrière les barreaux, pas dans le but de m'emprisonner depuis quelque mois, mais dans le but falsifier d'autres motifs et prolonger ma détention et torturer.

Où sont mes explications dans la décision et ce qui n'est pas clair pour le collège?

- **La conclusion falsifiée N°8**

*« Dans ce cadre, le témoignage du «Centre de la protection internationale» à Strasbourg, en date du 30 avril 2008, celui de la présidente de l'ONG MOD "OKP" en date du 16 septembre 2018 ou la lettre du 12 mars 2018 de l'activiste qu'il a défendu, ne faisant que reprendre ses déclarations **en des termes similaires et de manière globalement peu étayée, ne permettent pas de pallier les lacunes de ses propos ni d'admettre la réalité des persécutions personnelles alléguées.** »*

C'est **une falsification évidente**, car les déclarations des témoins en ma faveur compatibles entre eux, confirment mon activité en faveur des droits de l'homme et la persécution par les autorités pour elle, confirment que je suis membre du mouvement de défense des droits de l'homme à ce jour.

Les documents sur ma poursuite (de la police, du parquet, des tribunaux et mes appels aux autorités pour des faits de falsification des poursuites pénales) ont été fournis aux autorités françaises et cette décision leur est manifestement contraire.

Si le collège doutait de la déposition des témoins en audience, je demanderais l'interrogatoire de ces témoins, **dont deux sont en France**. C'est-à-dire qu'il n'y a aucun problème à les interroger sous serment.

Cependant, le collège a effectivement **déclaré les faux témoignages**, mais encore une fois, elle n'a pas initié d'ouverture d'enquête sur ses accusations. Mais cela prouve la fausseté notoire de la conclusion du collège et son irresponsabilité d'un tel examen des demandes d'asile.

En fait, les juges peuvent mettre à l'appui des décisions toutes leurs spéculations sur le principe «nous croyons -nous ne croyons pas» et ne pas être responsables de leur arbitraire.

Donc, soit les juges vérifient tous les faits **qui peuvent être vérifiés**, soit ils les reconnaissent en cas de refus de les vérifier parce que le refus des juges d'exercer leurs fonctions ne peut pas nuire à mes droits d'asile.

Témoignage du Centre de la protection internationale Maître Moskalenko K.

<http://www.controle-public.com/gallery/Lmosk.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/emKM-ts1619183991.jpg>

Témoignages de la présidente de l'ONG MOD " OKP "

<http://www.controle-public.com/gallery/Pr%20MOD.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/MACN.pdf>

- **La conclusion falsifiée N°9 :**

*« A ce titre, si le requérant indique que des membres de l'ONG MOP « OKP » ont été impliqués dans des procédures pénales fallacieuses, et que quatre ont été contraints de fuir la Russie en se prévalant d'un courrier de la présidente du 13 mars 2020, reprenant par ailleurs les termes de son courrier du 16 septembre 2018, et d'un courrier non daté de M. S. Voronov, lesquels seraient parmi les personnes poursuivies, **aucun élément étayé n'est apporté sur le contourné de telles procédures**, à les supposer même établies, et qui tiennent soit à des actes de diffamation envers les juges punis par l'article 297 du code criminel russe, soit à des violences contre les autorités réprimées par l'article 319 du même code. »*

Premièrement, ces questions ne m'ont été posées ni le 30.03.2021 ni le 20.04.2021. Par conséquent, j'ai été privé du droit de donner des explications et de fournir des preuves sur ces doutes du collègue.

Deuxièmement, j'ai fourni des arrêtés sur l'ouverture de poursuites pénales contre les participants du MOD « OKP » en vertu de l'article 319, 297 du code pénal de la Fédération de Russie avec la traduction dans les annexes au Recours :

6. Copie intégrale de l'ordonnance d'ouverture d'une procédure pénale (l'art. 297 CP RF) du 15/02/2019 contre le membre du MOD «OKP» M. Voronov.
<https://rus100.com/node/1265>
7. Copie intégrale de la notification d'ouverture d'une procédure pénale (p. 1 et 2 de l'art. 318 CP RF) du 05/12/2019 contre le membre du MOD «OKP» Mme Lovouschkina.
<https://rus100.com/node/1364>

Auparavant, les références contenaient non seulement ces décisions de l'organe d'enquête, mais aussi d'autres preuves, y compris des enregistrements vidéo liés aux affaires pénales. (p. 2.5 du Complément du 13.03.2021)

<http://www.controle-public.com/gallery/C13.04.2021.pdf>

Par conséquent, il faut revenir à «premièrement», alors, je pourrais fournir d'autres liens vers des vidéos -les preuves de poursuite pénale.

Par exemple

«Examen psychiatrique comme un moyen de falsification des affaires pénales, la poursuite de Levushkina, modokp » <https://youtu.be/-oWCaZ21Vfo>

«La psychiatrie punitive continue l'arbitraire et les horreurs à l'hôpital psychiatrique Yakovenko MOD « OKP » <https://youtu.be/RtblgI-6Asg>

Événements ayant donné lieu à des poursuites pénales

<https://youtu.be/lWPpa-fcoTI>

«Déclaration de la présidente de MOD OKP sur la corruption dans le tribunal de Shchelkovo à la police Shchelkovo, l'anarchie des juges, modokp »

<https://youtu.be/hNfwf6VKWjI>

«Confrontation entre Voronov et la juge Balan tenue par l'enquêteur»

<https://youtu.be/GoIZYm1G8aA>

Quant au témoignage de M. Voronov, il l'a envoyé électroniquement à mon e-mail et à celui de à l'avocat Maître de Souze et l'avocat devait envoyer à la CNDA à la fois son témoignage et son courrier électronique contenant la date 08.02.2020 et prouvant son renvoi par M. Voronov. En outre, il a écrit qu'il était prêt à donner des explications supplémentaires devant la CNDA et a indiqué son whatsapp, ce qui a permis de l'a interrogé par vidéoconférence. Il a fourni son passeport.

Par conséquent, lorsque le collègue **m'a empêché de présenter des preuves sur l'ordinateur portable**, d'examiner et de discuter des preuves pendant l'audience, de donner des explications sur les doutes, ainsi que de filmer l'audience, **le collègue visait initialement à falsifier la décision.**

Lorsque le collègue a refusé de vérifier mes preuves et, pour cette raison, les déclare douteuses, il viole mon droit à une bonne administration de la justice.

Lorsque les conclusions du collègue **contredisent** les documents, il s'agit de falsifier la décision.

- **La conclusion falsifiée et erronée N°10:**

*« Au surplus, les deux documents présentés comme l'engagement des procédures concernant la présidente de MOD «OKP», le 5 décembre 2019 et de M. S. Voronov, le 15 février 2019, **sont produits sous forme de copies, paraissant surchargées par endroit, de nature à faire douter de leur authenticité.** »*

Premièrement, le 5.12.2019 la poursuite pénale a été engagées contre un membre de MOD « OKP» Mme Levushkina et non contre la présidente Mme Ivanova. Cette erreur indique une "attention" du collègue lors de l'évaluation des preuves.

Deuxièmement, comment le collège peut-il exiger de moi, vivant en France, les originaux des documents du Comité d'enquête russe prises contre d'autres personnes ? L'impossible ne peut être imputé comme l'obligation.

Troisièmement, sans discuter des preuves en audience, le collège s'est permis de douter de la réalité des preuves par un jugement faux « *paraissant surchargées par endroit, de nature à faire douter de leur authenticité* ».

Toutes les arrêts ont **des numéros d'identification**, je ne cache pas aux autorités russes mon statut en France d'un demandeur d'asile, au contraire. Par conséquent, si j'avais su à l'avance les doutes du collège sur ces documents, j'aurais demandé aux autorités françaises de **confirmer leur authenticité auprès des autorités russes**.

- **La conclusion falsifiée N°11:**

« *Si le requérant a par ailleurs produit plusieurs articles de presse relatifs à la situation des droits de l'homme prévalant en Russie, ces éléments ne pas à établir ses craintes personnelles.* »

Premièrement, c'est évidemment une conclusion **truquée**, car j'ai expliqué en détail **mes craintes personnelles et réelles**, mais le collège **a caché tous mes nombreux arguments**, qu'il y a une falsification de la décision.

Deuxièmement, j'ai présenté « *plusieurs articles de presse relatifs à la situation des droits de l'homme prévalant en Russie* » et les preuves de mon statut du membre de l'ONG MOD OKP et de l'association « Contrôle public ».

Sans nier ce statut, le collège a truqué sa décision en disant que **la situation des droits de l'homme prévalant en Russie** ne peut avoir rien à voir avec moi.

Cependant, le statut même de défenseur des droits de l'homme me donne le droit de **refuser la protection de la Russie** selon l'art.1 A, 2 de la Convention de Genève de tant plus dans le cas où l'Assemblée Parlementaire de CE a conclu que la Russie n'a pas à mesure d'offrir une protection aux opposants et aux défenseurs des droits d'homme.

Si le collège nie mon statut de défenseur des droits de l'homme, il nie l'évidence, ce qui constitue un motif de reconnaissance de son intérêt et de falsification de sa décision en raison de cet intérêt.

Complément du 19.03.2021 (p.6)

<http://www.controle-public.com/gallery/C19.03.pdf>

Audience le 30.03.2021 <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:10:08.291, 0:10:16.928

Par exemple, M.Schumanin a placé un hôpital psychiatrique pour ses activités de défense des droits de l'homme et ils l'ont retenu jusqu'à ce qu'on a obligé à le libérer.

0:10:21.558,0:10:25.279

Ils ont posé la question: « êtes-vous maintenant continuer à l'activité des droits de l'homme en Russie et en France »?

0:10:28.849,0:10:31.425

J'ai dit: «Oui: et là et ici». Un exemple de ce que vous êtes en Russie, vous continuez l'activité de défense des droits de l'homme?

0:10:34.361,0:10:36.737

J'ai donné un exemple de défense de M. Schumanin,

0:10:36.737,0:10:42.000

Ils ont demandé: « quel est le moyen technique vous avez utilisé pour déposer votre appel en faveur de Schumanin? »

0:10:45.068,0:10:49.005

J'ai dit: « En général, l'association s'est adressée, je suis son représentant, de l'e-mail officiel de l'Association à l'e-mail du chef de la clinique, où j'ai indiqué l'illégalité de son détention dans l'hôpital, parce que l'article criminel qui lui est imputé, n'implique pas la privation de liberté. »

0:11:04.087,0:11:09.345

Ils disent: « quel est l'exemple de votre activité en France? Nous savons que vous avez des conflits avec les tribunaux français.

0:11:12.837,0:11:16.464

J'ai dit: « C'est une mauvaise déclaration, je n'ai pas de conflit avec les tribunaux français. Mon travail en tant que défenseur des droits de l'homme consiste à recueillir, enregistrer les faits d'infractions, de l'excès de pouvoir, les faits de la corruption des fonctionnaires, y compris les tribunaux.

0:11:29.426,0:11:34.223

Peut-être que le système judiciaire français est quelque part indépendant, peut-être, mais je ne l'ai pas rencontré, peut-être qu'elle est quelque part, très loin.

0:11:37.673,0:11:41.678

Mais je suis confronté à des représentants de ce système en la personne de corrompus. Je prétends avoir obtenu des preuves de cette activité de corruption et donc les décisions sont injustes.

0:11:48.714,0:11:51.619

Par conséquent, nous ne discuterons pas ici sur ce sujet, nous allons examiner mon dossier »

0:11:55.131,0:12:00.548

Ils disent : "Que faites-vous en tant que défenseur des droits humains en France, spécifiquement?"

0:12:00.548,0:12:05.256

J'ai dit: " En Russie et en France, je suis a introduit des initiatives législatives, par exemple, dans l'intérêt public et a souligné un exemple sur l'introduction d'une initiative où j'étais un participant, en juin 2018 à la Douma d'Etat et à l'Assemblée fédérale sur la non-égalité des conditions de détention dans le centre de détention provisoire et dans la colonie pour les condamnés. Il y a dix ans cette initiative a été introduite à la Douma d'Etat

0:12:37.858,0:12:44.596

Les juges ont souligné qu'il y a 10 ans, elle n'avait pas été introduite par M. Ziablitsev et pas son Association et que puis l'Association MOD OKP, dont je suis membre, a été déposé cette initiative législative et deux mois plus tard la Douma d'Etat a adopté ce projet de loi, qu'elle ne pouvait pas prendre depuis 10 ans"

0:13:05.670,0:13:08.067

Le traducteur a traduit «10 mois».

0:13:08.067,0:13:10.605

Je l'a corrigé: pourquoi faites-vous de telles erreurs? J'ai montré au juge: 10 ans. Il a compris que c'est «10 ans » et a commencé à poser des questions: qui a également initié il y a 10 ans?

0:13:17.995,0:13:20.508

J'ai dit que ce n'était pas moi ou une Association.

0:13:20.508,0:13:26.449

Ils ont mis l'accent sur cela.

Puisque la décision ne correspond pas à l'audience, j'accuse le collège de falsifier la décision dans un but de corruption

- **La conclusion falsifiée N°12**

« Par ailleurs, les conditions de sortie du pays de Russie de M. ZIABLITSEV, en mars 2018 sont demeurées opaques, bien qu'il ait produit des reçus de billets électroniques des 19 mars 2018, à son nom, celui de son épouse et de leurs enfants pour se rendre à Minsk depuis Moscou ainsi que les reçus d'achat de billets d'avion du 20 mars 2018 pour se rendre à l'aéroport de Paris Charles de Gaulle depuis Minsk. En effet, s'il a produit devant la Cour la copie de la page 46 de son passeport ou figure le tampon de la douane de Minsk, cet élément, au surplus difficilement lisible, ne figurait pas sur la même page 46 de la copie produite devant l'OFPPRA, alors même qu'il a affirmé à l'audience qu'il s'agissait du même document, et sans qu'il apporte de justification à cette incohérence. De plus, il a produit à l'appui de son itinéraire la copie de cartes d'embarquement attestant uniquement qu'il a effectivement pris l'avion, de Paris vers Nice. »

C'est **une déformation délibérée** des faits, des preuves, c'est-à-dire une falsification de la décision.

L'OFPPRA et ensuite le collège de la CNDA **a falsifié la conclusion** que la copie présentée de mon passeport étranger **n'avait pas de tampon de la douane de Minsk**. Par conséquent, j'ai prétendument présenté « un autre passeport à la CNDA » et je n'ai pas pu apporter de justification à cette « incohérence » en audience le 30.03.2021.

Premièrement, j'ai présenté les mêmes documents originaux dans l'OFPPRA et la CNDA. Toutes les copies des documents que j'ai faites **étaient lisibles**, car en cas de mauvaise qualité de la copie, je les ai refaites. Officier de l'OFPPRA a vérifié des copies et les originaux et n'avait pas des questions ou des doutes. En outre, l'officier se préparait clairement à l'entretien et me posait des questions sur les documents que j'avais fournis. S'il avait constaté l'absence d'un tampon à la page 46 du passeport sur le passage de la frontière biélorusse, il aurait commencé à clarifier la question. Mais cette question ne s'est pas posée du tout lors de mon entretien ni lors de l'interview de ma femme.

C'est-à-dire que ces documents n'ont fait aucun doute. Par conséquent, j'ai des raisons d'affirmer que la décision de l'OFPPRA du 30.10.2019 en ce qui concerne la conclusion « *Son passage par ce pays (la Biélorussie) n'est pas confirmé par la production de photocopies de son passeport* » **a été falsifiée** par l'OFPPRA en raison de **mon conflit avec l'OFII**. Après tout, il est évident que non seulement mon passeport prouvait le franchissement de la frontière biélorusse, mais aussi le passeport de ma femme, ainsi que de nombreux billets de voyage pour les 4 membres de la famille sur toute l'itinéraire Moscou-Minsk-Paris-Nice. En tenant compte du grand nombre de documents, ainsi que de leur omission dans la décision de l'OFPPRA, on peut tirer la seule conclusion logique: il ne s'agit pas d'une erreur accidentelle basée sur l'inattention, **il s'agit d'une falsification intentionnelle de la décision de l'OFPPRA**.

Cependant, après que j'ai donné ces explications au collège de la CNDA et que tous les documents que le collège est tenu d'évaluer ensemble ont été présentés à nouveau, une seule conclusion logique peut être tirée: **il s'agit d'une falsification intentionnelle de la décision du collège de la CNDA**.

Mais il en résulte une troisième conclusion: il s'agit de la corruption au sein des autorités françaises, qui ont transformé **leur obligation internationale et constitutionnelle de fournir la protection à ceux qui luttent pour les libertés et les droits** en un moyen d'extraction de revenus et de discrimination, c'est-à-dire une activité criminelle sous couvert « d'activités de défense des droits de l'homme ».

Deuxièmement, le collège ne m'a pas montré en audience une copie de la page 46 de mon passeport **sans le tampon de la douane**. Et je soutiens qu'il n'y a pas une telle copie sans tampon de la douane. Par conséquent, la décision du collège est également truquée par cette affirmation.

Troisièmement, j'ai fourni les preuves pour l'ensemble de l'itinéraire pour 4 personnes : billets de bus de Moscou à Minsk (non électronique), des cartes d'embarquement de Minsk à Paris et de Paris à Nice. J'ai enregistré la vidéo de tous les documents que j'ai soumis à la CNDA :

<https://youtu.be/UOdpCSHxMro>



C'est-à-dire que la décision **est truquée** en termes de non-fourniture de preuves par moi des conditions de sortie du pays de Russie. Et dans cette falsification ont participé à la fois l'OFPRA et le collège de la CNDA.

Quatrièmement, depuis que ma famille et moi, nous sommes arrivés à Paris et cela a été confirmé dans les décisions de l'OFPRA et de la CNDA, ils ont eu toutes les possibilités de **vérifier d'où ma famille est arrivée** le 20.03.2018 à l'aéroport de Paris, au centre des visas de Paris, aux douanes françaises à Paris, chez l'opérateur des transporteurs aériens Belavia **en cas de doute réel**. Mais j'ai présenté tellement de documents de voyage que même les documents électroniques permettaient de vérifier. Mais évidemment, il n'y avait pas de doute ni l'OFPRA ni la CNDA.

Et par conséquent, les décisions sont délibérément truquées dans cette partie et une fois de plus, **il est prouvé que toutes les audiences et les entretiens doivent être enregistrés par des enregistrements vidéo**.

Cinquièmes, dans l'audience le 30.03.2021, j'ai tout expliqué **clairement** et proposé d'examiner d'autres preuves.

«...afin de dissiper **tout doute sur l'authenticité** de la preuve (...)» (§ 78 **de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.21 dans l'affaire «Budak v. Turkey»**).

La décision **doit être** " ... basée sur une évaluation minutieuse de toutes les preuves et faits établis **au cours de l'enquête** (...)» (§ 79 **de l'Arrêt de la CEDH du 15.11.18 dans l'affaire «V.D. v. Croatia (N° 2)»**, **de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «Carmel Saliba v. Malta»** (§§ 64, 65, 73), **du 18.12.18 dans l'affaire «Murtazaliyeva v. Russia»** (§ 157), **du 03.10.19 dans l'affaire «Fleischner v. Germany»** (§ 38), **du 02.04.20 dans l'affaire «Mazahir Jafarov v. Azerbaijan»** (§ 40))

Audience le 30.03.2021 <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw> (annexe 2)

0:13:20.508,0:13:26.449

Ils ont mis l'accent sur cela. Puis le président a demandé au début :

où est la preuve que vous êtes venu de Russie via Minsk en France? J'ai dit que j'ai présenté des copies, il a dit: « Montrez l'original, parce que je ne crois pas les copies, elles sont mal lues », la-la-la-la-la

0:13:38.480,0:13:40.677

«Vous les avez montré à l'OFPPRA?»

0:13:40.677,0:13:43.315

«Oui, j'ai tout fourni. L'ensemble de ces documents a été présenté dans les originaux dans l'OFPPRA et maintenant présenté à vous. Il a pris mon passeport, lu, donné à d'autres juges. Ils se sont assurés que je suis arrivé vraiment à travers Minsk. Mais il a continué de ne pas croire, dit: "Vous êtes arrivé à Minsk, à laquelle des gares de Minsk êtes-vous arrivé en bus?"

0:14:10.000,0:14:13.286

J'ai dit: "Probablement la gare centrale, je ne sais tout simplement pas, j'étais là pour la première fois de ma vie et je ne l'étais plus, ni avant ni après."

0:14:16.643,0:14:25.335

Il a dit: "Quand vous sortez de la gare, qu'y a-t-il là-bas? Peut-être une statue, un monument?"

0:14:25.335,0:14:28.452

J'ai dit: "Vous comprenez: nous sommes venus avec la famille et j'ai eu la tâche de regarder les enfants, et ma femme et moi, nous n'avons pas été des touristes, nous n'avons pas organisé des excursions à Minsk. Nous avons quitté l'état où je suis persécuté à un état qui, à mon avis, est démocratique.

Nous n'étions pas intéressés par les attractions touristiques, et si vous voulez voir ce qu'il y a une statue ou un monument, alors tout le monde peut le faire: entrez sur Internet et voir cette image. Mais ce n'est pas une question sur le fond de mon dossier.

0:14:57.818,0:15:02.051

Aussi, si vous doutez que j'étais là j'ai des scans de SMS de l'opérateur mobile, qui vient automatiquement au passage de la frontière, il est impossible de simuler. De plus, j'ai pris des photos de ma femme et de mes enfants lors de tous les voyages pour l'album de famille et la date et l'heure sont reflétées dans ces photos. Je garde cette archive. Je peux maintenant démontrer, si vous récupérez mon téléphone et mon ordinateur. C'est possible, ce sont des originaux»

0:15:33.027,0:15:35.210

Il a dit: «Non, nous vous croyons»

0:15:35.210,0:15:42.343

«Pourquoi continuez-vous à ignorer mes originaux de passage à la frontière et à brouiller cette question, bien que je vous ai fourni des preuves objectives. Je ne comprends pas votre suspicion et votre incrédulité factices. Il y a des faits de nature objective: la date et l'heure sur les photos. C'est une réalité objective qui ne peut être falsifiée ».

0:16:00.000,0:16:06.130

Je disais: « Il y a aussi des billets, je vous ai aussi fourni et le secrétaire a vérifié le 25 mars.»

0:16:06.130,0:16:12.490

Le traducteur a traduit et le président a été surpris: "Le 25 mars? Il y a 5 jours?"

0:16:14.259,0:16:20.193

J'ai dit: "Oui, et vous n'avez pas eu ce matériel le 25 mars? J'ai apporté tout ce paquet, photographié et reçu une preuve d'un greffier, que mes vingt-cinq fichiers déposés le 19 mars sont acceptés au dossier. Vous ne le saviez pas?"

0:16:28.600,0:16:33.486

Il ne le savait probablement pas, mais il n'a pas confirmé son ignorance de mon dossier et il a changé de sujet simplement.

0:16:35.777,0:16:40.742

C'est toute la conversation qui a eu lieu avec le chef d'un collègue judiciaire. Ils étaient trois juges, juste à droite et à gauche de lui.

Donc, dans l'audience le 30.03.2021, le collègue a refusé d'examiner toutes les preuves parce **qu'elle croyait mes explications**. Par conséquent, elle a truqué sa décision le 20.04.2021.

Sixièmement, il ressort de la décision du collège de la CNDA qu'elle **m'a effectivement accusé de falsification des éléments de preuve présentés** dans le cadre de la demande d'asile, y compris le passeport et le tampon des douanes de Minsk. Pourtant l'OFPRA et la Cour avaient le pouvoir et l'obligation d'initier une enquête pénale contre moi en vue de mon expulsion, d'autant plus que les autorités françaises ont intérêt à ce que je n'exerce plus d'activités de défense des droits de l'homme sur le territoire français. Mais ils ne l'ont pas fait précisément parce que j'ai fourni **de multiples preuves de l'itinéraire** d'entrée en France, qui, ensemble, **ne peuvent faire aucun doute**. Par conséquent, l'accusation de falsification de la preuve et l'inaction desdites autorités sur leur accusation prouve la falsification de l'accusation elle-même et, par conséquent, de la décision.

Puisque la décision n'est pas conforme à l'audience,

«était sciemment fondée sur des faits inexacts (...) » **(par. 188 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire Chim et Przywieczerski C. Pologne »)**

j'accuse le collège dans la falsification de la décision le 20.04.2021.

Puisque la décision ne répond pas aux exigences du paragraphe 35, 38, 42 de la Conclusion n° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08, car mes arguments sur les sujets à prouver sont absents dans la décision, et leurs conclusions n'ont aucun lien avec les faits réels.

« Les motifs du juge doivent être **soigneusement** formulés » (l'Arrêt de la CEDH du 13.09.2011 N 35730/07 dans l'affaire « Ashendon et Jones C. Royaume-Uni »)

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est **incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention** » (par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire Menesheva C. Russie ; Arrête de la CEDH du 28.03.17. dans l'affaire " Volchkova et Mironov c. Russie»).



Article 441-1 du Code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-2 du Code pénal

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

«... la légalité et la validité de ces décisions **dépendent entièrement de la crédibilité** des preuves qui les fondent. Par conséquent, une décision rendue sur **des preuves falsifiées ne peut pas rester en vigueur. ...**» (Décision de la Cour Suprême du 11.01.06 dans l'affaire N° N 66-005-123)

ce qui suit de la pratique judiciaire et le principe de la sécurité juridique et de l'unité de la jurisprudence:

Considérations CDH

de 06.04.98 dans l'affaire «Victor P. Domukovsky and Others v. Georgia» (p.p. 2.2., 2.3, 3.2, 4.3, 4.8, 5.2, 11.3 – 11.12, 12.3, 13.2, 13.4 – 13.7, 15.2, 16.2, 18.2, 18.4, 18.6), de 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Turkmenistan» (p.p. 2.3, 2.5, 2.7, 3.3, 3.4, 6.6), de 19.07.11 dans l'affaire «Nataliya Litvin v. Ukraine» (p. 2.-16 – 2.18, 10.5),

de 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p.p. 2.5, 2.9 – 2.11, 2.14, 3.4, 3.7),

om 04.11.20 z. no delo «Daher Ahmed Farah c. Djibouti» (p.p. 7.5 - 7.8)

Décision du CDH du 24.07.20 dans l'affaire «J.A.N.C. c. Colombie» (p.p. 2.2, 2.8, 2.9, 4.2)

Les Arrêts du Tribunal Constitutionnel № 30-II du 21.12.11 , № 4-II du 02.03.21 (p. 6 partie mot.)

Les Arrêts

du 06.12.11 dans l'affaire «Gladysheva v. Russia» (§§ 77 - 80),

du 03.05.12 dans l'affaire «Salikhov v. Russia» (§§ 116, 117),

du 29.01.15 dans l'affaire «Stolyarova v. Russia» (§§ 47 - 51),

du 05.07.16 dans l'affaire «Buzadji v. Moldova» (§ 88),

du 20.09.16 dans l'affaire «Nichifor v. Moldova» (§§ 11, 31, 32),

du 17.10.17 dans l'affaire «Tel v. Turkey» (§§ 74 - 76),

du 16.11.17 dans l'affaire «Ilgar Mammadov v. Azerbaijan (no. 2)» (§§ 236, 237),

du 07.12.17 dans l'affaire «Arnoldi c. Italie» (§§ 8, 33 - 35),

du 09.10.18 dans l'affaire «Sergunin and Others v. Russia» (§ 40),

du 21.05.19 dans l'affaire «O.O. v. Russia» (§ 34),

du 18.07.19 dans l'affaire «Vazagashvili and Shanava v. Georgia» (§§ 7 -34, 87 - 89),

du 10.10.19 dans l'affaire «Batiashvili v. Georgia» (§§ 87 - 97),

du 09.02.21 dans l'affaire «Hasselbaink v. the Netherlands» (§ 69),

dans l'affaire «Maassen v. the Netherlands» (§ 55), dans l'affaire «Zohlandt v. the Netherlands» (§ 50),

du 16.02.21 dans l'affaire «Nord-Universal S.R.L. v. Moldova» (§§ 7, 17 - 19),

du 09.03.21 dans l'affaire «Arewa v. Lithuania» (§§ 7, 19, 52, 54),

du 06.04.21 dans l'affaire «Olga Kudrina v. Russia» (§§ 39, 41), du 20.04.21 dans l'affaire «Naltakyan v. Russia» (§§ 140, 191, 198)

3. Motifs de recours en rectification de la décision de la CNDA .

En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

*«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée **d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a*

rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»

3.1 La violation du droit fondamental d'être jugé par une cour impartiale est le résultat d'une erreur matérielle.

*« L'impartialité " de la cour suppose que les juges ne doivent pas **traiter la question dont ils sont saisis de manière biaisée ou agir dans l'intérêt de l'une des parties.** Lorsque la loi établit des motifs de récusation d'un juge, le tribunal **doit les examiner** ex officio et **remplacer** les membres du tribunal s'il y a de tels motifs. Un procès impliquant un juge qui, en vertu du droit interne, était récusé ne peut généralement pas être **considéré comme juste ou impartial** au sens de l'article 14» (par. 7.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 21 décembre 1992 dans l'affaire « Arvo O. Karttunen c. Finlande »).*

« une propriété inhérente à l'exercice approprié du pouvoir judiciaire est ce qu'il doit être effectué par l'autorité, qui fait preuve d'une attitude indépendante, objective et impartiale envers les questions en jeu » (p. 10.3 de la Considérations du COMITÉ DH de 28.03.06, l'affaire «Bandajevski contre le Bélarus»)

Il faut rappeler que l'indépendance judiciaire est **un droit des citoyens** (p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention), car «c'est une prérogative ou un privilège de ne pas agir dans ces propre intérêt et dans l'intérêt de la célébration de la loi et des justiciables à la justice» (p. 4 de la Conclusion n ° 11) et de la justice est reconnu comme tel, quand il répond aux exigences de la justice (point 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention) et fournit une récupération efficace des droits (art. 8 de la déclaration Universelle).

- *Article 7-1 du Code de l'organisation judiciaire*

«Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

- *Article L111-8 du Code de l'organisation judiciaire*

« En matière civile, le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré peut être ordonné pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique ou s'il existe des causes de récusation contre plusieurs juges. »

- *En vertu du p.5 de l'art 8 de la Convention contre la corruption*

Article 8 de ladite Convention :

« 5. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public. »

- *Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/610)] 51/59. Lutte contre la corruption*

<https://undocs.org/fr/A/RES/51/59>

- *Code international de conduite des agents de la fonction publique*

«I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Un emploi public, tel que défini par la législation nationale, est un poste de confiance, impliquant le devoir d'agir dans l'intérêt général. Les agents de la fonction publique doivent par conséquent faire preuve d'une loyauté exemplaire avant tout vis-à-vis des intérêts de leur pays tels qu'ils s'expriment au travers des institutions démocratiques de l'État.

2. Les agents de la fonction publique doivent veiller à s'acquitter correctement et efficacement de leurs obligations et fonctions, conformément à la loi ou aux règles administratives, et ce en toute intégrité. Ils doivent à tout moment s'assurer que les biens de l'État dont ils sont responsables sont gérés de la façon la plus utile et la plus efficace.

3. Les agents de la fonction publique doivent faire preuve de vigilance, d'équité et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions, notamment dans leurs relations avec le public. Ils ne doivent à aucun moment accorder un traitement préférentiel indu ou faire preuve de discrimination à l'égard d'un groupe ou individu particulier ni user abusivement du pouvoir et de l'autorité dont ils sont investis»

- par. 1 de l'art 6 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- par.1 de l'art 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux,
- Code international de conduite des agents de la fonction publique,
- Convention contre la corruption.
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.(l'article 7-1) - Convention contre la corruption
- La Charte des juges en Europe (l'article 3)
- La Charte européenne du statut des juges

- La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994.
- La Recommandation CM/Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p.p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative")
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010).
- ECHR. Schiesser v. Switzerland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56.
- ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999
- Le code justice administrative (les articles R312-5, R351-8, R721-1, R721-6).
- Le Code de l'organisation judiciaire (les articles L111-8, L111-6 9°)

3.2 La violation du droit fondamental à un procès équitable fondé sur l'égalité des moyens découlant de

- par. 1 de l'art 6, art.13, art.14 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- par.1 de l'art 14, art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 21, 22, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux,
- p. 1 art. 27 de la Déclaration universelle
- art. 9 Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- art. 15, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
- p. 1 «b» de l'art.15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- §§ 72 – 79 Постановления от 04.12.18 г. по делу «Magyar Jeti Zrt v. Hungary».
- p.p. 13.4, 15.4, 17.2, 17.6 de la Considérations du CDESC du 20.06.17 dans l'affaire «Mohamed Ben Djazia and Naouel Bellili v. Spain»)

3.3 La violation du droit à une assistance de traducteur

Selon L'article R776-23 CJA, l'assistance d'un interprète est réglementée dans la *Section 3: Dispositions applicables en cas de placement en rétention ou d'assignation à résidence (Articles R776-14 à R776-28)*

« Dans le cas où l'étranger, qui ne parle pas suffisamment la langue française, le demande, le président nomme un interprète qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête introductive d'instance. Lors de l'enregistrement de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande.

Les frais d'interprète sont liquidés dans les conditions prévues à l'article R. 122 du code de procédure pénale »

Cependant, il est évident que cette règle du code **devrait s'appliquer à toutes les procédures judiciaires impliquant des étrangers non francophon qui n'ont pas les moyens de payer un interprète**. Une interprétation différente du droit constitue une discrimination dans le type de procédure et viole l'essence de toute procédure judiciaire.

« .. Ces procédures ne doivent pas imposer une charge excessive ou **déraisonnable** à ces personnes et ne doivent pas avoir **d'effets discriminatoires** » (n. 6.4 **Considération du CDESC du 22.02.21 dans l'affaire «Asmae Taghzouti Ezqouihel and Others v. Spain»**)

Selon [Titre IV : PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET TRAITEMENTS DE DONNÉES \(Articles R140-1 à R142-58\)](#) du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) : **Section 1 : Interprètes-traducteurs (Articles R141-1 à R141-12)** **toutes les procédures administratives** doivent garantir le droit des demandeurs d'asile **à la traduction et à l'interprétation**.

3.4 La violation du droit à un supplément d'instruction, dont la décision a été prise par le président du collège

L'art. 733-29 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers

« Lorsque le président de la formation de jugement décide d'ordonner un supplément d'instruction, les parties sont invitées à présenter un mémoire ou des pièces complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d'instruction. La même formation de jugement délibère, à l'expiration du délai imparti aux parties pour produire ces éléments ou, le cas échéant, y répliquer. Ce délai ne peut excéder une durée d'un mois à compter de la date de l'audience.

Les parties ne sont convoquées à une nouvelle audience que si le président de la formation de jugement estime nécessaire de les entendre présenter des observations orales sur les seuls éléments nouveaux qui auraient été produits.»

Cet article n'a pas été respecté ni par l'OFPRA ni par le collège de la CNDA, ce qui a violé son essence même.

La conséquence de cette violation est un non-examen des preuves clés :

- 1) la falsification de la substitution de la peine à l'emprisonnement dans le cadre de la protection de M. Bokhonov
- 2) l'absence de moyens de protection contre la falsification des affaires pénales
- 3) la formation des organes du ministère public et du tribunal des criminels.

3.5 La violation du droit à une décision positive **au vu des éléments établis devant la CNDA et l'OFPRA.**

Article L532-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*« La Cour nationale du droit d'asile ne peut annuler une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que **l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.** »*

Si la CNDA avait ordonné à l'OFPRA d'examiner les documents et ne les a pas examinés elle-même à l'audience avec ma participation, elle ne pouvait pas décider de refuser l'asile parce que les documents exigeaient d'accorder l'asile. D'autant plus qu'ils ont été traduits en français et que le collège n'a eu qu'à vérifier l'exactitude de la traduction par l'intermédiaire d'un interprète certifié de la cour, ce qui est inclus dans ses fonctions.

Par conséquent, il s'agit du fait que le collège a pris une décision **sans procéder à un examen individuel** avec moi sur tous les documents déposés en mars-avril 2021.

3.6 La violation du droit à l'enregistrement de la procédure afin d'en assurer la validité et de pouvoir vérifier la décision, la traduction, mes réponses aux questions et la procédure elle-même organisée par le collège.

L'art. [L532-10](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*« Sans préjudice du premier alinéa l'article L. 532-3, le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'enregistrement sonore de son entretien personnel **qu'à l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection.** »*

Le collège a violé mon droit à l'enregistrement de la traduction en audience, qui était incomplète, inexacte. En conséquence, le collège a conclu que mes explications ont été vagues bien que ce soient les explications de l'interprète.

3.7 Violation de l'art. L532-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« Les requérants peuvent présenter leurs explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète. »

Il m'était interdit de donner des explications pour défendre ma position, j'étais limité aux questions du collègue, qui ne connaissait absolument pas le dossier et, par conséquent, ses questions en audience étaient superficielles.

Cependant, dans la décision, le collègue a tiré des conclusions sur les questions qui n'ont pas été soulevées dans l'audience et que je n'ai pas pu soulever moi-même en raison de l'interdiction de me faire part de ma position sur toutes les questions importantes. Mais même en répondant aux questions, le collègue m'a limité dans la parole bien que j'ai répondu sur le fond.

Mes explications écrites ont été soumises à la Cour. Cependant, tout ce qui concerne mes arguments sur le droit d'asile en vertu de la Convention de Genève a été laissé sans examen, ni réfutation. Autrement dit, le droit de présenter des explications a été complètement violé.

3.8 Selon l'art L532-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile j'avais le droit d'exiger le procès-verbal et l'enregistrement vidéo en audience publique en raison **de l'interdiction de la discrimination.**

« Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de permettre aux intéressés de présenter leurs explications à la cour, et sous réserve que les conditions prévues au présent article soient remplies, le président de la Cour nationale du droit d'asile peut prévoir que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité et la qualité de la transmission avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice plus aisément accessibles par le demandeur, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé prévus à l'article L. 532-12.

Une copie de l'intégralité du dossier est mise à disposition du requérant. S'il est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. L'interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve. En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du demandeur, l'audience ne se tient qu'après que la cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement.

Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore»

J'ai demandé d'une bonne administration, mais le collège avait un but différent. Il est évident que l'interdiction de la vidéo ou de l'enregistrement audio n'avait aucun but légitime.

3.9 Violation du droit au statut de réfugié

➤ La Convention relative au statut des réfugiés

A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :

(1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ; Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

(2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et **craignant avec raison d'être persécutée** du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, **de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques**, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui **ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays** ;

Je crains avec raison (les décision du tribunal de priver la liberté et la recherche par UFSIN) la persécution des autorités russes pour mon **appartenance à un certain groupe des défenseurs des droits d'homme. Je ne peux pas** (résolution de APCE du 10.06.2021) et **je NE VEUX PAS se réclamer de la protection de la Russie** ;

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de mettre fin à **la répression interne en Russie contre les militants politiques et civils, les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats **et les organisations non gouvernementales. Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales** et des médias indépendants", indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinval-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.vandex.com

La non-application délibérée de la Convention de Genève à mon égard est évidente et les actions du collègue le 30.03.2021 et sa décision du 20.04.2021 sont la preuve que la France elle-même persécute les défenseurs des droits de l'homme.

C'est absolument évident et ressort clairement de tous les documents de l'affaire. Je me suis vu refuser l'asile précisément **parce que je suis un défenseur des droits humains** qui a agi activement non seulement en Russie contre les violations des droits de l'homme, mais aussi en France.

Le collègue a écrit :

*« 5. (...) Toutefois, bien que **la réalité de ses activités de défenseur des droits pendant une période de quelques mois, entre 2017 et 2018, soit établie**, et qu'il résulte des sources publiques disponibles, et notamment du « Rapport 2020/21: La situation des droits humains dans le monde » de l'ONG Amnesty International, que **les russes tendent à réprimer les défenseurs des droits et les opposants et que les garanties liées à un procès équitable y soient en diminution...** »*

Je rappelle que je suis toujours membre de MOD OKP et que je participe à ses activités. Le fait que sa présidente agisse **au nom de l'organisation** selon le Statut ne prouve pas la cessation de mes activités et les autres membres. Au contraire, les lettres de soutien de la présidente de MOD «OKP» adressées à l'OFPPRA et à la CNDA témoignent de mes activités au sein de cette organisation.

Cela est prouvé par de nombreux documents **en français** sur le site de l'Association « Contrôle public », car deux **mes** organisations ont plaidé en faveur de ma défense lors de l'application de la psychiatrie punitive en France.

<http://www.controle-public.com/%D0%91%D0%BE%D1%80%D1%8C%D0%B1%D0%B0-%D0%B7%D0%B0-%D1%81%D0%B2%D0%BE%D0%B1%D0%BE%D0%B4%D1%83>

S'il n'y avait pas eu la protection de mes associations dans les conditions de me priver de tous les recours par les autorités françaises qui m'ont torturé et privé de liberté, le résultat aurait été différent, ce que je vois pour les autres victimes de la psychiatrie française.

*« 6. (...) Enfin, si le requérant a produit à l'appui de **ses activités de défense des droits en France**, un courrier en réponse de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 décembre 2019 attestant de la réception d'un courrier adressé le 12 décembre 2019 à **propos des conditions d'hébergement d'un demandeur d'asile, des articles publiés sur un site de l'association, dont il est le président, à propos de son internement psychiatrique en France indiquant qu'il s'agirait d'un internement punitif, des documents relatifs à la procédure en France contre la mesure d'internement dont il a fait l'objet et de la retranscription de ses déclarations***

*dans une vidéo publiée sur youtube, à propos de cet internement, **il s'est borné sur ces points à faire état de craintes vis-à-vis des autorités françaises, ce qu'il ne peut utilement invoquer.***

7. Ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, le recours de M. ZIABLITSEV doit être rejeté. »

Cette conclusion indique une violation des liens de causalité dans le raisonnement du collège. Après avoir **établi** mon appartenance à un groupe de défenseurs des droits de l'homme depuis 2017, actif et poursuivi même par les autorités françaises pour cette activité, et aussi le manque de moyens de protection pour ces personnes en Russie, le collège a conclu à l'absence de base de l'application de la Convention de Genève. C'est l'abrogation de ladite Convention par falsification et arbitraire.

- L'article L511-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« La qualité de réfugié est reconnue :

*« 1° A toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ;
3° A toute personne qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.*

Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.

- L'article L511-2 du même code

*« **Les actes de persécution et les motifs de persécution**, au sens de la section A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, **sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.** »*

- L'article L511-4 du même code

« Pour que la qualité de réfugié soit reconnue à un demandeur, il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution qu'il allègue et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes. »

- Selon l'article L713-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine **ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays.** »

J'ai été poursuivi en Russie et continue d'être poursuivi par les autorités russes et déjà par les autorités françaises pour activités de défense des droits de l'homme.

Comme la Résolution de l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe a confirmé le 10.06.2021 l'absence en Russie de moyens efficaces de protection pour les défenseurs des droits de l'homme, et qu'il n'y a pas de telle résolution en ce qui concerne la France, l'asile m'a été illégalement refusé. Dans le même temps, mon statut de défenseur des droits de l'homme a été établi par l'OFPRA (membre de MOD « OKP ») et confirmé par les autorités françaises qui ont enregistré une Association « Contrôle public » (N° W062016541) sous ma direction, active dans le domaine des droits de l'homme, dans la lutte contre la corruption, y compris dans les organismes internationaux. (annexe 3)

<http://www.controle-public.com/fr/Contr%C3%B4le-public>

Ces articles auraient dû être appliqué dans mon cas, mais n'a pas été arbitrairement appliqué en raison des violations énumérées ci-dessus. Donc, quand les normes à appliquer ne se sont pas appliqués, c'est une erreur matérielle.

- Selon la Convention relative au statut des réfugiés

Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

« 1. *Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou **sa liberté serait menacée en raison** de sa race, de sa religion, de sa nationalité, **de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.*** »

Le refus de protection internationale entraîne l'expulsion comme il est évident que je ne quitterai pas la France et que ne retournerai pas en prison en Russie sous le régime actuel. Par conséquent, refuser d'asile implique des actions interdites par la loi contre moi. **Mais les conséquences juridiques des décisions prises doivent être prises en compte.**

➤ Charte des droits fondamentaux

Article 18 Droit d'asile

« Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne. »

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

« 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Le simple fait d'être puni sur la base de décisions judiciaires falsifiées indique un traitement inhumain. Le simple fait que les enquêtes sur les crimes des juges, des procureurs, des policiers et d'autres représentants du pouvoir soient systématiquement refusées témoigne d'un traitement inhumain et dégradant.

Ainsi, la décision de 20.04.2021 n'a pas été prise conformément aux lois.

4. Pratique internationale en matière de révision

«La correction d'une erreur judiciaire ... vise à rétablir la légalité et la justice (...)» (alinéa 6 p. 5 de la partie motivationnelle de la Décision de la Tribunal constitutionnel de FR N° 22-II du 17.10.11).

Le droit international me garantit le droit de révision et réctification en ce cas :

« 62. la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention » (Nikitine c. Russie, no 50178/99, §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)»)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui ne tient

pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(...) » (§ [63 ibid](#))

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice.** Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé **pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice**, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (voir *Ryabykh c. Russie*, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » (*l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie*)

« ...si le requérant a été **victime d'une violation du droit à un procès équitable** garanti par l'article 6 de la Convention, il doit, dans la mesure du possible, **rétablir la situation qui aurait existé si les dispositions de cet article n'avaient pas été violées.** Le réexamen de l'affaire est le moyen le plus approprié de rétablir le droit **dans le cas où la violation est due à des erreurs de procédure et à des insuffisances d'une nature si grave qu'il permet de douter de l'équité de l'issue de l'affaire en litige (...).** L'exclusion **complète du demandeur d'un processus** dans lequel il est partie, sans lui accorder aucune compensation de possibilités est **une violation du droit à un procès équitable et remet en question l'issue de l'affaire (...)** » (*Par. 25 de l'Arrêt du 20.03.18 dans l'affaire « Igranov et Autres C. Russie »*)

"...S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire « M. M. c. Danemark »*).

5. Demande

Sur la base de ce qui précède, je demande

1. RÉVISER mon cas sur la base du droit international et de protéger les droits garantis par ces normes (p. 10.4 de la Considérations du COMITÉ de 20.10.98, l'affaire « *Tae Hoon Park v. Republic of Korea* », § 27 de l'Arrêt du 17.05.18, l'affaire « *Ljatifi v. the former Yugoslav Republic of Macedonia* »).
2. RÉVISER la décision du collège en garantissant mes droits procéduraux à la traduction de documents, à la fourniture d'explications, au droit d'être entendu, à l'enregistrement d'une procédure publique, à une composition du jugement impartiale
3. RECONNAÎTRE les lois français et les pratiques de réalisation des droits à l'assistance d'un traducteur et d'un interprète par rapport aux personnes ne parlant pas la langue et les fonds suffisants pour payer les traductions discriminatoires (p. p. 16, 18, 19, 21, 22 des Observations de la CRDPH l'observation générale N° 6 (2018), ne répondant pas
 - à la « qualité de la loi », « état de droit »
 - à la « nécessité dans une société démocratique » (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04, l'affaire « - *Maestri-v. Italy* », § 249 de l'Arrêt du 09.10.08, l'affaire « *Moiseyev v. France* »),

car l'application de la loi entraîne des résultats manifestement criminelles (art. art. 432-7 du Code pénal), absurdes et déraisonnables (point « b » de l'art. 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités)

« ...la jurisprudence en tant **que source du droit favorise** le développement progressif ... du droit. Comprendre les règles ... de la responsabilité implique une interprétation cohérente d'une affaire à l'autre par la jurisprudence. Pour qu'elle soit conforme à la Convention, **il faut que les résultats de l'interprétation soient conformes à la nature de l'infraction et que la décision soit raisonnablement prévisible** » (par.36 de l'Arrêt du 22 décembre 1995 dans l'affaire *S. W. C. the United Kingdom*)

Par exemple, voici le Code de procédure administrative de la Russie

Article 12 CAJ RF. Langue dans laquelle se déroule la procédure administrative (version actuelle)

1. *Les procédures administratives sont menées en russe, langue officielle de la Fédération de Russie. Les procédures administratives devant les tribunaux fédéraux de juridiction générale situés sur le territoire de la République, qui fait partie de la Fédération de Russie, peuvent également être menées dans la langue officielle de la République.*

2. Les personnes impliquées dans l'affaire et ne possédant pas la langue dans laquelle se déroule la procédure administrative, la cour précise et garantit le droit de se familiariser avec les matériaux des affaires administratives, de participer à la procédure, de donner des explications, à plaider au tribunal, de formuler des requêtes et des plaintes sur la langue ou de librement la langue de communication, d'utiliser les services d'un interprète, dans les modalités prévues par le présent Code. 3. La décision du tribunal est présentée en russe et, à la demande des parties, traduite dans la langue utilisée au cours du procès.

<https://www.zakonrf.info/kas/12/>

4. RECONNAÎTRE comme illégale et discriminatoire la pratique de la CNDA de refus d'accepter les documents de l'affaire des appelants par courrier électronique en violation de l'art. L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration

« Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme. »

5. RECONNAÎTRE comme illégale la pratique de la CNDA de ne pas enregistrer d'audience publique avec des enregistrements vidéo et interdire aux participants de le faire eux-mêmes, ce qui est le fondement de la falsification et de la corruption, un moyen criminel ayant pour but criminel de priver les Victimes du droit d'accès à la Justice.
6. RECONNAÎTRE la législation française et les pratiques consistant à ne pas établir de procès-verbaux des audiences comme base de la corruption et de l'arbitraire, c'est-à-dire par nature criminelle.
7. RECONNAÎTRE la procédure d'examen des dossiers par la CNDA comme ne sont pas conformée à des principes d'un procès équitable et ses décisions ne sont pas conformes à la Conclusion N° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08, ce qui permet des juges de falsifier des preuves et des décisions, violant du droit fondamental d'asile des personnes auxquelles la loi garantit l'asile.
8. ÉLIMINER les restrictions imposées par la législation nationale au droit à un procès équitable incompatibles avec les articles 2, 14, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 21, 21, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux identifiés dans cette affaire

« ... l'état partie est tenu de prévenir de telles violations à l'avenir. L'état partie devrait veiller à ce que sa législation et son application soient conformes aux obligations énoncées dans le Pacte» (N. 14 Constatations CPESCP à partir de 05.03.20 G. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»)

Selon Christophe Poirel, chef de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Convention européenne vise à PRÉVENIR les **conflits de lois nationales et internationales**: «l'un des principes bien connus, *Ibi jus ubi remedium*, **le droit ne peut exister sans recours**. Ce sont les moyens de défense qui passent généralement de la déclaration des droits à leur mise en œuvre pratique. Pas étonnant que la Convention Européenne dans le chapitre de l'angle de mettre la question des moyens de protection. C'est là la principale valeur ajoutée que le système de la Convention apporte. Elle élargit simplement les mécanismes de protection judiciaire effective de ces droits. D'abord au niveau national, puis au niveau européen», a déclaré Christophe Poirel dans un discours à la St. Petersburg International Legal Forum. (http://legalpress.ru/view/1908?fbclid=IwARoKu6kBIQWsH8ojg6Tu3-N2bvoxPKgecuRm4hivSsjise4QZtOKm_it8L8)

« Toutefois, si le caractère essentiellement déclaratoire des arrêts de la Cour laisse à l'Etat le choix des moyens pour effacer les conséquences de la violation (...), il y a lieu de rappeler en même temps que l'adoption de mesures générales implique pour l'Etat l'obligation de prévenir, avec diligence, de nouvelles violations semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour (...). Cela entraîne l'obligation pour le juge national d'assurer, conformément à son ordre constitutionnel et dans le respect du principe de sécurité juridique, **le plein effet des normes de la Convention, telles qu'interprétées par la Cour**. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce ». (§ 75 de l'Arrêt du 7.02.2013 dans l'affaire « Fabris c. France »)

9. TRANSMETTRE le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat pour examine les questions nouvelles du non-respect par la CNDA **de la procédure légale** d'examen des demandes d'asile, présentant une difficulté sérieuse **pour la CNDA** et concernant **de tous les litiges** devant cette Cour en vertu de l'art. L532-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Pareillement, aucune disposition de la législation du pays ne doit pas être interprétée et appliquée de façon incompatible avec les obligations des états en vertu de la Convention (...), de l'espace, **la législation nationale ne peut pas servir d'excuse pour échapper à la mise en œuvre des normes**» (§ 31 de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.16, l'affaire « Eudokimov et autres contre la fédération de RUSSIE »).

10. RECONNAÎTRE que je suis Victime **d'un déni de justice** flagrant et d'une corruption flagrants, prendre des mesures pour protéger et rétablir mes droits, et traduire les responsables en justice.
11. ADOPTER une résolution par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à l'égard de la France sur la persécution des défenseurs des droits de l'homme et l'absence de recours, similaire à la résolution du 10.06.2021 concernant la Russie.
12. RECONNAÎTRE moi un réfugié en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés **soit** par la CNDA, **soit** par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés l'Europe aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950, **soit** par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, **soit** par Haut représentant/vice représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, **soit** par La Direction Générale des Droits de l'Homme et Etat de droit du Conseil de l'Europe, **soit** par le Comité des Ministres, **soit** par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en mettant en pratique **Les Principes directeurs de protection des défenseurs des droits de l'homme** (<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=24802&lang=FR>)

6. Bordereau des pièces jointes

Annexes :

1. Décision de la CNDA du 20.04.2021
2. Récit de M. Ziablitsev de l'audience du 20.04.2021
3. Document de registration de l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev S.

Avec l'aide de l'Association «Contrôle public» sans assistance de l'Etat en ce qui concerne la garantie du droit à un interprète

M. Ziablitsev Sergei



Demandeur :

A NICE, le 11.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse de correspondance:

6 place du Clauzel app.3, 43 000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»

N°W062016541

Site : www.contrôle-public.com
contrôle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR NATIONALE DROIT D'ASILE

Envoi par télécopie 01 48 18 43 11

contact@cnda.juradm.fr

N° de recours : 19054334

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPRA/CNDA

REQUETE RN REVISION ET RECTIFICATION.

1. Faits

1.1 Sur la persécution en Russie

Je suis ressortissant russe et persécuté par les autorités russes comme un défenseur des droits d'homme, un membre de l'organisation internationale publique «Contrôle public d'état de droit » (MOD «OKP»), opposant dénonçant la corruption au sein de la police, des procureurs et des juges.

J'ai été persécuté par les autorités russes, ce qui m'a forcé à quitter la Russie et à demander une protection internationale en France, surtout après que le tribunal russe m'a condamné à la privation de liberté afin d'empêcher d'exercer la fonction de défenseur public dans le procès pénal.

En l'absence de recours utiles contre la falsification des accusations criminelles et connaissant la torture et les traitements inhumains dans les lieux de détention de la Russie, y compris sur l'exemple de mon client M. Bokhonov A. (de quoi j'ai déposé plainte pour violation de l'article 3, 13 de la CEDH auprès de la CEDH le 21.01.2018- annexes 17, 22 au dossier) j'ai demandé l'asile en France le 20.03.2018.

- 1.2 Le 30.09.2019 l'OFPPRA n'a pas examiné tous les arguments et les preuves de mon droit d'asile en vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

J'attribue cela à la partialité de l'OFPPRA, à la pression exercée sur lui par les autorités françaises, contre lesquelles j'ai porté nombreuses plaintes pour violation de mes droits de demandeur d'asile à des conditions de vie décentes et de mes droits aux liens familiaux avec les enfants.

C'est-à-dire que le refus d'asile était une vengeance pour exiger la légalité, le respect de mes droits d'un demandeur d'asile.

Dans le même temps, l'OFPPRA a reconnu mon statut de défenseur public dans le procès pénal, mon statut de membre de l'organisation internationale publique «Contrôle public d'état de droit » (MOD «OKP»), l'existence d'une menace de privation de liberté en Russie.

« Au regard de ses déclarations orales, précises et personnalisées, confirmées par une documentation recevable, sa condamnation, à la suite de plusieurs mois de procédure, aux décisions contradictoires, peut être tenue pour établie. Cependant, ces faits ne sauraient être considérés comme des persécutions au sens des stipulations de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève. »

Il est évident que la décision était contraire aux faits établis (même sous cette forme déformée) et à l'article de la Convention lui-même :

« 2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et **craignant avec raison d'être persécutée du fait** de sa race, de sa religion, de sa nationalité, **de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques**, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, **du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays**; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

Je faisais partie d'un groupe de défenseurs des droits de l'homme et d'une partie de la population qui n'appartient pas au pouvoir et qui est donc privée de la protection de la loi, même dans une moindre mesure, mais qui est donc dans une zone d'iniquité, ce qui en soi est un traitement inhumain. C'est pourquoi je ne voulais pas me réclamer de la protection de la Russie.

Après avoir établi que je suis membre de l'organisation de défense des droits de l'homme du MOD «OKP», l'OFPPRA a conclu de manière contradictoire que la falsification d'une décision judiciaire pour me priver de liberté n'était pas liée à mon statut de défenseur des droits de l'homme et les fonctions du défenseur public. Mais l'OFPPRA n'a pas non plus invoqué les autres motifs **pour falsifier l'accusation afin de ma priver de liberté pendant que j'exerçais la défense de M. Bokhonov.**

Dans le même temps, l'OFPPRA est obligée d'accepter comme vérité les arguments qu'il ne peut pas réfuter.

Les questions relatives à la torture et aux traitements inhumains dans les lieux de privation de liberté ont été négligées, même si elles constituaient une question importante dans le cadre de l'octroi de l'asile.

Mais même si je n'avais pas participé à des activités de défense des droits de l'homme, la menace de privation de liberté liée à la falsification d'une décision de justice (les preuves de falsification ont été présentées) dans des conditions de torture dans les prisons russes était également un motif d'octroi de l'asile.

<http://www.controle-public.com/gallery/DOFPRA.pdf>

Ainsi, l'OFPPRA a simplement refusé d'appliquer la Convention de Genève.

1.3 Le 20.04.2021 la CNDA m'a aussi refusé l'asile de la même manière contradictoire :

D'une part, elle a confirmé mon statut de défenseur des droits de l'homme de deux associations de défense des droits de l'homme (MOD «OKP» et l'association «Contrôle public »), et a également confirmé la menace de me priver de liberté en Russie en cas de retour.

D'autre part, elle a conclu que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève ne s'appliquait pas à moi.

La contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs, alors que toute décision doit être motivé, **à peine de nullité.**

Décision de la CNDA <https://u.to/f72AGw>

Ce résultat est la conséquence de nombreuses irrégularités de procédure commises par cette cour, ce qui est justifié dans la requête de révision de la décision de la CNDA du 9.07.2021 qui n'a pas été examinée à ce jour:

Requête en révision <https://u.to/ywmBGw>

2. Motifs de recours en révision de la décision de la CNDA .

« (...). La cour réitère à cet égard que la conséquence fondamentale de l'état de droit est que les droits consacrés par la législation doivent être efficaces et pratiques, et non théoriques et illusoires » (*§39 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia »*)

En vue du p.3° de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

1° Si elle a été rendue sur pièces **fausses**

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision**»

- 2.1 La décision de la CNDA est falsifiée elle-même (voir <https://u.to/ywmBGw> p.2)
- 2.2 La décision a été prise après le refus tacite de l'OFPRA exécuter l'ordonnance du président du collège du 6.04.2021 d'instruction supplémentaire de mes documents présentés à la CNDA, ce qui a effectivement empêché l'évaluation des preuves décisives (voir <https://u.to/ywmBGw> p.2)
- 2.3 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant la composition **de la formation de jugement, la tenue des audiences** (voir <https://u.to/ywmBGw> p.2)

3. Motifs de recours en rectification de la décision de la CNDA .

En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée **d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»

3.1 La requête de rectification a été déposée le 9.07.2021 devant la CNDA, mais elle n'a pas été enregistrée illégalement. Le 7.10.2021 le Chef du service de l'accueil des parties et des avocats Guillaume AUBER l'a signalé par e-mail. Après cette notification du refus d'enregistrer la requête dématérialisée, je l'envoie en papier par la poste. Ainsi, le délai de dépôt de la requête en rectification **a été respecté par moi.**(annexe 4)

3.2 **Le 10.06.2021** le Parlement européen a pris une résolution sur la Russie

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de **mettre fin à la répression interne en Russie contre** les militants politiques et civils, **les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats et **les organisations non gouvernementales. Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales** et des médias indépendants", indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com

Ainsi, le statut de défenseur des droits de l'homme, confirmé par des activités spécifiques, des documents (<https://u.to/RheBGw>, annexes 3, 4), selon cette résolution, confirme mon droit à la protection internationale selon l'article 1 A 2 de la Convention de Genève.

Cette résolution a été adoptée **après la décision de la CNDA** et constitue donc un motif de révision, car elle prouve une erreur de fait et de droit.

3.3 Au début d'octobre de 2021 les médias ont rapporté sur les preuves reçues par le projet de défense des droits de l'homme **Goulagu.net** sous la forme de vidéos des archives secrètes de l'UFSIN sur **le système pluriannuel de torture** dans les lieux de détention de la Russie organisée par les autorités russes jusqu'en octobre 2021, – annexe 5.

En raison de la présence des actes judiciaires russes de la privation de liberté à mon égard, il existe la menace de torture, de traitements inhumains, et, à la lumière de mon activité comme un défenseur des droits de l'homme, ce risque est amplifié.

Bien que j'aie fait part de mes craintes d'être torturé dans des lieux de détention en Russie et que j'ai fourni des preuves à ce sujet, l'OFPRA et la CNDA se sont pas

acquittées de leur obligation de répondre à ces préoccupations. Ils ne les ont pas examinés du tout et n'ont pas reflété dans les décisions.

Leurs décisions signifient que je peux être torturé en Russie parce que ni Russie ni France ne respectent pas leurs obligations internationales l'interdiction absolue de la torture.

« 185. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants auraient volontairement quitté la Belgique pour la Serbie, la Cour estime utile de préciser qu'elle considère que le départ « volontaire » des requérants est venu conforter l'extrême dénuement dans lequel se trouvait la famille au point de n'avoir d'autre issue que de retourner en Serbie. **Les requérants n'ont jamais renoncé à leurs droits ; il apparaît, au contraire, qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour rester en Belgique et les défendre.** La Cour renvoie à ce sujet à l'examen de la situation et à sa conclusion **sous l'angle de l'article 3 de la Convention** (voir paragraphes 139-163, ci-dessus) ». (*l'Arrêt du 7.07.2015 de la CEDH dans l'affaire « V.M. ET AUTRES c. Belgique »*)

« Comme la Cour l'a rappelé dans l'arrêt M.V. et M.T. c. France, **l'appréciation du risque pour un requérant doit se faire sur une base individuelle, mais en ayant à l'esprit le fait que les personnes présentant un profil correspondant à certaines catégories de la population** du Nord Caucase et plus spécialement de Tchétchénie, d'Ingouchie ou du Daghestan, (telles que les membres de la lutte armée de résistance tchétchène, les personnes considérées par les autorités comme tels, leurs proches, les personnes les ayant assistés d'une manière ou d'une autre ainsi que les civils contraints par les autorités à collaborer avec elles.) sont plus susceptibles que les autres d'attirer l'attention défavorable des autorités. » (*§63 de l'Arrêt de la CEDH du 9.07.2015, dans l'affaire « R.K. c. France », n° 61264/11*)

« La Cour estime ainsi, au vu du récit du requérant, même entaché de certaines contradictions, **des documents produits et de la situation actuelle** en Tchétchénie, **qu'il existe, dans les circonstances particulières de l'espèce, un risque réel que celui-ci soit soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de la part des autorités russes, en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi.** » (*§71 ibid*)

En Russie « ... il y a un «système de violations généralisées des droits de l'homme». Le gouvernement réprime les dissidents politiques, contrôle les médias, maltraite les détenus, les tue et ne

garantit pas le droit à un procès équitable. Il a été décrit comme l'un des **«régimes les plus répressifs et totalitaires du monde»** (...), avec une **«situation épouvantable des droits de l'homme»** (p. 2.22 de la Consideration du CDH du 06.04.18 dans l'affaire «Annadurdy Khadzhiyev v. Turkmenistan»).

Ainsi, l'OFPRA et la CNDA ont commis une erreur de fait et de droit, qui ont été corroborées **par de nouveaux faits publiés dans les médias et par des éléments de preuve** transmis au Comité pour la prévention de la torture de l'ONU (annexe 5)

Les règles de droit interdisant l'expulsion doivent s'appliquer à la question de l'asile :

➤ **Charte des droits fondamentaux**

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

« 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

➤ **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

L'article L511-1

« La qualité de réfugié est reconnue :

*« 1° A toute personne persécutée en raison de son action **en faveur de la liberté** ;*

3° A toute personne qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Le simple fait d'être puni sur la base de décisions judiciaires falsifiées indique un traitement inhumain.

Le simple fait que les enquêtes sur les crimes des juges, des procureurs, des policiers et d'autres représentants du pouvoir soient systématiquement refusées témoigne d'un traitement inhumain et dégradant.

Le système pluriannuel de torture dans les lieux de détention de la Russie est la raison d'accorder l'asile s'il y a une décision de privation de liberté, d'autant plus falsifiée, d'autant plus dans le cadre de l'exécution des fonctions de défenseur.

Le statut de défenseur des droits de l'homme est un motif d'asile en raison de l'appartenance à un groupe de personnes soumises à la torture et à des traitements inhumains en Russie.

Le statut d'une personne recherchée en vue d'être privée de liberté dans une prison russe où la pratique de la torture est systématique depuis de nombreuses années est un motif de protection internationale.

➤ **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Selon l'article L713-4

*« Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine **ou à raison d'activités qu'il a exercées** après son départ du pays, **notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays.** »*

J'ai été poursuivi en Russie et continue d'être poursuivi par les autorités russes et déjà par les autorités françaises pour activités de défense des droits de l'homme.

Ces articles auraient dû être appliqués dans mon cas, mais n'ont pas été arbitrairement appliqués en raison des violations énumérées ci-dessus et dans la requête du 9.07.2021. Donc, quand les normes à appliquer ne se sont pas appliquées, c'est une erreur matérielle.

Ainsi, la décision de 20.04.2021 n'a pas été prise conformément aux lois.

- **Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil** du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011L0095&from=FR>

16) *La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive **vise à garantir le plein respect de la dignité humaine** et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent et à promouvoir l'application des articles 1^{er}, 7, 11, 14, 15, 16, 18, 21, 24, 34 et 35 de ladite charte, et **devrait être mise en œuvre en conséquence.***

(17) *Concernant le traitement des personnes relevant du champ d'application de la présente directive, **les États membres sont liés par les obligations** qui découlent des instruments de droit*

international auxquels ils sont parties, notamment ceux qui interdisent la discrimination.

Ces faits et preuves de la pratique des tortures et violences aux prisons russes et de la participation des hauts dirigeants du pays à leur organisation ont été publiés **après la décision de la CNDA** et constitue donc un motif de révision, car ils prouvent les faits nouveaux de la pratique pluriannuel de torture en cours qui n'avait pas été évaluée par la CNDA au moment de l'examen de ma requête.

«La correction d'une erreur judiciaire ... vise à **rétablir la légalité et la justice** (...)» *(alinéa 6 p. 5 de la partie motivationnelle de la Décision de la Tribunal constitutionnel de FR N° 22-II du 17.10.11).*

3. Demande

Sur la base de ce qui précède, je demande

1. RÉVISER mon cas sur la base du droit international et de protéger les droits garantis par ces normes *(p. 10.4 de la Considérations du COMITÉ de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arrêt du 17.05.18, l'affaire « Ljatif v. the former Yugoslav Republic of Macedonia »).*
2. NOMMER un interprète pour traduire à la Cour toutes les preuves publiées dans les médias sur le convoyeur de torture dans les prisons russes jusqu'en octobre 2021, organisé par la haute direction de l'état (annexe 5)
3. ASSURER ma participation à l'audience par visioconférence, puisque d'abord, je n'ai pas les moyens de venir à la CNDA, d'autre part, elle fournit l'enregistrement de la procédure, ce qui est nécessaire pour la justice.
4. ASSURER mon droit de déposer les documents par voie électronique via mon e-mail bormentalsv@yandex.ru.
5. RECONNAÎTRE moi un réfugié en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés en mettant en pratique **Les Principes directeurs de protection des défenseurs des droits de l'homme et assurer une protection internationale.**
(<https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=24802&lang=FR>)

4. Bordereau des pièces jointes

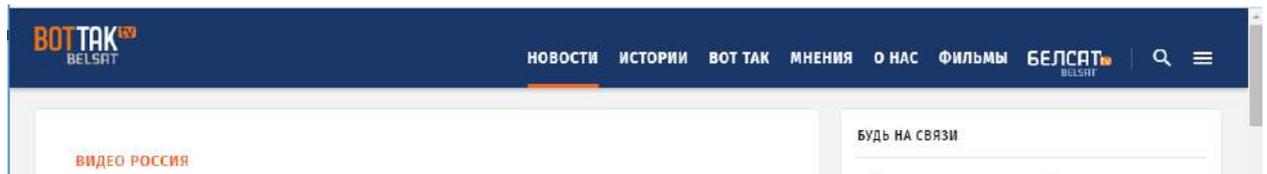
Annexes :

1. Décision de la CNDA du 20.04.2021
2. Documents du membre de MOD «OKP» et le défenseur public.
3. Document de régistration de l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev S.
4. Notification du 7.10.2021 du Chef du service de l'accueil des parties et des avocats Guillaume AUBER de non-enregistrement de la requête du 9.07.2021
5. Violation, tortures aux prisons russes « convoyeur de torture »– faits et preuves nouveaux du octobre du 2021.

Avec l'aide de l'Association «Contrôle public» sans assistance de l'Etat en ce qui concerne la garantie du droit à un interprète

M. Ziablitsev Sergei

<https://vot-tak.tv/novosti/04-10-2021-iznasilovaniya-v-koloniya-na-kameru/>



ВИДЕО РОССИЯ

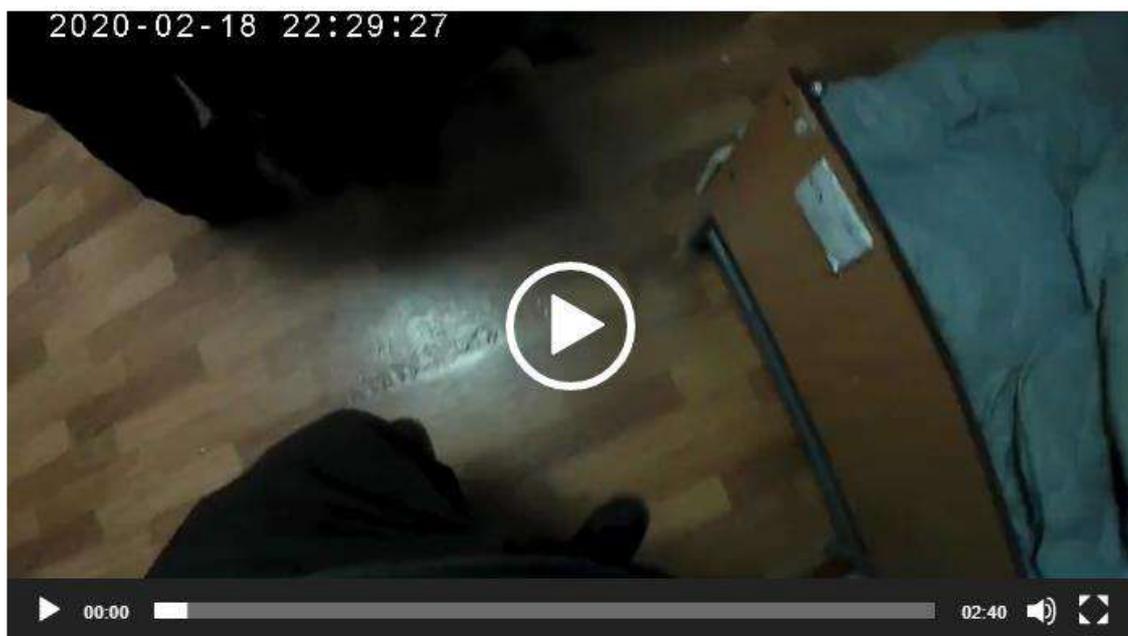
Насилие на камеру. Три минуты из 40 Гб видео пыток в тюрьмах от Gulagu.net

04.10.2021 16:34

В распоряжении Gulagu.net оказался большой видеоархив ФСИН, содержащий видеозаписи изнасилований и пыток заключенных. По словам основателя проекта Владимира Осечкина, «это доказывает, что в учреждениях ФСИН действуют зондеркоманды негласных агентов ФСБ и ФСИН, которые по заданию кураторов пытаются и насилуют заключенных, и сам процесс снимают на служебные видеорегистраторы, которые им выдают для съемок этих истязаний». С помощью этого компромата людей заставляют подписывать показания и сотрудничать с оперативниками.

Судя по видеозаписям, которые есть в распоряжении «Вот Так», заключенных привязывают к кроватям так, чтобы ноги и ягодицы были задраны кверху. В некоторых случаях в рот вставляют кляп, в других — просто прикрывают рот и где-то фоном включают музыку. После этого привязанных насилуют. Иногда это пытаются сделать некий мужчина, лицо которого не попадает в кадр. В других случаях в задний проход вворачивают по спирали швабру, обмотанную скотчем или чем-то похожим на него. Потом изнасилованного спрашивают, всё ли он понял.

Мы публикуем запись пытки, так как считаем это общественно значимым свидетельством, но предупреждаем – видео может вас шокировать.



По словам **Владимира Осечкина**, такие видеозаписи оперативники ФСИН делали для отчета вышестоящим инстанциям вплоть до генералов.

«Gulagu.net добыл новые улики, которые доказывают системный характер пыток и причастность сотрудников ГОУ ФСИН России и оперативных управлений ГУФСИН по Иркутской области, УФСИН по Саратовской области и УФСИН по Владимирской области к данным массовым насильственным преступлениям.»

В нашем распоряжении есть целый ряд файлов служебного видеоархива ФСИН, отснятого на служебные видеорегистраторы в период 2018–2020 годов, которые указывают на то, что оперативники ФСИН, обязанные выявлять и пресекать преступления, на самом деле поручали своей агентуре из числа завербованных осужденных пытаться, истязать и насилловать следственно-арестованных, подсудимых и осужденных, а также снимать эти пытки и содомию на служебные видеорегистраторы ФСИН с целью сбора компромата и последующего шантажа пострадавшего от пыток и под угрозой дискредитации и перевода в касту униженных (т.н. опущенных) принуждали сотни человек к “сотрудничеству”, подписанию контрактов о работе в качестве внутрикамерного агента (стукача), к “сотрудничеству со следствием” и подписанию подготовленных следователями показаний, удобных следователям и заказчикам», – говорит Осечкин.



ИСТОРИЯ

«Тщательно организованный пыточный конвейер». Истории людей, отбывавших наказание в ОТБ-1 Саратова

18.09.2021 15:24

«Нам удалось вывезти из России и СНГ человека, который на протяжении пяти лет отбывал наказание в одном из учреждений ФСИН. Он программист, его самого били и пытали, а потом решили использовать как профессионала, – рассказал Осечкин корреспонденту «Вот Так». – На протяжении пяти лет он имел доступ к компьютерам ФСИН и видеорегистраторам в штабе безопасности ОТБ-1 в Саратове.

Пыточная в тамошней туберкулезной больнице работает по договоренности с ФСБ, туда со всей страны могут этапировать заключенного формально по медицинским причинам. Есть четыре категории арестованных и заключенных, которых там избивали и насиловали: если он интересен для дачи показаний против видного оппозиционера, миллиардера, крупного чиновника; для подчинения какого-либо смотрящего или положенца – чтобы он выполнял любые прихоти оперативника. Еще при вымогательстве, чем этот человек богат. И по заказу с воли: если враги на свободе заплатили оперативникам 3-5 млн рублей за организацию изнасилования на камеру».



НОВОСТИ

В больнице УФСИН в Саратовской области пытали и насиловали заключенных – Gulagu.net

03.09.2021 09:44

По его словам, система работает так: внутри учреждения есть зондеркоманда из порядка 10 человек, которые по команде оперативников могут избивать, насиловать, пытаться заключенных. Как говорит Осечкин, через эти истязания прошли более 200 человек, но на видео записывали издевательства только над 35-40 из них. «Из управления М ФСБ или ФСИН звонили в ОТБ-1, давали задачу,

начальник отдела безопасности давал команду ответственному за видеорегистраторы. Тот их заряжал и с пустой картой памяти передавал сотрудникам, а они – активистам. Заключенного приводили и четыре-пять осужденных нападали на него, избивали, связывали в беспомощном состоянии, задирая ноги и оголяя анальное отверстие, затем насиловали палкой или по-настоящему, мочились на лицо. Этот процесс перевода этого человека в касту опущенных, чтобы он становился никем, записывали на видео», – рассказывает основатель Gulagu.net. Среди активистов он называет Сергея Ананьева, Радика Гимадеева, Виталия Янина, Петра и Александра Крайновых, Виктора Шеянова.

После изнасилования видеорегистратор приносили обратно в штаб, с него копировали информацию и скидывали на флэшку, чтобы отвезти заказчику. Как утверждает Осечкин, бывали случаи технического сбоя, видео не получалось или не сохранялось – в таких ситуациях пытку повторяли, говорит источник Gulagu.net. Владимир Осечкин указывает, что до какого-то момента информатор участвовал в подготовке отписок на его запросы, но затем «решил остановить этот ад» и начал копировать информацию, пряча файлы в компьютерной системе или записывая на отдельный носитель. Выйдя на волю, он скачал оставшуюся часть архива, поскольку еще имел доступ к внутренней системе ФСИН.

«И это не только ОТБ-1 в Саратове, есть показания из Иркутска – СИЗО-1, СИЗО-6. Есть доказательства того, что эта практика имеет системный характер», – говорит Осечкин. Пытки и изнасилования продолжались как минимум до июня 2021 года, уточняет он, то есть до момента возбуждения уголовного дела, в котором есть потерпевшие, но нет подозреваемых.

Информатор проекта в данный момент находится в относительной безопасности, но на него идет охота и он ожидает предоставления политического убежища. По словам Осечкина, самые страшные материалы он еще не видел и пока не знает, что может быть запечатлено на этих видео.

Подписывайтесь на наш [телеграм-канал](#), чтобы не пропустить главное

ВИДЕО РОССИЯ

Насилие на камеру. Три минуты из 40 Гб видео пыток в тюрьмах от Gulagu.net

04.10.2021 16:34

В распоряжении Gulagu.net оказался большой видеоархив ФСИН, содержащий видеозаписи изнасилований и пыток заключенных. По словам основателя проекта Владимира Осечкина, «это доказывает, что в учреждениях ФСИН действуют зондеркоманды негласных агентов ФСБ и ФСИН, которые по заданию кураторов пытаются и насилуют заключенных, и сам процесс снимают на служебные видеорегистраторы, которые им выдают для съемок этих истязаний». С помощью этого компромата людей заставляют подписывать показания и сотрудничать с оперативниками.

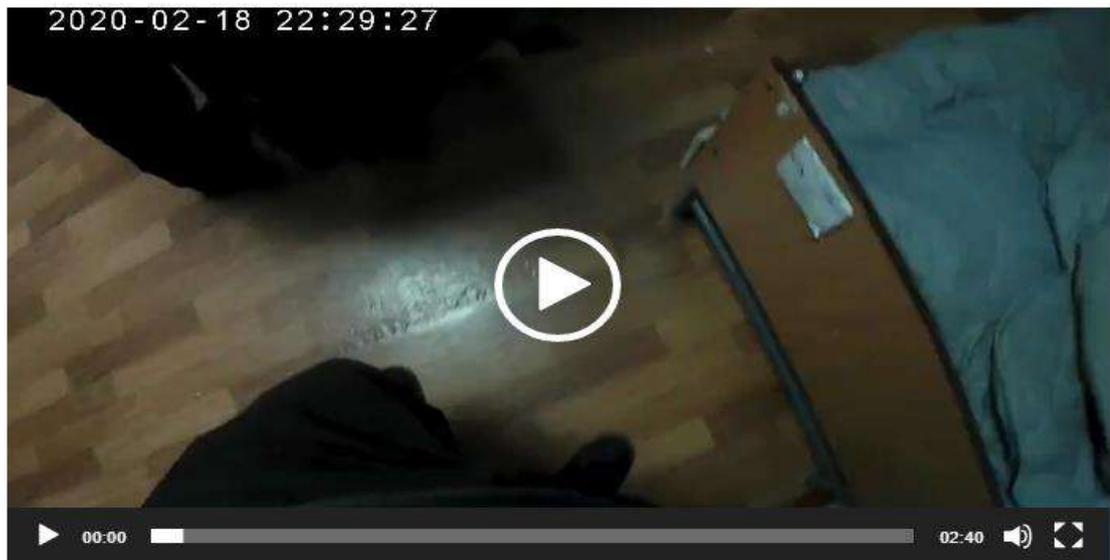
Судя по видеозаписям, которые есть в распоряжении «Вот Так», заключенных привязывают к кроватям так, чтобы ноги и ягодицы были задраны кверху. В

Violence à la caméra. Trois minutes de 40 Go de vidéos de torture dans les prisons de Gulagu.net

À la disposition <https://gulagu-net.ru/> il s'est avéré être une grande archive vidéo du FSIN (Service fédéral d'exécution des peines), contenant des enregistrements vidéo de viols et de tortures de prisonniers. Selon le fondateur du projet de Vladimir Oechkin, «cela prouve que dans les établissements de la FSIN agissent les sonderkommandes des agents tacites du FSB et du FSIN, qui, par ordre des curateurs torturent et violent des prisonniers, et filment le processus lui-même sur des enregistreurs vidéo de service, qui leur sont remis pour enregistrer ces tortures». Avec ce compromis, les gens sont obligés de signer des déclarations et de coopérer avec les agents.

À en juger par les vidéos qui sont en possession de « Comme ça », les détenus sont attachés à des lits de sorte que les jambes et les fesses soient en haut. Dans certains cas, les tortionnaires insèrent un gag dans la bouche, dans d'autres, couvrent simplement la bouche et incluent de la musique. Après cela, ils violent les attachés. Parfois, un homme le fait, dont le visage ne tombe pas dans le cadre. Dans d'autres, ils enroulent en spirale une vadrouille enveloppée de scotch ou de quelque chose de similaire dans l'anus. Puis on demande au viol s'il a tout compris.

Nous publions l'enregistrement de la torture, car nous considérons qu'il s'agit d'un témoignage socialement significatif, mais nous vous avertissons que la vidéo peut vous choquer.



Selon Vladimir Oechkin, les agents du FSIN ont fait de telles vidéos pour rendre compte aux autorités supérieures jusqu'aux généraux.

«Gulagu.net a obtenu de nouveaux indices qui prouvent le caractère de la torture et l'implication des employés de GOU du FSIN de Russie et les directions opérationnels de la direction générale du FSIN de la région d'Irkoutsk, aussi de la région de Saratov et aussi de la région de Vladimir à ces crimes violents de masse.

À notre disposition, il y a un certain nombre de fichiers de service d'archives vidéo du FSIN, filmé sur les DVR de service dans la période 2018-2020 années, qui indiquent que les agents du FSIN, qui ont le devoir d'identifier et de prévenir les crimes, en fait, ont demandé à leur agent, parmi les condamnés recrutés, de torturer et violer des détenus, prévenus et condamnés, ainsi que d'enregistrer ces tortures et de sodomie sur DVR de service du FSIN afin de recueillir des compromis et du chantage ultérieur d'une victime de la torture et sous la menace de la discréditer et de transférer dans la caste des humiliés (opouchenniy) ont été forcées des centaines de personnes de "coopérer", de signer des contrats de travail en tant qu'agent intracellulaire (stukach), de "coopérer avec l'enquête" et de signer des témoignages préparées par les enquêteurs, pratiques pour eux et les clients», a déclaré Oechkin.



ИСТОРИЯ

«Тщательно организованный пыточный конвейер». Истории людей, отбывавших наказание в ОТБ-1 Саратова

18.09.2021 15:24

«Nous avons réussi à sortir de la Russie et de l'UNE un homme qui a purgé sa peine pendant cinq ans dans l'une des établissements du FSIN. Il est un programmeur, il a été battu et torturé, puis a décidé d'utiliser comme un professionnel, – a dit Oechkin au correspondant de «Comme ça». – Pendant cinq ans, il avait accès aux ordinateurs du FSIN et aux enregistreurs vidéo numériques au quartier général de la sécurité OTB-1 à Saratov.

La torture dans l'hôpital de la tuberculose là-bas fonctionne en accord avec le FSB, où le prisonnier peut être étagé de tout le pays officiellement pour des raisons médicales. Il y a quatre catégories de personnes arrêtées et détenues qui ont été battues et violées là-bas: s'il est intéressant de témoigner contre un opposant éminent, un milliardaire, un grand fonctionnaire; pour subjuguier un spectateur ou un prisonnier – pour qu'il exécute tous les caprices de l'agent. En raison d'extorsion si cet homme est riche. Soit sur ordre: si ses ennemis ont payé les agents 3-5 millions de roubles pour organiser le viol sur la caméra".



НОВОСТИ

В больнице УФСИН в Саратовской области пытали и насиловали заключенных – Gulagu.net

03.09.2021 09:44

Selon lui, le système fonctionne comme suit: à l'intérieur de l'établissement, il y a un sonderkommanda d'environ 10 personnes qui, sur l'ordre des agents, peuvent battre, violer, torturer des prisonniers. Selon Oechkin, plus de 200 personnes ont subi ces tortures, mais seules 35 à 40 d'entre elles ont été victimes d'intimidation sur la vidéo. «Du bureau M du FSB ou du FSIN, ils ont appelé à l'OTB-1, ont donné la tâche,

le chef du département de la sécurité a donné l'ordre au responsable des enregistreurs vidéo. Il les chargeait et les transmettait avec une carte mémoire vide aux employés, et ils – aux militants. Le détenu a été conduit et quatre ou cinq condamnés l'ont agressé, battu, ligoté dans un état d'impuissance, les jambes écartées et l'anus nu, puis violé avec un bâton ou fait pipi sur le visage. Ce processus de transfert de cette personne à la caste des omis, de sorte qu'il devenait « personne », a été enregistré sur vidéo», explique le fondateur de l'Gulagu.net. Parmi les participants, il appelle Sergei Ananiev, Radhik Gimadeev, Vitaly Yanin, Pierre et Alexandre Kraynovy, Victor Sheyanov.

Après le viol, le DVR a été ramené au quartier général, l'information a été copiée, y compris sur une clé USB pour livrer au client. Comme l'affirme Ocechkin, il y a eu des cas de défaillance technique quand la vidéo n'a pas fonctionné ou n'a pas été enregistrée. Dans de telles situations, des actes de torture ont répétés, selon la source Gulagu.net. Vladimir Ocechkin indique qu'un informateur a participé à la préparation des réponses bureaucratiques à ses requêtes, mais ensuite, il «a décidé d'arrêter cet enfer» et a commencé à copier des informations, cacher des fichiers dans le système informatique ou en enregistrant sur un support séparé. En sortant, il a téléchargé le reste des archives, car il avait encore accès au système interne du FSIN.

«Et ce n'est pas seulement OTB-1 à Saratov, il y a des témoignages d'Irkoutsk – SIZO-1, SIZO-6. Il existe des preuves que cette pratique a un caractère systémique», a déclaré Ocechkin. Les tortures et les viols se sont poursuivis au moins jusqu'en juin 2021, précise-t-il, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture d'une procédure pénale dans laquelle il y a des victimes mais pas de suspects.

L'informateur du projet est actuellement en sécurité relative, mais il est chassé et attend l'asile politique. Selon Ocechkin, les matériaux les plus terribles, il n'a pas encore vu et ne sait pas encore ce qui peut être capturé sur ces vidéos.

Abonnez-vous à notre chaîne de télégrammes pour ne pas manquer l'essentiel

Brimades sur les détenus

<https://youtu.be/PwmTFboVlpo> 00 - 22 :35

YouTube FR Rechercher



15:03

ЗДЕСЬ И СЕЙЧАС

GULAGU.NET ОПУБЛИКОВАЛ НОВЫЕ СВИДЕТЕЛЬСТВА ПЫТОК

COVID-19

Gouvernement.fr: dernières informations sur le Coronavirus.

EN SAVOIR PLUS

Plus d'infos sur Google

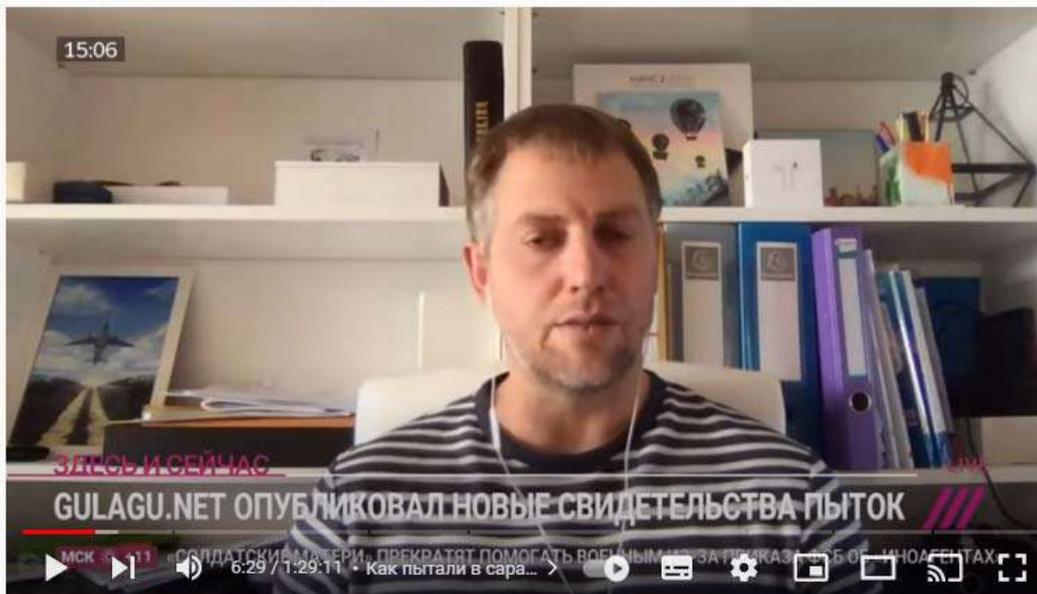
#ковид #выборы #дождь

Издательства над заключенными. Максимум смертей от ковида. Недоверие россиян к выборам в Госдуму

250 822 vues

11 K 221 PARTAGER ENREGISTRER ...

YouTube FR Rechercher



15:06

ЗДЕСЬ И СЕЙЧАС

GULAGU.NET ОПУБЛИКОВАЛ НОВЫЕ СВИДЕТЕЛЬСТВА ПЫТОК

6:29 / 1:29:11

2104334 - reçu le 10 octobre 2021 à 11:26 (date et heure de métropole)

Comment fonctionne le convoyeur de torture dans les prisons de Russie

<https://youtu.be/RL7WdrWd2K0>



enregistreurs et amusez-vous à torturer les prisonniers
il y a encore
ПЫТКИ В КОЛОНИЯХ

#дождь
Как работает «пыточный конвейер» в тюрьмах России

69 172 vues • 9 oct. 2021

5,2 K 74 PARTAGER ENREGISTRER ...

Телеканал Дождь 2,65 M d'abonnés

REJOINDRE S'ABONNER

Intimidation au FSIN: réaction des autorités et de Moskalkova.

<https://www.youtube.com/watch?v=GpxJx7v0oTk>



#беларусь #фсин #дождь

Издательства во ФСИН: реакция властей и Москальковой. 136 дел в Беларуси за посты о сотруднике КГБ

220 373 vues

12 K 203 PARTAGER ENREGISTRER ...

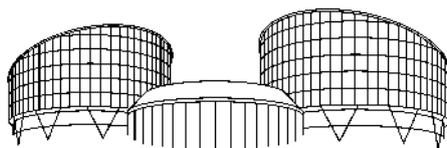


Телеканал Дождь

3.65 M abonnés

REJOINDRE

S'ABONNER



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

GRANDE CHAMBRE

AFFAIRE MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE

(Requête n° 80982/12)

ARRÊT

Art 1 P7 • Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers • Expulsion prononcée par un tribunal pour des raisons de sécurité nationale sur la base d'informations classées secrètes non communiquées aux requérants et en l'absence de garanties compensatrices suffisantes • Droit d'être informé des éléments factuels pertinents sous-tendant la décision d'expulsion • Droit d'avoir accès au contenu des documents et des informations sur lesquels s'est fondée l'autorité nationale compétente • Les restrictions à ces droits doivent être dûment justifiées par une autorité indépendante et compétente et suffisamment contrebalancées par des facteurs compensateurs, notamment des garanties procédurales • Contrôle strict des facteurs compensateurs en l'absence de vérification rigoureuse, par les autorités internes, de la nécessité des importantes restrictions apportées aux droits des requérants • Caractère inadéquat des informations fournies aux requérants quant aux motifs de leur expulsion, au déroulement de la procédure et aux droits dont ils jouissaient • Inefficacité de la défense assurée par des avocats n'ayant pas accès aux informations du dossier de l'affaire • L'intervention de la plus haute instance judiciaire constitue une garantie importante, mais non suffisante en l'absence d'information sur la nature et l'intensité du contrôle exercé

Статья 1 P7 • Процедурные гарантии в случае высылки иностранцев • Высылка, вынесенная судом по соображениям национальной безопасности на основании секретной информации, не переданной заявителям, и при отсутствии достаточных компенсационных гарантий • Право на " быть проинформированными о соответствующих фактических элементах, лежащих в основе решения о высылке • Право иметь доступ к содержанию документов и информации, на которые опирался компетентный национальный орган • Ограничения этих прав должны быть должным

образом обоснованы независимый и компетентный орган и в достаточной мере сбалансированный компенсирующими факторами, в частности процессуальными гарантиями • Строгий контроль компенсирующих факторов при отсутствии строгой проверки национальными властями необходимости значительных ограничений, налагаемых на права заявителей • Неадекватность предоставленная заявителям информация о причинах их высылки, ротация судебных разбирательств и права, которыми они пользовались • Неэффективная защита со стороны адвокатов, не имеющих доступа к информации в материалах дела • Вмешательство высшего судебного органа является важной, но недостаточной гарантией при отсутствии информации о характере и интенсивности осуществляемого контроля

STRASBOURG

15 octobre 2020

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Muhammad et Muhammad c. Roumanie,

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en une Grande Chambre composée de :

Robert Spano, *président*,
Linos-Alexandre Sicilianos,
Jon Fridrik Kjølbro,
Ksenija Turković,
Angelika Nußberger,
Paul Lemmens,
Ganna Yudkivska,
Paulo Pinto de Albuquerque,
Faris Vehabović,
Iulia Antoanella Motoc,
Carlo Ranzoni,
Pauliine Koskelo,
Georgios A. Serghides,
Marko Bošnjak,
Jovan Ilievski,
Péter Paczolay,
María Elósegui, *juges*,

et de Johan Callewaert, *greffier adjoint de la Grande Chambre*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 25 septembre 2019 et 18 juin 2020,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 80982/12) dirigée contre la Roumanie et dont deux ressortissants pakistanais, MM. Adeel Muhammad et Ramzan Muhammad (« les requérants »), ont saisi la Cour le 19 décembre 2012 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants, qui ont été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ont été représentés par M^{es} E. Crângariu et F. Dumitru, avocates à Bucarest. Le gouvernement roumain (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^{me} S.-M. Teodoroiu, du ministère des Affaires étrangères.

3. Les requérants se plaignent d'avoir été expulsés de la Roumanie vers le Pakistan. Ils s'estiment victimes d'une violation des droits garantis par les articles 13 de la Convention et 1 du Protocole n° 7 à la Convention.

4. La requête a été attribuée à la troisième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour – « le règlement »). Le 10 juillet 2015, le grief formulé sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 7 a été communiqué au Gouvernement et les griefs formulés sur le terrain des

articles 5 et 8 de la Convention ont été déclarés irrecevables en application de l'article 54 § 3 du règlement. Par la suite, la requête a été attribuée à la quatrième section de la Cour. Le 26 février 2019, une chambre de cette section composée de Ganna Yudkivska, présidente, Paulo Pinto de Albuquerque, Faris Vehabović, Iulia Antoanella Motoc, Carlo Ranzoni, Marko Bošnjak et Péter Paczolay, juges, ainsi que de Marialena Tsirli, greffière de section, s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre, aucune des parties ne s'y étant opposée (articles 30 de la Convention et 72 du règlement).

5. La composition de la Grande Chambre a été arrêtée conformément aux dispositions des articles 26 §§ 4 et 5 de la Convention et 24 du règlement.

6. Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé un mémoire sur la recevabilité et sur le fond de l'affaire. La Fondation Helsinki pour les droits de l'homme en Pologne et l'Association pour l'intervention juridique, ainsi que Amnesty International et la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, qui avaient été autorisées à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 3 du règlement), ont elles aussi communiqué des observations.

7. Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 25 septembre 2019 (articles 71 et 59 § 3 du règlement).

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

M^{mes} S.-M. TEODOROIU, du ministère des Affaires étrangères, *agente*,
O. EZER, conseillère diplomatique au Ministère
des Affaires Étrangères,
S.D. POPA, adjointe au représentant permanent
de la Roumanie auprès du Conseil de l'Europe,
D.A. STANIŞOR, juge à la Haute Cour de Cassation et de Justice,
I. MAIEREANU, juge à la Haute Cour de Cassation et de Justice,
M. O. SPINU, juge à la cour d'appel de Bucarest, *conseillers* ;

– *pour les requérants*

M^{es} E. CRANGARIU, avocate,
F. DUMITRU, avocate, *conseils*.

La Cour a entendu M^{me} Teodoroiu, M^e Crângariu et M^e Dumitru en leurs déclarations ainsi qu'en leurs réponses à ses questions.

Avec l'autorisation du président de la Grande Chambre, le Gouvernement a soumis par écrit des compléments de réponse à certaines des questions posées par les juges à l'audience. Ces réponses ont été portées

à la connaissance de la partie requérante qui a pu présenter ses observations à leur égard.

EN FAIT

I. LE CONTEXTE DE L’AFFAIRE

8. Adeel Muhammad est né en 1993 et réside à Tehsil Karor (Pakistan). Ramzan Muhammad est né en 1982 et réside à Dubaï (Émirats Arabes Unis).

9. En septembre 2012, Adeel Muhammad (le premier requérant) entra en Roumanie, après avoir obtenu, le 7 septembre 2012, un visa d’étudiant valable jusqu’en 2015. Il bénéficiait d’une bourse d’études « *Erasmus Mundus* ». Il entama des études à la faculté des sciences économiques de l’Université *Lucian Blaga* de Sibiu.

10. Le 17 février 2009, Ramzan Muhammad (le second requérant) entra en Roumanie muni d’un visa de long séjour pour études. Il suivit une première année d’études préparatoires à Pitești avant d’être transféré à l’Université *Lucian Blaga* de Sibiu, où il bénéficiait d’une bourse d’études « *Erasmus Mundus* ». Le 14 avril 2012, son épouse le rejoignit en Roumanie. Elle était titulaire d’un visa de long séjour pour regroupement familial.

II. LA DEMANDE DU PARQUET DE DECLARER LES REQUERANTS PERSONNES INDESIRABLES

11. Par une note du 4 décembre 2012, le Service roumain du renseignement (*Serviciul român de informații*, ci-après « le SRI ») proposa au parquet près la cour d’appel de Bucarest (« le parquet ») de saisir la juridiction compétente pour apprécier s’il convenait de déclarer les requérants indésirables sur le territoire pour une durée de quinze ans. À l’appui de sa proposition, il joignait des documents classés « secret » (*strict secret*) (paragraphe 51 ci-dessous).

12. Le 4 décembre 2012, le parquet saisit la chambre administrative de la cour d’appel de Bucarest (« la cour d’appel ») d’une demande (*rezoluție*) par laquelle il la priait de déclarer les deux requérants indésirables sur le territoire roumain. Il y indiquait que, selon des informations classées « secret » que lui avait communiquées le SRI, il existait des indices sérieux donnant à penser que les intéressés prévoyaient de mener des activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale, au sens de l’article 85 § 1 de l’ordonnance d’urgence n° 194/2002 sur le régime des étrangers en Roumanie (« l’OUG n° 194/2002 ») combiné avec l’article 3 i) et l) de la loi n° 51/1991 sur la sécurité nationale (« la loi n° 51/1991 ») et l’article 44 de la loi n° 535/2004 sur la prévention et la répression du

terrorisme (« la loi n° 535/2004). Il précisait que cette mesure ne méconnaîtrait pas les garanties prévues par l'article 1 du Protocole n° 7 à la Convention car le respect des droits énumérés au premier 1 alinéas a) à c) de cet article ne faisait pas obstacle à l'expulsion d'un étranger lorsque cette mesure était nécessaire aux fins du maintien de l'ordre public ou fondée sur des motifs de sécurité nationale. Il fondait sa demande sur les articles 85 § 2 et 97 § 3 de l'OUG n° 194/2002.

13. À l'appui de sa demande, le parquet transmet à la cour d'appel les documents classés « secret » que lui avait communiqués le SRI. Il indiqua que ces documents pouvaient être utilisés dans le respect des dispositions de l'arrêté gouvernemental n° 585/2002 relatif à l'approbation des normes nationales de protection des informations classées secrètes en Roumanie (« l'arrêté gouvernemental n° 585/2002 »). La présidente de la chambre du contentieux administratif de la cour d'appel fut informée de ce que le parquet avait déposé au service de la cour d'appel chargé des informations classées secrètes « un écrit » classé « secret », à l'intention du juge qui examinerait l'affaire des requérants.

14. Selon les observations du Gouvernement, le document secret que le SRI avait communiqué au parquet détaillait, exemples à l'appui, les activités menées par les deux requérants pour le compte d'un groupement islamiste extrémiste se réclamant de l'idéologie d'Al-Qaïda, ainsi que les liens des intéressés avec diverses entités terroristes et la formation qu'ils avaient suivie ; et il renfermait des données et des informations concrètes et précises sur leur implication dans des activités constitutives de menaces pour la sécurité nationale. Ces différentes informations auraient été recueillies par le SRI à l'aide de moyens techniques spécifiques à ses activités de renseignement.

15. Toujours le 4 décembre 2012, après 17 h 20, le commissariat de police de Sibiu remit aux requérants des citations à comparaître le lendemain matin à 9 heures devant la cour d'appel, dans le cadre de la procédure d'examen de la demande du parquet. Aucun document n'était joint à ces citations à comparaître.

16. Le 5 décembre 2012 à 5 heures du matin, les requérants arrivèrent à Bucarest, après avoir fait le voyage de nuit en autocar. Ils se présentèrent devant la cour d'appel à l'heure indiquée.

III. LA PROCEDURE MENEES EN PREMIERE INSTANCE DEVANT LA COUR D'APPEL

17. Par un jugement avant-dire droit du 5 décembre 2012, la formation à laquelle l'affaire avait été attribuée s'en dessaisit, au motif que le juge n'avait pas l'autorisation requise par la loi n° 182/2002 sur la protection des informations secrètes (« la loi n° 182/2002 ») pour pouvoir accéder au document secret que le parquet avait versé au dossier, et elle joignit à

l'instance l'Inspection générale de l'immigration (« l'IGI »), en sa qualité d'autorité compétente pour exécuter la décision qui serait rendue.

18. L'affaire fut attribuée à une autre formation de jugement, habilitée en vertu d'une autorisation délivrée par l'Office du registre national des informations relevant du secret-défense (« l'ORNISS ») à accéder aux documents relevant du niveau de classification des informations en cause.

19. Une audience eut lieu le 5 décembre 2012. Les requérants y étaient présents et assistés d'un interprète en langue ourdoue.

20. La cour d'appel accorda aux requérants le temps de prendre connaissance de l'acte introductif d'instance, avec l'assistance de l'interprète. Il y était indiqué qu'il existait des indices sérieux donnant à penser qu'ils prévoyaient de mener des activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale, au sens de l'article 85 § 1 de l'OUG n° 194/2002, combiné avec les dispositions de l'article 3 i) et l) de la loi n° 51/1991 et de l'article 44 de la loi n° 535/2004. Il était également précisé que les données et renseignements qui fondaient la demande du parquet avaient été transmis à la cour d'appel.

21. Les requérants indiquèrent oralement à la cour d'appel qu'ils ne comprenaient pas les raisons de leur convocation, étant donné que l'acte introductif d'instance ne contenait que des références à des articles de loi. La cour d'appel leur répondit que les documents du dossier étaient classés secrets et que seul le juge y avait accès de par son habilitation à cette fin.

22. Les requérants ayant indiqué ne pas avoir de demandes préalables à formuler, la cour d'appel invita les parties à produire des éléments de preuve. Le parquet demanda l'admission en tant qu'éléments de preuve des informations classées secrètes transmises à la cour d'appel (paragraphe 13 ci-dessus). Les requérants indiquèrent qu'ils n'avaient aucune preuve à produire, et ils prièrent la cour d'appel de vérifier minutieusement les pièces du dossier, affirmant qu'ils n'avaient rien fait qui pût porter atteinte à la sécurité nationale. Le représentant de l'IGI demanda l'admission en tant qu'éléments de preuve des informations secrètes transmises à la cour d'appel.

23. Se référant à l'article 167 du code de procédure civile, la cour d'appel admit en tant qu'éléments de preuve les informations secrètes, les estimant probantes, pertinentes et utiles pour trancher l'affaire. Elle ouvrit ensuite les débats au fond.

24. Le parquet pria la cour de déclarer les requérants indésirables sur le territoire national et d'ordonner leur éloignement. Selon lui, il ressortait des informations secrètes que les intéressés avaient mené des activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale.

25. Les requérants répliquèrent qu'ils n'avaient rien fait d'illégal, qu'ils étaient de simples étudiants et que le premier requérant n'était arrivé en Roumanie que deux mois auparavant. L'un et l'autre s'estimaient

soupçonnés à tort, et demandèrent à avoir accès à un avocat commis d'office.

26. Après avoir soumis au débat des parties la demande d'assistance par un avocat commis d'office, la cour d'appel la rejeta pour tardiveté, au motif qu'elle aurait dû être formulée avant l'ouverture des débats sur le fond de l'affaire (paragraphe 23 ci-dessus).

27. Par un arrêt rendu le même jour en chambre du conseil, elle déclara les requérants indésirables sur le territoire pour une durée de quinze ans et ordonna leur placement en rétention administrative (*luare în custodie publică*) jusqu'à leur éloignement.

28. Elle tint le raisonnement suivant :

« (...) Les dénommés Ramzan Muhammad et Adeel Muhammad, citoyens pakistanaï, se trouvent en Roumanie en vertu de visas d'études, ils étant tous les deux bénéficiaires d'une bourse « Erasmus Mundus » à la faculté des sciences économiques de l'Université Lucian Blaga de Sibiu.

Après avoir examiné les informations communiquées par le SRI, qui sont classées secret-défense au niveau « secret », la cour [d'appel] constate que ces informations prouvent que les étrangers [en cause] se livrent à des activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale.

Il convient de prendre en considération les dispositions de l'article 3 i) et l) de la loi n° 51/1991 [sur la sûreté nationale], selon lesquelles sont constitutifs d'une menace pour la sécurité nationale de la Roumanie les faits suivants : i) les actes terroristes, leur conception ou la suspicion [*sic*] par tout moyen à de tels actes ; (...) l) la création ou la constitution d'organisations ou des groupe ou l'adhésion ou l'appui par tout moyen à ceux-ci, ayant pour finalité l'une des activités énumérées aux points a) à k) (...), ainsi que le déroulement en secret de telles activités par des organisations ou groupes légalement constitués.

La cour [d'appel] tient compte également des dispositions de l'article 44 de la loi n° 535/2004 [sur la prévention et la répression du terrorisme], en vertu desquelles les citoyens étrangers et les apatrides au sujet desquels il existe des données ou des indices sérieux indiquant qu'ils nourrissent le projet de mener des activités terroristes ou de s'en rendre complices sont déclarés indésirables en Roumanie et peuvent voir leur droit de séjour annulé s'ils n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction de quitter le territoire prononcée en vertu de la loi sur le régime des étrangers en Roumanie.

[La cour d'appel] tient compte également du fait que la Roumanie s'est engagée, en tant que membre de l'Organisation des Nations unies, à refuser d'héberger sur son territoire toute personne qui financerait, préparerait, ou commettrait des actes de nature terroriste, ou qui apporterait son soutien à de tels actes.

La mesure ordonnée [en l'espèce] ne méconnaît pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, étant donné que, bien que cette mesure constitue une ingérence dans [l'exercice par les intéressés de] leur droit au respect de leur vie privée et familiale, cette ingérence est prévue par la loi, elle poursuit un but légitime et elle est nécessaire dans une société démocratique.

Ainsi, la mesure est prévue par l'article 85 de l'OUG n° 194/2002, qui permet d'ordonner l'éloignement du territoire et l'interdiction de séjour d'un étranger, [soit

ARRÊT MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE

par un] acte normatif publié au Moniteur officiel, ce qui satisfait ainsi à la condition d'accessibilité du texte de loi.

De même, les garanties procédurales sont respectées pour l'étranger objet de la mesure le déclarant indésirable, la mesure étant ordonnée par un tribunal au sens de l'article 6 de la CEDH dans le respect du contradictoire et du droit à la défense.

La mesure déclarant les étrangers indésirables poursuit un but légitime, à savoir la prévention de la commission de faits graves de nature à porter atteinte à la sécurité de l'État roumain.

Quant à la nécessité d'adopter une telle mesure à l'égard des étrangers, elle est justifiée par la nature et la gravité des activités menées [par les intéressés], [éléments] au regard desquels il convient de vérifier si la mesure est proportionnée au but poursuivi.

Compte tenu de ces considérations et à la lumière des dispositions de l'article 85 § 5 de l'OUG n° 194/2002, en vertu desquelles les données et renseignements sur lesquels reposent les décisions portant interdiction de séjour pour raisons de sécurité nationale ne sont pas mentionnés dans les arrêts correspondants, la cour [d'appel] fait droit à la demande [du parquet] et déclare [les requérants] indésirables sur le territoire pendant quinze ans pour raisons de sécurité nationale.

En même temps, la cour [d'appel] ordonne le placement des intéressés en rétention administrative, en vertu des dispositions de l'article 97 § 3 de l'OUG n° 194/2002, jusqu'à leur éloignement du territoire, [étant entendu que cette rétention ne pourra pas dépasser] dix-huit mois. »

29. Toujours le 5 décembre 2012, les requérants furent informés, par une lettre de l'IGI de Bucarest rédigée en roumain et en anglais, qu'ils avaient été déclarés indésirables sur le territoire et qu'ils allaient être reconduits à la frontière sous escorte. Ils furent placés au centre d'hébergement pour étrangers d'Otopeni dans l'attente de leur éloignement.

IV. LE COMMUNIQUE DE PRESSE DU SRI

30. Le 6 décembre 2012, le SRI publia un communiqué de presse ainsi libellé :

« Dans le contexte des mesures déployées par les autorités roumaines compétentes pour la prévention et la répression du terrorisme, qui ont fondé la décision de la cour d'appel de Bucarest n° 6906 du 5 décembre 2012, par laquelle les ressortissants étrangers R.M. et A.M. [les requérants, dont les noms n'étaient pas révélés] ont été déclarés indésirables pour une période de quinze ans, le SRI est autorisé à communiquer ce qui suit :

[Sur le fondement de] renseignements recueillis dans le cadre du Système national de prévention et de répression du terrorisme (SNPCT), le SRI a entrepris des démarches complexes, en coopération avec les autres institutions [intégrées à ce] Système, afin de recueillir des informations sur des activités préparatoires menées par une structure extrémiste affiliée idéologiquement à l'organisation Al-Qaïda qui prévoyait de commettre une action terroriste sur le territoire de la Roumanie pendant la période des fêtes de fin d'année.

ARRÊT MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE

À cet effet, les services compétents ont surveillé les activités des membres de cette structure présents dans notre pays, [ces individus] considérés comme des « points d'appui », agissaient de concert sous la coordination d'entités externes de manière conspirative. Il a été établi qu'ils devaient assurer l'appui à la réalisation de l'opération dans sa totalité. Il convient de souligner que l'un de ceux [qui ont été] mis en cause avait les connaissances nécessaires pour confectionner des engins explosifs artisanaux.

De même, il ressort des renseignements obtenus [par les services compétents] qu'afin de mettre en œuvre l'action projetée, [la structure extrémiste] a essayé de coopter des individus connus pour soutenir des groupes djihadistes, qui devaient agir en collaboration avec « les points d'appui » [se trouvant] en Roumanie.

Les données et les informations pertinentes recueillies dans cette affaire ont été communiquées, conformément à la loi, au parquet près la cour d'appel de Bucarest, [celui-ci] a appuyé devant l'instance compétente la proposition du SRI tendant à ce que les citoyens étrangers R.M. et A.M. soient déclarés indésirables sur le territoire au motif qu'ils étaient impliqués dans des activités de nature à nuire gravement à la sécurité nationale dans le domaine antiterroriste.

À la suite de la décision de la cour d'appel de Bucarest, les deux intéressés ont été arrêtés et placés en rétention administrative, en vue de leur éloignement du territoire national.

En sa qualité d'autorité chargée au niveau national de la prévention et de la répression du terrorisme, le SRI, de même que les autres institutions du SNPCT, a pour priorité majeure la prévention de tout risque et [de toute] menace de nature terroriste. »

31. Le journal *Adevărul* publia deux articles relayant le communiqué de presse du SRI, sans toutefois le citer comme source de l'information, et indiquant les noms des requérants et les détails de leur cursus universitaire en Roumanie. À une date non précisée, les requérants prirent connaissance du contenu du communiqué de presse.

V. LA PROCEDURE DE RECOURS INTRODUITE DEVANT LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE

32. Les requérants formèrent devant la Haute Cour de cassation et de justice (« la Haute Cour ») un recours contre l'arrêt rendu par la cour d'appel le 5 décembre 2012 (paragraphe 27 et 28 ci-dessus). Ils avaient entre-temps engagé pour les représenter deux avocates. N'étant pas titulaires d'un certificat ORNISS, celles-ci ne pouvaient accéder aux pièces classées secrètes du dossier (paragraphe 54 ci-dessous).

33. Dans leur recours, les requérants se plaignaient de ne pas avoir été informés par la cour d'appel de la procédure à suivre, et notamment des démarches à entreprendre pour solliciter l'assistance d'un avocat. Ils alléguaient que la cour d'appel n'avait pas indiqué quels étaient les éléments qui « fond[ai]ent la proposition » d'interdiction de séjour mais s'était bornée à renvoyer au niveau de classification « secret » des documents versés au dossier, et qu'elle avait ainsi méconnu l'article 85 § 4 de l'OUG

n° 194/2002. Ils affirmaient que le dossier ne comprenait aucune mention de documents secrets, de quelque niveau que ce fût, et ils considéraient qu'à supposer même qu'il eût renfermé de tels documents, la cour d'appel restait légalement tenue de les informer des faits qui leur étaient reprochés. Ils soutenaient que, en ne leur communiquant pas les accusations concrètes portées contre eux, les autorités les avaient privés de la possibilité de se défendre et avaient ainsi porté atteinte à leurs droits à un procès équitable et à un recours effectif.

34. Ils se plaignaient également de ce que, alors qu'eux-mêmes s'étaient vu opposer la classification « secret » des éléments du dossier et avaient été laissés dans l'ignorance des faits qui leur étaient reprochés, le SRI ait publié le lendemain du prononcé de l'arrêt de la cour d'appel un communiqué de presse, repris par les médias, où ces faits étaient exposés.

35. Ils estimaient que la cour d'appel aurait pu les informer des faits concrets qui leur étaient imputés sans pour autant dévoiler des renseignements secrets tels par exemple que les méthodes d'investigation du SRI, les noms des agents qui les avaient suivis ou encore les éléments de preuve recueillis. Ils arguaient qu'elle avait motivé sa décision par les « activités » auxquelles elle estimait qu'ils s'étaient « livrés » et par la nature de ces activités ; et ils en déduisaient qu'on leur reprochait non pas le simple dessein de mener des activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale mais bien l'accomplissement de faits concrets. Ils considéraient que, n'ayant pas été informés des faits dont il s'agissait, ils avaient été mis dans l'impossibilité de présenter des preuves à décharge.

36. Enfin, ils indiquaient que le second requérant avait été auparavant persécuté par des agents du SRI et que, pour cette raison, le 19 novembre 2012, ils avaient déjà adressé une demande à l'Université afin de tirer au clair la situation et, éventuellement, d'être transférés dans un autre pays membre du programme des bourses « *Erasmus Mundus* ».

37. Une audience eut lieu le 20 décembre 2012 devant la Haute Cour. Les requérants y étaient présents et assistés de leurs avocates et d'un interprète. Ils demandèrent l'autorisation de verser au dossier des documents écrits attestant de leur comportement à l'université et de leur bonne intégration dans le milieu universitaire.

38. Ils prièrent par ailleurs la Haute Cour de se procurer auprès de la banque T. un document bancaire attestant de leur situation financière, et de le verser au dossier. Ils produisirent une note du 18 décembre 2012 émanant de la banque T., où il était indiqué que, en application des articles 111 à 113 de l'ordonnance du gouvernement n° 99/2006 relative aux établissements de crédit et à l'adéquation des fonds propres, qui garantissaient le secret des données, la banque ne pouvait communiquer les extraits de leur compte bancaire à un tiers, mais elle pouvait si nécessaire les mettre à la disposition de la Haute Cour. Ils estimaient que, étant donné que ni eux ni leurs avocates, qui n'avaient pas le niveau d'habilitation nécessaire, n'avaient

accès aux éléments secrets du dossier, ce document bancaire leur permettrait de réfuter les accusations portées contre eux dans le communiqué de presse du SRI et de démontrer qu'ils ne finançaient pas une activité terroriste (paragraphe 30 ci-dessus).

39. Le parquet et l'Office roumain de l'immigration (« l'ORI »), parties à la procédure, s'opposèrent à cette demande, estimant l'un et l'autre que le document bancaire en question ne permettrait d'apporter aucune preuve pertinente et utile dans l'affaire. Selon l'ORI, seuls les documents classés était pertinent car la procédure portait sur les renseignements qu'il renfermait et non sur des informations publiées ultérieurement dans la presse. Selon le procureur en charge de l'affaire, le document bancaire que les requérants souhaitaient faire verser au dossier était sans pertinence ni utilité pour l'examen de l'affaire.

40. S'appuyant sur l'article 305 du code de procédure civile, la Haute Cour versa au dossier les documents relatifs au comportement des requérants à l'université et rejeta la demande présentée par les intéressés aux fins de l'obtention de documents bancaires. Elle soumit ensuite la cause au débat des parties.

41. Sur le fond de l'affaire, les requérants affirmèrent qu'ils étaient de simples étudiants et qu'ils n'avaient commis aucun acte terroriste. Ils répétèrent que la cour d'appel ne leur avait pas communiqué les faits qui avaient fondé la demande du parquet et qu'elle avait ainsi méconnu les dispositions pertinentes de l'OUG 194/2002 ; qu'alors qu'on leur avait opposé la classification « secret » des éléments du dossier, les faits qui leur étaient reprochés avaient été révélés dans un communiqué de presse du SRI publié le lendemain du prononcé de l'arrêt de première instance (paragraphe 30 ci-dessus) ; et qu'ils n'avaient été informés ni des modalités d'exercice du droit à l'assistance d'un avocat ni des faits qui leur étaient reprochés. Ils soutinrent qu'ils n'avaient pas bénéficié des garanties procédurales du procès équitable et que la procédure menée jusqu'alors avait ainsi été purement formelle.

42. Par un arrêt définitif du 20 décembre 2012, la Haute Cour rejeta le recours des requérants. Après avoir rappelé la décision de la cour d'appel, elle jugea qu'il ressortait des éléments secrets dont elle disposait que la cour d'appel avait retenu à bon droit l'existence d'indices tendant à démontrer que les requérants nourrissaient le projet de mener des activités de nature à porter atteinte à la sécurité nationale. Elle observa ensuite que, en vertu de l'article 85 § 5 de l'OUG n° 194/2002, lorsque la décision d'interdiction de séjour était prononcée pour raisons de sécurité nationale, les juges ne pouvaient pas mentionner dans l'arrêt les données, les informations ni les raisons factuelles (*motivele de fapt*) au vu desquelles ils avaient statué. Elle précisa ceci :

« Les arguments que les requérants tirent de leur bon comportement à l'université ne peuvent être retenus et ne modifient pas la conviction [des juges] forgée sur les

documents secrets, où figurent les informations nécessaires et suffisantes pour prouver l'existence d'indices forts d'où il ressort que les requérants nourrissaient le projet de mener des activités de nature à porter atteinte à la sécurité nationale. »

43. Examinant ensuite l'argument que les requérants tiraient d'un non-respect de leurs droits fondamentaux et des garanties procédurales du procès équitable, la Haute Cour tint le raisonnement suivant :

« Les mesures d'expulsion, de rétention administrative et de reconduite à la frontière appliquées aux étrangers déclarés indésirables sur le territoire de la Roumanie sont légitimes, et sont régies en droit interne par les dispositions du Chapitre V (« Régime de l'éloignement des étrangers hors du territoire de la Roumanie ») de l'OUG n° 194/2002 ; [elles] sont nécessaires et proportionnées au but poursuivi dès lors que le tribunal (*instanța de judecată*) a constaté que les preuves instruites prouvent l'existence d'indices forts (*indicii temeinice*) selon lesquels les personnes auxquelles elles s'appliquent nourrissent le projet de mener des activités de nature à porter atteinte à la sécurité nationale. »

44. Elle considéra ensuite que les dispositions de l'article 1 du Protocole n° 7 à la Convention étaient applicables dans l'affaire. Elle nota que les requérants se trouvaient en situation de séjour régulier sur le territoire roumain au moment du déclenchement de la procédure d'éloignement mais que toutefois les dispositions du paragraphe 2 de cet article ne leur étaient pas applicables, étant donné qu'ils n'avaient pas été éloignés du territoire avant de pouvoir exercer leurs droits. Après avoir rappelé que dans les affaires *Ahmed c. Roumanie* (n° 34621/03, 13 juillet 2010), *Kaya c. Roumanie* (n° 33970/05, 12 octobre 2006) et *Lupsa c. Roumanie* (n° 10337/04, CEDH 2006-VII), la Cour avait considéré qu'il y avait violation de l'article 1 du Protocole n° 7 à la Convention lorsque les autorités n'avaient communiqué à l'étranger concerné ni l'acte introductif d'instance ni le moindre élément d'information quant aux faits qui lui étaient reprochés, elle jugea que les circonstances de la cause étaient différentes.

45. La Haute Cour nota qu'en l'espèce, les requérants s'étaient vu remettre l'acte introductif d'instance émanant du parquet et ils avaient bénéficié du temps nécessaire pour prendre connaissance, avec l'aide de l'interprète, du contenu de cet acte ainsi que des éléments versés au dossier à l'appui de la demande d'interdiction de séjour. Elle estima qu'ils avaient ainsi été mis en mesure de comprendre la raison pour laquelle ils avaient fait l'objet de la procédure d'interdiction de séjour et d'éloignement. Elle tint le raisonnement suivant :

« Il est vrai que les éléments classés « secret » qui ont été versés au dossier, [et qui se] trouvaient à la disposition de l'instance [qui a examiné l'affaire], n'ont pas été communiqués aux intéressés.

L'absence de communication directe et concrète des informations contenues dans les documents classés secrets-défense (*secret de Stat*) de niveau « secret » (*strict secret*) qui avait été fourni par le SRI correspond à une obligation légale qui incombe au juge, en vertu des dispositions de l'article 85 § 5 de l'ordonnance n° 194/2002 (...)

ARRÊT MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE

et surtout des dispositions de la loi n° 182/2002 sur la protection des informations classées secrètes [citation des articles 2 § 2, 15 f) et 39 §§ 1 et 2 de la loi].

Selon les dispositions précitées, les juges qui ont pris connaissance des informations contenues dans les documents secrets versés au dossier sont tenus de n'en rien divulguer.

Le respect de la garantie énoncée à l'article 1 du Protocole n° 7 à la Convention, [à savoir celle] d'assurer la protection de la personne (faisant l'objet de la procédure d'expulsion) contre des atteintes arbitraires de la puissance publique à ses droits garantis par la Convention (CEDH, affaire *Ahmed*, précitée, § 52), est assuré en l'espèce par le fait que tant le juge du fond que la juridiction de recours ont eu la possibilité de vérifier le bien-fondé de l'existence d'indices [tendant à démontrer que les intéressés] « [nourrissaient] le projet de mener des activités de nature à porter atteinte à la sécurité nationale » (au sens de l'article 85 § 1 de l'OUG n° 194/2002) ; ainsi, la cause des requérants a été examinée à deux degrés de juridiction par une « instance indépendante et impartiale » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Considérer qu'informer la personne qui fait l'objet de la procédure d'expulsion des raisons qui fondent son expulsion implique, de manière non-équivoque, la présentation directe, effective, concrète et ponctuelle des indices (...) équivaut – dans l'opinion de la Haute Cour et par rapport à l'obligation qu'elle a de ne pas divulguer ou de ne pas favoriser la divulgation des informations qui pourraient provoquer des dommages graves à la sécurité nationale – à la remise en question de la notion même de sécurité nationale et de l'ensemble des mesures destinées à protéger les informations relevant de cette notion.

[La Haute Cour] note qu'[en l'espèce], les droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 7 à la Convention ont été respectés dans le cadre de la procédure judiciaire : [les requérants] ont eu la possibilité réelle d'être présents tant devant la juridiction du fond que devant la juridiction de recours, et ils ont été assistés par des avocats qu'ils avaient eux-mêmes choisis ; [ils ont pu présenter] les motifs qui plaidaient contre leur expulsion ; leur cause a été examinée de manière directe et effective par un tribunal indépendant et impartial ; [et] ils ont été représentés par des avocats de leur choix.

Eu égard aux arguments exposés ci-dessus, la Haute Cour considère que, contrairement à ce que soutiennent [les requérants] dans leur recours, ni le droit à un recours effectif, ni le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention, ni le principe de non-discrimination consacré aux articles 14 de la Convention et 1 du Protocole n° 12 n'ont été méconnus aux fins de l'article 18 § 1 de la Constitution.

Le fait qu'après le prononcé de l'arrêt de la cour d'appel la presse écrite et audiovisuelle ait révélé les éléments qui avaient fondé la décision d'expulsion ne permet pas de conclure que le droit d'accès à la justice ou le droit à un procès équitable aient été méconnus. Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, la thèse [des requérants] consistant à dire que leur droit d'accès à un tribunal n'a été respecté que formellement ne peut être retenue.

L'argument que [les requérants] tirent de l'article 3 de la Convention est lui aussi mal fondé, car il n'a pas été prouvé par des documents émanant d'autorités étatiques (*statale*) qu'ils risqueraient d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants dans le pays de destination : [les requérants] n'ont produit qu'un rapport du Conseil national roumain pour les réfugiés établi sur la base de certaines « informations publiques, sélectionnées et traduites à la suite d'une recherche faite sur internet ».

ARRÊT MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE

Il est également mal fondé l'argument que Muhammad Ramzan tire, sur le terrain de l'article 8 de la Convention, de la présence en Roumanie de son épouse enceinte de neuf mois et dépendante de la bourse doctorale qu'il percevait. Il est vrai que la mesure d'expulsion de l'intéressé constitue une ingérence dans l'exercice par celui-ci de son droit au respect de la vie familiale, néanmoins la [Haute Cour] considère que, pour les motifs exposés précédemment, cette ingérence satisfait aux exigences de l'article 8 § 2 de la Convention : elle est prévue par la loi et nécessaire pour assurer la sécurité nationale.

Pour ce qui est du respect des droits de la défense [des requérants] devant la cour d'appel, la Haute Cour note que [les intéressés] ont eu la possibilité de présenter eux-mêmes des arguments contre leur expulsion et de s'exprimer dans leur langue, en bénéficiant de l'assistance d'un interprète. Par ailleurs, il convient de noter que, en application des dispositions légales (*in mod legal*), la cour d'appel avait déclaré tardive leur demande d'assistance par un avocat commis d'office, au motif que cette demande avait été présentée alors que le fond de l'affaire avait déjà été soumis au débat des parties, et non au stade antérieur de la procédure. En outre, devant la juridiction de recours, [les requérants] ont été assistés par des avocats de leur choix et ils ont eu la possibilité d'exposer tous les arguments qu'ils souhaitaient à l'appui de leur défense. En conséquence, on ne saurait conclure à la violation du droit à un procès équitable, au sens de l'article 21 § 3 de la Constitution et de l'article 6 § 1 de la Convention.

Les arguments que [les requérants] tirent du fait que la cour d'appel a mentionné [qu'ils s'étaient] « livrés à des activités » (*desfășurarea de activități*) alors que la demande du parquet visait « le projet de mener certaines activités » et de ce qu'elle a cité de manière erronée le texte de l'article 3 lettre i) de la loi n° 51/1991 ne sont pas de nature à mettre en cause la légalité ou le bien-fondé de la décision prononcée.

Compte tenu de ce qui précède, (...) la Haute Cour rejette le recours [des requérants], pour défaut de fondement (...).

46. Les requérants quittèrent le territoire roumain le 27 décembre 2012.

LE CADRE JURIDIQUE ET LA PRATIQUE PERTINENTS

I. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES

A. Le droit interne

1. La Constitution

47. Les dispositions pertinentes de la Constitution sont ainsi libellées :

Article 18 **Citoyens étrangers et apatrides**

« (1) Les citoyens étrangers et les apatrides qui résident en Roumanie bénéficient de la protection générale des personnes et des biens garantie par la Constitution et d'autres lois. »

Article 21
Libre accès à la justice

« (3) Les justiciables ont droit à un procès équitable et au règlement de leurs litiges dans un délai raisonnable. (...) »

Article 24
Droits de la défense

« (1) Les droits de la défense sont garantis.

(2) Tout au long de la procédure, les justiciables ont droit à l'assistance d'un avocat, choisi par eux ou commis d'office. »

Article 31
Droit à l'information

« (3) Le droit à l'information ne doit pas compromettre les mesures de protection (...) de la sécurité nationale. »

2. Le code de procédure civile

48. Les dispositions pertinentes du code de procédure civile, telles qu'en vigueur au moment des faits, se lisaient ainsi :

Article 129

« (2). Le juge informe les parties de leurs droits et obligations en fonction de leur qualité dans la procédure (...) »

Article 167

« (1). Ne peuvent être admises que les preuves dont le tribunal (*instanța*) considère qu'elles sont de nature à contribuer à la manifestation de la vérité (*că ele pot să aducă dezlegarea pricinii*) (...).

(2). Elles seront administrées avant l'ouverture des débats au fond.

(3). Dans la mesure du possible, les éléments de preuve contradictoires sont administrés en même temps.

(...) »

Article 305

« Il ne peut être produit en recours (*recurs*) aucune preuve nouvelle, à l'exception des documents écrits qui peuvent être versés à la procédure jusqu'à la fin des débats. »

3. La loi n° 51/1991 sur la sûreté nationale

49. En leurs parties applicables en l'espèce, les dispositions pertinentes de la loi n° 51/1991 sur la sûreté nationale sont ainsi libellées :

Article 3

« Constituent des menaces pour la sûreté nationale de la Roumanie :

ARRÊT MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE

- a) les plans et les activités qui visent à anéantir ou entamer la souveraineté, l'unité, l'indépendance ou l'indivisibilité de l'État roumain ;
- b) les activités qui ont pour finalité directe ou indirecte de provoquer une guerre contre l'État ou une guerre civile, de faciliter l'occupation militaire étrangère ou l'asservissement à une puissance étrangère, ou d'aider une puissance ou une organisation étrangère à obtenir pareilles situations ;
- c) la trahison par l'aide apportée à l'ennemi ;
- d) les actions armées ou violentes qui visent à affaiblir le pouvoir de l'État ;
- e) l'espionnage, la communication à une puissance ou une organisation étrangères ou à leurs agents d'informations relevant du secret-défense, la détention illégale d'informations relevant du secret-défense en vue de leur communication à une puissance ou une organisation étrangères ou à leurs agents (...)
- f) les actions de sape ou de sabotage, les activités qui visent à renverser par la force les institutions démocratiques de l'État, qui portent gravement atteinte aux droits et libertés fondamentaux des citoyens roumains, ou qui sont susceptibles de porter atteinte à la capacité de défense ou à d'autres intérêts similaires du pays, ainsi que les actes de destruction ou de dégradation (...) des infrastructures nécessaires au bon déroulement de la vie socioéconomique ou à la défense nationale ;
- g) les actions par lesquelles il est porté atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé des personnes qui exercent des fonctions nationales importantes (...)
- h) la conception, l'organisation ou la commission d'actions totalitaires ou extrémistes de nature communiste, fasciste, (...) raciste, antisémites, révisionnistes, séparatiste susceptibles de mettre en péril, d'une quelconque manière, l'unité et l'intégrité territoriale de la Roumanie, ainsi que l'incitation à commettre des actes risquant de mettre en péril l'état de droit ;
- i) les actions terroristes, ainsi que la conception ou l'appui apporté à de de tels actes, par quelque moyen que ce soit ;
- j) les attentats contre une collectivité, commis par quelque moyen que ce soit ;
- k) le vol d'armes, de munitions, de substances explosives ou radioactives, toxiques ou biologiques détenues par des entités autorisées à cette fin, le trafic, la fabrication, la détention, la cession, le transport ou leur utilisation dans d'autres conditions que celles prévues par la loi, ainsi que le port illégal d'armes ou de munitions mettant en danger la sécurité nationale ;
- l) la création ou la constitution d'organisations ou des groupe ou l'adhésion ou l'appui par tout moyen à ceux-ci, ayant pour finalité l'une des activités énumérées aux points a) à k) ci-dessus, ainsi que le déroulement en secret de telles activités par des organisations ou groupes légalement constitués. »

Article 8

« L'activité de renseignement visant la sauvegarde de la sûreté nationale est menée par le Service roumain du renseignement, (...) »

Article 10

« L'activité de renseignement visant la sauvegarde de la sûreté nationale relève du secret-défense (*secret de stat*). »

Article 11 § 1

« Les informations relevant de la sûreté nationale peuvent être communiquées :

(...)

d) aux organes de poursuite pénale lorsqu'elles concernent la commission d'une infraction.

La communication de [ces] informations doit être approuvée par les responsables des organismes chargés de la sécurité nationale. »

4. La loi n° 535/2004 sur la prévention et la répression du terrorisme

50. L'article 44 de la loi n° 535/2004 sur la prévention et la répression du terrorisme, en vigueur à l'époque des faits, était ainsi rédigé en sa partie pertinente en l'espèce :

« 1. Les citoyens étrangers et les apatrides au sujet desquels il existe des données ou des indices forts (*indicii temeinice*) [indiquant] qu'ils nourrissent le projet de mener des activités terroristes ou de s'en rendre complices sont déclarés indésirables en Roumanie et peuvent voir leur droit de séjour annulé s'ils n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction de quitter le territoire (...). »

5. La loi n° 182/2002 sur la protection des informations secrètes

51. Les dispositions pertinentes en l'espèce de la loi n° 182/2002 sur la protection des informations secrètes sont ainsi libellées :

Article 15

« Les termes suivants sont ainsi définis, au sens de la présente loi.

(...)

b) [On entend par] informations classées secrètes : les informations, données et documents qui revêtent un intérêt de sécurité nationale et qui, compte tenu de leur niveau d'importance et des conséquences que pourraient entraîner leur divulgation et leur diffusion non autorisées, doivent être protégés.

c) Les catégories de classification sont les suivantes : secret-défense (*secret de stat*) et secret de service.

d) [On entend par] informations [classées] secret-défense : les informations qui relèvent de la sécurité nationale et dont la divulgation risquerait de nuire à la sûreté nationale et à la défense du pays.

(...)

f) Les informations [classées] secret-défense sont réparties en différents niveaux de classification (*de secretizare*) qui sont :

- très secret (*strict secret de importanță deosebită*) : informations dont la divulgation non autorisée risquerait de porter une atteinte d'une gravité exceptionnelle à la sécurité nationale ;

- secret (*strict secrete*) : informations dont la divulgation non autorisée risquerait de porter gravement atteinte à la sécurité nationale ;

ARRÊT MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE

- confidentiel (*secrete*) : informations dont la divulgation non autorisée risquerait de porter atteinte à la sécurité nationale ; (...) »

Article 17

« (1) Sont classées secret-défense (*secret de stat*) les informations qui concernent :
(...)

f) l'activité de renseignement menée par les autorités publiques chargées par la loi pour la défense du pays et la sûreté nationale ;

g) les moyens, les méthodes, la technologie et le matériel de travail ainsi que les sources d'informations spécifiques auxquels ont recours les autorités publiques menant des activités de renseignement ;

(...) »

Article 21

« (1) L'Office du registre national des informations relevant du secret-défense est directement rattaché (*in subordinea*) au gouvernement.

(2) L'Office du registre national des informations relevant du secret-défense tient l'évidence des listes et des informations appartenant à cette catégorie et des délais d'application du niveau de classification qui leur est attribué, [la liste] du personnel autorisé et habilité à accéder à des informations secret-défense, [et] les registres d'autorisation (...). »

Article 24

« (4) Les informations classées secrètes en vertu de l'article 15 lettre f) peuvent être déclassifiées par un arrêté du gouvernement, sur demande motivée de l'[organe] compétent.

(...)

(10) La déclassification ou le déclassement sont prononcés par les personnes ou autorités publiques ayant compétence pour approuver la classification et le niveau de classification de l'information concernée. »

Article 28

« (1) L'accès aux informations classées secret-défense n'est permis que sur autorisation écrite délivrée par le dirigeant de l'organisme qui détient ces informations, après notification préalable à l'Office du registre national des informations relevant du secret-défense.

(2) L'autorisation est délivrée en fonction des niveaux de classification visés à l'article 15 lettre f), après la réalisation de vérifications de la personne intéressée, avec son accord écrit préalable. Les personnes juridiques, (...) informent l'Office du registre national des informations relevant du secret-défense de l'émission de l'autorisation d'accès.

(...)

(4) La durée de validité de l'autorisation est de quatre ans ; pendant cette période, les vérifications peuvent être reprises à tout moment.

(...) ».

Article 36

« (1) Les personnes auxquelles sont confiées des informations classées secrètes sont tenues d'en assurer la protection conformément à la loi et de respecter les dispositions des programmes de prévention des fuites d'informations classées secrètes.

(...) »

Article 37

(1) Les autorités publiques et toutes les personnes morales qui détiennent ou se sont vu confier des informations relevant du secret-défense ou du secret de service engagent les fonds nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations et pour prendre les mesures nécessaires concernant la protection de ces informations.

(2) La responsabilité de protéger les informations classées secrètes incombe au responsable de l'autorité, de l'institution publique ou de la personne morale qui détient les informations, selon le cas. »

Article 39

« (1) Tout manquement aux règles relatives à la protection des informations classées secrètes entraîne la responsabilité disciplinaire, administrative, civile ou pénale de son auteur, selon le cas.

(2) Les personnes qui exercent des fonctions au sein des services de renseignement et de sécurité, de l'armée ou du service des relations extérieures ainsi que celles qui ont été spécialement chargées de la protection des informations relevant du secret-défense perdent définitivement leurs fonctions (*calitate*) si elles se rendent coupables intentionnellement ou par négligence d'actes de nature à aboutir à la divulgation ou à la fuite d'informations secrètes. »

6. L'ordonnance du gouvernement n° 194/2002 sur le régime des étrangers en Roumanie

52. Les dispositions pertinentes en l'espèce de l'OUG n° 194/2002 sur le régime des étrangers en Roumanie, telles qu'en vigueur à l'époque des faits, étaient ainsi libellées :

Article 85

La déclaration d'un étranger comme personne indésirable

« (1) La déclaration [qu'une personne comme personne] indésirable est une mesure prise à l'encontre d'un étranger qui a mené, mène ou [à l'égard duquel] il existe des indices forts (*indicii temeinice*) démontrant son intention de mener des activités de nature à porter atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public.

(2) La mesure prévue au paragraphe 1 est prononcée par la cour d'appel de Bucarest, sur demande du procureur (...), qui la saisit sur proposition des institutions chargées du maintien de l'ordre public et de la protection de la sécurité nationale qui disposent de pareils indices (...).

(3) Les données et renseignements qui fondent la proposition de déclarer un étranger indésirable pour raisons de sécurité nationale sont mis à la disposition de la

ARRÊT MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE

[cour d'appel], dans les conditions prévues par les textes qui régissent les activités relatives à la sûreté nationale et la protection des renseignements classés secrets.

(4) La demande visée au paragraphe 2 est examinée en chambre du conseil, avec la citation des parties. La cour d'appel informe l'étranger concerné des faits qui fondent la demande, dans le respect des dispositions des textes régissant les activités relatives à la sûreté nationale et la protection des renseignements classés secrets.

(5) La cour d'appel rend un arrêt motivé, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle elle a été saisie de la demande visée au paragraphe 2. La décision de la juridiction est définitive. Lorsqu'elle déclare un étranger indésirable pour raisons de sécurité nationale, elle n'indique pas dans son arrêt les données et renseignements qui justifient cette décision.

(...)

(9). Un étranger peut être déclaré indésirable pour une période de cinq à quinze ans (...)

Article 86

Recours ouverts contre l'arrêt [rendu en vertu de] l'article 85 § 5

« L'arrêt prévu à l'article 85 § 5 peut faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour de cassation et de justice dans un délai de dix jours à compter de la date de sa communication [à l'intéressé]. La Haute Cour statue dans un délai de cinq jours à compter de la date du dépôt du recours. »

7. L'arrêté gouvernemental n° 585/2002

53. Les dispositions pertinentes des normes nationales de protection des informations classées secrètes en Roumanie, approuvées par l'arrêté gouvernemental n° 585/2002, sont ainsi libellées :

Article 19

« Les informations [classées] secret-défense peut être déclassifiées par un arrêté du gouvernement, sur demande motivée de l'[organe] émetteur. »

Article 20

« (1) Les informations [classées secrètes] sont déclassifiées dans les cas suivants :

- a) la durée de couverture par le secret a expiré ;
- b) la divulgation des informations ne risque plus de nuire à la sûreté nationale (...)
- c) [la classification] a été réalisée par une personne non autorisée (*neîmputernicită*) par la loi à le faire.

(2) La déclassification ou le déclassement des informations [classées] secret-défense sont prononcés par des personnes mandatées à cette fin ou par des fonctionnaires de rang supérieur habilités par la loi à attribuer les différents niveaux de classification, après avis des institutions qui coordonnent les activités de protection des informations classées secrètes et le contrôle des mesures correspondantes (...).

Article 26

« La transmission des informations classées secrètes peut être faite aux personnes qui détiennent des habilitations de sécurité ou des autorisations d'accès correspondant au niveau de classification [des informations]. »

Article 159

« Les situations suivantes imputables au demandeur [d'accès aux informations classifiées] (...) représentent des situations d'incompatibilité pour l'accès aux informations [classifiées] secret-défense :

a) si l'individu a commis ou a prévu de commettre des actes d'espionnage, de terrorisme ou de trahison, ou d'autres infractions contre la sûreté de l'État (...); »

8. La procédure d'obtention d'un certificat ORNISS

54. Depuis 2010, les avocats peuvent solliciter la délivrance d'un certificat de sécurité émis par l'ORNISS (« certificat ORNISS ») afin d'avoir accès à des documents classés secrets. Pour ce faire, l'avocat intéressé doit soumettre sa demande au bâtonnier de son barreau, qui la transmet à l'Union nationale des barreaux de Roumanie (« l'UNBR »). L'avocat doit joindre à sa demande, parmi d'autres documents, une copie du pouvoir que son client lui a remis pour l'autoriser à le représenter dans son affaire ainsi qu'une note, émanant de l'autorité saisie de l'affaire de son client, attestant que des éléments classés secret ont été produits à titre de preuve et qu'il a besoin d'un certificat pour accéder aux éléments en question pour préparer la défense de son client. L'UNBR ouvre alors la procédure, et l'autorité compétente conduit des vérifications préalables sur la situation de l'avocat. La durée de la procédure de vérification menée dans le cadre d'une demande d'accès à des renseignements classés « secrets » est de soixante jours ouvrés (article 148 de l'arrêté gouvernemental n° 585/2002). À l'issue des vérifications, l'autorité compétente remet ses conclusions à l'ORNISS. Celui-ci rend son avis et le communique à l'UNBR. Cette dernière dispose alors de cinq jours pour émettre la décision d'accès aux documents classés secrets.

55. Lorsqu'il reçoit le certificat ORNISS, l'avocat doit signer un engagement de confidentialité pour la protection des informations classées secrètes dont il prendra connaissance. Une fois délivré, le certificat ORNISS est valable quatre ans. Pendant cette période de validité, les services compétents peuvent procéder à tout moment à de nouvelles vérifications relatives à l'avocat.

56. Le 10 octobre 2013, le président de l'UNBR a sollicité l'avis de l'ORNISS sur la possibilité de publier, sur les sites des différents barreaux, les noms des avocats titulaires de certificats leur donnant accès à des informations classées secrètes. Le 6 novembre 2013, l'ORNISS a rendu son avis. Il y observait qu'une telle publication aurait pour effet l'instauration de catégories d'avocats différentes au sein du même système, et donc une

situation discriminatoire à l'égard des avocats non titulaires du certificat. Il soulignait que, en vertu de l'article 2 de la loi n° 182/2002, l'accès à des informations classées secrètes n'était pas un droit légalement garanti à tous les citoyens et n'était autorisé que dans les cas et conditions prévus par la loi, et que dès lors, rien ne permettait de dire que tous les avocats inscrits au barreau pourraient obtenir un tel accès. Il concluait qu'il n'y avait pas lieu de publier sur les sites des différents barreaux ou sur celui de l'UNBR les noms des avocats autorisés à accéder à des informations classées secrètes.

57. Il ressort d'une lettre adressée par l'UNBR au Gouvernement en janvier 2018 que publier une liste des avocats titulaires d'un certificat ORNISS pourrait être contraire à l'article 24 de la Constitution (droit de choisir son propre avocat). En réponse à une demande des requérants, l'UNBR a précisé dans une lettre du 19 avril 2019 que tout avocat qui a été choisi ou désigné pour représenter une personne concernée par des informations classées secrètes ou pour lui apporter une assistance judiciaire peut solliciter la délivrance d'un certificat ORNISS, que, par conséquent, il n'existe pas de « liste des avocats titulaires d'un certificat ORNISS », et que l'élaboration et l'utilisation d'une telle liste seraient en outre contraires à l'article 24 de la Constitution.

58. Se fondant sur des renseignements qui lui ont été fournis par les autorités nationales compétentes en la matière, le Gouvernement a indiqué qu'en décembre 2012, huit avocats étaient titulaires d'un certificat ORNISS, et que de 2011 jusqu'à la date à laquelle il a communiqué ses observations à la Grande Chambre, trente-trois avocats avaient été autorisés à accéder à des informations classées secrètes.

B. La jurisprudence interne pertinente

59. Les parties ont versé au dossier de l'affaire des décisions de justice relatives à des contestations formées contre des décisions d'interdiction de séjour sur le territoire roumain ou contre des refus, de la part de l'Office roumain de l'immigration (l'ORI), d'octroyer un droit de résidence permanente en Roumanie.

60. Dans plusieurs arrêts (28 janvier 2011, 18 octobre 2011, 14 mars 2012, 9 juillet 2012, 26 octobre 2012, 9 novembre 2012, 20 décembre 2012, 22 août 2013, 7 novembre 2013 et 2 avril 2015), la cour d'appel a considéré que l'acte introductif d'instance, qui indiquait que les étrangers concernés étaient soupçonnés d'activités liées au terrorisme au sens de l'article 3 lettres i) et l) de la loi n° 51/1991, renfermait des renseignements suffisants pour permettre aux intéressés de préparer leur défense.

61. Dans d'autres arrêts, elle n'a pas seulement cité le texte de l'article 3 lettres i) et l) de la loi n° 51/1991, elle a aussi précisé certains éléments factuels concrets. Par exemple, elle a indiqué que les étrangers faisant l'objet de la procédure étaient soupçonnés de nourrir le projet de mener des

activités subversives en faveur d'une organisation terroriste (arrêts des 24 août 2012, 10 juin 2015 et 30 août 2016), d'apporter un soutien financier à une organisation terroriste, de faire de la propagande (arrêts des 6 février 2013, 19 juillet 2017, 2 août 2017, 13 décembre 2017, 7 mars 2019, 26 mars 2019 et 3 avril 2019) ou de l'espionnage pour des organisations étrangères, d'avoir pris contact par internet avec des organisations terroristes ou d'avoir manifesté la volonté de commettre des actes de violence au nom d'une idéologie terroriste (arrêts des 17 mai 2012, 23 avril 2013, 31 mars 2015, 29 décembre 2015, 14 juin 2016, 1^{er} septembre 2016, 1^{er} mars 2017, 14 novembre 2017, 4 avril 2018 et 20 juin 2018, par exemple).

62. Il ressort des exemples de jurisprudence versés au dossier par le Gouvernement que dans deux affaires, après avoir examiné dans leur intégralité les preuves mises à sa disposition et leur crédibilité, la cour d'appel n'a accueilli que partiellement la demande d'interdiction du territoire présentée par le parquet (arrêt du 31 mars 2015 et arrêt du 19 juillet 2017).

63. Dans plusieurs affaires, des étrangers ont contesté une décision par laquelle l'ORI avait refusé de leur octroyer un droit de résidence permanente en Roumanie au motif qu'il ressortait de preuves classées secrètes qu'ils menaient des activités de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Dans certains cas, les juridictions nationales compétentes (cour d'appel et Haute Cour) ont fait droit à leur recours, estimant que le refus de l'ORI n'était justifié ni par des éléments objectifs ni par les pièces classées secrètes versées au dossier (voir les arrêts définitifs de la Haute Cour en date des 28 septembre 2010, 22 février 2011, 24 mars 2011, 16 septembre 2011, 8 mars 2012, 29 mai 2014 et 25 septembre 2018). Dans d'autres, la Haute Cour a rejeté les recours formés par les étrangers, jugeant fondé le refus que leur avait opposé l'ORI (arrêts définitifs de la Haute Cour en date des 16 juin 2011, 19 juin 2012 et 28 février 2014).

64. Dans certaines des affaires versées au dossier par le Gouvernement, les juridictions nationales n'ont pas informé les intéressés de ce qu'ils avaient la possibilité de se faire assister d'un avocat (arrêts de la cour d'appel des 24 août 2012, 26 octobre 2012 et 7 mars 2019). Dans d'autres affaires, la cour d'appel a informé les étrangers de ce que seules des personnes titulaires d'une autorisation spéciale pouvaient avoir accès aux documents classés secrets mais elle a omis de dire que certains avocats étaient titulaires de cette autorisation (arrêts des 7 novembre 2013, 2 avril 2015 et 1^{er} septembre 2016).

65. Dans plusieurs affaires où l'étranger concerné avait introduit une demande d'ajournement afin de pouvoir engager un avocat, la cour d'appel a rejeté cette demande aux motifs que la loi imposait de mener avec célérité les procédures de ce type et que l'étranger en question conservait la possibilité de former un recours (arrêts des 9 juillet 2012, 7 novembre 2013,

10 juin 2015, 14 juin 2016 et 30 août 2016 ; voir aussi l'arrêt de la Haute Cour en date du 8 janvier 2016, où il est précisé qu'il ne peut être dérogé au délai fixé par la loi pour statuer sur ce type de recours).

66. Dans d'autres de ces affaires, les juridictions nationales ont fait droit à la demande, et ont précisé que l'étranger devrait choisir un avocat déjà titulaire d'un certificat ORNISS (cour d'appel, affaire n° 2138/2/2018, et Haute Cour, jugement avant-dire droit du 11 juillet 2016) car, du fait des délais légaux, il ne serait pas possible à un avocat non titulaire de ce certificat de l'obtenir pendant le déroulement de la procédure. Cependant, dans deux procédures liées à l'immigration, l'une de 2017 et l'autre de 2019, les juridictions nationales ont ajourné la procédure à plusieurs reprises et au-delà du délai légal, afin que l'avocat du justiciable fasse les démarches nécessaires pour obtenir un certificat ORNISS.

II. LES DOCUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. Le rapport explicatif du Protocole n° 7 à la Convention

67. Le rapport explicatif du Protocole n° 7 a été rédigé par le Comité directeur pour les droits de l'homme et soumis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Il y est précisé d'emblée qu'il « ne constitue pas un instrument d'interprétation authentique du texte du Protocole, bien qu'il puisse faciliter la compréhension des dispositions qui y sont contenues ».

68. En ses parties pertinentes en l'espèce, il se lit comme suit :

« Article 1

6. Dans l'esprit de la remarque générale faite dans l'introduction (voir supra, paragraphe 4), il convient de souligner qu'un étranger se trouvant sur le territoire d'un État membre du Conseil de l'Europe bénéficie déjà, s'il fait l'objet d'une mesure d'expulsion, de certaines garanties. Il s'agit en particulier de celles qui sont accordées par les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), combinés avec l'article 13 (droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, tels qu'interprétés par la Cour et la Commission européennes des Droits de l'Homme, et – dans les États qui y sont Parties – par la Convention européenne d'établissement de 1955 (article 3), la Charte sociale européenne de 1961 (article 19, paragraphe 8), le Traité instituant la Communauté économique européenne de 1957 (article 48), la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 (articles 32 et 33) et le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 13).

7. Compte tenu des droits qui sont ainsi reconnus aux étrangers, le présent article a été ajouté à la Convention européenne des Droits de l'Homme afin de donner à ces personnes des garanties minimales en cas d'expulsion du territoire d'une Partie contractante. Cela permet de leur assurer une protection dans les cas qui ne sont pas couverts par d'autres instruments internationaux et d'introduire cette protection dans le système de contrôle prévu par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

(...)

ARRÊT MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE

11. Le paragraphe 1 de cet article prévoit tout d'abord que les personnes concernées ne peuvent être expulsées « qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi ». Cette règle ne souffre aucune exception. Par ailleurs, ici encore, le mot « loi » désigne la loi nationale de l'État en question. La décision doit donc être prise par l'autorité compétente conformément aux dispositions du droit matériel et aux règles de procédure applicables.

12. Les alinéas a, b et c de ce même paragraphe énumèrent ensuite trois garanties. À la différence du libellé de l'article 13 du Pacte de Nations Unies, ces trois garanties ont été clairement distinguées dans trois alinéas différents.

13.1. La première garantie consiste dans le droit, pour la personne concernée, de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion. Les conditions de l'exercice de ce droit relèvent de la législation nationale. En prévoyant pour cette garantie un alinéa particulier, on a voulu indiquer clairement qu'un étranger peut l'exercer avant même d'avoir pu faire examiner son cas.

13.2. La deuxième garantie est le droit de la personne concernée de faire examiner son cas. Ce droit n'exige pas nécessairement que la procédure se déroule en deux étapes devant des autorités différentes ; il requiert seulement un examen du cas par l'autorité compétente à la lumière des raisons militant contre l'expulsion que l'intéressé aura fait valoir. Sous réserve de cette condition et de l'alinéa c, il appartient à la législation interne de déterminer la forme que doit revêtir cet examen. Dans certains États, un étranger a la possibilité d'exercer un recours contre la décision prise à l'issue de l'examen de son cas. Le présent article ne concerne pas cette phase de la procédure et n'exige donc pas que la personne en cause soit autorisée à rester sur le territoire de l'État en attendant qu'il soit statué sur le recours qu'elle a pu exercer contre la décision prise à l'issue de l'examen de son cas.

13.3. L'alinéa c prévoit que l'intéressé doit avoir le droit de se faire représenter devant l'autorité compétente [par] ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité. L'« autorité compétente » peut être une autorité administrative ou judiciaire. En outre, l'« autorité compétente » pour examiner le cas n'est pas nécessairement celle à qui il appartient de statuer en dernier ressort sur la question de l'expulsion. Ainsi, une procédure en vertu de laquelle un tribunal, ayant examiné le cas conformément à l'alinéa b, adresserait une recommandation d'expulsion à une autorité administrative à qui il appartiendrait de trancher en dernier ressort, satisfait aux dispositions de l'article. Une législation interne ne serait pas non plus en contradiction avec les exigences de cet article ou de l'article 14 de la Convention, si elle établissait des procédures différentes et désignait des autorités différentes pour examiner certaines catégories de cas, à condition que les garanties contenues dans l'article soient par ailleurs respectées.

(...)

16. La Commission européenne des Droits de l'Homme a déclaré à propos de la Requête n° 7729/76, que la décision d'expulser une personne «n'implique aucune décision sur ses droits et obligations de caractère civil, ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui» au sens de l'article 6 de la Convention. Le présent article n'affecte pas cette interprétation de l'article 6. (...) »

B. La Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant

69. L'article 9 § 5 de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant signée à Strasbourg du 24 novembre 1977 se lit ainsi :

« Le permis de séjour, délivré conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article, pourra être retiré:

- a) pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de bonne mœurs;
- b) si le titulaire refuse, après avoir été dûment informé des conséquences d'un tel refus, de se conformer aux prescriptions édictées par une autorité publique médicale à son égard dans un but de protection de la santé publique;
- c) si une condition substantielle pour sa délivrance ou sa validité n'est pas remplie.

Toute Partie contractante s'engage toutefois à assurer aux travailleurs migrants à l'égard desquels une telle mesure de retrait du permis de séjour serait prise un droit de recours effectif, conformément à la procédure prévue par sa législation, auprès d'une autorité judiciaire ou administrative. »

C. La Convention européenne d'établissement

70. L'article 3 § 2 de la Convention européenne d'établissement signé à Paris le 13 décembre 1955 se lit ainsi:

« Ceux d'entre eux qui résident régulièrement depuis plus de deux ans sur le territoire de l'une des Parties contractantes ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'après avoir été admis, à moins de motifs impérieux touchant à la sécurité de l'État, à faire valoir les raisons qu'ils peuvent invoquer contre leur expulsion, à présenter un recours à cet effet et à se faire représenter devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente. »

III. LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

71. L'article 12 § 1 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, se lit ainsi :

« Les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles.

Les informations relatives aux motifs de fait peuvent être limitées lorsque le droit national permet de restreindre le droit à l'information, en particulier pour sauvegarder la sécurité nationale, la défense et la sécurité publique, ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes et de poursuites en la matière. »

72. Les articles pertinents de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres se lisent ainsi :

Article 28
Protection contre l'éloignement

« 1. Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

2. L'État membre d'accueil ne peut pas prendre une décision d'éloignement du territoire à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille, quelle que soit leur nationalité, qui ont acquis un droit de séjour permanent sur son territoire sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique.

3. Une décision d'éloignement ne peut être prise à l'encontre des citoyens de l'Union, quelle que soit leur nationalité, à moins que la décision ne se fonde sur des motifs graves de sécurité publique définis par les États membres, si ceux-ci:

- a) ont séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes; ou
- b) sont mineurs, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989. »

Article 31
Garanties procédurales

« 1. Les personnes concernées ont accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives dans l'État membre d'accueil pour attaquer une décision prise à leur encontre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Lorsque le recours formé contre une décision d'éloignement est accompagné d'une demande en référé visant à obtenir le sursis à l'exécution de cette décision, l'éloignement effectif du territoire ne peut pas avoir lieu tant qu'une ordonnance de référé n'a pas été prise, sauf:

- lorsque la décision d'éloignement se fonde sur une décision judiciaire antérieure, ou
- lorsque les personnes concernées ont eu auparavant accès à un recours juridictionnel, ou
- lorsque la décision d'éloignement se fonde sur des motifs impérieux de sécurité publique prévus à l'article 28, paragraphe 3.

3. Les procédures de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée. Elles font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée, notamment par rapport aux exigences posées par l'article 28.

4. Les États membres peuvent refuser la présence de l'intéressé sur leur territoire au cours de la procédure de recours, mais ils ne peuvent pas lui interdire de présenter ses moyens de défense en personne, sauf si sa comparution risque de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la sécurité publics ou lorsque le recours porte sur un refus d'entrer sur le territoire. »

73. Dans la décision préjudicielle rendue dans l'affaire *ZZ c. Royaume-Uni* (affaire C-300/11, 4 juin 2013), qui portait sur une décision mettant en cause la citoyenneté et les droits de libre circulation des personnes en vertu du droit de l'Union en ce qu'elle avait refusé l'admission d'un citoyen de l'Union dans un État membre de celle-ci pour des motifs de sécurité nationale, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est exprimée ainsi :

« 65. À cet égard, d'une part, compte tenu du respect nécessaire de l'article 47 de la Charte, ladite procédure doit garantir, dans la mesure la plus large possible, le respect du principe du contradictoire, afin de permettre à l'intéressé de contester les motifs sur lesquels est fondée la décision en cause ainsi que de présenter des observations au sujet des éléments de preuve afférents à celle-ci et, partant, de faire valoir utilement ses moyens de défense. Notamment, il importe que soit communiquée à l'intéressé, en tout état de cause, la substance des motifs sur lesquels est fondée une décision de refus d'entrée (...), la protection nécessaire de la sûreté de l'État ne pouvant avoir pour effet de priver l'intéressé de son droit d'être entendu et, partant, de rendre ineffectif son droit de recours (...).

66. D'autre part, la pondération du droit à une protection juridictionnelle effective avec la nécessité d'assurer la protection de la sûreté de l'État membre concerné sur laquelle repose la conclusion énoncée au point précédent ne vaut pas de la même manière pour les éléments de preuve à la base des motifs produits devant le juge national compétent. En effet, dans certains cas, la divulgation de ces éléments de preuve est susceptible de compromettre de manière directe et particulière la sûreté de l'État, en ce qu'elle peut notamment mettre en danger la vie, la santé ou la liberté de personnes ou dévoiler les méthodes d'investigation spécifiquement employées par les autorités nationales de sécurité et ainsi entraver sérieusement, voire empêcher, l'accomplissement futur des tâches de ces autorités.

67. Dans ce contexte, il appartient au juge national compétent d'apprécier si et dans quelle mesure les restrictions aux droits de la défense du requérant découlant notamment d'une non-divulgation des éléments de preuve et des motifs précis et complets sur lesquels est fondée la décision (...) sont de nature à influencer sur la force probante des éléments de preuve confidentiels.

68. Dans ces conditions, il incombe au juge national compétent, d'une part, de veiller à ce que la substance des motifs qui constituent le fondement de la décision en cause soit communiquée à l'intéressé d'une manière qui tienne dûment compte de la confidentialité nécessaire des éléments de preuve et, d'autre part, de tirer, en vertu du droit national, les conséquences d'une éventuelle méconnaissance de cette obligation de communication. »

IV. AUTRES TEXTES INTERNATIONAUX

A. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

74. En son article 13, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Roumanie est partie depuis son entrée en vigueur le 23 mars 1976, prévoit ceci :

« Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. »

B. La Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent

75. L'article 7 de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, annexée à la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 40/144 du 13 décembre 1985, se lit ainsi :

« Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. L'expulsion individuelle ou collective d'étrangers se trouvant dans cette situation pour des motifs de race, de couleur, de religion, de culture, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique est interdite. »

C. La recommandation générale n° 30 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

76. Dans sa recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de :

« 25. Veiller à ce que (...) les non ressortissants aient un accès égal à des recours efficaces, notamment le droit de contester une mesure d'expulsion, et qu'ils soient autorisés à utiliser ces recours effectivement. »

D. Le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers de la Commission du droit international

77. Lors de sa soixante-sixième session, en 2014, la Commission du droit international a adopté un projet d'articles sur l'expulsion des étrangers. Ce texte, dont l'Assemblée générale des Nations unies a pris note (Résolution A/RES/69/119 du 10 décembre 2014), comprend notamment les dispositions suivantes :

Article 26

Droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion

« 1. L'étranger objet de l'expulsion jouit des droits procéduraux suivants:

- a) Le droit à la notification de la décision d'expulsion;
- b) Le droit de contester la décision d'expulsion, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent;
- c) Le droit d'être entendu par une autorité compétente;
- d) Le droit d'accès à des recours effectifs pour contester la décision d'expulsion;
- e) Le droit de se faire représenter devant l'autorité compétente;
- f) Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente. »

Commentaire

1) Le projet d'article 26 énonce, en son paragraphe 1, une liste de droits procéduraux dont doit bénéficier tout étranger faisant l'objet d'une expulsion, indépendamment du caractère légal ou non de sa présence sur le territoire de l'État expulsant, sous la seule réserve – visée au paragraphe 4 du projet d'article – des étrangers qui se trouvent illégalement sur le territoire de cet État depuis une courte période.

2) Le paragraphe 1 a) énonce le droit à la notification de la décision d'expulsion. Il s'agit d'une garantie essentielle dont le respect par l'État expulsant constitue une *conditio sine qua non* de l'exercice par l'étranger objet de l'expulsion de l'ensemble de ses droits procéduraux. Cette condition a reçu une consécration explicite au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui énonce que la décision d'expulsion « doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent ». Déjà en 1892, l'Institut de droit international a considéré que « [l]'acte ordonnant l'expulsion est notifié à l'expulsé [...] » et en outre que, « si l'expulsé a la faculté de recourir à une haute cour judiciaire ou administrative, il doit être informé, par l'acte même, et de cette circonstance et du délai à observer ». On notera également que l'obligation de notifier la décision d'expulsion à l'étranger concerné est consacrée par la législation de plusieurs États.

3) Le paragraphe 1 b) énonce le droit de contester la décision d'expulsion, qui est bien établi en droit international. Au niveau universel, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît à l'individu sous le coup d'une expulsion, « à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent », le droit de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion (...). L'article 7 de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent

ARRÊT MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE

pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, annexée à la résolution 40/144 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, consacre la même garantie : « [u]n étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État (...) à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent (...) doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion ». Au niveau régional, la lettre a) du paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme dispose qu'un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un État et objet d'une mesure d'expulsion doit pouvoir « faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion ». Le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention européenne d'établissement offre la même garantie en disposant que ceux d'entre les ressortissants des Parties contractantes « qui résident régulièrement depuis plus de deux ans sur le territoire de l'une des Parties contractantes ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'après avoir été admis, à moins de motifs impérieux touchant à la sécurité d'État, à faire valoir les raisons qu'ils peuvent invoquer contre leur expulsion ». Enfin, le droit de l'étranger de contester son expulsion est également consacré par les législations internes.

4) Le droit d'être entendu par une autorité compétente, qui est énoncé au paragraphe 1 c), est essentiel à l'exercice du droit de contester la décision d'expulsion qui fait l'objet du paragraphe 1 b). Bien que l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'accorde pas expressément à l'étranger le droit d'être entendu, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'idée qu'une décision d'expulsion puisse être prise sans que l'étranger ait eu la possibilité d'être entendu pouvait soulever des questions au titre de l'article 13 du Pacte :

(...)

L'article 83 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'article 32, paragraphe 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, l'article 31, paragraphe 2, de la Convention relative au statut des apatrides, l'article 9, paragraphe 5, de la Convention européenne relative au statut juridique des travailleurs migrants et l'article 26, paragraphe 2, de la Charte arabe des droits de l'homme exigent aussi que la décision d'expulsion soit assortie d'une possibilité de recours. Ce droit de recours a également été consacré par l'Assemblée générale, en des termes identiques à ceux de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 7 de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, annexée à sa résolution 40/144.

(...)

5) Le paragraphe 1 d) énonce le droit d'accès à des recours effectifs pour contester la décision d'expulsion. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques donne à l'étranger se trouvant légalement dans l'État expulsant un droit de recours contre l'expulsion, sans pour autant préciser le type d'organe qui doit examiner le recours (...)

Le Comité des droits de l'homme a rappelé que le droit de recours et les autres garanties visées à l'article 13 ne pouvaient être supprimés que si « des raisons impérieuses de sécurité nationale » l'exigeaient. Il a aussi souligné que le recours ouvert à l'étranger expulsé devait être effectif :

(...)

6) Le paragraphe 1 e), dont la teneur est basée sur celle de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, énonce le droit de l'étranger objet de l'expulsion de se faire représenter devant l'autorité compétente. Au regard du droit

international, ce droit ne comporte pas nécessairement, dans le contexte d'une procédure d'expulsion, le droit de se faire représenter par un avocat. En tout état de cause, il ne comporte pas une obligation pour l'État expulsant de payer les frais de la représentation.

7) Le droit de l'étranger de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente, énoncé au paragraphe 1 f) et reconnu dans la législation de plusieurs États, est une composante essentielle du droit d'être entendu qui est reconnu au paragraphe 1 c). Il revêt également une pertinence certaine en relation avec le droit à la notification de la décision d'expulsion et le droit de contester cette décision, auxquels se réfèrent les paragraphes 1 a) et 1 b) du présent projet d'article (...) »

E. L'arrêt rendu par la Cour internationale de justice (CIJ) le 30 novembre 2010 dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*

78. Le 30 novembre 2010, la Cour internationale de justice (CIJ) a rendu son arrêt dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo* ((*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), *fond, arrêt, C.I.J., Recueil 2010*, p.639). Dans cette affaire, la CIJ était appelée à se prononcer sur l'allégation de la Guinée selon laquelle l'expulsion dont M. Diallo avait fait l'objet était contraire à l'article 13 du Pacte et à l'article 12 § 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »). Elle a relevé que pour être compatible avec ces dispositions, la décision d'expulser un étranger se trouvant légalement sur le territoire d'un Etat partie à ces instruments devait être prise conformément au droit national applicable en la matière – lequel devait lui-même être compatible avec les autres exigences du Pacte et de la Charte africaine – et ne devait pas revêtir un caractère arbitraire. Elle a estimé que le décret d'expulsion litigieux n'était pas conforme aux dispositions du droit congolais pour deux raisons : il n'avait pas été précédé de la consultation de l'autorité nationale compétente et n'était pas « motivé », contrairement aux exigences du droit interne. Elle a conclu que sur ces deux points, l'expulsion litigieuse n'avait pas été prononcée « conformément à la loi » et qu'elle avait violé l'article 13 du Pacte et l'article 12 § 4 de la Charte africaine. Elle a également jugé que la Guinée était fondée à soutenir que le droit reconnu par l'article 13 du Pacte à l'étranger se trouvant sous le coup d'une mesure d'expulsion de « faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente » n'avait pas été respecté dans le cas de M. Diallo. Elle a aussi constaté que la République démocratique du Congo n'avait pas établi l'existence des « raisons impérieuses de sécurité nationale » censées justifier le fait que M. Diallo se soit vu refuser le droit de faire valoir les raisons militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente. Elle a conclu, pour ce motif également, que l'article 13 du Pacte avait été violé eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo avait été expulsé.

V. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARÉ

79. À la lumière des informations comparatives dont dispose la Cour concernant quarante États membres, dans une large majorité de ces États, la législation permet de limiter l'accès à des preuves classées secrètes et aux informations confidentielles qui fondent une décision d'expulsion nécessaire pour la protection de la sécurité nationale, même dans le cadre des procédures judiciaires.

80. En ce qui concerne l'étendue des informations factuelles communiquées aux étrangers qui font l'objet d'une procédure d'expulsion pour raisons de sécurité nationale, il apparaît que dans six des États membres étudiés les étrangers concernés sont informés en général de l'intégralité de l'affaire qui est à l'origine de la procédure dont ils font l'objet mais l'accès aux informations classées secrètes peut être restreint. Dans treize États membres, ces étrangers sont informés en termes généraux des faits qui fondent l'expulsion mais les motifs de sécurité nationale qui sous-tendent la décision ne leur sont pas entièrement divulgués. Dans dix-sept États, ils sont informés de manière générale des faits qui leur sont reprochés, sans que des informations liées à des preuves classées secrètes ne leur soient communiquées.

81. En Arménie, il n'y a pas de limitation du droit d'accès aux documents classés secrets dans le cadre des procédures d'expulsion pour raisons de sécurité nationale. Dans onze États membres, les tribunaux déterminent si et dans quelle mesure les étrangers en cause peuvent accéder aux preuves classées secrètes. Dans douze autres États, les étrangers en question n'ont en principe pas accès aux preuves classées secrètes. Dans certains de ces douze États, un tribunal ou une autre autorité compétente peut néanmoins leur accorder l'accès à des informations classées secrètes dans des circonstances spécifiques. Dans sept États, l'accès à des documents classés secrets peut être restreint par les autorités nationales. Dans deux États, ni le requérant ni son représentant n'ont accès à ce type de documents.

82. Dans vingt-quatre États membres, lorsque l'accès à des documents classés secrets est refusé et que l'étranger concerné n'est pas informé des faits qui lui sont reprochés, les tribunaux doivent mettre en balance les différents intérêts en jeu. Au Royaume-Uni, l'avocat spécial analyse ces intérêts lors de l'examen de la pertinence de la demande de non-divulgateion de documents classés secrets. Dans quatre autres États, les tribunaux peuvent procéder à une telle mise en balance. Dans un cinquième État, les juridictions ont réalisé cette mise en balance dans certaines affaires mais non dans d'autres.

83. Dans treize États, les juridictions nationales ont le pouvoir de vérifier si la classification des documents est justifiée par des motifs de sécurité nationale. Dans seize autres États, elles ne l'ont pas.

84. En Finlande, les tribunaux peuvent déclassifier eux-mêmes des documents s'ils l'estiment nécessaire. Dans sept autres États membres, ils peuvent demander la déclassification de données ou documents classés secrets mais ils ne peuvent pas déclassifier eux-mêmes les informations. Dans quinze États, les tribunaux ne peuvent ni demander la déclassification ni déclassifier eux-mêmes des documents classés secrets.

85. Dans vingt-deux États, les tribunaux peuvent vérifier l'exactitude et la pertinence des informations contenues dans les documents classés secrets qui leur sont soumis. Dans huit autres États, ils n'ont pas ce pouvoir.

86. Dans dix-sept États, les avocats qui représentent un étranger peuvent avoir accès à des documents classés secrets. Dans quinze autres États, ils ne le peuvent pas. Dans certains de ces quinze États, l'avocat peut obtenir une habilitation de sécurité lui donnant le droit d'accéder aux documents classés secrets. Au Royaume-Uni et en Norvège, il y a des « avocats spéciaux ».

87. En Islande, il n'y a pas de base légale permettant d'expulser pour raisons de sécurité nationale un étranger en situation de séjour régulier. Au Liechtenstein, l'éloignement se rapporte uniquement à des affaires pénales de droit commun.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N^o 7 À LA CONVENTION

88. Invoquant l'article 1 § 1 du Protocole n^o 7 et l'article 13 de la Convention, les requérants se plaignent de ne pas avoir bénéficié de garanties procédurales adéquates et, dès lors, de ne pas avoir pu se défendre utilement dans la procédure à l'issue de laquelle ils ont été déclarés indésirables sur le territoire roumain pour raisons de sécurité nationale. Plus particulièrement, ils indiquent qu'ils n'ont été aucunement informés au cours de la procédure des faits concrets qui leur étaient reprochés, alors qu'ils ne pouvaient pas avoir accès aux documents du dossier.

89. Le Gouvernement s'oppose à la thèse des requérants.

90. Maîtresse de la qualification juridique des faits (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], n^{os} 37685/10 et 22768/12, §§ 113-115 et 126, 20 mars 2018), la Cour estime approprié d'examiner les allégations des requérants sous le seul angle de l'article 1 du Protocole n^o 7 à la Convention. En ses parties pertinentes en l'espèce, cette disposition est ainsi libellée :

« 1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un État ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :

- a) faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,
- b) faire examiner son cas, et

c) se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité. »

A. Sur la recevabilité

91. La Cour rappelle que les garanties prévues par l'article 1 du Protocole n° 7 ne s'appliquent qu'aux étrangers « résidant régulièrement » sur le territoire d'un État ayant ratifié ce Protocole (*Géorgie c. Russie (I)* [GC], n° 13255/07, § 228, CEDH 2014 (extraits), et *Sejdovic et Sulejmanovic c. Italie* (déc.), n° 57575/00, 14 mars 2002). En l'espèce, les requérants sont arrivés en Roumanie munis de visas de long séjour, afin d'y suivre des études universitaires (paragraphes 9 et 10 ci-dessus). Ils résidaient donc régulièrement sur le territoire roumain lorsque la procédure d'interdiction de séjour a été engagée à leur encontre. Dès lors, compte tenu de ce que les intéressés ont fait l'objet d'une procédure d'expulsion alors qu'ils étaient des étrangers résidant régulièrement sur le territoire de la Roumanie, l'article 1 du Protocole n° 7 est applicable en l'espèce *ratione materiae*.

92. Constatant que le grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable.

B. Sur le fond

1. Thèses des parties et observations des tiers intervenants

a) Les requérants

93. Les requérants se plaignent de ce que ni eux-mêmes ni leurs avocates n'aient eu la possibilité de prendre connaissance des faits qui leur étaient reprochés concrètement car la procédure dont ils faisaient l'objet était fondée sur des documents classés « secret ». Ils estiment qu'en l'espèce le principe de l'égalité des armes n'a pas été respecté.

94. Ils affirment qu'aucune autorité administrative ou judiciaire ne leur a donné connaissance des faits qui leur étaient reprochés, et ils soutiennent que le fait qu'un interprète les ait informés devant la cour d'appel de la mesure proposée à leur encontre et des articles correspondants de la loi roumaine n'équivaut pas à une « communication » de l'acte introductif d'instance. Ils soulignent à cet égard qu'en toute hypothèse, l'acte lui-même ne renfermait aucune indication quant aux faits qui leur étaient reprochés.

95. Ils arguent que les conditions imposées par les différentes dispositions légales de protection des informations classées secrètes (paragraphes 43 et 51 ci-dessus) ont empêché les juridictions nationales de leur donner connaissance des faits qui leur étaient reprochés concrètement.

96. Ils se plaignent également que dans son communiqué de presse du 6 décembre 2012 (paragraphe 30 ci-dessus), le SRI ait rendu publiques des

informations plus détaillées sur les activités qui leur étaient imputées. Ils estiment qu'une telle différence d'approche entre la cour d'appel et le SRI quant à l'étendue des informations qui pouvaient être rendues publiques permet de douter de la nécessité de classer secrètes ces informations.

97. Ils ajoutent que rien dans le dossier ne permet de dire qu'il était justifié de classer secrets les documents présentés comme relevant de la classification « secret ». Ils précisent que, d'une part, la loi n'oblige pas les juridictions internes à vérifier le bien-fondé de la classification attribuée aux informations par le SRI ni à examiner les raisons que celui-ci invoque pour refuser de communiquer aux justiciables les informations qui les concernent, et que, d'autre part, elle ne leur permet pas de déclassifier les documents et informations classés secrets (paragraphe 51 ci-dessus).

98. Ils exposent également que pour ce type de litiges, le droit roumain n'impose aux autorités judiciaires aucune obligation d'assurer aux justiciables l'assistance d'un avocat ni de les informer de ce qu'ils peuvent bénéficier d'une telle assistance ou de ce que certains avocats sont titulaires d'un certificat ORNISS. Ils admettent qu'en vertu des dispositions légales régissant la procédure civile, ils auraient pu, théoriquement, se faire assister devant la cour d'appel par un avocat de leur choix, mais ils affirment que compte tenu de la vitesse à laquelle s'est déroulée la procédure et de la distance qu'ils ont dû parcourir pour assister à l'audience de la cour d'appel, ils n'ont pas disposé de suffisamment de temps pour trouver un avocat.

99. Sur la question de la possibilité pour les avocates qui les ont représentés devant la Haute Cour d'obtenir un certificat ORNISS, ils indiquent que la durée de la procédure à suivre à cette fin est bien plus longue que celle de la procédure prévue par la loi roumaine pour déclarer une personne indésirable (paragraphe 35 et 54 ci-dessus). Pour ce qui est de la possibilité de se faire représenter dès le début de la procédure par un avocat titulaire d'un certificat ORNISS, ils indiquent que, d'après leurs recherches, le site du barreau de Bucarest ne comporte aucune information permettant de trouver un avocat titulaire de ce certificat. Ils renvoient à une lettre de l'UNBR qui explique qu'il n'y a pas de liste disponible des avocats titulaires d'un certificat ORNISS (paragraphe 58 ci-dessus). Ils ajoutent qu'en tout état de cause, eu égard à la réglementation interne applicable (paragraphe 43 et 51 ci-dessus), même un avocat titulaire de ce certificat n'aurait pas pu leur communiquer des informations classées secrètes.

100. Ils exposent que même si, en vertu des dispositions légales régissant ce type de procédure, rien n'empêche le juge de vérifier les informations que lui communiquent le SRI et le parquet, par exemple en administrant les preuves d'office, ils doutent de l'étendue du contrôle effectué par les juridictions nationales quant au bien-fondé de la mesure ordonnée contre eux. À cet égard, ils avancent que la Haute Cour a refusé d'obtenir par la voie officielle des informations bancaires les concernant, et

ils considèrent que la procédure a été purement formelle et que les juges se sont contentés de présumer fondées les demandes du SRI et du parquet.

101. Enfin, les requérants estiment avoir subi un préjudice du fait de leur éloignement : celui-ci les aurait empêchés de poursuivre leurs études universitaires et les aurait isolés socialement et coupés de leur famille, et les graves accusations portées contre eux auraient entaché leur réputation. Après leur retour au Pakistan, ils auraient fait l'objet d'une enquête visant à vérifier les allégations dont ils faisaient l'objet, mais les enquêteurs n'auraient rien trouvé à leur reprocher.

b) Le Gouvernement

102. Le Gouvernement expose que la prévention des atteintes à la sûreté de l'État et la lutte contre les menaces à la sécurité nationale représentent des tâches prioritaires pour les autorités de défense de la sécurité nationale. En sa qualité d'autorité nationale légalement chargée de la prévention et de la répression du terrorisme, le SRI serait compétent pour solliciter la limitation de certains droits des étrangers sur le territoire roumain. De même, afin de prévenir la commission d'actes terroristes, il serait compétent pour collecter, vérifier et exploiter, en utilisant des techniques spéciales, les informations nécessaires pour la prévention du terrorisme, en coopération avec d'autres autorités de défense de la sécurité nationale. En vertu des dispositions légales pertinentes (paragraphe 51 ci-dessus), les informations qu'il obtiendrait dans ce cadre ainsi que les moyens et les équipements utilisés à cette fin seraient classés « secret-défense ».

103. Le Gouvernement explique que les mesures d'interdiction de séjour et d'éloignement du territoire sont des mesures administratives destinées à prévenir et combattre le terrorisme. Il expose que la procédure se déroule de la manière suivante : le SRI communique d'abord au parquet près la cour d'appel de Bucarest les informations sur la base desquelles il estime qu'il y a lieu de demander que tel ou tel étranger soit déclaré indésirable sur le territoire ; si, après examen de ces informations, le parquet estime la demande fondée, il saisit la cour d'appel de Bucarest ; enfin, l'acte introductif d'instance – qui renferme la qualification juridique des faits reprochés à l'étranger concerné et, parfois, certains éléments factuels concrets – est communiqué à l'intéressé.

104. Le Gouvernement explique qu'ensuite, en vertu du droit interne, les juridictions nationales compétentes pour examiner ce type d'affaires, dont il souligne qu'elles sont indépendantes et impartiales, ont accès à l'intégralité des documents secrets sur lesquels repose la demande du parquet et que même si ces juridictions ne sont pas elles-mêmes compétentes pour lever le secret des données et informations mises à leur disposition, elles ont la possibilité de demander à l'autorité compétente d'examiner l'opportunité d'une déclassification ou d'une reclassification des documents correspondants aux fins de leur versement au dossier pour consultation par

le justiciable concerné. Il reconnaît qu'aucune disposition légale ne permet aux juridictions nationales d'examiner d'office le bien-fondé de la classification des informations secrètes, mais il précise que lorsque la légalité de la classification des documents correspondants est contestée dans le cadre du recours, la juridiction compétente peut examiner cette question, dans les limites prévues par la loi.

105. Renvoyant aux exemples de jurisprudence communiqués à la Cour (paragraphe 60 à 61 ci-dessus), le Gouvernement indique également qu'en règle générale, après avoir examiné les documents secrets versés au dossier par le parquet, la cour d'appel communique à l'intéressé les informations qu'elle juge suffisantes pour permettre à celui-ci de comprendre, avec l'aide d'un interprète, la substance des faits qui sous-tendent la procédure dont il fait l'objet. Il précise qu'elle ne divulgue toutefois pas les données dont elle estime qu'elles sont de nature à engager la sécurité nationale. Il expose que lorsqu'elles s'acquittent de l'obligation qui leur incombe d'informer les étrangers des faits qui leur sont reprochés, les juridictions roumaines doivent ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence : d'une part, elles doivent informer suffisamment les étrangers pour leur permettre de se défendre et, d'autre part, elles doivent respecter les dispositions légales régissant la confidentialité des informations classées secrètes.

106. Le Gouvernement soutient que la pratique des juridictions roumaines consistant à informer les étrangers de la substance des accusations dont il font l'objet est conforme tant à la jurisprudence de la CJUE – il cite à cet égard les arrêts *Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland* (10 septembre 2014, affaire C-491/13, EU:C:2014:2187, point 33) et *ZZ contre Secretary of State for the Home Department* (4 juin 2013, affaire C-300/11, ECLI:EU:C:2013:363) – qu'à celle de la Cour, et en particulier à l'arrêt *Regner c. République tchèque* ([GC], n° 35289/11, 19 septembre 2017). Il indique que, si la pratique des juridictions internes a été fluctuante jusqu'en 2015 ou 2016 quant à l'étendue des informations factuelles à divulguer aux étrangers faisant l'objet de ce type de procédures, la jurisprudence s'est ensuite consolidée dans le sens d'une transmission aux intéressés d'informations concrètes. En ce qui concerne le cas des requérants, il argue que, à supposer même que, comme ils l'ont affirmé, la cour d'appel ne leur ait pas fourni suffisamment d'informations factuelles quant aux soupçons qui pesaient sur eux, ils en auraient au moins eu connaissance par le communiqué de presse du 6 décembre 2012. Il explique à ce sujet que le SRI informe le public par voie de communiqué de presse des éléments d'intérêt public, sans toutefois dévoiler les informations classées secrètes.

107. Renvoyant aux exemples de jurisprudence qu'il a communiqués à la Cour (paragraphe 62 et 63 ci-dessus), le Gouvernement soutient que lorsqu'elles examinent la nécessité de déclarer un étranger indésirable sur le territoire, les juridictions nationales tiennent compte non seulement des

documents secrets mais aussi de toutes les autres preuves et informations, y compris celles portées à leur connaissance par l'intéressé, ainsi que des conséquences que les activités dont celui-ci est soupçonné pourraient avoir sur la sécurité nationale s'il n'était pas éloigné du territoire. Il précise que lorsque la décision de déclarer une personne indésirable sur le territoire repose sur des données ou des informations classées secrètes liées à la sécurité nationale, la loi interdit expressément de mentionner les éléments secrets dans le texte de la décision.

108. Enfin, le Gouvernement expose que, en vertu du droit interne, un étranger faisant l'objet d'une procédure d'interdiction de séjour ne peut pas avoir accès aux documents classés secrets mais a la possibilité de se faire représenter par un avocat titulaire d'un certificat ORNISS qui pourra, lui, y accéder. Il explique que si l'avocat choisi par l'étranger concerné n'est pas titulaire de ce certificat, il doit demander que la procédure soit ajournée pour lui laisser le temps d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention du certificat ou de contacter un avocat qui en est déjà titulaire. Il estime que l'obligation pour l'avocat titulaire du certificat ORNISS de respecter les dispositions légales relatives à la protection des documents classés secrets qu'il a pu consulter n'est pas un obstacle à la préparation de la défense de l'étranger mis en cause et n'empêche pas l'avocat de réunir des preuves visant à réfuter les informations que renferment ces documents. Il souligne qu'en l'espèce, les avocates choisies par les requérants n'étaient pas titulaires d'un certificat ORNISS et n'ont pas demandé l'ajournement de la procédure aux fins d'entreprendre les démarches d'obtention de ce certificat ou de se faire remplacer par d'autres avocats qui en auraient été titulaires.

109. Le Gouvernement conclut qu'en l'espèce, les requérants ont bénéficié de garanties conformes à l'article 1 du Protocole n° 7 et à la jurisprudence de la Cour. Il estime que même s'ils n'ont pas pu accéder aux données et informations secrètes, ils ont été suffisamment informés pour préparer leur défense. Il argue que la décision rendue à leur égard a été prise dans le respect des dispositions légales applicables, que leur cause a été examinée de manière effective par deux juridictions indépendantes et impartiales qui ont eu accès à l'ensemble des documents et qui ont jugé justifié de les éloigner du territoire pour protéger la sécurité nationale. Ils ont pu assister aux audiences tenues par ces juridictions et s'y faire représenter par des avocats.

c) Les tiers intervenants

i. La Fondation Helsinki pour les droits de l'homme et l'Association pour l'intervention juridique

110. La Fondation Helsinki pour les droits de l'homme et l'Association pour l'intervention juridique (*Stowarzyszenie Interwencji Prawnej*)

considèrent que, indépendamment du fait que le tribunal qui rendra la décision ait ou non accès aux documents classés secrets, les garanties procédurales minimales imposées par l'article 1 du Protocole n° 7 ne peuvent pas être assurées si l'étranger qui fait l'objet d'une procédure d'expulsion n'est pas informé de la substance des motifs qui en sont à l'origine. Elles estiment que, pour que la procédure soit conforme à la jurisprudence pertinente de la CJUE ainsi qu'à la législation européenne et aux standards des Nations Unies en matière d'expulsion d'étrangers, il faut que l'étranger, ou le cas échéant son représentant, soit informé des raisons factuelles qui la sous-tendent une décision d'expulsion.

ii. Amnesty International

111. Amnesty International est d'avis que les garanties découlant du droit à un procès équitable sont transposables sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 7. Ainsi, le respect des principes du contradictoire et de l'égalité des armes, l'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions et la protection contre l'arbitraire s'opposeraient à l'utilisation dans des procédures judiciaires de documents classés secrets auxquels l'étranger concerné et son représentant n'ont pas accès et en l'absence desquels ils ne peuvent pas utilement préparer la défense de l'intéressé. L'utilisation de tels documents serait encore plus problématique lorsque l'étranger en question allègue au cours de la procédure qu'il risquerait s'il était éloigné du territoire de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

iii. La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste

112. Selon la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste (« la Rapporteuse spéciale »), l'utilisation d'éléments de preuve secrets doit demeurer exceptionnelle, que ce soit en matière pénale, en matière civile ou en matière de droit des étrangers, car elle va à l'encontre des principes du libre accès à un tribunal, du caractère contradictoire des procédures judiciaires et de l'égalité des armes. La Rapporteuse spéciale estime qu'il faut définir avec précision la notion de « sécurité nationale » afin d'en éviter un emploi abusif, et qu'il incombe aux autorités de prouver qu'une affaire relève de la sécurité nationale. Elle observe que les différents droits nationaux renferment souvent peu de dispositions visant à encadrer l'utilisation d'éléments de preuve classés secrets, et elle considère que le recours à de tels éléments devrait demeurer exceptionnel et que les preuves correspondantes devraient être soumises à des critères de recevabilité très stricts. Elle appelle l'attention de la Cour sur

le fait qu'une procédure d'expulsion dirigée contre un individu au motif que des informations secrètes indiquent qu'il pourrait être impliqué dans des activités terroristes ou affilié à un groupe terroriste peut être lourde de conséquences pour l'intéressé, du fait de la catégorisation à laquelle elle l'expose.

2. *Appréciation de la Cour*

113. La Cour note que les requérants invoquent le droit d'être informés, au cours de la procédure les déclarant indésirables, des raisons factuelles concrètes qui sous-tendent la décision de leur expulsion. Les requérants estiment également que le refus de communication des documents classifiés versés par le parquet au dossier présenté à la cour d'appel afin de justifier la demande de leur éloignement méconnaît leur droit d'accès au dossier de l'affaire.

a) **Les principes généraux**

i. L'état de la jurisprudence

114. La Cour rappelle que, d'après un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux de leur sol. La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier (voir, parmi beaucoup d'autres, *De Souza Ribeiro c. France* [GC], n° 22689/07, § 77, CEDH 2012, et *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], n° 47287/15, § 125, 21 novembre 2019).

115. La procédure administrative d'expulsion d'un étranger n'implique pas une décision sur des droits et obligations de caractère civil, ni une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention (*Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, § 38, CEDH 2000-X). Conscients de ce que l'article 6 de la Convention n'était pas applicable aux procédures d'expulsion, les États ont souhaité prendre des mesures spécifiques dans ce domaine et ont adopté l'article 1 du Protocole n° 7 qui définit des garanties procédurales applicables à ce type de procédure (*Maaouia*, précité, § 36 ; voir aussi les points 6, 7 et 16 du rapport explicatif relatif au Protocole n° 7 cité au paragraphe 68 ci-dessus).

116. L'article 1 § 1 du Protocole n° 7 se réfère expressément aux étrangers « résidant régulièrement sur le territoire d'un État » (*Géorgie c. Russie (I)*, précité, § 228) qui, en cas d'expulsion, bénéficient des garanties spécifiques prévues par cette disposition (*C.G. et autres c. Bulgarie*, n° 1365/07, § 70, 24 avril 2008, et *Ljatifi c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 19017/16, § 32, 17 mai 2018). L'article 1 § 2 du Protocole n° 7 prévoit une exception qui permet aux États d'expulser un étranger résidant régulièrement sur leur territoire même avant l'exercice par

l'intéressé des garanties procédurales prévues en sa faveur à l'article 1 § 1 du Protocole n° 7, lorsque l'intérêt de l'ordre public ou des motifs de sécurité nationale l'imposent.

117. D'après le rapport explicatif relatif au Protocole n° 7, en adoptant l'article 1 du Protocole n° 7, les États ont consenti à des garanties procédurales « minimales » en cas d'expulsion (voir le point 7 dudit rapport cité au paragraphe 68 ci-dessus).

118. Une première garantie fondamentale énoncée par l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 prévoit que l'étranger concerné ne peut être expulsé qu'« en exécution d'une décision prise conformément à la loi ». Cette expression revêt un sens similaire partout où elle est employée dans la Convention et ses Protocoles (*C.G. et autres*, précité, § 73). Elle requiert non seulement l'existence d'une base légale en droit interne, mais aussi la qualité de la loi, ce qui suppose l'accessibilité et la prévisibilité de celle-ci, ainsi qu'une certaine protection contre les atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention (*Lupsa c. Roumanie*, n° 10337/04, § 55, CEDH 2006-VII, et *Baltaji c. Bulgarie*, n° 12919/04, § 55, 12 juillet 2011). Cela vaut également pour les articles de la Convention qui renferment des garanties procédurales, comme le fait l'article 1 du Protocole n° 7, car il est de jurisprudence constante que la prééminence du droit, expressément mentionnée dans le préambule de la Convention, est inhérente à tous les articles de la Convention (*Baka c. Hongrie* [GC], n° 20261/12, § 117, 23 juin 2016). L'arbitraire, qui implique la négation de l'État de droit (*Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], n° 5809/08, § 145, 21 juin 2016), est tout aussi intolérable en matière de droits procéduraux qu'en matière de droits substantiels.

119. Outre la condition générale de légalité, l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 prévoit trois garanties spécifiques de procédure : l'étranger doit pouvoir faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, faire examiner son cas et, enfin, se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente (voir le point 12 du rapport explicatif cité au paragraphe 68 ci-dessus).

120. Dans certaines affaires, la Cour a examiné non seulement la qualité de la loi interne, mais aussi le respect des garanties énumérées au paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole n° 7. Afin de vérifier si ces garanties étaient accordées dans les cas pertinents, elle a tenu compte des circonstances suivantes : l'acte de saisine de l'instance n'avait pas été notifié à l'intéressé (*Lupsa*, précité, § 59) ; les tribunaux avaient refusé d'examiner au fond un recours contre la décision d'expulsion et aucun organe indépendant et impartial n'avait examiné ladite décision (*Baltaji*, précité, § 57) ; l'intéressé n'avait pu, à aucun moment de la procédure, prendre connaissance des raisons factuelles – même des moindres – de son expulsion, si bien qu'il n'avait pas pu faire valoir les raisons qui militaient contre cette mesure (*Lupsa*, précité, § 59, *Ahmed c. Roumanie*, n° 34621/03, § 53, 13 juillet 2010, *Geleri c. Roumanie*, n° 33118/05, § 46, 15 février

2011, et *Baltaji*, précité, § 58) ; la juridiction compétente avait rejeté toute demande d'ajournement, empêchant ainsi l'avocat du requérant d'étudier l'ordonnance prise à l'encontre de celui-ci (*Lupsa*, précité, § 59) ; et le contrôle purement formel réalisé par les juridictions internes (*C.G. et autres*, précité, §§ 73 et 74, *Kaushal et autres c. Bulgarie*, n° 1537/08, § 49, 2 septembre 2010, *Geleri*, précité, § 48, et *Takush c. Grèce*, n° 2853/09, §§ 60-63, 17 janvier 2012).

121. Plus récemment, dans l'affaire *Ljatifi c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, précitée, en examinant la compatibilité avec l'article 1 § 1 a) et b) du Protocole n° 7 d'une décision d'expulsion fondée sur des motifs liés à la protection de la sécurité nationale, la Cour a résumé ainsi les principes applicables en la matière :

« 35. Dans la mesure où l'ordonnance incriminée reposait sur des considérations de sécurité nationale, la Cour a estimé que l'exigence de prévisibilité n'allait pas jusqu'à obliger les États à adopter des dispositions juridiques énumérant en détail tous les comportements susceptibles de donner lieu à une décision d'expulser une personne pour des raisons de sécurité nationale. Pourtant, même lorsque des impératifs de sécurité nationale entrent en ligne de compte, les principes de légalité et de prééminence du droit applicables dans une société démocratique exigent que toute mesure d'éloignement qui touche aux droits fondamentaux de la personne puisse être soumise à une forme de procédure contradictoire devant un organe ou un tribunal indépendant compétent pour examiner effectivement les motifs de la décision en question et les preuves pertinentes, prévoyant, si nécessaire, des limitations procédurales adéquates quant à l'utilisation d'informations classifiées. Devant cet organe de contrôle, la personne concernée doit pouvoir contester l'affirmation des autorités selon laquelle la sécurité nationale est en jeu. L'appréciation portée par les autorités sur ce qui constitue une menace pour la sécurité nationale a évidemment un poids important, mais l'organe ou le tribunal indépendant doit pouvoir réagir au cas où la mise en avant de cette notion serait dénuée de toute base factuelle raisonnable ou révélerait une interprétation de la « sécurité nationale » illicite ou contraire au bon sens et arbitraire (*C.G. et autres*, précité, § 40). »

122. Dans le contexte de l'article 1 du Protocole n° 7, la Cour a tenu compte de ce que l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des droits de l'homme, appellent à comprendre et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rend les exigences concrètes et effectives, et non théoriques et illusives (*Geleri*, précité, § 48, et *Takush*, précité, § 63). Il s'agit là d'un principe général d'interprétation de l'ensemble des dispositions de la Convention et de ses Protocoles (voir, par exemple, *Artico c. Italie*, 13 mai 1980, § 33, série A n° 37, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, § 87, série A n° 161, et *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], n° 18030/11, § 121, 8 novembre 2016).

123. Il ressort de ce qui précède que s'agissant de l'article 1 § 1 du Protocole n° 7, la Cour a toujours été soucieuse de s'assurer que la décision d'expulsion n'était pas arbitraire (paragraphe 116 et 121 ci-dessus) et que l'étranger concerné a pu exercer de manière effective les droits énumérés au

premier paragraphe de l'article susmentionné (paragraphe 119 et 121 ci-dessus).

124. La Cour examinera successivement, à la lumière de cette jurisprudence, si les droits revendiqués par les requérants sont garantis par l'article 1 du Protocole n° 7, et dans l'affirmative, quelle est leur portée (ii), s'il est possible d'y apporter des restrictions (iii) et quels sont les critères à prendre en considération pour statuer sur la compatibilité d'une restriction apportée auxdits droits avec l'article 1 du Protocole n° 7 (iv).

ii. Sur la question de savoir si les droits revendiqués par les requérants sont garantis par l'article 1 du Protocole n° 7, et dans l'affirmative, quelle est leur portée

125. La Cour observe que les droits revendiqués par les requérants, à savoir le droit d'être informés des raisons de leur expulsion et celui d'avoir accès aux documents versés au dossier de l'affaire, ne sont pas expressément mentionnés dans le texte de l'article 1 du Protocole n° 7. Il appartient donc à la Cour de déterminer, en gardant à l'esprit que la Convention garantit des droits « concrets et effectifs », si ces droits peuvent être considérés comme découlant de l'article 1 § 1 susmentionné, et dans l'affirmative, quelle est leur portée.

126. La Cour rappelle que la condition imposée par l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 de n'être expulsé qu'en exécution d'une décision prise « conformément à la loi » implique, comme mentionné plus haut, que la loi remplit les qualités requises par la jurisprudence de la Cour en la matière, y compris celle d'assurer une certaine protection contre l'arbitraire des autorités (paragraphe 118 ci-dessus). En outre, l'article 1 § 1 a) du Protocole n° 7 garantit expressément le droit pour l'étranger concerné de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion. Or, de l'avis de la Cour, un étranger ne peut pas utilement contester les allégations des autorités selon lesquelles la sécurité nationale est en cause ni faire raisonnablement valoir les raisons qui militent contre son expulsion sans connaître les éléments factuels pertinents qui ont conduit les autorités internes à considérer que l'intéressé met en danger la sécurité nationale. Une telle information est essentielle pour assurer un exercice effectif par l'étranger en question du droit consacré à l'article 1 § 1 a) du Protocole n° 7.

127. Dans les affaires examinées jusqu'à présent par la Cour sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 7, les requérants n'ont pas été informés des faits concrets qui leur étaient reprochés, ni même du contexte général justifiant l'expulsion, les actes de saisine des instances se limitant à dire qu'il y avait des indices que les personnes mises en cause menaient des activités de nature à mettre en danger la sécurité nationale (voir, par exemple, *Lupsa*, précité, § 10, *Kaushal et autres*, précité, § 6, *Baltaji*, précité, § 9, et *Ljatifi*, précité § 7). Dans ces affaires, la Cour a exigé qu'au minimum « un organe ou un tribunal indépendant » soit informé des

« motifs de la décision en question et des preuves pertinentes », sans pour autant s'être prononcé sur la question de savoir s'il était également nécessaire que les motifs susmentionnés soient communiqués à la personne concernée. Toutefois, la Cour a jugé que l'article 1 du Protocole n° 7 implique le droit pour l'étranger concerné de se voir notifier les reproches portées contre lui (*Lupsa*, précité, § 59) et elle a toujours sanctionné l'absence de toute information fournie aux intéressés quant aux raisons qui fondaient la décision d'expulsion (*Lupsa*, précité, §§ 40 et 56, *Ahmed*, précité, § 53, *Kaushal et autres*, précité, §§ 30 et 48, *Baltaji*, précité, § 58, et *Ljatifi*, précité, §§ 36 à 39).

128. Quant au droit d'avoir accès aux pièces du dossier, il n'a pas, à ce jour, été consacré en tant que tel dans la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 7. La Cour a toutefois été amenée à dire que, même lorsque la sécurité nationale était en jeu, une mesure d'éloignement doit être soumise à une forme de procédure contradictoire, prévoyant, si nécessaire, des limitations procédurales adéquates quant à l'utilisation d'informations classifiées (*Ljatifi*, précité, § 35). De l'avis de la Cour, l'article 1 du Protocole n° 7 garantit à l'étranger concerné le droit d'être informé, de préférence par écrit et en tout état de cause d'une manière telle qu'il puisse se défendre de façon effective, du contenu des documents et des informations sur lesquels s'est fondée l'autorité nationale compétente pour décider de l'expulsion, sans préjudice de la possibilité d'apporter, si nécessaire, des restrictions dûment justifiées quant à ce type d'information.

129. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que l'article 1 du Protocole n° 7 exige en principe que les étrangers concernés soient informés des éléments factuels pertinents qui ont conduit l'autorité nationale compétente à considérer qu'ils représentent une menace pour la sécurité nationale et qu'ils aient accès au contenu des documents et des informations du dossier de l'affaire sur lesquels ladite autorité s'est fondée pour décider de leur expulsion.

iii. Sur les restrictions qui peuvent être apportées au droit d'être informé des éléments factuels pertinents motivant la décision d'expulsion et à celui d'avoir accès au contenu des documents et des informations sur lesquels s'est fondée l'autorité nationale compétente

130. Pour autant, ces droits ne sont pas absolus. En effet, comme certaines procédures pénales, une procédure administrative d'expulsion peut, elle aussi, être caractérisée par la présence d'intérêts concurrents – tels que la sécurité nationale et la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes d'enquête policières – qui doivent être mis en balance avec les droits de l'étranger concerné (voir, parmi beaucoup d'autres, *Jasper c. Royaume-Uni* [GC], n° 27052/95, § 52, 16 février 2000, pour le cas d'une procédure pénale, et *Regner*, précité, § 148, pour une procédure administrative). La Cour a d'ailleurs considéré

que les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation en la matière (*Regner*, précité, § 147)

131. La Cour a également accepté des restrictions aux droits d'accéder au dossier et d'être informé des faits reprochés dans des affaires portant sur des procédures d'expulsion lorsque la sécurité nationale était en cause (voir, parmi d'autres, *Al-Nashif c. Bulgarie*, n° 50963/99, § 137, 20 juin 2002, concernant les articles 8 et 13 de la Convention, et *Ljatifi*, précité, § 35, concernant l'article 1 du Protocole n° 7). Par ailleurs, la Cour constate que s'agissant de la possibilité de restreindre les droits procéduraux des étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion, la vaste majorité des États membres prévoient expressément dans leur législation interne la possibilité de limiter ces droits lorsque la sécurité nationale est en cause (paragraphe 79 ci-dessus).

132. La Cour réitère qu'elle est pleinement consciente de l'ampleur du danger que représente le terrorisme pour la collectivité et, par conséquent, de l'importance des enjeux de la lutte antiterroriste. Elle est aussi au courant des difficultés considérables que rencontrent à notre époque les États pour protéger leur population de la violence terroriste (voir, parmi d'autres, *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, § 179, CEDH 2005-IV, A. et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 3455/05, § 126, CEDH 2009, et A. c. Pays-Bas, n° 4900/06, § 143, 20 juillet 2010). Dès lors, il convient de ne pas appliquer l'article 1 du Protocole n° 7 d'une manière qui entraînerait pour les autorités compétentes des difficultés excessives pour combattre efficacement le terrorisme et d'autres crimes graves, comme il leur revient de le faire au titre de l'obligation, découlant pour elles des articles 2, 3 et 5 § 1 de la Convention, de protéger le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique des membres de la population (voir, *mutatis mutandis*, *Sher et autres c. Royaume-Uni*, n° 5201/11, § 149, CEDH 2015 (extraits), et *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°s 50541/08 et 3 autres, § 252, 13 septembre 2016).

133. Pour autant, les restrictions apportées aux droits en question ne doivent pas réduire à néant la protection procédurale assurée par l'article 1 du Protocole n° 7 en touchant à la substance même des garanties prévues par cette disposition (voir, *mutatis mutandis*, *Regner*, précité, § 148). Même lorsqu'il existe des limitations, l'étranger doit se voir offrir une possibilité effective de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et bénéficier d'une protection contre l'arbitraire. La Cour doit donc tout d'abord rechercher si l'autorité indépendante compétente a jugé que les limitations apportées aux droits procéduraux de l'étranger étaient dûment justifiées à la lumière des circonstances de l'espèce. La Cour examinera ensuite si les difficultés causées par ces limitations à l'étranger concerné ont été suffisamment contrebalancées par des facteurs compensateurs. En effet, seules sont admissibles au regard de l'article 1 du

Protocole n° 7 les restrictions qui, eu égard aux circonstances de la cause, sont dûment justifiées et suffisamment contrebalancées.

iv. Sur les critères à prendre en compte pour statuer sur la compatibilité avec l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 de restrictions apportées au droit d'être informé des éléments factuels pertinents motivant la décision d'expulsion et à celui d'avoir accès au contenu des documents et des informations sur lesquels s'est fondée l'autorité nationale compétente

134. La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, que même lorsque la sécurité nationale ou l'ordre public étaient en cause, seules étaient légitimes les limitations des droits procéduraux qui n'atteignent pas ceux-ci dans leur substance même (voir, par exemple, *Regner*, précité, § 148, et, *mutatis mutandis*, *Fayed c. Royaume-Uni*, 21 septembre 1994, § 54, série A n° 294-B, et *Omar c. France*, 29 juillet 1998, § 34, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V). En présence de limitations de certains droits procéduraux, elle a fréquemment considéré que les autorités nationales avaient l'obligation d'appliquer des mesures destinées à compenser de manière adéquate les effets de ces limitations sur la situation des intéressés (voir, par exemple, *Jasper*, précité, § 52, *Fitt c. Royaume-Uni* [GC], n° 29777/96, § 45 avec d'autres références, CEDH 2000-II, et *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], n° 9154/10, § 107, CEDH 2015, quant à l'article 6 de la Convention, et *A. et autres*, précité, § 218, quant à l'article 5 § 4 de la Convention).

135. Bien que l'on ne puisse déduire de la jurisprudence précitée relative aux articles 5 et 6 de la Convention que l'étendue des garanties procédurales attachées à l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 devrait nécessairement être identique à celle des garanties inhérentes aux dispositions susmentionnées, ladite jurisprudence fournit des indications utiles quant à la méthodologie à suivre pour apprécier les restrictions apportées aux droits consacrés par l'article 1 du Protocole n° 7.

136. Aussi la Cour doit-elle déterminer dans quelles circonstances les restrictions apportées au droit d'être informé des éléments factuels qui sous-tendent la décision d'expulsion et/ou les restrictions du droit d'avoir accès au contenu des documents et des informations sur lesquels s'est fondée l'autorité nationale compétente pour décider de l'expulsion sont compatibles avec l'article 1 § 1 du Protocole n° 7. Pour des raisons pratiques, ces droits seront appelés ci-après les « droits procéduraux » des étrangers.

137. Pour ce faire, la Cour doit d'abord rechercher si les restrictions en question étaient dûment justifiées dans les circonstances de l'affaire, puis apprécier si ces restrictions ont été suffisamment compensées, notamment par des garanties procédurales solides, de manière à préserver la substance même des droits en cause (paragraphe 133 ci-dessus).

138. La Cour effectue son examen eu égard aux circonstances concrètes d'une affaire donnée, en prenant en compte l'ensemble de la procédure en cause. Une telle démarche correspond au rôle de la Cour, à qui il n'incombe pas d'examiner *in abstracto* la législation et la pratique pertinentes, mais de rechercher si la manière dont elles ont touché le requérant a enfreint la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *N.C. c. Italie* [GC], n° 24952/94, § 56, CEDH 2002-X).

- 1) Sur la question de savoir si les restrictions aux « droits procéduraux » des étrangers étaient dûment justifiées

139. La Cour admet qu'il peut exister des motifs dûment justifiés, tels que la nécessité de protéger la sécurité nationale, d'imposer des restrictions aux droits procéduraux des étrangers. Conformément au principe de subsidiarité, il revient en premier lieu aux autorités nationales d'apprécier si les restrictions apportées dans une affaire donnée aux droits procéduraux des étrangers sont nécessaires et dûment justifiées (voir, *mutatis mutandis*, *Schatschaschwili*, précité, § 119). En conséquence, la Cour examinera le processus décisionnel ayant conduit aux limitations apportées aux droits procéduraux de l'étranger. À cet égard, la Cour rappelle que dans une société démocratique régie par l'État de droit, l'appréciation de la nécessité des restrictions apportées aux droits procéduraux d'un étranger doit être entourée de garanties contre l'arbitraire (paragraphe 118 ci-dessus). À cet effet, il faut notamment que la décision imposant de telles restrictions soit dûment motivée et qu'il existe une procédure permettant d'en contrôler les motifs de manière appropriée, notamment lorsqu'ils ne sont pas divulgués à l'intéressé.

140. Pour qu'un tel contrôle réponde aux exigences de l'État de droit, qui sont incompatibles avec l'octroi d'un pouvoir discrétionnaire illimité à l'exécutif (voir, *mutatis mutandis*, *Amann c. Suisse* [GC], n° 27798/95, § 56, CEDH 2000-II), il est souhaitable que ce contrôle soit confié à une autorité – juridictionnelle ou autre – indépendante de l'autorité exécutive ayant imposé la limitation (voir, *mutatis mutandis*, *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, §§ 55-56, série A n° 28, et *Roman Zakharov c. Russie* [GC], n° 47143/06, § 233, CEDH 2015). À cet égard, il est rappelé que dans le cadre de l'examen de la compatibilité d'une décision d'expulsion pour des raisons de sécurité nationale avec l'article 1 § 1 a) et b) du Protocole n° 7, la Cour a souligné la nécessité d'un contrôle indépendant de l'appréciation de ces motifs (*Ljatif*, précité, § 35).

141. La question de savoir si une autorité nationale indépendante a examiné la nécessité des restrictions aux droits procéduraux de l'étranger mis en cause est donc un premier critère dans l'examen de la Cour sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 7. Dans ce contexte, la Cour attachera de l'importance à l'étendue des compétences de ladite autorité nationale et notamment au point de savoir si celle-ci peut contrôler la nécessité de

maintenir la confidentialité des données classifiées (voir, *mutatis mutandis*, *Regner*, précité, § 152).

142. Ensuite, la Cour devra s'intéresser aussi aux pouvoirs dévolus à l'autorité indépendante en fonction du constat qu'elle aura fait dans un cas donné quant à la nécessité de restreindre les droits procéduraux des étrangers. Plus précisément, il conviendra de rechercher si, lorsque l'autorité indépendante estime que la sécurité nationale ne justifie pas le refus de transmettre à l'étranger concerné le contenu des documents et des informations sur lesquels s'est fondée l'autorité compétente pour décider de l'expulsion, ladite autorité indépendante peut demander à l'organe compétent en matière de sécurité nationale de revoir la classification des documents en cause, voire les déclassifier elle-même (voir, *mutatis mutandis*, *Regner*, précité, § 152) en vue de les transmettre à l'étranger en question ou, à tout le moins, lui en communiquer le contenu.

143. En revanche, dans l'hypothèse où l'autorité indépendante estimerait que la protection de la sécurité nationale s'oppose à la divulgation à l'intéressé du contenu des documents classifiés, la Cour devra rechercher si, pour parvenir à cette conclusion, ladite autorité a dûment identifié les intérêts en jeu et mis en balance les intérêts tenant à la préservation de la sécurité nationale et ceux des étrangers concernés.

144. Toutefois, le fait que les autorités nationales n'aient pas examiné ou qu'elles aient insuffisamment examiné et justifié la nécessité de restrictions aux droits procéduraux des étrangers mis en cause ne suffit pas, à lui seul, à emporter violation de l'article 1 § 1 du Protocole n° 7. En tout état de cause, la Cour recherchera également si des éléments compensateurs ont été appliqués dans le cas concret de l'intéressé et s'ils ont été suffisants pour contrebalancer les effets des restrictions apportées à ses droits procéduraux, de manière à préserver la substance même de ceux-ci.

145. À cet égard, moins les autorités nationales seront rigoureuses dans l'examen de la nécessité d'apporter des restrictions aux droits procéduraux des étrangers concernés, plus le contrôle par la Cour des éléments compensateurs mis en place pour contrebalancer la limitation des droits en cause devra être strict (voir, pour la méthodologie, *mutatis mutandis*, *Ibrahim et autres*, précité, § 265 ; voir aussi le paragraphe 133 ci-dessus). Concrètement, un examen trop sommaire au niveau national de la nécessité d'apporter des restrictions aux droits en question appellera la mise en place d'éléments compensateurs renforcés pour préserver, en fonction des circonstances de l'espèce, la substance même des droits garantis par l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 (paragraphe 133 ci-dessus).

146. Dans son appréciation, la Cour sera guidée par deux principes de base : plus les informations fournies à l'étranger concerné sont limitées, plus les garanties mises en place pour contrebalancer la limitation de ses droits procéduraux doivent être importantes ; lorsque les circonstances d'une

affaire révèlent un enjeu particulièrement important pour l'étranger en question, les garanties compensatoires doivent encore être renforcées.

- 2) Sur les éléments susceptibles de compenser suffisamment les restrictions apportées aux « droits procéduraux » des étrangers concernés

147. Dans un deuxième temps (paragraphe 136 ci-dessus), la Cour recherchera si les restrictions apportées aux droits procéduraux des étrangers ont été compensées par des garanties adéquates et suffisantes.

148. À cet égard, la Cour remarque que les données à sa disposition ne mettent pas en évidence l'existence d'un consensus au niveau européen quant aux types de facteurs susceptibles de compenser les limitations des droits procéduraux des étrangers ou quant à leur portée. En effet, les limitations aux droits d'accès aux documents classé secrets et aux raisons qui fondent une décision d'expulsion sont atténuées à travers des mécanismes variant selon les spécificités de la législation ou de la procédure mise en place dans un pays donné (paragraphes 82 à 86 ci-dessus).

149. La Cour en déduit que sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 7, les États bénéficient d'une certaine marge d'appréciation dans le choix des facteurs à mettre en place pour compenser la restriction des droits procéduraux. Cette marge d'appréciation va toutefois de pair avec un contrôle européen, la tâche de la Cour consistant en l'occurrence à s'assurer que la protection procédurale garantie par l'article 1 du Protocole n° 7 n'est pas réduite à néant (paragraphe 133 ci-dessus).

150. Lorsque la procédure d'expulsion est examinée dans son ensemble de manière à mesurer les conséquences de certaines restrictions sur l'exercice effectif par un étranger de ses droits procéduraux, les éléments suivants, énumérés ci-après de manière non-limitative et découlant de la jurisprudence de la Cour ainsi que de l'analyse comparative (paragraphes 80-86 ci-dessus), doivent être pris en compte (voir aussi, *mutatis mutandis*, *Ibrahim et autres*, précité, § 274, et *Beuze c. Belgique* [GC], n° 71409/10, § 150, 9 novembre 2018).

– *Sur la pertinence des informations communiquées aux étrangers quant aux raisons de leur expulsion et l'accès au contenu des documents sur lesquels les autorités se sont fondées*

151. La jurisprudence de la Cour ne fixe pas dans l'abstrait le volume de l'information à fournir aux étrangers concernés, ce volume variant au cas par cas selon les circonstances de chaque espèce. Par conséquent, la Cour tiendra compte, dans chaque cas, de la pertinence des informations effectivement communiquées aux étrangers mis en cause dans une affaire donnée quant aux éléments factuels qui sous-tendent la décision d'expulsion et quant à l'accès au contenu des documents et des informations sur lesquels l'autorité de décision s'est fondée. Elle recherchera si les autorités nationales ont, dans toute la mesure compatible avec la préservation de la

confidentialité et la bonne conduite des investigations, informé les intéressés, dans le cadre de la procédure, de la substance des reproches dont ils ont fait l'objet (voir, en ce sens, *Lupsa*, précité, § 59, *Ljatifi*, précité, § 39, et, *mutatis mutandis*, *Regner*, précité, § 153).

152. Revêt aussi de l'importance la question de savoir s'il appartient à une autorité indépendante, juridictionnelle ou autre, de déterminer, dans une affaire donnée, après avoir examiné l'ensemble des preuves classées secrètes, quelles sont les informations factuelles qui peuvent être communiquées aux intéressés sans que la sécurité nationale soit mise en péril et cela dans une phase de la procédure où l'intéressé pourrait encore les contester utilement.

– *Sur l'information des étrangers quant au déroulement de la procédure et quant aux dispositifs prévus au niveau interne pour compenser la limitation de leurs droits*

153. La Cour considère en outre qu'une mise à la disposition des intéressés d'informations minimales mais suffisantes sur les droits dont ils bénéficient en droit interne constitue un élément inhérent préalable à un exercice effectif de ceux-ci (voir, *mutatis mutandis*, *Ibrahim et autres*, précité, § 272, et *Beuze*, précité, § 129). Dans ce type d'affaire, la Cour recherchera si les autorités internes ont fourni ces informations à l'intéressé, au moins à des moments clés dans le déroulement de la procédure. En particulier ces informations se révèlent utiles lorsque l'étranger concerné n'est pas représenté et lorsqu'un défaut d'information à ce sujet risque d'avoir pour conséquence que l'intéressé omette d'exercer des droits prévus en sa faveur par le droit interne. Enfin, cette obligation d'information s'avérera d'autant plus importante quand les règles de procédure interne imposent une certaine célérité dans l'examen de l'affaire.

– *Sur la représentation des étrangers*

154. Comme l'indique l'article 1 § 1 c) du Protocole n° 7, les étrangers doivent pouvoir se faire représenter devant l'autorité compétente pour décider de leur expulsion. Cela implique tout d'abord l'existence en droit interne de normes légales assurant une possibilité effective pour les étrangers de se faire représenter. La possibilité de se faire représenter par un avocat, voire par un avocat spécialisé en la matière et titulaire des habilitations donnant accès aux documents classés secrets du dossier de l'affaire qui ne sont pas accessibles à l'étranger concerné, est un facteur compensateur important. De même, la Cour aura égard à la possibilité concrète pour l'étranger concerné d'avoir un accès effectif à une telle représentation au cours de la procédure engagée contre lui.

155. La Cour considérera comme une autre garantie importante les droits dont dispose le représentant de l'étranger concerné dans une affaire donnée. À ce titre, elle s'intéressera par exemple, à l'étendue du droit

d'accès au dossier dont dispose le représentant de l'étranger en question, y compris aux documents classés secrets qui ne sont pas accessibles à ce dernier. Ou encore à la question de savoir si, après avoir obtenu un accès à des pièces classées secrètes, la communication entre le représentant et son client a été restreinte ou non (voir, *mutatis mutandis*, *A. et autres*, précité, § 220).

– Sur l'intervention d'une autorité indépendante dans la procédure

156. L'article 1 § 1 a) et b) du Protocole n° 7 prévoit en faveur de l'étranger concerné le droit de « faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion » et celui de « faire examiner son cas ». De l'avis de la Cour, les éléments suivants pourraient être pris en compte dans l'évaluation du respect de ces dispositions :

i) Une ou des autorités indépendantes, administratives ou juridictionnelles, sont-elles intervenues dans la procédure, selon le cas, soit pour prendre elles-mêmes la mesure d'expulsion, soit pour en contrôler la légalité voire le bien-fondé (voir, parmi beaucoup d'autres, *Al-Nashif*, précité, § 137, *Lupsa*, précité, § 56, et *Ljatifi*, précité, § 32) et, dans l'hypothèse d'une autorité juridictionnelle, quelle était sa place dans la hiérarchie des juridictions internes ? À cet égard, un contrôle juridictionnel de la mesure d'expulsion aura en principe un effet compensatoire supérieur à un contrôle de type administratif.

ii) Le requérant a-t-il eu la possibilité de contester de manière effective devant une autorité indépendante les motifs retenus contre lui selon lesquels il représente un danger pour la sécurité nationale (*Ljatifi*, précité, § 35) ?

iii) L'autorité indépendante était-elle compétente pour examiner de manière effective les motifs qui fondaient la demande ou, le cas échéant, la décision d'expulsion et les éléments de preuve présentés à l'appui et, dans l'affirmative, a-t-elle dûment exercé cette compétence dans le cas d'espèce (*C.G. et autres*, précité, §§ 73 et 74, *Geleri*, précité, § 48, et *Ljatifi*, précité, § 35) ? Sur ce point, la Cour prendra en considération si, pour remplir sa mission, ladite autorité avait accès à l'intégralité du dossier constitué par l'organe compétent en matière de sécurité nationale en vue d'engager son action contre l'étranger mis en cause, y compris aux documents classifiés (*Ljatifi*, précité, § 32). Un autre élément important sera la compétence de ladite autorité de vérifier l'authenticité des pièces du dossier ainsi que la crédibilité et la réalité des informations classifiées présentées à l'appui de la demande ou, le cas échéant, de la décision d'expulsion (voir *C.G. et autres*, précité, §§ 73-74, *Kaushal et autres*, précité, § 49, et, *mutatis mutandis*, *Regner*, § 152). À cet égard, il n'existe pas de présomption en faveur de l'existence et du bien-fondé des raisons tirées de la sûreté de l'État invoquées par l'organe compétent en matière de sécurité nationale : l'autorité indépendante devrait pouvoir vérifier les faits à la lumière des preuves soumises (*Kaushal et autres*, précité, §§ 31-32 et 49).

iv) L'autorité indépendante appelée à contrôler une décision d'expulsion disposait-elle du pouvoir d'annuler ou de réformer celle-ci au cas où elle aurait estimé, au vu du dossier, que l'invocation de la notion de sécurité nationale était dénuée d'une base factuelle raisonnable et suffisante ?

v) La nécessité de l'expulsion apparaît-elle suffisamment plausible à la lumière des circonstances de l'affaire et du raisonnement fourni par l'autorité indépendante pour justifier sa décision ? Dans ce contexte, la Cour recherchera si la nature et l'intensité du contrôle exercé par l'autorité nationale sur les faits reprochés à l'étranger concerné se manifestent, même sommairement, dans la motivation de la décision prise par celle-ci.

157. Au terme de cette énumération, la Cour tient à préciser que le respect de l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 ne requiert pas nécessairement la mise en place de manière cumulative de tous les éléments énumérés ci-dessus. Cette énumération ne contient que des exemples de facteurs susceptibles de compenser adéquatement la limitation des droits procéduraux que les étrangers tirent de l'article 1 § 1 du Protocole n° 7, étant entendu que l'évaluation de la nature et de l'ampleur des facteurs compensateurs à mettre en place pourra varier en fonction des circonstances du cas d'espèce (voir, *mutatis mutandis*, *Ibrahim et autres*, précité, § 274, et *Beuze*, précité, § 150). À chaque fois, il s'agira pour la Cour de déterminer, à la lumière de la procédure dans son ensemble, si la substance même des droits garantis par l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 aux étrangers a été préservée (paragraphe 133 ci-dessus).

b) Application de ces principes au cas d'espèce

i. La restriction apportée aux droits procéduraux des requérants

158. S'agissant du droit des requérants d'être informés des éléments factuels qui sous-tendaient la décision d'expulsion, il convient de noter qu'en vertu de l'article 85 (3) et (4) de l'OUG n° 194/2002 telle qu'en vigueur à l'époque des faits, la cour d'appel avait l'obligation d'informer les étrangers des faits qui fondaient la demande tendant à les déclarer indésirables, « dans le respect des dispositions des actes normatifs qui régissent les activités liées à la sûreté nationale et la protection des renseignements classifiés ». Selon l'article 85 (5) de la même OUG n° 194/2002, lorsque la décision de déclarer un étranger indésirable était fondée sur des raisons liées à la sécurité nationale, les données et les informations ainsi que les raisons factuelles (*motivele de fapt*) ayant forgé l'opinion des juges ne pouvaient pas être mentionnées dans l'arrêt. Par ailleurs, les dispositions légales pertinentes de la loi n° 182/2002 (paragraphe 51 et 53 ci-dessus) s'opposaient à la divulgation des informations classées secrètes à des personnes qui n'étaient pas titulaires d'un certificat les autorisant à avoir accès à ce type de documents. En faisant une application combinée de ces dispositions légales, les juridictions

nationales ont jugé en l'espèce qu'elles étaient contraintes par la loi de ne pas fournir aux requérants des informations concrètes sur les faits et les motifs qui fondaient la demande d'expulsion.

159. Au sujet du droit des requérants d'être informés du contenu des documents et des informations du dossier fondant les reproches portés contre eux, la Cour relève que dès le début de la procédure, en appliquant les dispositions légales pertinentes, les juridictions internes ont estimé que les requérants ne pouvaient pas avoir accès aux pièces du dossier, celles-ci étant classées secrètes (paragraphe 21 ci-dessus).

160. Il en résulte une limitation importante des droits des requérants d'être informés des éléments factuels et du contenu des documents qui sous-tendaient tant la demande d'expulsion formulée contre eux par le parquet que la décision des juridictions nationales d'ordonner leur éloignement du territoire.

161. La Cour examinera ci-dessous la nécessité des restrictions ainsi apportées aux droits procéduraux des requérants (paragraphe 139 à 143 ci-dessus) et les mesures compensatoires mises en place par les autorités nationales pour contrebalancer ces restrictions (paragraphe 144 à 156 ci-dessus) avant d'évaluer leur impact concret sur la situation des requérants à la lumière de la procédure dans son ensemble (paragraphe 136 et 144 ci-dessus). À cet égard, la Cour note que l'expulsion des requérants a eu pour effet principal de rendre impossible la poursuite de leurs études universitaires et de couper tous les liens sociaux qu'ils avaient tissés en Roumanie. En outre, les accusations portées contre eux étaient très graves en ce qu'ils étaient soupçonnés de vouloir mener des activités terroristes sur le territoire roumain. Elles ont ainsi porté atteinte à leur réputation (paragraphe 101 ci-dessus).

ii. Sur la question de savoir si les limitations apportées aux droits procéduraux des requérants étaient dûment justifiées

162. En l'espèce, la Cour note que les juridictions nationales, en appliquant les dispositions légales pertinentes (paragraphe 51 et 53 ci-dessus), ont jugé d'emblée que les requérants ne pouvaient pas avoir accès au dossier, au motif que les documents étaient classés secrets (paragraphe 158 ci-dessus). Le droit interne, quant à lui, ne prévoit pas la possibilité pour les juridictions nationales de vérifier d'office si la sauvegarde de la sécurité nationale impose dans une affaire donnée la non-divulgence du dossier (paragraphe 51 et 53 ci-dessus ; voir, pour une situation contraire, *Regner*, précité, § 152).

163. Il ne ressort pas non plus des arrêts rendus par les juridictions nationales qu'elles ont procédé en l'espèce à un examen de la nécessité de restreindre les droits procéduraux des requérants et donc de ne pas leur divulguer les documents confidentiels. Les raisons concrètes tirées de la protection de la sécurité nationale qui, de l'avis des autorités, s'opposaient à

la divulgation des preuves et des informations classées secrètes à l'égard des requérants n'ont aucunement été explicitées par les juridictions nationales. Qui plus est, lorsque les requérants ont exposé devant la Haute Cour leurs doutes quant au niveau de classification appliqué en l'espèce, aucun éclaircissement n'a été apporté sur ce point par la juridiction de recours (paragraphe 33 ci-dessus).

164. Enfin, de l'avis de la Cour, le fait que le communiqué de presse publié par le SRI le lendemain de l'arrêt rendu par la cour d'appel contenait des informations factuelles plus détaillées que celles qui avaient été fournies aux requérants dans l'acte de saisine d'instance et pendant la procédure de première instance contredit la thèse selon laquelle il était nécessaire de priver les intéressés de toute information concrète sur les raisons factuelles avancées à l'appui de leur expulsion.

165. Dès lors, à défaut de tout examen par les juridictions saisies de l'affaire de la nécessité de restreindre les droits procéduraux des requérants, la Cour exercera un contrôle strict pour établir si les facteurs compensateurs mis en place étaient de nature à contrebalancer efficacement en l'espèce les restrictions apportées aux droits procéduraux des requérants. À cet égard, la Cour tiendra compte de ce que ces restrictions étaient importantes (paragraphe 161 ci-dessus).

iii. Quant aux éléments compensateurs existant en l'espèce

166. La Cour note que selon le Gouvernement, plusieurs aspects doivent être pris en considération par la Cour lorsqu'elle examine le respect des droits des requérants en l'espèce. Il a souligné plus particulièrement que dans la procédure et dans le communiqué de presse du SRI (paragraphe 106 ci-dessus), les requérants ont quand même été informés de certains éléments factuels retenus contre eux, qu'ils pouvaient bénéficier de l'assistance d'un avocat titulaire d'un certificat ORNISS (paragraphe 108 ci-dessus) et surtout que des hautes juridictions impartiales et indépendantes ont conduit la procédure et décidé de la nécessité de l'expulsion, à la lumière des pièces classifiées (paragraphe 104 et 107 ci-dessus).

167. La Cour examinera ci-dessous l'impact concret qu'a eu chacun des facteurs mentionnés par le Gouvernement en l'espèce. Le cas échéant, elle prendra en compte aussi d'autres éléments que ceux mentionnés par le Gouvernement et qu'elle a identifiés ci-dessus (paragraphe 151 à 156 ci-dessus).

- 1) Sur l'étendue des informations fournies aux requérants quant aux éléments factuels sous-tendant leur expulsion

168. S'agissant de l'étendue des informations fournies aux requérants au sujet des éléments factuels sous-tendant leur expulsion, la Cour relève que lors de l'audience du 5 décembre 2012 devant la cour d'appel, les intéressés se sont vu communiquer, à l'aide d'un interprète, l'acte de saisine

d'instance (paragraphe 20 ci-dessus). Seuls les numéros des articles de loi qui régissaient, d'après le parquet, la conduite reprochée aux intéressés étaient mentionnés dans l'acte de saisine d'instance sans que ladite conduite y soit décrite. Aucun fait concret retenu contre les requérants n'y était mentionné. Il est vrai qu'un interprète a assisté les requérants dans la traduction de l'acte de saisine d'instance. Toutefois, de l'avis de la Cour, une simple énumération des numéros des articles de loi ne saurait constituer, même *a minima*, une information suffisante sur les faits reprochés (voir, par exemple, *mutatis mutandis, Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, 30 août 1990, § 41, série A n° 182, et *Kerr c. Royaume-Uni* (déc.), n° 40451/98, 7 décembre 1999). La Cour en conclut qu'au cours de la procédure devant la cour d'appel, aucune information quant aux raisons factuelles justifiant la mesure d'expulsion n'a été fournie aux requérants.

169. Il convient de rechercher à présent si les requérants ont reçu plus d'informations pendant la procédure de recours devant la Haute Cour.

170. À cet égard, et s'agissant tout d'abord des informations que les requérants auraient pu tirer de l'arrêt de la cour d'appel, la Cour observe que celle-ci s'est contentée de reproduire dans son arrêt les parties de l'article 3 de la loi n° 51/1991 qu'elle estimait pertinentes, délimitant ainsi le cadre juridique dans lequel s'inscrivaient les faits reprochés aux requérants, à savoir la conception d'actes terroristes ainsi que l'adhésion et l'appui par tout moyen à de tels actes. Certes, la mention de l'article 3 i) et l) de la loi n° 51/1991 donnait aux intéressés des indications générales sur les faits qui pouvaient constituer les infractions retenues et sur leur qualification juridique. Néanmoins, ici non plus, aucun fait concret n'a été mentionné.

171. La Cour note ensuite que le lendemain du prononcé de l'arrêt de la cour d'appel et alors que la procédure en recours était pendante, le SRI a diffusé un communiqué de presse présentant certains faits reprochés aux requérants (paragraphe 30 ci-dessus). Toutefois, elle n'estime pas nécessaire de s'interroger plus avant sur la question de savoir si l'étendue de l'information présentée dans le communiqué de presse aurait pu permettre aux intéressés de contester utilement leur expulsion et si ces informations auraient ainsi été suffisantes pour satisfaire aux exigences de l'article 1 § 1 du Protocole n° 7. À supposer même que l'information contenue dans ce communiqué de presse soit suffisante pour permettre aux requérants de préparer leur défense, la Cour considère qu'en l'espèce, le communiqué de presse ne peut pas être pris en considération comme une source valide d'information, pour les raisons suivantes.

172. Tout d'abord, il n'apparaît pas que le communiqué de presse du SRI aurait été versé au dossier de l'affaire devant la Haute Cour. Il n'est pas non plus établi que le parquet aurait considéré les faits mentionnés dans ledit communiqué comme étant à la base de sa demande ni que la Haute Cour aurait confirmé auprès des requérants que lesdits faits fondaient les accusations portées contre eux.

173. Ensuite, après avoir pris connaissance des faits qui leur étaient reprochés dans le communiqué de presse, dans leurs moyens de recours soulevés devant la Haute Cour, les requérants ont formulé leur défense par rapport à ceux-ci (paragraphe 38 ci-dessus). Or, il ne ressort pas du dossier ni du libellé de l'arrêt définitif de la Haute Cour que cette dernière se serait appuyée sur ce communiqué de presse et son contenu pour motiver son arrêt.

174. Enfin et surtout, un communiqué de presse, fût-il diffusé par une instance officielle, ne saurait constituer un moyen adéquat pour fournir aux parties à une procédure juridictionnelle les informations dont elles ont besoin pour plaider leur cause devant l'autorité compétente. Par nature, en effet, un communiqué de presse, même quand il concerne une procédure juridictionnelle, présente un contenu adapté à l'objectif qui consiste à informer l'opinion publique de manière générale. Or, les parties à un litige qui peuvent aisément être contactées par les autorités ont droit à une information officielle dont le niveau de spécificité et de précision est calibré en fonction des particularités du litige en question et de l'ampleur de leurs droits procéduraux. À cet égard, la Cour relève également que le SRI n'était pas partie à la procédure.

175. Il en résulte qu'au niveau de la procédure devant la Haute Cour non plus, les requérants n'ont pas été informés des griefs retenus contre eux d'une façon qui leur eût permis d'exercer de manière effective les droits procéduraux qu'ils tirent de l'article 1 du Protocole n° 7.

176. La Cour prend note des exemples présentés par le Gouvernement pour démontrer l'évolution de la jurisprudence interne quant à l'étendue de l'information à fournir aux intéressés dans ce type de procédure (paragraphe 61 ci-dessus). Cependant, les éléments factuels transmis à l'intéressé s'apprécient au cas par cas et dans le contexte de la procédure le concernant, de sorte que ces exemples, bien que louables, n'ont pas d'incidence sur la situation concrète des requérants. En outre, si ces exemples démontrent la compétence des juridictions nationales d'informer l'étranger mis en cause de certains faits, ils n'expliquent pas pour quelles raisons ces juridictions ont décidé de ne pas l'exercer en l'espèce.

177. La Cour considère qu'à défaut de toute information concrète transmise aux requérants dans le cadre de la procédure par une autorité indépendante, l'information fournie n'est pas de nature à contrebalancer en l'espèce la restriction des droits procéduraux des requérants. Il conviendrait donc de rechercher plus loin si d'autres éléments ont été mis en place dans le cas des requérants. En outre, les importantes restrictions apportées à la communication d'informations concrètes appellent des garanties compensatoires solides (paragraphe 146 ci-dessus).

2) L'information des requérants au sujet du déroulement de la procédure et de leurs droits procéduraux

178. La Cour note que dans la soirée du 4 décembre 2012, les requérants ont été cités à comparaître le lendemain, à 9 heures, devant la cour d'appel de Bucarest, dans le cadre d'une procédure engagée sur demande du parquet tendant à les déclarer personnes indésirables (paragraphe 15 ci-dessus). Aucun document ou information concernant le déroulement ou l'objet de la procédure n'a été joint aux citations à comparaître.

179. Par la suite, au cours de l'audience du 5 décembre 2012, la cour d'appel s'est assurée que les requérants bénéficiaient de l'assistance d'un interprète pour la traduction de l'acte de saisine d'instance (paragraphe 19 et 20 ci-dessus). Elle a aussi indiqué aux requérants que les documents du dossier étaient confidentiels et que seul le juge y avait accès de par l'autorisation dont il disposait (paragraphe 21 ci-dessus). La cour d'appel a ainsi informé les requérants de la restriction apportée à leur droit d'accès aux pièces du dossier ainsi que de la garantie prévue par le droit interne pour compenser ce défaut d'accès, à savoir l'accès du juge auxdits documents.

180. Toutefois, la Cour observe que la cour d'appel n'a pas estimé nécessaire de s'assurer que les requérants – des étrangers dont le premier était arrivé depuis peu de temps en Roumanie et l'un d'eux ne parlait pas le roumain – étaient bien informés du déroulement de la procédure devant elle et de l'existence en droit interne d'autres garanties destinés à compenser les effets de la restriction apportée à leurs droits procéduraux.

181. Ainsi la cour d'appel n'a-t-elle pas vérifié si les requérants savaient qu'en vertu du droit roumain ils avaient la possibilité, s'ils le souhaitaient, de se faire représenter par un avocat et à quel moment de la procédure une demande de représentation pouvait être faite utilement. De même, alors que la cour d'appel a bien informé les requérants de la limitation de leur droit d'accès au dossier, elle ne leur a fourni aucune information quant à l'existence d'avocats titulaires d'un certificat ORNISS autorisés à avoir accès aux documents classés secrets versés au dossier.

182. De l'avis de la Cour, une telle lacune dans l'information fournie aux requérants au sujet du déroulement de la procédure devant la cour d'appel et des droits dont ils auraient pu bénéficier, combinée avec la célérité de la procédure, a eu pour effet d'anéantir les garanties procédurales dont les requérants avaient le droit de jouir devant cette juridiction.

183. La Cour note ensuite que pendant la procédure de recours, les requérants ont été assistés par deux avocates de leur choix. La Cour laisse ouverte la question de savoir si le fait que les requérants ont été représentés par des avocates de leur choix devant la Haute Cour délivre les autorités nationales de leur obligation d'informer les intéressés des droits et des garanties dont ils auraient pu bénéficier en vertu du droit interne. Quoiqu'il en soit, il transparaît du dossier que la Haute Cour n'a pas informé d'office

les intéressés des garanties procédurales existant en droit interne de sorte que cet élément compensatoire n'a pas agi en l'espèce pour estomper la restriction apportée aux droits procéduraux des intéressés.

3) La représentation des requérants

184. La Cour note d'abord que selon le droit interne, les autorités nationales n'avaient pas l'obligation d'assurer, au bénéfice des requérants, les services d'un représentant dans la procédure. Il était toutefois loisible aux requérants, s'ils le souhaitaient, de se faire représenter par un avocat.

185. La Cour observe ensuite que les autorités internes, tant judiciaires qu'administratives, n'étaient pas tenues en droit interne d'informer les intéressés de la possibilité de se faire représenter par un avocat titulaire d'un certificat ORNISS. Elle note en outre que le nombre d'avocats titulaires d'un tel certificat était très réduit (paragraphe 58 ci-dessus) et que le nom de ces avocats ne faisait pas l'objet d'une communication par le barreau des avocats (paragraphe 57 ci-dessus).

186. La Cour prend note de l'argument du Gouvernement selon lequel les avocates des requérants auraient dû aider leurs clients à trouver un avocat titulaire d'un certificat ORNISS (paragraphe 108 ci-dessus). À supposer même que l'on puisse attendre de l'avocat choisi par un étranger qu'il aide son client à trouver un autre avocat titulaire d'un certificat ORNISS, la Cour relève que le Gouvernement n'a pas précisé par quel moyen les avocates des requérants auraient pu, à l'époque pertinente, accéder effectivement et en temps utile à la liste des avocats titulaires d'un tel certificat (paragraphe 57 et 58 ci-dessus).

187. La Cour estime que, dans le contexte décrit ci-dessus (paragraphe 184 et 185 ci-dessus) et eu égard à la célérité de la procédure de première instance, les requérants n'ont pas bénéficié d'une possibilité effective d'engager un avocat, voire un avocat titulaire d'un certificat ORNISS, pour les représenter devant la cour d'appel.

188. La Cour constate ensuite que devant la Haute Cour, les requérants ont été représentés par deux avocates choisies par eux-mêmes qui n'étaient pas titulaires d'un certificat ORNISS. Reste donc à rechercher si l'assistance assurée par ces avocates en vertu des compétences dont elles disposaient selon le droit interne était suffisante afin d'assurer aux intéressés une défense effective.

189. À cet égard, la Cour prend en compte qu'à défaut d'être titulaires d'un certificat ORNISS, les avocates choisies par les requérants ne pouvaient pas avoir accès aux documents classés secrets versés au dossier. S'agissant de la possibilité pour ces avocates de demander l'ajournement de la procédure de recours afin d'obtenir un certificat ORNISS, la Cour remarque que les délais prévus par la loi interne pour l'obtention d'un tel certificat (paragraphe 52 ci-dessus) dépassaient ceux qui étaient prévus pour le déroulement d'une procédure de déclaration d'un étranger comme

personne indésirable (paragraphe 54 ci-dessus). Une demande d'ajournement n'aurait donc pas permis, en principe, aux avocates en question de se procurer un tel certificat pour s'en prévaloir dans le cadre de la procédure de recours. Les exemples de jurisprudence versés au dossier par les parties confortent cette affirmation (paragraphe 65 et 66 ci-dessus), aucun exemple de pratique permettant d'ajourner la procédure au-delà du délai prévu par le droit interne n'étant contemporain aux faits de l'espèce.

190. Par ailleurs, selon les informations fournies par les parties, un avocat qui engage la procédure d'obtention d'un certificat doit produire une copie du pouvoir que son client lui a remis pour l'autoriser à le représenter dans son affaire (paragraphe 54 et 57 ci-dessus). Il n'est donc pas certain que les avocates des requérants auraient pu demander un tel certificat avant d'avoir été choisies par les requérants pour les représenter dans la procédure.

191. La Cour considère donc qu'en l'occurrence, la présence des avocates des requérants devant la Haute Cour, sans aucune possibilité de connaître les reproches portées contre leurs clients, n'était pas de nature à assurer leur défense effective.

192. Il résulte de tout ceci que la représentation des requérants n'a pas été suffisamment effective pour pouvoir contrebalancer de manière significative les restrictions subies par les requérants dans l'exercice de leurs droits procéduraux.

4) Le contrôle indépendant de la décision d'expulsion

193. La Cour observe d'emblée que la procédure prévue en droit roumain pour déclarer une personne indésirable revêtait un caractère judiciaire. Les juridictions compétentes en la matière, la cour d'appel et la Haute Cour, jouissaient de l'indépendance requise au sens de la jurisprudence de la Cour, ce qui n'a d'ailleurs pas été remis en cause par les intéressés (*S.C. c. Roumanie*, n° 9356/11, § 73, 10 février 2015 ; voir, parmi beaucoup d'autres, pour ce qui est de la définition d'un tribunal indépendant, *Micallef c. Malte* [GC], n° 17056/06, § 93, CEDH 2009). La Cour accorde aussi une importance particulière au fait que la procédure s'est déroulée devant des juridictions supérieures dans la hiérarchie des juridictions roumaines, la Haute Cour représentant l'autorité judiciaire la plus élevée. De l'avis de la Cour, il s'agit là de garanties importantes à prendre en considération dans l'évaluation des facteurs ayant pu atténuer les effets des restrictions subies par les requérants dans la jouissance de leurs droits procéduraux.

194. Devant ces juridictions, vu les informations très réduites et générales dont ils disposaient, les requérants ne pouvaient se fonder, pour défendre leur cause, que sur des suppositions et sur des aspects généraux de leur vie d'étudiant ou de leur situation financière (paragraphe 37 et 38 ci-dessus), sans pouvoir contester concrètement tel ou tel comportement

dont il serait affirmé qu'il met en danger la sécurité nationale. De l'avis de la Cour, dans une telle hypothèse, l'étendue du contrôle opéré par les juridictions nationales quant au bien-fondé de l'expulsion demandée devrait être d'autant plus approfondie.

195. En droit roumain, en vertu de l'article 85 (2) et (3) de l'OUG 194/2002, il revenait à la cour d'appel de décider si la mesure demandée par le parquet était nécessaire et justifiée. En vertu de ces dispositions légales, la cour d'appel et la Haute Cour – cette dernière en tant que juridiction de contrôle – devaient avoir accès aux documents classés secrets qui fondaient la demande du parquet (voir, pour une situation différente, *Abou Amer c. Roumanie*, n° 14521/03, § 58, 24 mai 2011, et *Ljatifi*, précité, § 40). Les juges devaient ainsi être, en principe, dûment informés des faits qui étaient reprochés aux requérants et qui faisaient l'objet des informations classées secrètes. Il leur appartenait de vérifier sur cette base si les requérants représentaient véritablement un danger pour la sécurité nationale.

196. De même, afin d'ordonner l'expulsion, la cour d'appel pouvait, en vertu de l'article 85 (1) et (2) de l'OUG 194/2002, se contenter de s'assurer qu'il existait « des informations suffisantes » ou des « indices » que l'étranger en question avait l'intention de mener des activités qui mettaient en danger la sécurité nationale. La Cour rappelle que selon sa jurisprudence (*C.G. et autres*, précité, § 74, et *Kaushal et autres*, précité, § 49), la juridiction nationale compétente pour décider de l'expulsion devrait vérifier si la demande d'expulsion dont elle se voit saisie est justifiée par les pièces présentées à l'appui de celle-ci.

197. En l'occurrence, le parquet a versé au dossier devant la cour d'appel « un écrit » qui, selon le Gouvernement, détaillait les activités reprochées aux requérants et mentionnait des données et des informations concrètes recueillies par le SRI concernant l'implication des deux requérants dans des activités qui constituaient des menaces à la sécurité nationale (paragraphe 14 ci-dessus). Pour autant, il n'en ressort pas clairement si les juridictions nationales ont effectivement eu accès à l'ensemble des informations classées secrètes qui fondaient la demande d'expulsion ou seulement à cet « écrit ». Bien qu'invité à le faire, le Gouvernement n'a pas éclairci ce point.

198. Qui plus est, lorsque les requérants ont exposé devant la Haute Cour leurs doutes sur la présence dans le dossier des documents classés secrets, aucun éclaircissement n'a été apporté sur ce point par la juridiction de recours (paragraphe 33 ci-dessus). En outre, celle-ci a refusé d'ordonner la production de la seule preuve demandée par les intéressés en vue de réfuter les allégations selon lesquelles ils finançaient des activités terroristes (paragraphe 38 et 40 ci-dessus). En d'autres termes, aucun élément du dossier ne laisse entrevoir qu'une vérification a bien été réalisée par les juridictions nationales quant à la crédibilité et à la réalité des informations

qui lui ont été soumises par le parquet (voir, *mutatis mutandis*, *Raza c. Bulgarie*, n° 31465/08, § 54, 11 février 2010).

199. De surcroît, les juridictions nationales ont fourni des réponses très générales pour rejeter les affirmations des requérants selon lesquelles ils n'avaient pas agi au détriment de la sécurité nationale. Elles se sont limitées à indiquer qu'il ressortait des preuves instruites l'existence d'indices forts selon lesquels les requérants avaient l'intention de mener des activités de nature à mettre en danger la sécurité nationale sans aucune vérification de la crédibilité de l'écrit mis à leur disposition par le parquet.

200. La Cour prend acte des efforts entrepris par les juridictions nationales pour se reporter à sa jurisprudence pertinente en la matière. Elle constate en particulier que la Haute Cour a fait référence dans son arrêt à la jurisprudence de la Cour qui indiquait aux autorités nationales la nécessité de mettre en place un contrôle réalisé par une juridiction indépendante comme garantie contre l'arbitraire du pouvoir public (paragraphes 44 et 45 ci-dessus).

201. En effet, la Cour accepte que l'examen de l'affaire par une autorité judiciaire indépendante est une garantie de grand poids pour contrebalancer la restriction apportée aux droits procéduraux des requérants. Cependant – et tel est le cas en l'espèce, une telle garantie n'est pas à elle seule suffisante pour combler la restriction apportée aux droits procéduraux des intéressés si la nature et l'intensité du contrôle exercé par les autorités indépendantes ne se manifestent pas, même sommairement, dans la motivation des décisions prises par celles-ci (paragraphe 156 *in fine* ci-dessus).

202. La Cour note aussi que certains des exemples de jurisprudence fournis par le Gouvernement démontrent que la cour d'appel peut, à la lumière des documents classifiés à sa disposition, vérifier la réalité et la crédibilité des informations qui lui sont présentées (paragraphes 62 et 63 ci-dessus). Toutefois, les exemples relatifs à l'époque des faits du cas présent sont peu nombreux. En tout état de cause, les pièces du dossier ne font pas apparaître qu'en l'espèce les juridictions nationales ont effectivement et suffisamment exercé les pouvoirs dont elles disposaient à cet effet.

iv. Conclusion quant au respect de l'article 1 du Protocole n° 7

203. La Cour rappelle qu'en l'espèce, les requérants ont subi des restrictions importantes dans l'exercice de leur droit d'être informés des éléments factuels qui sous-tendaient la décision de les expulser et de celui d'avoir accès au contenu des documents et des informations du dossier sur lesquels l'autorité compétente avait fondé sa décision (paragraphe 160 ci-dessus). Il ne ressort pas du dossier que la nécessité de cette restriction ait été examinée et jugée dûment justifiée par une autorité indépendante au niveau national. Dès lors, la Cour est appelée à exercer un contrôle strict des éléments mis en place dans la procédure concernant les requérants pour

contrebalancer les effets de ces restrictions, dans le but de préserver la substance même de leurs droits garantis par l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 (paragraphe 133, 144 et 145 ci-dessus).

204. Or, en l'occurrence, la Cour note que les requérants n'ont reçu que des informations très générales sur la qualification juridique des faits retenus contre eux, sans qu'aucun de leurs comportements concrets susceptibles de mettre en danger la sécurité nationale ne transparaissent du dossier. De même, aucune information ne leur a été fournie quant au déroulement des moments clés de la procédure et quant à la possibilité d'avoir accès aux preuves classifiées du dossier par le biais d'un avocat titulaire d'un certificat ORNISS.

205. Quant à l'étendue du contrôle opéré par une autorité indépendante, la Cour considère que le seul fait que la décision d'expulsion a été prise par des hautes autorités judiciaires indépendantes, sans qu'il puisse être constaté qu'elles ont exercé concrètement les pouvoirs que la loi roumaine leur conférait, n'est pas de nature à pouvoir compenser les restrictions subies par les intéressés dans l'exercice de leurs droits procéduraux.

206. En conclusion, eu égard à la procédure dans son ensemble et tout en tenant compte de la marge d'appréciation dont disposent les États en la matière, la Cour estime que les restrictions subies par les requérants dans la jouissance des droits qu'ils tirent de l'article 1 du Protocole n° 7 n'ont pas été compensées dans la procédure interne de manière à préserver la substance même de ces droits.

c) Conclusion générale

207. Partant, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 7 à la Convention.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

208. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

209. Les requérants demandent chacun la somme de 104 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel qu'ils estiment avoir subi. Ils indiquent que cette somme correspond à la perte de la possibilité effective pour eux de trouver un emploi, depuis leur éloignement de Roumanie, pendant plus de deux ans. Ils incluent également dans la somme sollicitée la perte de chances quant à la conduite à leur terme d'études de doctorat et à la

poursuite d'une carrière universitaire. Ils réclament également 10 000 EUR chacun au titre du préjudice moral qu'ils disent avoir subi.

210. Pour ce qui est de la somme demandée au titre du préjudice matériel, le Gouvernement indique qu'il n'y a pas de lien réel entre la décision d'éloignement des requérants du territoire et le préjudice allégué, et que les intéressés n'ont pas soumis les modalités de calcul du montant réclamé. Pour ce qui est du préjudice moral, il invite la Cour à considérer qu'un éventuel constat de violation représenterait une réparation suffisante, et, subsidiairement, à tenir compte de sa jurisprudence dans l'examen de la prétention des requérants.

211. La Cour rappelle que la seule base à retenir pour l'octroi d'une satisfaction équitable réside en l'espèce dans le fait que les requérants n'ont pas bénéficié de garanties procédurales suffisantes dans la procédure qui a abouti à leur éloignement du territoire. La Cour ne saurait spéculer sur ce qu'aurait été l'issue du procès dans le cas contraire. En tout état de cause, elle considère que le dommage matériel allégué n'est pas établi par les pièces du dossier. Dès lors, il convient de rejeter la prétention afférente au préjudice matériel.

212. La Cour estime toutefois que les intéressés ont subi un préjudice moral certain qui ne saurait être réparé par le seul constat de violation. Compte tenu de la nature de la violation constatée, la Cour, statuant en équité, alloue à chacun des requérants 10 000 EUR pour préjudice moral.

B. Frais et dépens

213. Les requérants, qui ont formulé leur demande alors que l'affaire était pendante devant la Chambre, demandent 3 000 EUR au titre des frais et dépens, pour les honoraires d'avocat devant les instances nationales et devant la Cour. Le Gouvernement soutient que la somme sollicitée au titre de frais et dépens devant la Chambre n'est pas justifiée par des documents suffisants et lisibles.

214. Les requérants ont formulé une demande d'assistance judiciaire devant la Grande Chambre et ont demandé le remboursement des frais encourus par leurs avocates pour les assister devant la Grande Chambre et pour participer à l'audience devant la Cour, en fournissant des justificatifs. Lors de l'audience devant la Grande Chambre, ils ont demandé le remboursement intégral de leurs frais encourus pour la participation de leurs avocates à l'audience.

215. La Cour note que seule la demande des requérants concernant le remboursement des frais liés à la présence de leurs avocates à l'audience est étayée par des documents pertinents et lisibles. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour en la matière (*Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI) et de ce que les requérants n'ont bénéficié que d'un remboursement partiel des frais de

déplacement à l'audience dans le cadre de l'assistance judiciaire, la Cour octroie conjointement aux requérants 1 365 EUR à ce titre.

C. Intérêts moratoires

216. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Déclare*, à l'unanimité, la requête recevable ;
2. *Dit*, par quatorze voix contre trois, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 7 à la Convention ;
3. *Dit*, par quatorze voix contre trois :
 - a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, les sommes suivantes :
 - i. 10 000 EUR (dix mille euros) à chacun des requérants, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;
 - ii. 1 365 EUR (mille trois cent soixante-cinq euros), conjointement aux requérants, plus tout montant pouvant être dû par les requérants à titre d'impôt, pour frais et dépens ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 15 octobre 2020.

Johan Callewaert
Adjoint au Greffier

Robert Spano
Président

ARRÊT MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé des opinions séparées suivantes :

- opinion concordante commune aux juges Nußberger, Lemmens et Koskelo ;
- opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie la juge Elósegui ;
- opinion concordante du juge Serghides ;
- opinion concordante de la juge Elósegui ;
- opinion dissidente commune aux juges Yudkivska, Motoc et Paczolay.

R.S.O.
J.C.

OPINION CONCORDANTE COMMUNE AUX JUGES
NUSSBERGER, LEMMENS ET KOSKELO

(Traduction)

1. Nous souscrivons à la conclusion de la majorité selon laquelle il y a eu en l'espèce violation de l'article 1 du Protocole n° 7 à la Convention.

Toutefois, l'approche suivie par la majorité nous pose des problèmes méthodologiques à deux égards. En premier lieu, on ne saurait ignorer la disposition spécifique relative aux expulsions « basée[s] sur des motifs de sécurité nationale » que renferme l'article 1 § 2 du Protocole n° 7, car le texte même de la Convention doit toujours constituer le point de départ de toute interprétation. En second lieu, l'article en question se distingue de l'article 6 en ce que l'examen des garanties procédurales spécifiques qu'il instaure ne peut être remplacé par une appréciation de « l'équité globale ». Pareille approche méconnaît la spécificité des garanties mises en place par l'article 1 du Protocole n° 7.

A. La structure de l'article 1 du Protocole n° 7

2. L'article 1 du Protocole n° 7 est ainsi libellé :

« 1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un État ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :

a) faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,

b) faire examiner son cas, et

c) se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.

2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1. a), b) et c) de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale. »

L'article 1 possède donc une structure similaire à celle de nombreuses autres dispositions matérielles de la Convention : son premier paragraphe énonce les garanties protégées, tandis que son second paragraphe fixe les conditions auxquelles sont soumises les restrictions pouvant y être apportées.

3. L'article 1 § 1 vise à offrir des « garanties minimales » aux étrangers (voir le rapport explicatif du Protocole n° 7, § 7). Les rédacteurs du Protocole n° 7, qui étaient au fait de la jurisprudence excluant l'applicabilité de l'article 6 de la Convention aux affaires d'expulsion, ont expressément indiqué que l'article 1 du Protocole n° 7 « n'affect[ait] pas cette interprétation de l'article 6 » (*ibidem*, § 16). Bien que les garanties consacrées par l'article 1 du Protocole n° 7 puissent correspondre à certaines

des garanties offertes par l'article 6 de la Convention, il n'entraîne certainement pas dans l'intention des rédacteurs de ce Protocole d'accorder aux étrangers l'ensemble des garanties découlant de la notion de « procès équitable ».

Les garanties énoncées au paragraphe 1 sont de deux ordres.

Premièrement, toute décision d'expulsion doit être prise « conformément à la loi » (paragraphe 118 de l'arrêt). Cette garantie ne paraissant pas pertinente en l'espèce, nous n'y reviendrons pas.

Deuxièmement, un étranger menacé d'expulsion bénéficie de trois garanties : il doit pouvoir a) faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, b) faire examiner son cas, et c) se faire représenter devant l'autorité compétente (paragraphe 119 de l'arrêt). À la différence du libellé de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces trois garanties ont été « clairement distinguées » dans trois alinéas différents dans le Protocole n° 7 (rapport explicatif, § 12). La majorité les qualifie de garanties « spécifiques » de procédure (paragraphe 119 de l'arrêt), ce à quoi nous souscrivons entièrement.

4. Le second paragraphe « autorise des exceptions » en prévoyant les cas où l'expulsion peut intervenir « avant l'exercice de[s] (...) droits [prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1] » (rapport explicatif, § 15).

Un étranger peut être expulsé sans avoir eu au préalable la possibilité d'exercer les droits en question dans deux situations. La première concerne les cas où l'expulsion est « nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ». En pareils cas, l'exécution d'une décision d'expulsion est considérée comme une mesure « exceptionnelle », dont l'État doit pouvoir prouver le caractère nécessaire au regard des circonstances de l'espèce (*ibidem*). La seconde concerne les expulsions « basée[s] sur des motifs de sécurité nationale ». Nous reviendrons ci-dessous sur cette deuxième exception (au paragraphe 10 de la présente opinion).

L'article 1 du Protocole n° 7 ne prévoit aucune autre exception. Compte tenu de la structure de l'article 1, nous considérons qu'à l'instar de celles que prévoient d'autres articles de la Convention, les exceptions énumérées au paragraphe 2 sont « d'interprétation restrictive » (*Perinçek c. Suisse* [GC], n° 27510/08, § 122, CEDH 2015 (extraits)). Il s'ensuit non seulement qu'elles appellent une interprétation étroite, mais aussi que les garanties consacrées par le premier paragraphe n'admettent aucune autre limitation implicite. En effet, des limitations implicites ne peuvent être autorisées qu'en l'absence d'énumération exhaustive des exceptions expressément admises (*Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce* [GC], n° 42202/07, § 64, CEDH 2012).

B. Les droits ou garanties en jeu

5. La majorité considère que les requérants revendiquent deux droits, à savoir « le droit d'être informés des raisons de leur expulsion » et « celui d'avoir accès aux documents versés au dossier de l'affaire » (paragraphe 125 de l'arrêt). Elle considère que ces deux droits doivent être examinés sous l'angle de l'article 1 § 1 a) du Protocole n° 7, qui confère aux étrangers le droit « de faire valoir les raisons qui militent contre [leur] expulsion ».

Nous souscrivons à cette analyse.

6. Toutefois, nous estimons que d'autres droits sont également en jeu dans la présente affaire.

En effet, les requérants se plaignent de « l'étendue du contrôle effectué par les juridictions nationales quant au bien-fondé de la mesure ordonnée contre eux » (paragraphe 100 de l'arrêt). Ils soutiennent que « la procédure a été purement formelle » (*ibidem*). Nous considérons que ce grief doit être examiné sous l'angle de l'article 1 § 1 b) du Protocole n° 7, qui garantit aux étrangers le droit de « faire examiner [leur] cas » et implique, pour les autorités compétentes (en l'occurrence, la cour d'appel et, sur pourvoi, la Haute Cour de Cassation et de Justice), l'obligation d'examiner les « raisons militent contre l'expulsion que l'intéressé aura fait valoir » (rapport explicatif, § 13.2). Le soin apporté à cet examen est évidemment un élément à prendre en compte aux fins de l'appréciation du respect du droit en question.

Les requérants soutiennent par ailleurs qu'ils se sont trouvés **dans l'impossibilité pratique de s'assurer l'assistance d'un avocat** « compte tenu de la vitesse à laquelle s'est déroulée la procédure et de la distance qu'ils ont dû parcourir pour assister à l'audience de la cour d'appel » (paragraphe 98 de l'arrêt). À cet égard, ils se plaignent en particulier des difficultés qui, selon eux, les ont empêchés de se faire représenter par un avocat titulaire d'un certificat ORNISS (paragraphe 99 de l'arrêt). Nous estimons que ces griefs doivent être examinés sur le terrain de l'article 1 § 1 c) du Protocole n° 7, qui garantit le droit de « se faire représenter (...) devant l'autorité compétente (...) ».

Nous regrettons que la majorité ne réponde pas explicitement à ces griefs. Elle semble considérer que le respect des droits garantis par l'article 1 § 1 b) et c) est un simple facteur compensateur susceptible de contrebalancer les limitations apportées au droit consacré par l'article 1 § 1 a) (paragraphe 154 et 156-57 de l'arrêt). Nous pensons que cela ne rend pas justice à l'autonomie des droits protégés par les alinéas b) et c). En outre, ce genre de raisonnement a tendance à aboutir à une approche globale centrée sur la qualité du processus décisionnel. De fait, la

majorité estime devoir examiner la procédure d'expulsion « dans son ensemble » (paragraphe 150, 157, 161 et 206 de l'arrêt). À nos yeux, cette approche méconnaît le caractère spécifique des droits garantis par l'article 1 § 1.

7. En bref, nous estimons que les requérants allèguent que chacun de leurs droits garantis par l'article 1 § 1 a), b) et c) du Protocole n° 7 a été violé.

Nous considérons que chacun de ces griefs doit être examiné séparément, puisque les droits en cause se rattachent à des garanties « spécifiques » et distinctes les unes des autres (paragraphe 3 ci-dessus). Nous ne pensons pas que l'article 1 § 1 habilite la Cour à conclure, à la lumière d'un examen de la procédure dans son ensemble, que certaines ou l'intégralité des dispositions de cet article ont été méconnues. C'est pourtant ce qu'a fait la majorité (voir la conclusion à laquelle elle est parvenue au paragraphe 206 de l'arrêt).

C. Les restrictions apportées aux droits des requérants

8. Les droits dont la violation est alléguée ayant été identifiés, il nous faut maintenant rechercher si les restrictions qui leur ont été apportées étaient en l'espèce justifiées.

L'approche adoptée par la majorité consiste à examiner s'il existait des motifs dûment justifiés, « tels que » la nécessité de protéger la sécurité nationale (paragraphe 139 de l'arrêt), d'imposer les restrictions litigieuses, et si celles-ci étaient suffisamment contrebalancées, notamment par des garanties procédurales (paragraphe 133 et 137 de l'arrêt). Cette approche semble s'inspirer largement de celle suivie dans les affaires mettant en cause des restrictions aux droits garantis par l'article 6 de la Convention (comparer le paragraphe 133 du présent arrêt avec l'arrêt *Regner c. République tchèque* [GC], n° 35289/11, § 148, 19 septembre 2017, auquel il renvoie).

Avec tout le respect que nous devons à nos collègues de la majorité, nous estimons que la transposition des principes élaborés dans le contexte de l'article 6 de la Convention à l'examen d'une affaire relevant de l'article 1 du Protocole n° 7 n'est pas justifiée. D'une part, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, l'article 1 du Protocole n° 7, contrairement à l'article 6 de la Convention, n'admet pas de limitations implicites des droits procéduraux mais fixe lui-même les conditions auxquelles sont soumises les restrictions pouvant être apportées aux droits qu'il garantit. D'autre part, l'article 1 du Protocole n° 7 ne garantit pas de manière générale l'équité du procès, ou l'équité de la procédure dans son ensemble, mais seulement le respect de certains droits procéduraux spécifiques (paragraphe 3 ci-dessus).

Dans ces conditions, nous nous voyons contraints de nous écarter de l'approche adoptée par la majorité pour apprécier si les limitations apportées aux droits procéduraux des requérants étaient ou non compatibles avec l'article 1 du Protocole n° 7 (paragraphe 130-206 de l'arrêt).

9. À notre avis, les restrictions apportées au droit des requérants ne peuvent se justifier que si elles figurent au nombre des exceptions prévues par l'article 1 § 2 du Protocole n° 7, disposition dont la majorité ne fait aucun cas.

Dans l'arrêt *Ljatići c. l'« ex-République yougoslave de Macédoine »* (n° 19017/16 § 41, 17 mai 2018), il est indiqué que l'article 1 § 2 « concerne les situations dans lesquelles un étranger a déjà été expulsé ». La Haute Cour de Cassation et de Justice a adopté la même position dans l'affaire des requérants (paragraphe 44 de l'arrêt). Toutefois, nous ne faisons pas la même lecture de cette disposition. L'article 1 § 2 autorise l'expulsion d'un étranger « avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1 a), b) et c) », mais cela ne signifie pas que ces garanties n'entrent en jeu que de manière rétroactive, lorsque l'expulsion est déjà intervenue. Les droits des étrangers peuvent être limités même au cours de la procédure d'expulsion, comme dans le cas des requérants, et il est tout à fait logique que ces limitations soient soumises aux mêmes conditions que celles qui « s'appliquent » dans le cas où l'étranger a déjà été expulsé. D'ailleurs, c'est précisément lorsque la procédure d'expulsion est pendante que la question des conditions auxquelles sont soumises les restrictions éventuellement apportées aux droits procéduraux des étrangers est pertinente ; dès lors qu'un étranger a été expulsé, il sera moins enclin à prendre la peine de se prévaloir de ses droits découlant de l'article 1 du Protocole n° 7, car il devrait pour cela engager une action depuis l'étranger en vue de contester son expulsion.

10. En l'espèce, les limitations apportées aux droits procéduraux des requérants garantis par l'article 1 § 1 a), b) et c) étaient basées sur des motifs de « sécurité nationale ».

Pour que la Cour puisse apprécier si ces limitations étaient justifiées au regard de l'exception de « sécurité nationale » prévue par l'article 1 § 2, il lui faut en premier lieu rechercher si l'expulsion des requérants était fondée sur de « véritables motifs » de sécurité nationale (comparer avec *C.G. et autres c. Bulgarie*, n° 1365/07, § 77, 24 avril 2008). Lorsque le gouvernement défendeur « ne produit aucun élément ou preuve propre à corroborer sa thèse selon laquelle les intérêts de la sécurité nationale (...) étaient en jeu », il ne peut se prévaloir de l'exception prévue à l'article 1 § 2 (*Nolan et K. c. Russie*, n° 2512/04, § 115, 12 février 2009).

Comme l'a relevé la majorité, « [l]es raisons concrètes tirées de la protection de la sécurité nationale qui, de l'avis des autorités, s'opposaient à

la divulgation des preuves et des informations classées secrètes à l'égard des requérants n'ont aucunement été explicitées par les juridictions nationales » (paragraphe 163 de l'arrêt). Certes, le communiqué de presse du Service roumain du renseignement (SRI) contient un certain nombre d'informations (paragraphe 30 de l'arrêt), mais trop imprécises selon nous pour démontrer l'existence de « véritables » motifs de sécurité nationale pouvant être invoqués à l'encontre des requérants. Nous relevons que le gouvernement défendeur n'a fourni à la Cour aucune autre information sur ce point.

Ce défaut de motivation nous suffit pour conclure que l'exception prévue à l'article 1 § 2 n'est pas applicable en l'espèce. Il n'y a donc pas lieu de rechercher en outre si l'existence éventuelle de véritables motifs de sécurité nationale aurait suffi pour justifier les restrictions imposées aux droits procéduraux des requérants (voir ce qu'en dit le paragraphe 15 du rapport explicatif du Protocole n° 7), ou si le gouvernement défendeur aurait alors dû démontrer que les restrictions en question étaient proportionnées au but poursuivi (voir *C.G. et autres*, précité, § 77; voir aussi le rapport explicatif du Protocole n° 7, § 15).

D. Conclusion

11. En bref, nous estimons que les requérants ont subi des restrictions de leurs droits procéduraux garantis par l'article 1 § 1 a), b) et c) du Protocole n° 7, et que celles-ci n'étaient pas justifiées au regard de l'article 1 § 2.

En conséquence, nous concluons, comme la majorité mais pour d'autres raisons, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 7.

OPINION CONCORDANTE DU JUGE PINTO DE
ALBUQUERQUE, A LAQUELLE SE RALLIE LA
JUGE ELÓSEGUI

(Traduction)

Introduction

1. Je souscris au constat de violation auquel la Grande Chambre est parvenue dans la présente affaire, mais j'estime que le raisonnement tenu en l'espèce est incorrect sur deux points cruciaux. La Grande Chambre omet non seulement de définir ce qui constitue la substance du droit garanti par l'article 1 du Protocole n° 7, mais encore confond l'examen de cette substance avec le contrôle de proportionnalité. La présente opinion vise d'abord à justifier ces deux assertions, puis à exposer les raisons pour lesquelles je considère qu'il y a eu violation de cette disposition.

**La protection de la substance des droits par les cours de justice
nationales et internationales**

2. La garantie de la protection de la substance des droits et libertés n'est pas une nouveauté pour les ordres juridiques internes. La notion de substance des droits et libertés constitutionnels figure dans certaines Constitutions ou lois constitutionnelles telles que celles de l'Allemagne (article 19-2 de la Loi fondamentale de 1949), du Portugal (article 18-3 de la Constitution de 1976), de l'Espagne (article 53-1 de la Constitution de 1978), de la Turquie (article 13 de la Constitution de 1982), de la Roumanie (article 53-2 de la Constitution de 1991), de la République tchèque (article 4-4 de la Charte des droits et libertés fondamentaux tchèque de 1991, combiné avec l'article 3 de la Constitution de 1992), de l'Estonie (article 11 de la Constitution de 1992), de la Slovaquie (article 13-4 de la Constitution de 1992), de la Géorgie (article 21-2 de la Constitution de 1995), de la Pologne (article 31-3 de la Constitution de 1997), de la Suisse (article 36-4 de la Constitution de 1999), de la Serbie (article 18-2 de la Constitution de 2006) et de la Hongrie (article I-3 de la Constitution de 2011), ainsi que dans la jurisprudence constitutionnelle italienne¹ et russe².

¹ Voir *Gatto c. Italie (déc.)*, n° 19424/08, § 18, 8 mars 2016, qui renvoie à l'arrêt n° 231 rendu en 1975 par la Cour constitutionnelle italienne, où il est fait état de la notion de « substance » du droit à la défense.

² Voir *Kimlya et autres c. Russie*, n° 76836/01, § 59, 1^{er} octobre 2009, qui renvoie à un arrêt n° 16-P rendu par la Cour constitutionnelle russe le 23 novembre 1999 ; et *Zinovchik c. Russie*, n° 27217/06, § 34, 9 février 2016, qui renvoie à deux arrêts de cette même Cour (n°s 43-O et 231-O), rendus le 14 janvier 2003 et le 20 juin 2006 respectivement.

3. Les dispositions susmentionnées exigent que les éventuelles limitations à l'exercice des droits et libertés constitutionnels respectent leur substance. Dans les situations d'état d'urgence, spécialement, le niveau de protection des droits et libertés constitutionnels ne doit pas tomber en dessous d'un seuil minimal, c'est-à-dire que les dérogations apportées aux droits et libertés en question au nom de la sauvegarde de l'ordre public ou de la sûreté nationale ne peuvent porter atteinte à leur substance.

4. La même notion figure dans le droit de l'Union européenne. L'article 52 § 1 de la Charte des droits fondamentaux admet que l'exercice des droits puisse subir des limitations à condition qu'elles soient prévues par la loi et qu'elles respectent le contenu essentiel desdits droits, et il précise que, dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union européenne ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui³. Il ressort de l'arrêt *Schrems*⁴ qu'une mesure portant atteinte au contenu essentiel d'un droit fondamental est en soi inacceptable, sans qu'il soit nécessaire de mesurer par ailleurs le poids respectif des droits et intérêts concurrents. En d'autres termes, une mesure touchant à la substance d'un droit fondamental est automatiquement disproportionnée. Mais l'inverse n'est pas nécessairement vrai. Comme l'ont démontré les arrêts *Digital Rights Ireland*⁵ et *Tele2 Sverige*⁶, une mesure respectant la substance d'un droit fondamental n'est pas *ipso facto* conforme au principe de proportionnalité.

5. La notion de substance des droits est aussi abondamment utilisée dans le cadre de la Charte sociale européenne, où elle se distingue du principe de proportionnalité⁷.

³ Voir les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) *Volker und Markus Schecke et Eifert* (C-92/09 et C-93/09), 9 novembre 2010; et *Conseil c. Manufacturing Support & Procurement Kala Naft* (C-348/12 P), §§ 65-73, 28 novembre 2013; l'arrêt du Tribunal de première instance de l'Union européenne *Ben Ali c. Conseil* (T-133/12), §§ 76, 80, 2 avril 2014; ainsi que les arrêts de la CJUE *Digital Rights Ireland et Seitlinger et autres* (affaires jointes C-293/12 et C-594/12), § 39, 8 avril 2014; *Spasic* (C-129/14 PPU), §§ 55, 57-59, 62-65, 68, 73, 74, 27 mai 2014; et *Schrems c. Data Protection Commissioner* (C-362/14), §§ 94 et 95, 6 octobre 2015.

⁴ Voir *Schrems*, CJUE, précité.

⁵ Voir *Digital Rights Ireland Ltd. et Seitlinger et autres*, CJUE, arrêt du 8 avril 2014, précité.

⁶ Voir *Tele2 Sverige AB et Tom Watson et autres* (affaires jointes C-203/15 et C-698/15), CJUE, arrêt du 21 décembre 2016.

⁷ Voir, entre autres, *Confédération des entreprises suédoises c. Suède*, Comité européen des droits sociaux, réclamation n° 12/2002, § 30, 22 mai 2003; *Centrale générale des services publics (CGSP) c. Belgique*, Comité européen des droits sociaux, réclamation n° 25/2004, § 41, 9 mai 2005; *Fédération des entreprises finlandaises c. Finlande*, Comité européen des droits sociaux, réclamation n° 35/2006, §§ 29-30, 16 octobre 2007; *Confédération européenne de Police (EuroCOP) c. Irlande*, Comité européen des droits

6. La question du contenu de la notion de substance des droits et libertés fait depuis longtemps l'objet de discussions dans le monde judiciaire et universitaire⁸. Selon l'opinion prédominante, cette notion postule que les droits et libertés constitutionnels possèdent tous un noyau dur et des aspects accessoires. En exigeant le respect de la substance des droits et libertés quelles que soient les circonstances du moment, le législateur constitutionnel entend garantir l'intangibilité de ce noyau dur et impose aux éventuelles ingérences de l'Etat une limite intangible, ne souffrant aucune exception. Il s'ensuit, comme l'a observé Koen Lenaerts, que « [p]our que la notion de contenu essentiel soit opérante du point de vue constitutionnel, les juridictions de l'UE et les tribunaux internes doivent « contrôler le respect de la substance » avant de se pencher sur la question de la proportionnalité⁹ ».

La protection de la substance des droits dans la jurisprudence de la Cour

7. C'est dans l'« *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique*¹⁰ » que la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») a pour la première fois fait état de la notion de « substance du droit » en tant que limite au pouvoir de l'Etat de réglementer le droit à l'instruction. Cette approche novatrice a par la suite

sociaux, réclamation n° 83/2012, § 212, 2 décembre 2013; *Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France*, Comité européen des droits sociaux, réclamation n° 101/2013, § 134, 27 janvier 2016; *Bedriftsforbundet c. Norvège*, Comité européen des droits sociaux, réclamation n° 103/2013, § 76, 17 mai 2016; *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie*, Comité européen des droits sociaux, réclamation n° 140/2016, § 144, 22 janvier 2019.

⁸ Pour une introduction au débat scientifique sur ce sujet du point de vue de la Convention européenne des droits de l'homme, voir F. Sudre, « *Droits intangibles et/ou droits fondamentaux : y a-t-il des droits prééminents dans la Convention européenne des droits de l'homme ?* », in *Liber Amicorum Marc-André Eissen*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 381-398; O. de Frouville, « *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international – Régime conventionnel des droits de l'homme et droits des traités* », Paris, Pedone, 2004; M. Afroukh, « *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* », Bruxelles, Bruylant, 2011 ; Blanc-Fily, « *Les valeurs dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – Essai critique sur l'interprétation axiologique du juge européen* », Bruxelles, Bruylant, 2016 ; O. Rouzière-Beaulieu, « *La protection de la substance du droit par la Cour européenne des droits de l'homme* », Thèse doctorale, université de Montpellier, 2017 ; et S. Van Drooghenbroeck et C. Rizcallah, « *The ECHR and the Essence of Fundamental Rights: Searching for Sugar in Hot Milk ?* », in *German Law Journal* (2019), 20, pp. 904-923.

⁹ Koen Lenaerts, « *Limits on Limitations: The Essence of Fundamental Rights in the EU* », in *German Law Journal*, Volume 20, numéro spécial 6, septembre 2019, p. 779.

¹⁰ Voir *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique*, n°s 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63, 2126/64, partie en droit, § 5, 23 juillet 1968.

été étendue à de nombreux autres articles de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») et de ses Protocoles, notamment les articles 5¹¹, 6¹², 8¹³, 9¹⁴, 10¹⁵, 11¹⁶, 12¹⁷ et 34¹⁸ de la Convention ainsi que les articles 1¹⁹, 2²⁰ et 3²¹ du Protocole n° 1 et l'article 2 du Protocole n° 7²².

¹¹ La substance de l'article 5 a été mentionnée pour la première fois dans l'arrêt *Winterwerp c. Pays-Bas*, n° 6301/73, § 60, 24 octobre 1979 ; puis par la nouvelle Cour dans les arrêts *Freimanis et Lidums c. Lettonie*, nos 73443/01 et 74860/01, § 96, 9 février 2006 ; et *Koutalidis c. Grèce*, n° 18785/13, § 40, 27 novembre 2014 ; et par la Grande Chambre dans les arrêts *Medvedyev et autres c. France* [GC], n° 3394/03, § 100, CEDH 2010 ; et *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, § 113, CEDH 2014.

¹² La substance de l'article 6 a été mentionnée pour la première fois dans l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 38, série A n° 18 ; puis dans les arrêts *Philis c. Grèce (n°1)*, 27 août 1991, § 65, série A n° 209 ; et *Fayed c. Royaume-Uni*, n° 17101/90, § 65, 21 septembre 1994, ainsi que dans de nombreuses autres affaires (voir la note de bas de page n° 78).

¹³ La substance de l'article 8 a été mentionnée pour la première fois dans l'arrêt *Phinikaridou c. Chypre*, n° 23890/02, § 65, 20 décembre 2007 ; et à nouveau dans les arrêts *Backlund c. Finlande*, n° 36498/05, § 56, 6 juillet 2010, et *Schiith c. Allemagne*, n° 1620/03, § 71, 23 septembre 2010 ; et en dernier lieu par la Grande Chambre dans l'arrêt *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], n° 56030/07, § 132, CEDH 2014.

¹⁴ La notion de substance de l'article 9 a été mentionnée pour la première fois dans l'arrêt *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, § 62, CEDH 2000-XI ; et développée plus récemment dans l'arrêt *Sinan Isik c. Turquie*, n° 21924/05, § 42, 2 février 2010.

¹⁵ La substance de l'article 10 a été mentionnée pour la première fois dans l'arrêt *Barthold c. Allemagne*, n° 8734/79, § 53, 25 mars 1985 ; puis par la nouvelle Cour dans l'arrêt *Appleby et autres c. Royaume-Uni*, n° 44306/98, § 47, 6 mai 2003.

¹⁶ La substance de l'article 11 a été mentionnée pour la première fois dans l'arrêt *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, 13 août 1981, §§ 52, 55 et 57, série A n° 44 ; puis développée par la nouvelle Cour dans les arrêts *Wilson, National Union of Journalists et autres c. Royaume-Uni*, nos 30668/96, 30671/96 et 30678/96, § 46, CEDH 2002-V ; et *Association Rhino et autres c. Suisse*, n° 48848/07, § 66, 11 octobre 2011.

¹⁷ La substance de l'article 12 a été mentionnée pour la première fois dans l'arrêt *Rees c. Royaume-Uni*, n° 9532/81, 17 octobre 1986, § 50, série A n° 106 ; puis par la nouvelle Cour dans l'arrêt *I. c. Royaume-Uni* [GC], n° 25680/94, § 79, 11 juillet 2002.

¹⁸ La substance de l'article 34 a été mentionnée pour la première fois dans l'arrêt *Cruz Varas et autres c. Suède*, 20 mars 1991, § 99, série A n° 201 ; puis par la nouvelle Cour dans l'arrêt *Tanrikulu c. Turquie* [GC], n° 23763/94, § 132, CEDH 1999-IV.

¹⁹ La substance de l'article 1 du Protocole n° 1 a été mentionnée pour la première fois dans l'arrêt *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23 septembre 1982, §§ 60 et 63, série A n° 52 ; et de nouveau dans l'arrêt *Matos e Silva Lda., et autres c. Portugal*, n° 15777/89, § 79, 16 septembre 1996.

²⁰ La substance de l'article 2 du Protocole n° 1 a été mentionnée pour la première fois dans l'arrêt *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, § 278, CEDH 2001-IV ; et cette notion a été réaffirmée dans l'arrêt *Leyla Sahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, § 154, 10 novembre 2005.

²¹ La substance de l'article 3 du Protocole n° 1 a été mentionnée pour la première fois dans l'arrêt *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, 2 mars 1987, § 52, série A n° 113 ; et de nouveau par la nouvelle Cour dans l'arrêt *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], n° 24833/94, §§ 63 et 65, CEDH 1999-I.

8. Le caractère problématique de cette notion juridique est aggravé par la terminologie flottante et imprécise employée par la Cour, qui utilise de façon interchangeable les expressions « substance²³ », « substance même²⁴ », « essence²⁵ », « essence même²⁶ », « cœur²⁷ », « cœur même²⁸ », « core²⁹ » ou « noyau dur³⁰ », comme si ces termes avaient la même signification. En outre, on peut déceler deux approches méthodologiques dans la pratique de la Cour, à savoir une approche utilitariste et une approche essentialiste.

L'approche utilitariste de la Cour

9. La grande majorité des arrêts et décisions de la Cour ne mentionnent pas la substance du droit sur lequel ils portent, la Cour se livrant plutôt à un exercice de mise en balance des droits et intérêts en cause pour régler le différend dont elle est saisie. Lorsqu'elle mentionne cette notion, la Cour procède souvent à une appréciation de la proportionnalité de la mesure nationale contestée, estime que celle-ci est proportionnée et en conclut de manière axiomatique que le droit en cause n'a pas non plus été atteint dans sa substance³¹. Il arrive parfois à la Cour d'inverser les termes de son contrôle en s'interrogeant d'abord sur l'existence d'une atteinte à la substance du droit, et en appréciant ensuite la proportionnalité de la mesure interne litigieuse. Dans l'arrêt novateur qu'elle a rendu dans l'affaire *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, l'ancienne Cour s'est exprimée ainsi : « [t]ouche donc à la substance même de cet article (art. 11) l'exercice

²² La substance de l'article 2 du Protocole n° 7 a été mentionnée pour la première fois dans la décision *Haser c. Suisse* (déc.), n° 33050/96, 27 avril 2000 ; et de nouveau dans l'arrêt *Krombach c. France*, n° 29731/96, § 96, 13 février 2001.

²³ Voir *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique*, précitée, partie en droit, § 5.

²⁴ Voir *Young, James et Webster*, précité, §§ 52, 55 et 57.

²⁵ Voir *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], n° 28945/95, § 98, CEDH 2001-V (extraits). Le terme « essence » employé dans le paragraphe 98 de la version anglaise de cet arrêt a été traduit par « substance » dans la version française.

²⁶ Voir *Winterwerp*, précité, § 60, et *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, §§ 59 et 62, série A n° 145-B.

²⁷ Voir *Görgülü c. Allemagne*, n° 74969/01, § 59, 26 février 2004 ; *Vasilakis c. Grèce*, n° 25145/05, § 43, 17 janvier 2008 ; et *Garib c. Pays-Bas* [GC], n° 43494/09, § 141, 6 novembre 2017.

²⁸ Voir *Hassan et Tchaouch*, précité, § 62, et *Schiith c. Allemagne*, précité, § 71.

²⁹ Voir *Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, nos 48151/11 et 77769/13, § 186, 18 janvier 2018. Le terme « core » employé dans le paragraphe 60 de la version anglaise de cet arrêt correspond au terme « cœur » dans la version française.

³⁰ Voir *Losonci Rose et Rose c. Suisse*, n° 664/06, §§ 51 et 52, 9 novembre 2010.

³¹ Voir *Platakou c. Grèce*, n° 38460/97, § 49, 11 janvier 2001 ; *Nedzela c. France*, n° 73695/01, § 58, 27 juillet 2006, *Phinikaridou*, précité, §§ 65 et 66 ; *Association Rhino et autres*, précité, § 66 ; et *Wallishausser c. Autriche*, n° 156/04, § 72, 17 juillet 2012.

de pressions, du genre de celles infligées aux intéressés, visant à forcer quelqu'un à adhérer à une association contrairement à ses convictions³² ». Bien que le gouvernement défendeur eût expressément déclaré que si la Cour constatait une atteinte à un droit garanti par le paragraphe 1 de l'article 11, il ne chercherait pas à plaider que celle-ci se justifiait au regard du paragraphe 2, la Cour a résolu d'examiner la question d'office et elle a conclu que le tort infligé à MM. Young, James et Webster se révélait supérieur à ce qu'exigeait la réalisation d'un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, et qu'il ne pouvait être considéré comme proportionné aux buts poursuivis. La nouvelle Cour a procédé exactement de la même manière dans l'affaire *Matos e Silva Lda., et autres c. Portugal*, estimant que les actes litigieux touchaient non seulement à « la substance même de la propriété en ce que trois d'entre eux reconnaiss[ai]ent par avance la légalité d'une expropriation³³ », mais aussi qu'ils avaient rompu le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit au respect des biens et les exigences de l'intérêt général. De même, dans la récente affaire *Centre pour la démocratie et l'état de droit c. Ukraine*, la Cour a déclaré qu'« en refusant de communiquer à l'organisation requérante les informations sur la formation et le parcours professionnel que les principaux candidats avaient fait figurer dans les CV déposés auprès de la CEC dans le cadre de leur candidature au Parlement, les autorités internes l'[avaient] empêchée exercer sa liberté de recevoir et de communiquer des informations et [avaient] ainsi porté atteinte à la substance même de ses droits garantis par l'article 10³⁴ », mais elle a ensuite examiné la légalité de la mesure litigieuse, la légitimité du but poursuivi par celle-ci et sa proportionnalité. La Cour a en définitive conclu à la violation de la Convention, au motif que le refus opposé par les autorités n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

10. Toutefois, l'atteinte portée à la substance d'un droit n'implique pas nécessairement un constat de violation. Dans l'affaire *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, la Cour a jugé que les permis d'exproprier litigieux touchaient à « la substance même de la propriété en ce qu'ils reconnaissaient par avance la légalité d'une expropriation et autorisaient la ville de Stockholm à y procéder à tout moment qu'elle trouverait opportun³⁵ ». Sans se prononcer sur la substance du droit de propriété, la Cour a ensuite recherché si la limitation incriminée était justifiée en procédant à un exercice de mise en balance. Étonnamment, le fait que les permis en question touchaient à « la substance même de la propriété » n'a pas empêché la Cour de juger que la limitation en cause était légitime.

³² Voir *Young, James et Webster*, précité, § 57.

³³ Voir *Matos e Silva Lda., et autres*, précité, § 79.

³⁴ Voir *Centre pour la démocratie et l'état de droit c. Ukraine*, n° 10090/16, § 102, 26 mars 2020.

³⁵ Voir *Sporrong et Lönnroth*, précité, §§ 60 et 63.

11. En résumé, la notion de substance des droits et libertés conventionnels ne fait pas efficacement barrage aux ingérences étatiques, dont la validité dépend en dernier ressort de la mise en balance des intérêts en jeu.

12. La Cour nuance son approche utilitariste lorsqu'il s'agit de circonscrire la marge d'appréciation de l'Etat. Si c'est un aspect non pas fondamental mais secondaire ou accessoire du droit qui est touché, la marge nationale d'appréciation sera plus large et l'ingérence, par sa nature, sera plus vraisemblablement proportionnée³⁶. La Cour admet implicitement que l'ingérence peut toucher le noyau même d'un droit conventionnel, bien que celle-ci ait alors moins de chances d'être jugée proportionnée. Vue sous cet angle, la notion de substance d'un droit semble apporter à la marge d'appréciation de l'Etat une limitation bien tenue.

Critique de l'approche utilitariste de la Cour

13. L'approche utilitariste de la Cour encourt une critique fondamentale, que je résumerai en trois points essentiels pour les besoins de la présente opinion. Premièrement, comme l'ont rappelé les juges Raimondi, Sicilianos, Spano, Ravarani et Pastor Vilanova dans l'affaire *Regner c. République tchèque*³⁷, il n'est guère raisonnable de conclure, dans telle ou telle affaire, que la substance d'un droit n'a pas été touchée sans définir dans le même temps en quoi celle-ci consiste. Cette critique vaut pour la présente affaire.

14. Deuxièmement, la majorité reconnaît en l'espèce que la communication à l'étranger des « éléments factuels pertinents qui ont conduit les autorités internes à considérer que l'intéressé met en danger la sécurité nationale » est « essentielle pour assurer un exercice effectif par l'étranger en question du droit consacré à l'article 1 § 1 a) du Protocole n° 7³⁸ ». Pourtant, la majorité est prête à sacrifier cette information « essentielle » lorsque doivent prévaloir des « intérêts concurrents », tels que la sécurité nationale³⁹. Elle admet même, par principe, l'existence de situations dans lesquelles ces motifs « ne sont pas divulgués à l'intéressé⁴⁰ ». Je ne comprends pas comment l'accès de l'étranger à ces éléments factuels peut être qualifié d'« essentiel » à la sauvegarde du droit consacré par l'article 1 § 1 a) sans qu'il fasse pour autant partie de la substance du droit en question et que l'on puisse s'en dispenser au point de

³⁶ Voir *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, n° 31045/10, § 87, CEDH 2014, et *Tek Gida Is Sendikasi c. Turquie*, n° 35009/05, § 36, 4 avril 2017.

³⁷ Voir *Regner c. République tchèque* [GC], n° 35289/11, 19 septembre 2017. Voir aussi le paragraphe 8 de l'opinion du juge Wojtyczek jointe à l'arrêt *Naït-Liman c. Suisse* [GC], n° 51357/07, § 112, 15 mars 2018.

³⁸ Voir le paragraphe 126 du présent arrêt.

³⁹ Voir le paragraphe 130 du présent arrêt.

⁴⁰ Voir le paragraphe 139 du présent arrêt.

le rendre inopérant. Force est de constater que la position contradictoire adoptée par la majorité réduit la substance du droit consacré par l'article 1 § 1 a) à une garantie vide de sens.

15. En réalité, pour la majorité, il importe « tout d'abord de rechercher si l'autorité indépendante compétente a jugé que les limitations apportées aux droits procéduraux de l'étranger étaient dûment justifiées à la lumière des circonstances de l'espèce » et « [d'] examiner ensuite si les difficultés causées par ces limitations à l'étranger concerné ont été suffisamment contrebalancées par des facteurs compensateurs⁴¹ ». La majorité recense les éléments compensateurs en question dans la partie de l'arrêt intitulée « [s]ur les éléments susceptibles de compenser suffisamment les restrictions apportées aux « droits procéduraux » des étrangers concernés⁴² », mais sans aucun souci d'exhaustivité, car ces éléments sont « énumérés (...) de manière non-limitative⁴³ », et sans les présenter par ordre de prévalence ou d'importance dès lors qu'aucun d'entre eux, pris isolément, ni aucun de leurs aspects constitutifs ne peut passer pour obligatoire, la majorité indiquant clairement que « le respect de l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 ne requiert pas nécessairement la mise en place de manière cumulative de tous les éléments énumérés⁴⁴ ».

16. Troisièmement, et surtout, la majorité considère que l'examen de la substance du droit à un procès équitable et la recherche de facteurs compensateurs se recourent. En effet, pour reprendre les termes de la majorité,

« En tout état de cause, la Cour recherchera également si des éléments compensateurs ont été appliqués dans le cas concret de l'intéressé et s'ils ont été suffisants pour contrebalancer les effets des restrictions apportées à ses droits procéduraux, *de manière à préserver la substance même de ceux-ci*⁴⁵. »

De même,

« Concrètement, un examen trop sommaire au niveau national de la nécessité d'apporter des restrictions aux droits en question appellera la mise en place d'éléments compensateurs renforcés *pour* préserver, en fonction des circonstances de l'espèce, la substance même des droits garantis par l'article 1 § 1 du Protocole n° 7⁴⁶ (...) ».

Et plus précisément,

⁴¹ Voir le paragraphe 133 du présent arrêt. Il n'y a donc aucune place autonome pour l'examen de la « substance même » du droit en cause dans l'approche en deux temps utilisée dans le raisonnement de la majorité, approche que l'on retrouve au paragraphe 137 du présent arrêt.

⁴² Voir les paragraphes 147-157 du présent arrêt.

⁴³ Voir le paragraphe 150 du présent arrêt.

⁴⁴ Voir le paragraphe 157 du présent arrêt.

⁴⁵ Voir le paragraphe 144 du présent arrêt (italiques ajoutés).

⁴⁶ Voir le paragraphe 145 du présent arrêt (italiques ajoutés).

ARRÊT MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE – OPINIONS SÉPARÉES

« Dès lors, la Cour est appelée à exercer un contrôle strict des éléments mis en place dans la procédure concernant les requérants pour contrebalancer les effets de ces restrictions, *dans le but de* préserver la substance même de leurs droits garantis par l'article 1 § 1 du Protocole n° 7⁴⁷ (...) ».

17. Cette argumentation est erronée du point de vue logique et historique. Elle est erronée du point de vue logique car la question de la proportionnalité (et l'exercice de mise en balance qu'elle implique) ne peut se poser que « de façon subsidiaire, au cas où la substance même du droit à un tribunal n'a pas été touchée⁴⁸ ». Il est illogique d'affirmer qu'une limitation touchant la « substance même » d'un droit puisse être compensée par des procédures judiciaires ultérieures⁴⁹. Or c'est précisément ce que la majorité persiste à soutenir, à tort, dans le présent arrêt.

18. Comme indiqué ci-dessus, la notion de substance des droits et libertés est historiquement une création du droit constitutionnel et du droit international destinée à fixer une limite intangible et ne souffrant aucune exception aux ingérences de l'Etat. Or le raisonnement de la majorité transforme cette notion en un instrument rhétorique donnant carte blanche aux ingérences de l'Etat. Par exemple, la majorité admet que « le fait que les autorités nationales n'aient pas examiné ou qu'elles aient insuffisamment examiné et justifié la nécessité de restrictions aux droits procéduraux des étrangers mis en cause ne suffit pas, à lui seul, à emporter violation de l'article 1 § 1 du Protocole n° 7⁵⁰ ». A vrai dire, elle est également prête à s'accommoder d'« un examen trop sommaire au niveau national de la nécessité d'apporter des restrictions aux droits en question⁵¹ », et même de situations où « l'étranger concerné n'est pas représenté et lorsqu'un défaut d'information à ce sujet risque d'avoir pour conséquence que l'intéressé omette d'exercer des droits prévus en sa faveur par le droit interne⁵² »

⁴⁷ Voir le paragraphe 203 du présent arrêt (italiques ajoutés).

⁴⁸ Voir l'opinion du juge Costa jointe à l'arrêt *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne* [GC], n° 42527/98, CEDH 2001-VIII, et, dans le même sens et jointe au même arrêt, l'opinion du juge Ress, à laquelle s'est rallié le juge Zupančič ; l'opinion des juges Russo et Spielmann jointe à l'arrêt *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1986, série A n° 102 ; les opinions des juges Jambrek, Martens et Matscher jointes à l'arrêt *Gustafsson c. Suède* (révision), 30 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI ; l'opinion du juge Bonello, à laquelle se sont ralliés les juges Zupančič et Gyulumyan, jointe à l'arrêt *Kart c. Turquie* [GC], n° 8917/05, CEDH 2009 ; ainsi que l'opinion du juge Serghides jointe à l'arrêt *Regner*, précité, § 44.

⁴⁹ Voir l'opinion du juge Sajo jointe à l'arrêt *Regner*, précité, §§ 5 et 15. Voir aussi Van Droogenbroeck, « *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Prendre l'idée simple au sérieux* », Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 406 et suiv. ; et Muzny, « *La technique de proportionnalité et le juge de la Convention européenne des droits de l'homme. Essai sur un instrument nécessaire dans une société démocratique* », Aix-en-Provence, Presses universitaires, 2005, pp. 293 et suiv.

⁵⁰ Voir le paragraphe 137 du présent arrêt.

⁵¹ Voir le paragraphe 138 du présent arrêt.

⁵² Voir le paragraphe 146 du présent arrêt.

pourvu qu'il soit possible de déceler un facteur compensateur, quel qu'il soit.

19. En bref, l'interprétation casuistique de la Convention à laquelle se livre la majorité transforme la notion de substance des droits en un produit malléable de son environnement⁵³. Cela ressort de manière flagrante du lien créé par la majorité entre cette notion et les circonstances de la cause (« en fonction des circonstances de l'espèce⁵⁴ »). Il est encore plus inquiétant de constater que la majorité propose aux autorités nationales un menu à la carte de facteurs compensateurs, dans lequel celles-ci peuvent choisir ce que bon leur semble pour telle ou telle affaire⁵⁵. Cette doctrine judiciaire casuistique ne donne pas d'orientation claire aux autorités nationales et n'offre pas de protection efficace contre l'arbitraire⁵⁶.

20. La majorité finit par révéler son but inavoué, qui consiste à introduire le critère de l'équité globale dans le domaine de l'article 1 du Protocole n° 7, ce à quoi elle parvient par trois mentions discrètes (« en prenant en compte l'ensemble de la procédure en cause⁵⁷ », « [l]orsque la procédure d'expulsion est examinée dans son ensemble⁵⁸ » et « à la lumière de la procédure dans son ensemble⁵⁹ ») et un renvoi *mutatis mutandis* déterminant au regrettable paragraphe 274 de l'arrêt *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], qui énonce de manière explicite le critère de l'équité globale⁶⁰. En déclarant que la Cour doit rechercher « à la lumière de la procédure dans son ensemble⁶¹ » si « la substance même des droits garantis par l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 » a été préservée, la majorité entérine la dissolution complète de cette garantie. Dans ces conditions, l'amalgame

⁵³ Voir Van Der Schyff, « *Limitation of Rights: a study of the European Convention on Human Rights and the South African Bill of Rights* », Nijmegen, Wolf, 2005, p. 166.

⁵⁴ Voir le paragraphe 145 du présent arrêt.

⁵⁵ Dans les limites d'une « certaine marge d'appréciation » (§ 149 du présent arrêt), quoi que cela puisse signifier.

⁵⁶ Voir le paragraphe 132 du présent arrêt.

⁵⁷ Voir le paragraphe 137 du présent arrêt.

⁵⁸ Voir le paragraphe 150 du présent arrêt.

⁵⁹ Voir le paragraphe 157 du présent arrêt.

⁶⁰ Au paragraphe 150 du présent arrêt, la majorité cite les arrêts *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°s 50541/08 et 3 autres, § 274, 13 septembre 2016, et *Beuze c. Belgique* [GC], n° 71409/10, § 150, 9 novembre 2018. Au paragraphe 153, elle cite à nouveau ces arrêts et, au paragraphe 168, d'autres arrêts de principe rendus dans des affaires pénales. Ce faisant, elle renforce l'impression générale selon laquelle est paraît désormais vouloir assimiler les procédures d'expulsion aux procédures pénales. Faut-il en déduire qu'elle s'apprête à revenir sur le regrettable paragraphe 38 de l'arrêt *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, 5 octobre 2000, malgré la déclaration pieuse en sens contraire formulée au paragraphe 115 du présent arrêt ? Pour ma part, j'ai déjà dit que *Maaouia* était une mauvaise décision à laquelle l'article 1 du Protocole n° 7 n'apportait pas entièrement remède (voir la note de bas de page n° 49 de mon opinion jointe à l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, CEDH 2012; et la note de bas de page n° 38 de mon opinion jointe à l'arrêt *De Souza Ribeiro c. France* [GC], n° 22689/07, CEDH 2012).

⁶¹ Voir le paragraphe § 157 du présent arrêt.

pratiqué par la majorité au paragraphe 206 du présent arrêt entre le critère de l'équité globale, la marge d'appréciation, l'examen des facteurs compensateurs et la substance du droit à un procès équitable n'est guère surprenant :

« (...) eu égard à la procédure dans son ensemble et tout en tenant compte de la marge d'appréciation dont disposent les États en la matière, la Cour estime que les restrictions subies par les requérants dans la jouissance des droits qu'ils tirent de l'article 1 du Protocole n° 7 n'ont pas été compensées dans la procédure interne de manière à préserver la substance même de ces droits ».

21. Pour le dire autrement, dès lors que la préservation de la substance des droits garantis par la Convention dépend de l'existence de facteurs compensateurs et que les États doivent se voir accorder une « certaine marge d'appréciation » dans le choix desdits facteurs⁶², la « substance même » des droits disparaît en tant que notion conventionnelle autonome à même de limiter efficacement les ingérences de l'État. En définitive, la substance des droits et libertés protégés par la Convention ne constitue pour la majorité qu'un simple élément de langage inapte à limiter l'exercice, par les États, de leur marge d'appréciation. Si le procédé consistant à orner une déclaration relative au contenu d'un droit conventionnel des atours de son essence/substance/noyau peut répondre à un besoin éthique des juges, il ne saurait dissimuler les négociations à coloration idéologique qui transparaissent dans certains arrêts rendus à Strasbourg⁶³.

22. Pire encore, l'influence omniprésente de la doctrine de « l'équité globale », conçue pour exonérer les autorités nationales et la Cour elle-même de l'obligation de respecter strictement les garanties consacrées par l'article 6 dans le cadre des procédures pénales, s'est désormais subrepticement étendue au domaine des procédures d'expulsion. Bien qu'elle ait d'emblée déclaré que l'article 6 ne s'applique pas aux procédures d'expulsion⁶⁴, la majorité se contredit en invoquant une doctrine précisément élaborée sur le terrain de cette disposition. Le message de la majorité est clair : les autorités nationales doivent se voir accorder dans les procédures d'expulsion un pouvoir d'appréciation illimité identique à celui que leur a octroyé l'arrêt *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* (précité) dans le domaine des procédures pénales. À une époque où les États multiplient leurs revendications liées à la sécurité nationale, le message de la majorité offre aux gouvernements qui font étalage de leur zèle le pouvoir de court-circuiter les règles et d'agir comme bon leur semble avec les terroristes présumés et leurs homologues, réduisant ainsi l'indispensable « contrôle européen⁶⁵ » au

⁶² Voir le paragraphe § 149 du présent arrêt.

⁶³ J'ai eu l'occasion d'aborder cet aspect de la jurisprudence de Strasbourg dans mon opinion jointe à l'arrêt *Hutchinson c. Royaume-Uni* [GC], n° 57592/08, 17 janvier 2017, en particulier aux §§ 38-40 de celle-ci.

⁶⁴ Voir le paragraphe § 115 du présent arrêt.

⁶⁵ Voir le paragraphe 149 du présent arrêt.

rang de simple exercice de ratification des choix nationaux. Une confiance aussi aveugle dans les décisions des autorités internes constitue une renonciation claire au devoir de contrôle incombant à la Cour. Un certain nombre de gouvernements en Europe se réjouiront de ce chèque en blanc qui leur est donné pour préserver leurs intérêts politiques dans les procédures d'expulsion.

23. J'ai déjà exprimé mon avis sur la doctrine de l'« équité globale » et sur les conséquences délétères qu'elle produit – et continuera de produire – sur la jurisprudence de la Cour⁶⁶, ainsi que sur la méthode d'interprétation casuistique qui lui est inhérente⁶⁷. Il n'est pas nécessaire d'y revenir dans la présente opinion. À ce stade, je ne peux que regretter que se trouve désormais confirmé le pressentiment que j'avais exprimé dans l'affaire *Murtazaliyeva c. Russie*, selon lequel cette doctrine néfaste risquait de se propager à d'autres domaines de la jurisprudence de Strasbourg. Ainsi, sous couvert d'une apparente légalité, cette doctrine dépouille peu à peu les droits conventionnels de leur substance, et la Cour de sa crédibilité.

24. Enfin, je n'engagerai pas ici une discussion philosophique plus profonde sur les fondements de l'approche utilitariste de la Cour, qui se trouve parfaitement exprimée dans la conclusion selon laquelle toutes les limitations apportées aux droits conventionnels peuvent être « contrebalancées par des facteurs compensateurs⁶⁸ ». Je souligne simplement que l'emploi du verbe « contrebalancer » en dit long sur le fondement idéologique de l'approche utilitariste employée dans le présent arrêt. En ce qui me concerne, j'abhorre la *Weltanschauung* inhérente à cette approche, d'où il découle que toute anomalie juridique peut être rachetée, ou, en résumé, que tout est négociable.

L'approche essentialiste de la Cour

25. La question de savoir s'il a été porté atteinte à la substance d'un droit conventionnel doit constituer la première étape de la méthodologie suivie par la Cour pour trancher les affaires dont elle est saisie, avant l'examen de la légitimité du but poursuivi par l'ingérence reprochée à l'État et de la proportionnalité de celle-ci⁶⁹. La raison en est qu'aucun but légitime

⁶⁶ Voir mes opinions jointes aux arrêts *Murtazaliyeva c. Russie* [GC], n° 36658/05, 18 décembre 2018, et *Farrugia c. Malte*, n° 63041/13, 4 juin 2019.

⁶⁷ J'oppose à cette lecture casuistique de la Convention une interprétation fondée sur des principes. Voir mon opinion jointe à l'arrêt *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu*, précité.

⁶⁸ À laquelle la majorité est parvenue dans les paragraphes 133 et 157 du présent arrêt, qui revêtent une importance cruciale.

⁶⁹ Cette méthode est aussi celle employée par la CJUE (voir Koen Lenaerts, précité, p.787 : « la Cour recherchera d'abord si la mesure sous examen respecte la substance des droits fondamentaux en cause et ne portera une appréciation sur sa proportionnalité que si la réponse à cette première question est affirmative »).

ne peut justifier qu'il soit porté atteinte à la substance d'un droit protégé par la Convention, que ce soit en temps ordinaire ou dans une période troublée telle qu'un état d'urgence. Ni la clause de dérogation prévue à l'article 15 de la Convention ni les clauses de limitation telles que celles stipulées aux articles 8 à 11 ne peuvent justifier une atteinte à la substance de l'un quelconque des droits et libertés conventionnels⁷⁰. En outre, il ressort clairement de l'article 17 de la Convention⁷¹ qu'il existe une limite absolue aux ingérences de l'État dans les droits et libertés conventionnels, puisque cette disposition énonce que les Etats contractants ne peuvent se livrer à une activité ou accomplir un acte visant à la destruction desdits droits ou libertés ou à des limitations plus amples que celles prévues à la Convention⁷². La logique qui sous-tend l'article 17 est que chacun des droits et libertés reconnus par la Convention comporte des éléments fondamentaux garantissant à leurs titulaires une sphère de protection qui doit rester à jamais hors d'atteinte des ingérences de l'État. Par conséquent, le principe selon lequel les Etats ne disposent d'aucune marge d'appréciation s'agissant de la préservation de la substance de chacun des droits conventionnels n'est guère contesté⁷³. Ce principe ne résulte pas d'une interprétation extensive qui imposerait de nouvelles obligations aux Etats contractants, mais des termes mêmes de la Convention lue dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but en tant que « traité normatif⁷⁴ », et des principes généraux du droit constitutionnel et du droit international.

26. Il convient donc d'opérer une nette distinction entre l'examen de la substance d'un droit et le contrôle de proportionnalité. Il est vrai que l'un et l'autre peuvent se recouper en ce qu'une mesure portant atteinte à la substance d'un droit fondamental emporte *ipso facto* violation du principe de proportionnalité. Il est également exact qu'une mesure conforme au principe de proportionnalité respecte également la substance du droit fondamental en cause. Cela dit, une mesure peut respecter la substance d'un droit fondamental tout en étant contraire au principe de proportionnalité.

⁷⁰ Voir le paragraphe 71 de mon opinion jointe à l'arrêt *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], n° 56080/13, 19 décembre 2017.

⁷¹ Ainsi que de l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 29 a) de la Convention interaméricaine des droits de l'homme.

⁷² Comme l'ont observé le juge Van Dijk au paragraphe 8 de son opinion jointe à l'arrêt *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni*, 30 juillet 1998, *Recueil* 1998-V; les juges Pejchal, Dedov, Ravarani, Eicke et Paczolay aux paragraphes 7-19 de leur opinion séparée commune jointe à l'arrêt *Navalnyy c. Russie*, n°s 29580/12 et autres, 15 novembre 2018; le juge Serghides aux paragraphes 44 et 50 de son opinion jointe à l'arrêt *Regner*, précité; ainsi que Frouville, précité, pp. 236-237; Rouziere-Beaulieu, précité, p. 92; et S. Van Drooghenbroeck et C. Rizcallah, précité, p. 908.

⁷³ Voir le paragraphe 2 de l'opinion du juge De Meyer jointe à l'arrêt *Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni*, 10 juillet 1998, *Recueil* 1998-IV; et le paragraphe 8 de l'opinion du juge Van Dijk jointe à l'arrêt *Sheffield et Horsham*, précité.

⁷⁴ Voir *Golder*, précité, § 36.

27. Cette distinction a deux conséquences cruciales pour le droit à un procès équitable et les droits de la défense. En premier lieu, une atteinte portée à la substance du droit à un procès équitable doit être qualifiée de « déni de justice flagrant ». En second lieu, il est possible – et cela a déjà été fait – de déduire de la substance du droit à un procès équitable de nouveaux droits tels que le droit d'accès à un tribunal⁷⁵, le droit de garder le silence⁷⁶ et le droit à une procédure contradictoire⁷⁷.

28. S'agissant des limitations apportées au droit d'accès à un tribunal, la Cour a jugé, à juste titre, que :

« Bien entendu, le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu; il peut donner lieu à des limitations implicitement admises car il « appelle de par sa nature même une réglementation par l'État (...) ». En élaborant pareille réglementation, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation (...).

Néanmoins, les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même (...) *En outre*, elles ne se concilient avec l'article 6 par. 1 (...) que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé⁷⁸. »

Il s'agit là de la première formulation, par la Cour, de l'approche méthodologique essentialiste. Selon cette approche juridique méritoire, l'examen de la légitimité du but poursuivi et le contrôle de proportionnalité constituent deux garanties venant s'ajouter (« en outre ») à la garantie de la substance du droit au procès équitable. Dans cette ligne jurisprudentielle louable, à laquelle je souscris entièrement⁷⁹, ces deux garanties supplémentaires ne se recoupent pas. Elles sont distinctes l'une de l'autre, du point de vue logique et axiologique. En outre, un déni de justice flagrant – autrement dit, une violation de la substance du droit à un procès équitable

⁷⁵ Voir *Golder*, précité, § 38.

⁷⁶ Voir *Heaney et McGuinness c. Irlande*, n° 34720/97, § 58, CEDH 2000-XII ; et *Serves c. France*, 20 octobre 1997, § 47, *Recueil* 1997-VI.

⁷⁷ Voir *Matelly c. France*, n° 10609/10, § 57, 2 octobre 2014 ; *Regner*, précité, § 148 ; et *Ognevenko c. Russie*, n° 44873/09, § 59, 20 novembre 2018.

⁷⁸ Voir *Ashingdane c. Royaume-Uni*, n° 8225/78, § 57, série A n° 93 (italiques ajoutés); *Lithgow et autres*, précité, § 194; *Mathieu-Mohin et Clerfayt*, précité, § 52; *Fayed*, précité; *Bellet c. France*, n° 23805/94, 4 décembre 1995, § 31, série A n° 333-B; *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1996, § 50, 52 et 56, *Recueil* 1996-IV; *Tinnelly & Sons Ltd et autres* et *McElduff et autres*, précités, § 72 ; *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni*, précité, § 98; *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, § 93, CEDH 2001; *R.P. et autres c. Royaume-Uni*, n° 38245/08 § 64, 9 octobre 2012; *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], n° 5809/08, § 129, 21 juin 2016; *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], n° 76943/11, § 89, 29 novembre 2016; *Năit-Liman*, précité, §§ 114-15 ; *Zubac c. Croatie* [GC], n° 40160/12, § 78, 5 avril 2018; et *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], n° 41720/13, § 195, 25 juin 2019.

⁷⁹ Voir mes opinions séparées jointes aux arrêts *Mouvement raëlien suisse c. Suisse* [GC], n° 16354/06, CEDH 2012; *Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, CEDH 2012; et *Lopes de Sousa Fernandes* [GC], précité.

– va au-delà de simples irrégularités de la procédure précédant le procès ou du procès lui-même, il suppose une violation si grave qu'elle entraîne l'annulation (ou l'anéantissement⁸⁰) du droit garanti par l'article 6. Il s'agit d'erreurs ou d'omissions structurelles auxquelles il ne peut être remédié, car elles franchissent les lignes rouges sur lesquelles j'ai attiré l'attention de la Cour, avec d'autres juges dissidents, dans une opinion séparée jointe à l'arrêt *Dvorski c. Croatie*⁸¹. Dès lors qu'une telle erreur ou omission structurelle a été constatée, celle-ci ne peut être mise en balance avec d'autres intérêts, quelle que soit leur importance politique ou sociale, tels que la lutte contre le terrorisme⁸².

29. Un déni de justice flagrant ne peut faire l'objet d'aucun compromis. Par exemple, dans l'affaire *Baka c. Hongrie*, l'interruption prématurée des fonctions de président de la *Kúria* hongroise exercées par le requérant était insusceptible de recours juridictionnel, même devant la Cour constitutionnelle, car elle découlait d'une disposition de nature constitutionnelle. La Cour y a vu un motif suffisant pour conclure que « l'État défendeur a[vait] porté atteinte à la substance même du droit pour le

⁸⁰ En général, la Cour rattache la violation de la substance d'un droit conventionnel à la privation totale de la possibilité de l'exercer, c'est-à-dire à son anéantissement (*Heaney et McGuinness c. Irlande*, précité, § 55, *Allan c. Royaume-Uni*, n° 48539/99, § 44, CEDH 2002-IX ; *Appleby et autres*, précité, § 47 ; *Aziz c. Chypre*, n° 69949/01 §§ 29 et 30, 22 juin 2004 ; *Jalloh c. Allemagne* [GC], n° 54810/00, § 101, CEDH 2006-IX ; *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, § 260, CEDH 2012 ; *R.P. et autres c. Royaume-Uni*, précité, § 65 ; *Al-Dulimi et Montana Management Inc.*, précité, § 129 ; *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], n° 18030/11, § 155, 8 novembre 2016, *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres*, précité, § 99 ; et *Al Nashiri c. Roumanie*, n° 33234/12, § 717, 31 mai 2018). Il arrive aussi à la Cour de considérer que certains actes des autorités nationales reviennent à nier la substance même du droit conventionnel en cause (voir, par exemple, *Tanrikulu*, précité, § 132 ; et *Brogan et autres*, précité, § 59).

⁸¹ En ce qui concerne la conséquence des erreurs structurelles sur l'équité du procès pénal, voir l'opinion partiellement dissidente jointe à l'arrêt *Dvorski c. Croatie* [GC], n° 25703/11, CEDH 2015.

⁸² Dans l'arrêt *Brogan et autres*, précité, § 61, la Cour a admis que « [l]a recherche des infractions terroristes place sans nul doute les autorités devant des problèmes particuliers », ce qui ne l'a pas empêchée de conclure que l'« [o]n élargirait de manière inacceptable le sens manifeste d'« aussitôt » si l'on attachait aux caractéristiques de la cause un poids assez grand pour justifier une si longue détention sans comparution devant un juge ou un « autre magistrat ». On mutilerait de la sorte, au détriment de l'individu, une garantie de procédure offerte par l'article 5 par. 3 (art. 5-3) et l'on aboutirait à des conséquences contraires à la substance même du droit protégé par lui ». Elle l'a dit de manière encore plus claire dans l'arrêt *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, 30 août 1990, § 32, série A n° 182 : « la nécessité de combattre la criminalité terroriste ne saurait justifier que l'on étende la notion de « plausibilité » jusqu'à porter atteinte à la substance de la garantie assurée par l'article 5 § 1 c) (art. 5-1-c) ». Cette position est exactement identique à celle que la Cour de justice de l'Union européenne a adoptée dans l'arrêt *Schrems*, précité (selon Koen Lenaerts, précité, p. 782 : « En premier lieu, [cet arrêt] indique clairement qu'aucun motif ne peut justifier une mesure portant atteinte à la substance d'un droit fondamental, même dans le cas où la sécurité nationale d'un État tiers est en jeu »).

requérant d'accéder à un tribunal⁸³ », sans examen subséquent du but et de la proportionnalité de la mesure litigieuse⁸⁴. On retrouve cette méthodologie dans certaines affaires portant sur d'autres droits garantis par la Convention et ses Protocoles, tels que celui de participer aux élections⁸⁵.

L'application de l'approche essentialiste au cas d'espèce

30. Il ressort du rapport explicatif du Protocole n° 7 que l'article 1 de cet instrument donne « des garanties minimales » aux étrangers. Il est donc tout à fait logique qu'il puisse être nécessaire de reconnaître des droits implicites pour garantir une protection effective aux droits consacrés par l'article 1 du Protocole n° 7.

La majorité avance qu'il n'existe pas de consensus européen quant aux types de facteurs susceptibles de compenser les limitations des droits procéduraux des étrangers ou quant à leur portée⁸⁶. Elle déduit de cette absence de consensus que les Etats contractants doivent se voir reconnaître « une certaine marge d'appréciation dans le choix des facteurs à mettre en place pour compenser la restriction des droits procéduraux⁸⁷ ».

31. Ce type de raisonnement a pour défaut manifeste de ne pas tenir compte du sens initial de la notion de substance des droits et de négliger l'immense contribution du droit international à la création de garanties procédurales fondamentales et intangibles devant être respectées dans les procédures d'expulsion, y compris celles qui sont fondées sur des motifs de sécurité nationale. Cette omission est d'autant plus surprenante que les normes de droit international pertinentes sont citées dans l'arrêt⁸⁸.

32. A ce stade, je souhaiterais rappeler ce que j'ai écrit sur ce sujet⁸⁹. Dans un souci de concision, je me bornerai ici à réaffirmer que le droit des

⁸³ Voir *Baka c. Hongrie* [GC], n° 20261/12, §§ 120 et 121, 23 juin 2016.

⁸⁴ Toutefois, la jurisprudence de la Cour n'est pas toujours cohérente. La Cour a estimé, dans l'arrêt *Károly Nagy c. Hongrie*, qu'une interdiction totale d'accès à un tribunal ne portait pas atteinte à la substance du droit protégé par l'article 6 (*Károly Nagy c. Hongrie* [GC], n° 56665/09, 14 septembre 2017). Cette incohérence m'a conduit à m'écarter de la conclusion à laquelle la majorité est parvenue dans cette affaire.

⁸⁵ *Mathieu-Mohin et Clerfayt*, précité, § 52 ; *Matthews*, précité, §§ 63 et 65 ; et *Aziz*, précité, § 30.

⁸⁶ Voir le paragraphe 148 du présent arrêt.

⁸⁷ Voir le paragraphe 149 du présent arrêt.

⁸⁸ Voir les paragraphes 71-78 du présent arrêt.

⁸⁹ En ce qui concerne l'expulsion d'un étranger en phase terminale, voir *S.J. c. Belgique* [GC], n° 70055/10, CEDH 2015 ; en ce qui concerne l'expulsion d'un étranger sans papiers, voir *De Souza Ribeiro*, précité ; en ce qui concerne le refoulement collectif de demandeurs d'asile interceptés en haute mer, voir *Hirsi Jamaa et autres*, précité ; en ce qui concerne l'expulsion d'un jeune étranger condamné pour coups et blessures graves, voir *Zakharchuk c. Russie*, n° 2967/12, 17 décembre 2019 ; en ce qui concerne le refoulement d'un demandeur d'asile à la frontière, voir *M.A. c. Lituanie*, n° 59793/17, 11 décembre 2018 ; en ce qui concerne l'expulsion administrative d'un étranger condamné pour

étrangers de faire valoir les raisons qui militent contre leur expulsion (article 1 § 1 a) du Protocole n° 7) est fondé sur le principe juridique *audi alteram partem*, qui implique logiquement et axiologiquement le droit de prendre connaissance des assertions factuelles, des documents et des informations dont se prévaut la partie adverse. Le principe selon lequel les étrangers doivent obtenir suffisamment d'informations pour répondre aux allégations formulées contre eux est un principe de justice naturelle⁹⁰. Faute d'obtenir ces informations, les intéressés n'ont pas la possibilité de faire véritablement entendre et examiner leur cause à la lumière des raisons qui militent contre leur expulsion (article 1 § 1 du Protocole n° 7⁹¹).

33. En l'espèce, les juridictions roumaines n'ont communiqué aux requérants et à leurs avocats aucune information précise sur les faits motivant la décision d'expulsion dirigée contre les intéressés. En outre, les requérants et leurs avocats n'ont été autorisés à prendre connaissance des prétendus documents à charge à aucun moment de la procédure d'expulsion. Ces deux déficiences structurelles sont suffisantes pour que l'on puisse conclure à l'existence d'une atteinte à la substance du droit des intéressés de faire valoir les raisons militent contre leur expulsion (article 1 § 1 du Protocole n° 7). La jurisprudence concernant les affaires dirigées contre la Roumanie confirme cette conclusion de façon constante : dans l'affaire *Lupsa c. Roumanie*, la Cour a jugé que le contrôle juridictionnel exercé par la cour d'appel était « purement formel » parce que les autorités n'avaient pas fourni au requérant « le moindre indice concernant les faits qui lui étaient reprochés⁹² », dans l'affaire *Kaya c. Roumanie*, elle a également conclu que ce contrôle était « purement formel » parce que « les autorités n'[avaient] pas fourni au requérant le moindre indice concernant les faits qui lui étaient reprochés⁹³ », dans l'affaire *Ahmed c. Roumanie*, elle a constaté que la communication faite au requérant ne contenait « aucune référence aux faits reprochés, ayant un caractère purement formel⁹⁴ » et dans l'affaire

infraction sexuelle, alors même que la juridiction répressive avait sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion, voir *Vasquez c. Suisse*, n° 1785/08, 26 novembre 2013; en ce qui concerne l'expulsion d'un étranger condamné pour trafic de stupéfiants, voir *Kissiwa Koffi c. Suisse*, n° 38005/07, 15 novembre 2012; et, en ce qui concerne l'expulsion d'un étranger condamné pour plusieurs infractions de faible gravité, voir *Shala c. Suisse*, n° 52873/09, 15 novembre 2012.

⁹⁰ En ce qui concerne les procédures d'expulsion fondées sur des motifs de sécurité nationale, ce principe a été énoncé dans les affaires *Ljatifi c. l'« ex-République yougoslave de Macédoine »*, n° 19017/16, § 35, 17 mai 2018 ; *ZZ c. Secretary of State for the Home Department* (C-300/11), Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 4 juin 2013, § 65 ; *Ahani c. Canada*, Comité des droits de l'homme des Nations unies, communication n° 1051/2002, §§ 10.5-10.8 ; et *Bachan Singh Sogi c. Canada*, Comité des Nations unies contre la torture, communication n° 297/2006, §§ 10.4-10.5.

⁹¹ Voir *C.G. et autres c. Bulgarie*, n° 1365/07, § 74, 24 avril 2008.

⁹² *Lupsa c. Roumanie*, n° 10337/04, § 59, CEDH 2006.

⁹³ *Kaya c. Roumanie*, n° 33970/05, § 59, 12 octobre 2006.

⁹⁴ *Ahmed c. Roumanie*, n° 34621/03, § 53, 13 juillet 2010.

Geleri c. Roumanie, elle a de nouveau conclu que la communication faite au requérant ne contenait « aucune référence aux faits reprochés et [qu'elle] avait un caractère purement formel⁹⁵ ». Aucune de ces affaires n'a donné lieu, de la part de la Cour, à un examen des éventuels facteurs compensateurs destiné à épargner au gouvernement défendeur un constat immédiat de violation⁹⁶. Pourquoi la majorité s'est-elle livrée à un tel exercice de mise en balance en l'espèce ?

34. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de se pencher sur les autres particularités de l'espèce, notamment le fait que les juridictions nationales n'ont même pas recherché si la sauvegarde de la sécurité nationale imposait la non divulgation du dossier et qu'elles n'ont apporté aucun éclaircissement sur la question de savoir si le niveau de classification appliqué en l'espèce était ou non approprié⁹⁷. Il est également inutile de s'arrêter sur le fait stupéfiant que le communiqué de presse publié par le SRI contenait des informations factuelles plus détaillées que celles fournies aux requérants⁹⁸.

Les raisons pour lesquelles la majorité croit devoir s'interroger sur l'existence éventuelle de facteurs compensateurs « à défaut de tout examen par les juridictions saisies de l'affaire de la nécessité de restreindre les droits procéduraux des requérants⁹⁹ », après avoir elle-même conclu que le communiqué de presse « contredi[sai]t la thèse selon laquelle il était nécessaire de priver les intéressés de toute information concrète sur les raisons factuelles avancées à l'appui de leur expulsion¹⁰⁰ » – autrement dit que la limitation des droits procéduraux n'était pas nécessaire, dépasse mon entendement. L'examen subséquent des facteurs compensateurs auquel la majorité s'est livrée dans le présent arrêt ne peut s'expliquer que par l'hypothèse selon laquelle la majorité aurait été prête à conclure à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 7 malgré la gravité des défaillances structurelles de la procédure interne. Ce type de raisonnement donne à

⁹⁵ *Geleri c. Roumanie*, n° 33118/05, § 46, 15 février 2011. Ce problème ne touche pas uniquement la Roumanie. Voir, par exemple, l'affaire *Baltaji c. Bulgarie*, n° 12919/04, § 58, 12 juillet 2011, dans laquelle la Cour a conclu que le recours ouvert au requérant était « purement formel », car celui-ci n'avait pu prendre connaissance des raisons factuelles de son expulsion.

⁹⁶ Il est donc tout simplement inexact de dire, comme le fait la majorité au paragraphe 127 du présent arrêt, que la Cour n'a pas examiné « la question de savoir s'il était également nécessaire que les motifs susmentionnés soient communiqués à la personne concernée » dans les affaires dont elle a eu jusqu'à présent à connaître. La Cour a imposé la communication aux personnes concernées des raisons factuelles de leur expulsion dans l'ensemble des affaires roumaines précitées, et elle a en conséquence conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 7 à chaque fois qu'elle a constaté que les autorités roumaines – notamment les juridictions internes – n'avaient pas révélé aux intéressés les faits ayant motivé leur expulsion.

⁹⁷ Voir les paragraphes 162 et 163 du présent arrêt.

⁹⁸ Voir le paragraphe 164 du présent arrêt.

⁹⁹ Voir le paragraphe 165 du présent arrêt.

¹⁰⁰ Voir le paragraphe 164 du présent arrêt.

penser que l'atteinte portée à la substance de cette disposition aurait pu être jugée justifiée dans d'autres circonstances.

35. Dans l'arrêt *Malone c. Royaume-Uni*, la Cour a déclaré que « le danger d'arbitraire apparaît avec une netteté singulière là où un pouvoir de l'exécutif s'exerce en secret¹⁰¹ ». Toute limitation apportée au principe *audi alteram partem* peut facilement amener des juges à tenir pour acquis, sans se poser de questions et en toute bonne foi, que des faits, des documents ou d'autres informations dont se prévaut un gouvernement sont authentiques, en particulier lorsque ceux-ci constituent la matière quotidienne de leur travail. Ce message de la Cour plein de sagesse semble avoir été oublié dans le présent arrêt. L'arrêt rendu par la majorité incrimine à juste titre la Roumanie, mais il ouvre la porte à des combinaisons discrétionnaires – en d'autres termes, à de véritables manipulations des « facteurs compensateurs » – par les autorités nationales dans les procédures d'expulsion, dès lors que la Cour ne donne aucune directive claire sur les rapports qu'entretiennent entre eux les facteurs en question ni aucune explication sur la manière dont ils sont effectivement limités par la « substance même » du droit protégé par l'article 1 du Protocole n° 7¹⁰².

Conclusion

36. Faute de définir la substance des droits de la défense dans les procédures d'expulsion fondées sur des impératifs de sécurité nationale, la majorité se dérobe à son obligation de motiver ses conclusions. Dans l'affaire *Heaney et McGuinness c. Irlande*, la Cour n'avait pas hésité à déclarer, dans les termes les plus catégoriques, que des préoccupations de sécurité et d'ordre publics ne pouvaient primer sur la substance du droit à un procès équitable et des droits de la défense¹⁰³. Dans un domaine aussi sensible que celui de la protection de la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme, si propice aux abus des autorités étatiques et aux excès de zèle de certains dirigeants, dont d'illustres cours suprêmes ou constitutionnelles se rendent parfois complices, on aurait pu s'attendre à ce que la Cour demeure aujourd'hui encore la gardienne de la sécurité juridique et des

¹⁰¹ *Malone c. Royaume-Uni*, n° 8691/79, 2 août 1984, § 67, série A n° 82.

¹⁰² Voir Jonas Christoffersen, in « *Fair Balance: Proportionality, and Primarity in the European Convention on Human Rights* », Leyde, 2009, p. 137, où Christoffersen observe que « [p]our comprendre le principe de proportionnalité, il est essentiel de savoir comment la substance même est délimitée, et comment les moyens de délimitation interagissent avec les autres facteurs inhérents au contrôle de proportionnalité ». Le présent arrêt ne délimite pas la notion de substance et ne dit rien des interactions en question.

¹⁰³ *Heaney et McGuinness*, précité, § 58: « La Cour estime donc que les préoccupations de sécurité et d'ordre publics qu'invoque le Gouvernement ne sauraient justifier une disposition vidant de leur substance même les droits des requérants de garder le silence et de ne pas contribuer à leur propre incrimination garantis par l'article 6 § 1 de la Convention. »

libertés civiles. Malheureusement, il n'en est rien. La Cour actuelle est très différente de celle qui a rendu l'arrêt *Heaney et McGuinness*. Ma conscience me dicte de m'en tenir à la jurisprudence traditionnelle de la Cour. À Strasbourg, le progressisme consiste aujourd'hui à maintenir la tradition. Partant, je souscris au constat de violation de l'article 1 du Protocole n° 7 opéré par la majorité, mais pour des motifs fondamentalement différents.

OPINION CONCORDANTE DU JUGE SERGHIDES

(Traduction)

L'article 1 du Protocole n° 7 : un droit absolu, avec toutes les conséquences que cela entraîne

a) Le grief des requérants

1. En l'espèce, les requérants allèguent qu'ils n'ont pas bénéficié des garanties procédurales requises par l'article 1 du Protocole n° 7 à la Convention et qu'ils n'ont donc pas pu se défendre utilement dans la procédure visant à les faire déclarer indésirables en Roumanie, qui a abouti à leur expulsion pour des raisons de sécurité nationale, alors pourtant qu'ils résidaient régulièrement sur le territoire roumain, où ils poursuivaient des études. Plus particulièrement, ils indiquent qu'ils n'ont aucunement été informés des faits concrets qui leur étaient reprochés, et qu'ils n'ont pas pu avoir accès aux documents du dossier (paragraphe 88 du présent arrêt).

b) Les clauses de l'article 1 du Protocole n° 7

2. Le paragraphe 90 du présent arrêt cite l'article 1 du Protocole n° 7, mais il omet de mentionner le second paragraphe de cette disposition. Bien que celui-ci ne soit pas applicable en l'espèce, puisqu'il concerne uniquement le cas où l'expulsion intervient avant l'exercice des droits procéduraux minimaux garantis par le premier paragraphe, il est impossible d'interpréter et d'appliquer correctement ce premier paragraphe sans examiner et interpréter l'article 1 dans son ensemble. Pour cette raison, et par souci de commodité, je reproduirai ci-après l'intégralité de cet article, intitulé « garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers » :

« 1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un État ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :

- a) faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,
- b) faire examiner son cas, et
- c) se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.

2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1. a), b) et c) de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale¹. »

¹ Sur cette disposition, voir, de manière générale, Harris, O'Boyle et Warbrick, « *Law of the European Convention on Human Rights* », 4e éd., Oxford, 2018, pp. 957-959; William A. Schabas, « *The European Convention on Human Rights – A commentary* », Oxford, 2015, pp. 1125-1133; Kees Flinterman, « *Procedural Safeguards Relating to Expulsion of*

c) L'arrêt et les raisons de mon dissentiment

3. Le présent arrêt conclut qu'« eu égard à la procédure dans son ensemble et tout en tenant compte de la marge d'appréciation dont disposent les États en la matière, (...) les restrictions subies par les requérants dans la jouissance des droits qu'ils tirent de l'article 1 du Protocole n° 7 n'ont pas été compensées dans la procédure interne de manière à préserver la substance même de ces droits » (paragraphe 206) et, « [p]artant, [qu'] il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 7 à la Convention » (paragraphe 207).

4. Bien que je souscrive au constat de violation de l'article 1 du Protocole n° 7 opéré dans le présent arrêt, je marque respectueusement mon désaccord avec le raisonnement suivi dans la mesure où celui-ci a) considère que le droit garanti par cette disposition n'est pas absolu et qu'il peut donc subir des limitations, et b) estime en conséquence nécessaire que soient mis en place des facteurs compensateurs – ou des garanties à mettre en balance avec les limitations en question – visant à « compenser » les difficultés pouvant découler. Il s'agit là d'une approche très complexe et certainement étrangère à ce que les rédacteurs de cet article avaient prévu s'agissant des garanties procédurales minimales à accorder aux étrangers en situation régulière. Surtout, à mon humble avis, cette approche est incompatible avec la lettre et l'objet de cet article, et elle sape l'efficacité de la protection assurée par le droit qu'il garantit, comme je l'expliquerai ci-après.

5. La méthode mise en œuvre dans le présent arrêt, qui consiste à analyser d'abord les limitations, puis les facteurs compensateurs, peut présenter un intérêt lorsqu'il s'agit d'examiner des allégations de violation de droits non absolus. Toutefois, avec tout le respect que je dois à mes collègues, c'est à tort que le présent arrêt applique la méthode en question à des garanties procédurales minimales qui revêtent un caractère absolu. Les droits absolus ne souffrant aucune limitation, quelles que soient les circonstances invoquées pour les justifier, il ne saurait être question de facteurs compensateurs ou de contrôle de proportionnalité. Dès lors que l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 consacre un droit absolu, il s'ensuit *ipso facto* que la Cour n'aurait pas dû admettre que des limitations lui soient apportées ni rechercher s'il existait en l'espèce des facteurs compensateurs.

Aliens » (chapitre 25), in Pieter van Dijk, Fried van Hoof, Arjen van Rijn et Leo Zwaak (éds.), « *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights* », Cambridge-Antwerp-Portland, 2018, pp. 965-969; et Juan Fernando Durán Alba, « *Guarantees against Expulsion of Aliens under Article 1 of Protocol No. 7* », in Javier Garcia Roca et Pablo Santolaya (éds.), « *Europe of Rights: A Compendium on the European Convention of Human Rights* », Leiden-Boston, 2012, pp. 635-640.

d) La nature, le contenu et la substance du droit ici en cause

6. A mon avis, bien que l'article 1 du Protocole n° 7 soit intitulé « garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers », il consacre un droit composite *unique* renfermant trois garanties procédurales individuelles, ou encore trois droits procéduraux dérivés. Il s'agit du « droit d'un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un État » de ne pas « en être expulsé », sauf i) « en exécution d'une décision prise conformément à la loi », et ii) seulement s'il a bénéficié des trois garanties – ou droits procéduraux dérivés – énoncées aux alinéas a), b) et c) de l'article 1 § 1. Dès lors que le préambule du Protocole n° 7 précise que cet instrument est destiné à garantir « certains droits et libertés », il est clair que chacun des cinq premiers articles de ce Protocole² consacre au minimum un droit ou une liberté. Le second paragraphe de l'article 1 qualifie de « droits » les garanties procédurales minimales protégées par le premier paragraphe. La thèse ici défendue, selon laquelle l'article 1 § 1 confère à ses bénéficiaires un droit composé de trois droits dérivés³, s'en trouve renforcée.

7. J'estime pour ma part que le droit garanti par l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 est un droit procédural dont la nature, le contenu et la substance revêtent un caractère absolu, et qui n'admet aucune limitation. Ce droit peut être invoqué dans toutes les affaires d'expulsion mettant en cause un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un État, que l'expulsion ait lieu avant ou après l'exercice dudit droit. Le second paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 7 prévoit qu'un étranger peut être expulsé avant d'exercer le droit garanti par le premier paragraphe. La nature, le contenu et la substance de ce droit absolu ne sont pas affectés par cette limitation ou exception temporelle, qui influe seulement sur le moment où il peut être exercé en prévoyant que dans certaines circonstances, l'expulsion peut intervenir avant qu'il ne soit exercé. Conformément à la règle générale énoncée au premier paragraphe, l'exercice de ce droit doit précéder l'exécution de la mesure d'expulsion. Toutefois, dans les deux circonstances exceptionnelles énumérées au second paragraphe (lorsque sont en jeu « (...) l'intérêt de l'ordre public ou (...) des motifs de sécurité nationale⁴ »), ce droit pourra être exercé après l'expulsion de l'étranger concerné. La

² Les quatre autres articles de ce Protocole ne revêtent pas un caractère matériel.

³ William A. Schabas, précité, p. 1125, avance que le préambule du Protocole n° 7, « succinct et plutôt laconique », « n'apporte aucune contribution significative à [l']interprétation [de cet instrument] », ajoutant qu'« [i] ne semble pas que [ce préambule] ait jamais été cité dans la jurisprudence des organes de la Convention » (*ibidem*). Toutefois, la position exprimée dans la présente opinion montre que ce préambule, enfin cité dans la jurisprudence de la Cour – ne fût-ce que par le biais d'une opinion séparée, peut contribuer à l'interprétation du Protocole en question.

⁴ « Ces exceptions doivent être appliquées en tenant compte du principe de proportionnalité tel que défini par la jurisprudence de la Cour (...) ». Voir le paragraphe 15 du rapport explicatif du Protocole n° 7 (Strasbourg, 22.XI.1984).

limitation prévue par le second paragraphe de l'article 1 se présente donc comme une exception à la règle générale voulant que ce droit s'exerce avant l'expulsion.

8. Il convient de souligner que les deux paragraphes de l'article 1 portent l'un et l'autre sur le *même* droit composite qui, comme indiqué ci-dessus, renferme les trois garanties procédurales minimales – ou droits procéduraux dérivés – énumérées au premier paragraphe, que les étrangers concernés doivent pouvoir exercer que ce soit avant ou après leur expulsion. Cela ressort clairement de l'expression « avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1 (a), (b) et (c) de cet article » employée dans le second paragraphe, qui indique sans équivoque a) que ces trois droits procéduraux peuvent être exercés même si l'expulsion a déjà eu lieu⁵, et b) qu'ils ne peuvent être limités ou méconnus. Cela ressort aussi clairement du paragraphe 15 du rapport explicatif du Protocole n° 7 (Strasbourg, 22.XI.1984), lequel précise que dans les cas exceptionnels mentionnés au second paragraphe, « l'intéressé doit être autorisé à exercer les droits énoncés au paragraphe 1 après son expulsion ». À cet égard, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Nolan et K. c. Russie* (n° 2512/04, § 114, 12 février 2009), la Cour a rappelé que :

« [I]es Hautes Parties contractantes ont un pouvoir discrétionnaire pour décider de l'expulsion d'un étranger qui se trouve sur leur territoire, mais ce pouvoir doit être exercé de telle sorte qu'il ne porte pas atteinte aux droits garantis à l'intéressé par la Convention (...). Le premier paragraphe de cet article dispose que la personne concernée ne peut être expulsée qu'« en exécution d'une décision prise conformément à la loi » et sous réserve de l'exercice de certaines garanties procédurales. Son second paragraphe ne permet aux autorités de procéder à une expulsion avant l'exercice de ces garanties que si cette mesure est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sécurité nationale ».

e) Analyse juridique étayant le caractère absolu du droit ici en cause

9. La thèse selon laquelle le droit protégé par l'article 1 § 1 revêt un caractère absolu repose sur des arguments convaincants qui ne laissent subsister aucun doute sur le fait que ce droit n'admet aucune limitation ou exception.

10. En premier lieu, cela ressort clairement du texte même de l'article 1 § 1 :

a) Cette disposition ne mentionne aucune limitation explicite ou implicite au droit qu'elle garantit. Pour indiquer sans équivoque que ce droit n'admet aucune limitation, elle énonce qu'un étranger « ne peut » (« *shall not* » dans la version anglaise) être expulsé « qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi », et elle instaure les garanties procédurales minimales qu'elle énumère ensuite en utilisant à nouveau une expression

⁵ Sur ce point, voir O'Boyle et Warbrick, précité, p. 958; Schabas, précité, pp. 1127, 1132; et Flinterman, précité, pp. 965, 968-9.

impérative – « doit pouvoir » (« *shall be allowed* » dans la version anglaise) – pour signifier qu’il s’agit là de prérogatives dont l’étranger doit obligatoirement bénéficier. La répétition du terme « *shall* » dans la version anglaise de l’article 1 § 1 du Protocole n° 7 marque la volonté d’instaurer des garanties procédurales obligatoires. On ne retrouve nulle part ailleurs dans la Convention pareille répétition de cette formulation impérative.

b) La notion de garanties procédurales minimales expresses et la nature de celles-ci excluent que des limitations implicites et imprécises puissent leur être apportées, d’autant plus qu’elles bénéficient à des étrangers résidant régulièrement sur le territoire d’un État. Dans le cas contraire, elles seraient dépourvues de sens et d’effet utile. La mise en œuvre effective de garanties minimales implique nécessairement que les prérogatives extrêmement réduites qui s’y attachent ne puissent être davantage restreintes.

En conséquence, l’article 1 § 1 ne laisse à l’État aucune option ou latitude pour accorder ces garanties procédurales, et n’admet aucune exception à ce principe. Si les garanties procédurales de l’article 1 § 1 ne revêtaient pas un caractère absolu, la Convention serait impuissante à protéger les requérants contre les mesures abusives ou arbitraires imputées aux autorités internes dans ce genre d’affaires.

11. En second lieu, la thèse selon laquelle le droit garanti par l’article 1 § 1 revêt un caractère absolu est corroborée par une lecture cohérente et globale des dispositions de l’article 1 §§ 1 et 2, conformément au principe, bien ancré dans la jurisprudence la Cour, selon lequel il faut parvenir à une harmonie ou une cohérence internes dans l’interprétation des dispositions de la Convention⁶. En lisant l’article 1 § 1 du Protocole n° 7 dans son ensemble, on peut soutenir que si ses rédacteurs avaient voulu que des restrictions puissent être apportées aux garanties procédurales minimales – ou droits dérivés – prévues par cette disposition, ils l’auraient mentionné dans son libellé, comme ils l’ont fait dans le second paragraphe du même article. L’absence, dans le premier paragraphe de l’article 1, de toute mention autorisant des limitations ne peut être comprise comme un

⁶ Voir, par exemple, *Johnston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986, §§ 57-58, série A n° 112. Pour plus d’informations sur ce principe, voir, entre autres, John G. Merrills, « *The Development of International Law by the European Court of Human Rights* », 2^e éd., Manchester, 1993, pp. 72 et suiv.; Bernadette Rainey, Elizabeth Wicks, et Clare Ovey (éds.), *Jacobs, White et Ovey, « The European Convention on Human Rights »*, 7^e éd., Oxford, 2017, 69 et suiv.; Daniel Rietiker, « « *The Principle of Effectiveness* » in the Recent Jurisprudence of the European Court of Human rights: its Different Dimensions and its Consistency with Public International Law – no Need for the Concept of Treaty Sui Generis », *Nordic Journal of International Law*, 2010, 79, 245 pp. 271 et suiv.; Céline Brawmann et August Reinisch, « *Effet Utile* », in Joseph Klingler, Yuri Parkhomenko et Constantinos Salonidis (éds.), « *Between the Lines of the Vienna Convention? – Canons and Other Principles of Interpretation in Public International Law* », Alphen aan den Rijn, 2019, 47 et suiv.

simple oubli, mais doit au contraire être interprétée en accord avec les termes catégoriques employés dans le libellé de cet article, ce qui permet de déduire que la Cour ne peut autoriser aucune limitation au nom de la préservation d'autres intérêts concurrents.

12. Il ressort clairement de l'expression « et doit pouvoir » employée dans l'article 1 § 1 que les trois garanties procédurales minimales – ou droits dérivés – énumérées par la suite constituent des exigences autonomes venant s'ajouter à celle d'« une décision prise conformément à la loi » précédemment mentionnée dans ce même paragraphe. Il s'ensuit que la législation et la jurisprudence internes ne peuvent en aucune manière compromettre, limiter ou méconnaître ces garanties procédurales minimales – ou droits dérivés – sous prétexte ou dans le souci de les réglementer. Pour le dire autrement, ces droits dérivés sont expressément régis par le premier paragraphe de l'article 1, et prévalent en conséquence sur toute réglementation interne ultérieure.

13. L'énumération de ces garanties procédurales minimales – ou droits dérivés – vise à empêcher l'Etat de substituer une garantie à une autre. Par exemple, comme l'indique clairement le paragraphe 13 du rapport explicatif du Protocole n° 7, il ne suffit pas que l'étranger concerné puisse faire réexaminer son cas par une autorité indépendante compétente, encore faut-il qu'il puisse faire valoir les raisons militant contre son expulsion. En l'espèce, par exemple, l'examen des preuves à charge par les juridictions internes ne pouvait remplacer le droit des requérants d'être informés des faits qui leur étaient reprochés. L'article 1 n'autorise aucun compromis et n'admet aucune limitation. Il vise à assurer l'égalité des armes dans les procédures auxquelles il s'applique, qui mettent les étrangers dans une situation de vulnérabilité en ce qu'ils risquent d'être expulsés de l'Etat sur le territoire duquel ils résident régulièrement. L'issue de ces procédures peut avoir des conséquences dévastatrices sur la situation des étrangers concernés et la vie qu'ils ont construite dans l'Etat hôte, qu'ils ne pourront plus continuer à mener. Dans la présente affaire, les requérants ont non seulement été empêchés de poursuivre leurs études, mais ils ont aussi été inquiétés à leur retour dans leur pays d'origine. Compte tenu des intérêts considérables qui s'attachent à l'issue des procédures d'expulsion, il est primordial que les Etats garantissent un niveau minimal de protection procédurale de manière à ce que ces décisions soient prises en toute équité, raison pour laquelle les rédacteurs ont consacré ces obligations dans l'article 1 § 1 du Protocole n° 7. La possibilité, pour un étranger, de prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés par les autorités est un élément fondamental pour l'exercice effectif de son droit de faire valoir les raisons militant contre son expulsion. Il n'en faut pas moins pour garantir l'égalité des armes dans la procédure.

14. Au vu de ce qui précède, il faut préciser que les garanties procédurales minimales énoncées à l'article 1 § 1 servent de bouclier à

l'équité matérielle et qu'elles revêtent un caractère fondamental pour le principe d'équité inhérent à la Convention. L'interprétation de la Convention ne saurait aboutir à des solutions injustes et compromettre la protection effective des droits les plus fondamentaux de chacun, *a fortiori* lorsque ces droits revêtent un caractère absolu. Il s'ensuit que la Cour ne peut autoriser les Etats à apporter des limitations aux garanties procédurales minimales protégées par l'article 1 du Protocole n° 7, sans lesquelles l'équité ne peut être assurée. Il est impossible de qualifier d'« équitable » une procédure qui ne permet pas à la personne qu'elle vise de prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés. Dans son arrêt *Malone c. Royaume-Uni* (2 août 1984, § 67, série A n° 82), la Cour a fort justement observé que « le danger d'arbitraire apparaît avec une netteté singulière là où un pouvoir de l'exécutif s'exerce en secret (...) ». Selon moi, c'est ce qui s'est produit en l'espèce. Le refus absolu des autorités de porter à la connaissance des requérants les accusations dirigées contre eux était non seulement arbitraire mais aussi injuste, car il a compromis leur défense et également violé les principes du contradictoire et de l'égalité des armes⁷. Ce genre de refus absolu, inacceptable lorsqu'il porte atteinte à des droits non absolus, est encore plus grave lorsque sont en cause des droits absolus n'admettant aucune limitation.

f) Le droit en cause et le principe d'effectivité en tant que norme de droit international et méthode d'interprétation

15. En tant que norme de droit international inhérente à l'ensemble des dispositions de la Convention⁸, le principe d'effectivité irrigue le texte de l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 tout entier, y compris les trois garanties procédurales minimales – ou droits dérivés – énoncées aux alinéas a), b) et c). Eu égard à ce qui précède, j'estime que le principe d'effectivité exige que le droit d'une personne résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat de ne pas en être expulsé, si ce n'est en exécution d'une décision prise conformément à la loi et à condition de bénéficier des garanties procédurales requises, soit effectif et considéré comme tel.

⁷ Voir le paragraphe 20 de l'opinion en partie dissidente du juge Serghides jointe à l'arrêt *Regner c. République tchèque* [GC], n° 35289/11, 19 septembre 2017.

⁸ Sur le rôle du principe d'effectivité en tant que méthode d'interprétation et que norme de droit international, voir Georgios A. Serghides, « *The Principle of Effectiveness in the European Convention on Human Rights, in Particular its Relationship to the Other Convention Principles* », Annuaire de La Haye de Droit International, 2017, Vol. 30, pp. 1 et suiv.; les paragraphes 15 et 22 de l'opinion concordante du juge Serghides jointe à l'arrêt *S.M. c. Croatie* [GC], n° 60561/14, 25 juin 2020; le paragraphe 19 de l'opinion concordante du juge Serghides jointe à l'arrêt *Obote c. Russie*, n° 58954/09, 19 novembre 2019; les paragraphes 8-12 de l'opinion dissidente du juge Serghides jointe à l'arrêt *Rashkin c. Russie*, n° 69575/10, 7 juillet 2020 (non encore définitif); et le paragraphe 6 de l'opinion concordante du juge Serghides jointe à l'arrêt *OOO Regnum c. Russie*, n° 22649/08, 8 septembre 2020 (non encore définitif).

Je considère en outre que le principe d'effectivité est aussi une méthode ou un outil interprétatif venant au soutien de la règle de l'effectivité en tant que norme de droit international, de manière à ce que l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 soit interprété dans un sens garantissant en pratique à ses dispositions l'efficacité voulue⁹.

Par ailleurs, le principe de légalité¹⁰ est aussi clairement exprimé dans l'article 1 § 1, cette disposition exigeant en effet que la décision d'expulsion soit « prise conformément à la loi ». Le critère de qualité de la loi est un corollaire de cette exigence. En d'autres termes, la loi interne doit être libellée de manière à empêcher tout arbitraire des autorités compétentes vis-à-vis de l'étranger concerné. Comme le présent arrêt l'indique à juste titre, « [l']arbitraire (...) implique la négation de l'État de droit » (paragraphe 118). La protection contre l'arbitraire est un aspect, un élément ou une fonction du principe d'effectivité en tant que norme de droit international. Le principe de légalité inhérent à l'article 1 § 1 se reflète également dans l'exigence de résidence régulière de l'étranger concerné sur le territoire de l'Etat.

16. Le présent arrêt indique fort justement que « [d]ans le contexte de l'article 1 du Protocole n° 7, la Cour a tenu compte de ce que l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des droits de l'homme, appellent à comprendre et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rend les exigences concrètes et effectives, et non théoriques et illusives » (paragraphe 122). Ce principe – le principe d'effectivité – y est ensuite qualifié, à juste titre, de « principe général d'interprétation de l'ensemble des dispositions de la Convention et de ses Protocoles ». C'est la première fois, à ma connaissance, que la Cour déclare expressément que ce principe s'applique de manière générale à toutes les dispositions de la Convention. Le présent arrêt précise ensuite que la Cour a toujours été soucieuse d'appliquer ce principe dans le contexte de l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 (paragraphe 123). Toutefois, avec tout le respect que je dois à mes collègues, la Cour applique ce principe de manière erronée en l'espèce, car elle considère que le droit garanti par cette disposition ne revêt pas un caractère absolu. En effet, le présent arrêt se penche sur la question de savoir si l'exercice de mise en balance effectué par les autorités internes préserve la substance même du droit en question. Pourtant, une telle mise en balance est à mon avis inutile pour assurer la protection effective de ce droit. Il est indéniable que le fait de permettre aux Parties contractantes d'imposer et de justifier des limitations au droit des étrangers de faire valoir les raisons qui militent contre leur expulsion – dont le droit de connaître les raisons concrètes d'une expulsion fondée sur des motifs de sécurité nationale est indissociable – amoindrit considérablement l'effectivité de la

⁹ Voir Georgios A. Serghides, « *The Principle of Effectiveness (...)* », précité, pp. 5-6.

¹⁰ Sur ce principe en général, voir, entre autres, Xavier Souvignet, « *La prééminence du droit dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme* », Bruxelles, 2012.

protection accordée. À cet égard, on notera avec regret que les requérants ont été informés de certaines des raisons de leur expulsion par un communiqué de presse du Service roumain du renseignement (« le SRI ») repris dans deux articles de presse (paragraphe 30-31), et non au moyen d'une notification en bonne et due forme émise par l'autorité compétente. S'appuyant sur ces informations mises à la disposition du public, les requérants ont essayé de reconstituer les motifs de leur expulsion et de produire en instance d'appel des preuves propres à réfuter les accusations portées contre eux, notamment en priant la Haute Cour de se procurer auprès de leur banque un document bancaire attestant de leur situation financière, qui aurait démenti les accusations en question (paragraphe 38). Le parquet s'est opposé à cette demande, estimant que ce document bancaire était dénué de pertinence (paragraphe 39). L'inégalité d'information existant entre les autorités de poursuite et les requérants a irrémédiablement compromis la défense des intéressés et entravé de ce fait le cours de la justice. Admettre que l'État puisse légitimement, dans certaines circonstances, refuser de divulguer les motifs de l'expulsion d'un étranger affaiblirait grandement ou réduirait à néant le principe d'effectivité. En l'absence d'une protection absolue des garanties procédurales minimales, la protection conférée par l'article 1 du Protocole n° 7 devient inopérante. Comme indiqué ci-dessus, ce qui est arrivé aux requérants est la conséquence inéluctable du refus des autorités de reconnaître le caractère absolu des garanties procédurales minimales instaurées par l'article 1.

17. Comme cela a déjà été précisé, le principe d'effectivité en tant qu'outil interprétatif vient au soutien de la règle d'effectivité en tant que norme de droit international inhérente aux dispositions de la Convention. Cela étant, l'utilité de ce soutien suppose au préalable une bonne compréhension de la règle d'effectivité inhérente à la disposition conventionnelle en cause, qui est liée au caractère – absolu ou non absolu – du droit protégé. Le présent arrêt ne fait pas expressément état du principe d'effectivité en tant que norme de droit international inhérente à l'article 1 du Protocole n° 7. En outre, en se méprenant sur la nature des garanties procédurales minimales – ou droits dérivés – énumérées à l'article 1 § 1 du Protocole n° 7, et en considérant à tort que le droit composite unique garanti par cette disposition ne revêt pas un caractère absolu, le présent arrêt méconnaît la nature même de la norme d'effectivité inhérente à cette disposition, ce qui le conduit à interpréter et à appliquer de manière erronée ladite norme dans la présente affaire. À mon humble avis, le principe d'effectivité, en tant que norme inhérente à l'article 1 § 1, exclut toute limitation du droit protégé par cette disposition, y compris l'ensemble des garanties procédurales minimales – ou droits dérivés, qui doivent être appliquées cumulativement et sans exception.

18. Au vu de ce qui précède, on peut soutenir à juste titre qu'en tant qu'outil interprétatif, le principe d'effectivité ne saurait atteindre son but s'il

est employé pour faciliter l'interprétation et l'application d'une règle dont la nature et le contenu ont été d'emblée mal compris. En tant que méthode d'interprétation, le principe d'effectivité doit reposer sur la bonne base, la bonne règle. En effet, la protection d'un droit absolu est plus étendue que celle d'un droit non absolu, qui connaît des limitations. Il en résulte nécessairement que la règle de l'effectivité n'a pas le même contenu et la même nature à l'égard de droits absolus qu'à l'égard de droits non absolus. C'est la raison pour laquelle je suis convaincu que dans toutes les affaires où elle fait état du principe d'effectivité, la Cour devrait expressément mentionner les deux dimensions de ce principe, c'est-à-dire sa fonction de norme de droit international et sa fonction de méthode d'interprétation. Elle devrait également mettre en évidence les liens et l'interdépendance qui existent entre ces deux fonctions, et préciser la manière dont elles s'appliquent aux faits de l'affaire dont elle est saisie. Il est regrettable que la fonction de norme de droit international du principe d'effectivité ait jusqu'à présent été négligée ou seulement sous-entendue dans la jurisprudence de la Cour, qui ne la mentionne pas expressément. Pourtant, il est constant que la Convention fait partie du droit international, et que ses dispositions sont des normes de droit international. Il ne faut donc pas perdre de vue qu'en tant que norme de droit international, le principe d'effectivité est inhérent à toutes les dispositions de la Convention. Si la Cour néglige les deux fonctions de ce principe et si elle ne les emploie pas correctement, elle risque de l'appliquer comme méthode d'interprétation sur la base d'une norme d'effectivité erronée. Avec tout le respect dû à mes collègues, je pense que tel est le cas en l'espèce. Comme l'a observé Ingo Venzke¹¹, « [l]e développement de règles internationales dans la pratique de l'interprétation mérite une attention particulière¹² ». La présente affaire méritait une attention particulière, qu'elle n'a pas reçue.

g) Conclusion

19. Les droits absolus ne peuvent être efficacement protégés si on leur applique le régime propre aux droits non absolus en essayant inutilement de préserver leur substance même par des facteurs compensateurs. C'est sur ce point que je marque respectueusement mon désaccord avec le raisonnement suivi dans le présent arrêt. J'estime que le droit ici en cause est un droit absolu et qu'il doit être considéré comme tel, avec toutes les conséquences que cela entraîne.

¹¹ Voir Ingo Venzke, « *How Interpretation Makes International Law: on Semantic Change and Normative Twists* », Oxford, 2012.

¹² *Ibidem.*, p. 7.

OPINION CONCORDANTE DE LA JUGE ELÓSEGUI

(Traduction)

1. Je souhaite préciser d'emblée que je souscris pleinement à la conclusion à laquelle la Grande Chambre est parvenue dans la présente affaire. Mon opinion concordante vise simplement à souligner, comme l'a fait le juge Pinto de Albuquerque dans la sienne, que le présent arrêt aurait gagné à opérer une distinction plus nette entre le critère de la substance des droits et le contrôle de proportionnalité (l'appréciation des éléments compensateurs). Comme l'ont expliqué le HCR, la Cour et la Commission interaméricaines des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle fédérale allemande (BVerfG) et de nombreuses autres cours constitutionnelles, ces deux éléments sont très différents. Sur ce point, je renvoie à l'ouvrage de Robert Alexy intitulé *A Theory of Constitutional Rights*¹.

2. La question sur laquelle porte l'arrêt *Muhammad et Muhammad c. Roumanie* revêt aujourd'hui une importance cruciale, car il y a danger à justifier la violation de la substance des droits fondamentaux au nom de la prévention du terrorisme². Il est désormais assez fréquent, chez les juristes et les universitaires, de justifier le recours à la torture tendant à l'obtention de renseignements dans le contexte de la lutte contre le terrorisme³. La Cour européenne des droits de l'homme condamne sans équivoque le recours à la torture, qui s'analyse selon elle en une violation de l'article 3 de la Convention⁴.

3. En l'espèce, les requérants se plaignaient de ne pas avoir été informés des faits concrets qui leur étaient reprochés au cours de la procédure ayant conduit à leur éloignement du territoire roumain en raison de leurs liens avec des activités terroristes, au mépris, selon eux, des garanties procédurales prévues par l'article 1 du Protocole n° 7 à la Convention.

4. La principale question qui se posait à la Grande Chambre consistait à savoir quelle est l'étendue minimale des garanties procédurales offertes aux étrangers par l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 dans le cadre d'une procédure administrative d'éloignement lorsque leurs droits d'être informés

¹ Robert Alexy, « *A Theory of Constitutional Rights* », publié pour la première fois en 1985 (deuxième éd. 2002), traduction de Julian Rivers, Oxford: Oxford University Press.

² Voir Richard Posner, « *Torture, Terrorism and Interrogation* », in Sanford Levinson (éd.), *Torture. A Collection*, Oxford, 2004, pp. 291-298.

³ Elaine Scarry, « *Five errors in the Reasoning of Alan Dershowitz* », in Sanford Levinson (éd.), précité, pp. 281-290. Pour une condamnation de la torture, voir *Aksoy c. Turquie*, n° 21987/93, 18 décembre 1996.

⁴ Voir *Al Nashiri c. Roumanie*, n° 33234/12, 31 mai 2018; *Al Nashiri c. Pologne*, n° 28761/11, 24 juillet 2014; et *Abu Zubaydah c. Lituanie*, n° 46454/11, 31 mai 2018.

des motifs justifiant leur expulsion et d'accéder au dossier sont restreints pour des raisons liées à la sécurité nationale.

5. Après avoir exposé l'état de la jurisprudence relative à l'article 1 § 1 du Protocole n° 7, la Grande Chambre a recherché si – et, le cas échéant, dans quelle mesure – les droits revendiqués par les requérants étaient garantis par cette disposition (paragraphe 118-122). Pour ce faire, la Grande Chambre s'est fondée sur le texte de l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 et la jurisprudence de la Cour en la matière. Dans son arrêt, elle a conclu que cet article exige en principe que les étrangers concernés soient informés des éléments factuels pertinents ayant conduit l'autorité nationale compétente à considérer qu'ils représentent une menace pour la sécurité nationale, et qu'ils aient accès au contenu des documents du dossier de l'affaire sur lesquels cette autorité s'est fondée pour décider de leur expulsion.

6. La Cour a ensuite cherché à définir le seuil à respecter pour que l'article 1 du Protocole n° 7 ne soit pas méconnu même en cas de limitation des droits procéduraux qu'il garantit. Dans le droit fil de la jurisprudence *Regner c. République tchèque* ([GC], n° 35289/11, § 148, 19 septembre 2017), la Cour a jugé que la *substance même* des droits garantis aux étrangers par l'article 1 du Protocole n° 7 doit être préservée.

7. L'arrêt établit également les critères à prendre en compte pour statuer sur la compatibilité avec l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 des restrictions apportées aux droits procéduraux. À cet égard, la Cour doit rechercher si ces restrictions sont nécessaires et si la préservation de la substance même des droits en cause exige des mesures compensatoires et, dans l'affirmative, lesquelles.

8. Deux points méritent d'être soulignés. En premier lieu, l'absence de tout examen ou un examen insuffisant par les autorités nationales de la nécessité des restrictions apportées aux droits procéduraux de l'étranger concerné ne suffisent pas, à eux seuls, à emporter violation de l'article 1 § 1 du Protocole n° 7. En tout état de cause, la Cour recherchera si des éléments compensateurs ont été appliqués dans le cas concret de l'intéressé. Cela étant, moins les autorités nationales seront rigoureuses dans l'examen de la nécessité d'apporter des restrictions aux droits procéduraux d'un étranger, plus le contrôle par la Cour des éléments compensateurs sera strict. En second lieu, le respect de l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 ne requiert pas nécessairement la mise en place de manière cumulative de tous les éléments compensateurs énumérés dans l'arrêt. L'énumération ne contient que des exemples de facteurs susceptibles de compenser adéquatement la limitation des droits procéduraux, étant entendu que l'évaluation de la nature et de l'ampleur de ces facteurs pourra varier en fonction des circonstances de l'espèce (paragraphe 150).

9. Enfin, en appliquant les critères susmentionnés, la Cour a recherché si la substance même des droits découlant pour les requérants de

l'article 1 du Protocole n° 7 avait été préservée en l'espèce (paragraphe 151-199). Après analyse, elle a conclu qu'il y avait eu en l'espèce violation de l'article 1 du Protocole n° 7.

10. Le juge Pinto de Albuquerque ayant traité du principe de la substance des droits dans son opinion, je m'intéresserai ici au contrôle de proportionnalité.

11. Dans la présente opinion, qui repose sur le postulat selon lequel il est légitime de restreindre certains droits pour assurer la coexistence harmonieuse de l'ensemble des droits et intérêts concurrents, je prendrai pour hypothèse que le principe de proportionnalité offre une structure argumentative permettant de contrôler la légitimité des restrictions permises aux droits fondamentaux.

12. J'ai exposé dans divers articles les principales thèses développées sur le principe de proportionnalité dans les milieux universitaires, en particulier européens, concluant que cette technique aide les juges à construire un raisonnement structuré en vue de la résolution d'une affaire. J'ai souligné l'utilité de la théorie de Robert Alexy pour l'analyse du raisonnement réellement suivi par les tribunaux⁵. Je souscris également à la thèse de Carlos Bernal selon laquelle il est impossible d'exclure la subjectivité du juge dans l'exercice de mise en balance. Toutefois, cet élément demeure compatible avec la rationalité si le juge applique et justifie chacune des phases du contrôle de proportionnalité. Cette idée peut sans aucun doute se rattacher au cadre théorique qui puise son origine dans les travaux de Robert Alexy et de ses disciples (Borowski⁶, Bernal Pulido, Klatt⁷, Möller), parmi lesquels j'ai l'honneur de figurer. Le professeur Alexy a participé à un séminaire organisé par la Cour européenne des droits

⁵ Alexy, R. « *On Balancing and Subsumption. A Structural Comparison* », Ratio Juris, 10, 2003, 433-449. Alexy, R. « *Kollision und Abwägung als Grundprobleme der Grundrechtsdogmatik* » World Constitutional Law Review, 6, 2002, 9-26. Alexy, A. « *Die Abwägung in der Rechtsanwendung* ». Jahresbericht des Institutes für Rechtswissenschaften an der Meeij Gakuin Universität, 2002, 17, 69-83. María Elósegui, (coordinatrice), « *El principio de proporcionalidad de Alexy y los acomodamientos razonables en el caso del TEDH Eweida y otros c. Reino Unido/ Das Verhältnismässigen anpassungen in der Entscheidung des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte (EGMR) im Fall Eweida und Andere gegen das Vereingigte Königsreich* », « *Los principios y la interpretación judicial de los Derechos Fundamentales. Homenaje a Robert Alexy en su 70 Aniversario* », Zaragoza, Fondation Giménez Abad, Alexander von Humboldt Stiftung et Marcial Pons, 2016. Alejandra Flores, María Elósegui et Enrique Uribe (éds.) « *El neoconstitucionalismo en la teoría de la argumentación de Robert Alexy. Homenaje en su 70 Aniversario* », Mexico, Editorial Porrúa et Université autonome de l'État de Mexico, 2015.

⁶ Martin Borowski, « *Grundrechte als Prinzipien* », deuxième édition, Baden-Baden, Nomos, 2007.

⁷ Matthias Klatt et Moritz Meister partagent cette opinion, voir Matthias Klatt et Moritz Meister (éds.), « *The Constitutional Structure of Proportionality* », Oxford University Press, 2012, 9 : « l'analyse du contrôle de proportionnalité proposée par Alexy est aussi proche que possible de la jurisprudence de la CEDH ».

de l'homme en avril 2019, où il a présenté une analyse du principe de proportionnalité appliqué dans l'affaire *Delfi c. Estonie*, qui fait l'objet d'un article à paraître prochainement chez Springer⁸. Aux fins de la présente opinion, je renvoie également aux articles du professeur Laura Clérico⁹, une autre disciple de Robert Alexy. Parmi les autres chercheurs ou auteurs ayant contribué par leurs écrits à ces travaux figurent un certain nombre de professeurs belges, notamment Eva Brems, Sébastien Van Drooghenbroeck et Françoise Tulkens, ancienne juge de la Cour. D'autres auteurs tels que Barak¹⁰, Bomhoff¹¹, Cohen-Eliya¹², Porat et Ducoulombier ont eux aussi apporté des contributions fondamentales sur ce sujet.

13. En ce qui concerne le principe selon lequel la limitation doit être prévue par la loi et poursuivre un but légitime, la Cour se borne à vérifier que la mesure restrictive vise à protéger des droits ou intérêts qui satisfont aux critères qu'elle a fixés pour autoriser les limitations.

14. Par ailleurs la Cour recherche si la mesure adoptée revêt un caractère approprié en se fondant sur la nécessité de celle-ci, mais non de manière directe car ce contrôle est intégré dans son analyse du caractère légitime du but poursuivi. Elle vérifie dans un premier temps si la mesure est prévue par la loi et, dans un second temps, si le but poursuivi est légitime. Le contrôle du caractère approprié exercé par la Cour diffère de celui appliqué dans le contrôle de proportionnalité tel que le conçoit la doctrine constitutionnelle allemande. La Cour se borne en effet à vérifier si la mesure restrictive a une base légale, sans rechercher ni exposer la justification précise du lien de causalité entre la mesure en question et le but poursuivi. En d'autres termes, elle ne vérifie pas si la mesure restrictive contribue à la réalisation du but poursuivi. Elle met l'accent sur l'appréciation de l'ingérence découlant de la restriction, et c'est à ce stade qu'elle se livre à un exercice de mise en balance.

15. En ce qui concerne la nécessité de la mesure et l'existence éventuelle d'autres mesures moins restrictives, la Cour s'abstient en général de porter une appréciation sur ces questions et ne vérifie pas toujours si la mesure la moins restrictive a été appliquée, se bornant à rechercher si les

⁸ Robert Alexy, « *The Responsibility of Internet Portal Providers for Readers' Comments. Argumentation and Balancing in the Case of Delfi A.S. v. Estonia* », in María Elósegui, Iulia Motoc et Alina Miron (éds.), *The Rule of Law. Recent Challenges and Judicial Responses*. Springer, 2020 (sous presse).

⁹ Laura Clérico, « *El examen de proporcionalidad en el Derecho Constitucional* », Eudeba, Buenos Aires, 2009.

¹⁰ Aharon Barak, « *Proportionality: Constitutional Rights and their Limitations* », Cambridge University Press, 2012.

¹¹ Jacco Bomhoff, « *Balancing Constitutional Rights: The Origins and Meaning of Postwar Legal Discourse* » (Cambridge Studies in Constitutional Law), Cambridge University Press, 2015.

¹² Moshe Cohen-Eliya et Iddo Porat, « *Proportionality and Constitutional Culture* », Cambridge University Press, 2013.

autorités internes se sont conformées aux critères autorisant des restrictions aux droits fondamentaux qu'elle a elle-même fixés. Elle laisse ces questions à l'appréciation des juridictions internes, respectant ainsi la latitude reconnue aux Etats. En conséquence, la Cour ne procède généralement pas à un examen séparé de l'existence éventuelle d'autres mesures moins préjudiciables, cet examen s'inscrivant dans son appréciation de la nécessité de l'atteinte à un droit protégé par la Convention dans une société démocratique.

16. Il importe avant tout de relever que le contrôle exercé par la Cour diffère du contrôle de proportionnalité *stricto sensu* tel que le conçoit la doctrine constitutionnelle allemande, lequel comporte habituellement trois phases. Pour ma part, j'ai joint à l'arrêt *Voynov c. Russie*¹³ une opinion concordante dans laquelle je me suis efforcée d'appliquer le principe de proportionnalité *stricto sensu* en évaluant les différents droits en cause et en recherchant s'il existait une autre mesure susceptible de répondre à l'objectif poursuivi par le gouvernement mais moins contraignante pour le requérant. Dans mon argumentation, j'ai appliqué dans une certaine mesure la formule du professeur Alexy¹⁴.

17. Il ne fait aucun doute que la troisième phase du contrôle de proportionnalité au sens strict ne fait pas l'objet d'une analyse détaillée de la part de la Cour. L'une des principales raisons en est que la Cour recherche si les juridictions internes ont correctement procédé à l'exercice de mise en balance. Dans le cas contraire, la Cour s'efforce généralement d'en faire état, en renvoyant pour l'essentiel aux critères ou principes qui se dégagent de ses arrêts de principe, sans pour autant substituer sa propre appréciation à celle des juridictions internes. L'idée selon laquelle il convient de respecter la marge d'appréciation des Etats a incontestablement gagné du terrain au sein de la Cour, surtout depuis la Déclaration de Brighton d'avril 2012 sur la réforme du système de la Convention.

18. Toutefois, la Cour accorde à ses propres principes jurisprudentiels un poids considérable lorsqu'elle les applique à l'affaire dont elle est saisie. Cette démarche conduit à l'élaboration de principes issus de règles fondées sur les résultats. La Cour exerce ainsi son contrôle de proportionnalité au regard des principes généraux qu'elle fixe au fil de sa jurisprudence.

¹³ CEDH, *Voynov c. Russie* (requête n° 39747/10), troisième section, opinion concordante de la juge Elósegui.

¹⁴ Alexy, R. « *Die Gewichtsformel* » in J. Jickeli, P. Kreutz et D. Reuter (éds.), *Gedächtnisschrift für Jürgen Sonnenschein*, Berlín: De Gruyter, 2003.

OPINION DISSIDENTE COMMUNE AUX JUGES
YUDKIVSKA, MOTOC ET PACZOLAY

Nous ne pouvons nous rallier à la majorité dans cette affaire, pour deux considérations essentielles : à notre avis, l'arrêt rendu par la majorité s'écarte substantiellement de l'arrêt *Regner c. République tchèque* ([GC], n° 35289/11, 19 septembre 2017), se rapprochant plutôt de l'opinion en partie dissidente qui y a été jointe par les juges Raimondi, Sicilianos, Spano, Ravarani et Pastor Vilanova, et il ne tient pas compte de la possibilité, prévue par le droit roumain, de permettre aux avocats titulaires d'un certificat ORNISS d'accéder aux informations sensibles des dossiers. Notre objection principale tient à ce que la protection offerte par l'article 1 du Protocole n° 7 est supérieure à celle conférée par l'article 6, situation qui nous semble paradoxale. Le préambule du texte du rapport explicatif du Protocole n° 7 mentionne expressément qu'en adoptant l'article 1 de cet instrument, les États ont consenti à des garanties procédurales « minimales ».

Pour rappel, l'arrêt *Regner*, précité, concernait une décision administrative ayant mis fin à la validité d'une attestation de sécurité dont le requérant avait absolument besoin pour exercer de hautes fonctions au ministère de la Défense. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant se plaignait de ne pas avoir pu prendre connaissance d'un élément de preuve déterminant, qualifié d'information confidentielle, au cours de la procédure qu'il avait intentée pour contester le retrait de son attestation de sécurité. Dans son arrêt, la Cour a relevé que la procédure intentée par le requérant afin de contester le retrait de son attestation de sécurité avait subi deux limitations par rapport aux règles de droit commun tendant à garantir un procès équitable : d'une part, les documents et informations classifiés n'étaient accessibles ni à lui-même ni à son avocat et, d'autre part, dans la mesure où la décision de retrait était fondée sur de telles pièces, les motifs à la base de la décision ne lui avaient pas été communiqués.

Pour déterminer si le droit du requérant à un procès équitable avait été atteint dans sa substance, la Cour a estimé qu'elle devait considérer la procédure dans son ensemble et rechercher si les limitations aux principes du contradictoire et de l'égalité des armes, tels qu'applicables dans la procédure civile, avaient été suffisamment compensées par d'autres garanties procédurales. Après analyse, la Cour a jugé, eu égard à la procédure dans son ensemble, à la nature du litige et à la marge d'appréciation reconnue aux autorités nationales, que les limitations subies par le requérant dans la jouissance des droits qu'il tirait des principes du contradictoire et de l'égalité des armes avaient été compensées de telle

manière que le juste équilibre entre les parties n'avait pas été affecté au point de porter atteinte à la substance même du droit de l'intéressé à un procès équitable (*Regner*, précité, § 161).

L'affaire *Muhammad et Muhammad c. Roumanie* présente à l'évidence des similitudes factuelles avec l'affaire *Regner* : elles portent toutes deux sur des procédures contentieuses administratives dans lesquelles les intéressés ont vu leurs droits procéduraux limités par l'impossibilité d'avoir accès aux pièces du dossier. Dans ces deux affaires, les pièces sur lesquelles reposaient les décisions des juridictions nationales étaient classifiées et les avocats représentant les intéressés n'y avaient pas accès. En revanche, les juridictions nationales avaient accès à l'ensemble des pièces du dossier, y compris aux preuves confidentielles.

Si la Cour a examiné le grief du requérant sur le terrain de l'article 6 de la Convention dans l'affaire *Regner*, elle était appelée en l'espèce à examiner des allégations similaires sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 7. En effet, dans la présente affaire, la Cour a noté d'emblée que l'article 6 de la Convention n'était pas applicable (paragraphe 115 du présent arrêt). En outre, elle a rappelé le texte du rapport explicatif, qui mentionne expressément qu'en adoptant l'article 1 du Protocole n° 7, les États ont consenti à des garanties procédurales « minimales » en cas d'expulsion (paragraphe 117 du présent arrêt).

Étant donné que les articles de la Convention respectivement applicables dans l'une et l'autre de ces affaires garantissent tous deux des droits procéduraux mais qu'ils n'en sont pas moins différents, et surtout que l'article 1 du Protocole n° 7 prévoit des garanties procédurales « minimales », les droits procéduraux respectivement reconnus aux justiciables par ces deux articles ne devraient pas avoir la même portée. Il est même naturel que l'étendue des garanties procédurales offertes par l'article 1 du Protocole n° 7 soit moins élevée que celle des garanties consacrées par l'article 6 de la Convention.

D'ailleurs, dans son arrêt, la Cour est consciente de cette distinction à opérer entre les portées respectives des droits garantis par ces deux articles, et elle ne transpose pas sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 7 les droits protégés par l'article 6 de la Convention. Ainsi, après un rappel de sa jurisprudence relative à l'article 1 du Protocole n° 7, la Cour limite la portée des droits garantis par cette disposition : si l'article 6 de la Convention garantit en principe au justiciable le droit d'être informé de tous les faits qui lui sont reprochés et d'avoir accès à l'ensemble des pièces du dossier, l'article 1 du Protocole n° 7 « exige en principe que les étrangers concernés soient informés des éléments factuels pertinents qui ont conduit l'autorité

nationale compétente à considérer qu'ils représentent une menace pour la sécurité nationale et qu'ils aient accès au contenu des documents et des informations du dossier de l'affaire sur lesquels ladite autorité s'est fondée pour décider de leur expulsion » (paragraphe 129 du présent arrêt).

Dans son examen des éventuelles limitations apportées aux droits procéduraux des étrangers et de leur compatibilité avec l'article 1 du Protocole n° 7, la Cour indique s'inspirer de la méthodologie utilisée dans des affaires antérieures pour apprécier des restrictions imposées aux droits procéduraux protégés par la Convention, et plus particulièrement ceux garantis par les articles 5 et 6 de cet instrument (paragraphe 135 de l'arrêt).

Nous doutons cependant que la fusion des garanties de l'article 1 du Protocole n° 7 avec celles des articles 6 et 5 reflète la nature des droits respectivement en jeu dans ces dispositions : les garanties applicables en matière de détention et de procédure pénale ne doivent pas nécessairement être identiques à celles qui s'appliquent au simple renvoi, exempt de risques, d'une personne dans son pays.

Par la suite, la Cour développe un raisonnement qu'elle essaye de rendre compatible avec l'arrêt *Regner*. Ainsi, pour statuer sur la compatibilité avec la Convention d'une limitation apportée en l'espèce aux droits des requérants, la Cour adopte le même critère que celui qu'elle applique sur le terrain de l'article 6 de la Convention : « les restrictions apportées aux droits en question ne doivent pas réduire à néant la protection procédurale assurée par l'article 1 du Protocole n° 7 en touchant à la substance même des garanties prévues par cette disposition (voir, *mutatis mutandis*, *Regner*, précité, § 148) » (paragraphe 133 du présent arrêt). De même, toutes les difficultés causées à la partie requérante par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées (voir le paragraphe 133 du présent arrêt et *Regner*, § 148). Comme indiqué dans l'arrêt *Regner* (précité, § 161), l'examen de la compatibilité des limitations avec l'article 1 du Protocole n° 7 doit être fait à la lumière de la procédure dans son ensemble (paragraphe 157 du présent arrêt).

Si la prise en compte de la jurisprudence de la Cour quant à la méthodologie à suivre en cas de limitation des droits procéduraux est pertinente, il n'en reste pas moins qu'à y regarder de plus près, l'énumération des critères à prendre en considération pour examiner la compatibilité des limitations apportées aux droits procéduraux à laquelle la Cour se livre dans le présent arrêt paraît transposer les éléments retenus par la Cour dans l'arrêt *Regner*, voire élargir des obligations qui pèsent sur les États contractants en la matière.

Ainsi, s'agissant du critère selon lequel **une limitation doit être dûment justifiée**, il convient de noter que la Cour se penche sur les compétences des juridictions nationales en matière de classification des documents. Alors que dans l'arrêt *Regner*, la Cour avait jugé suffisant que les juridictions tchèques aient le pouvoir d'apprécier si la non-communication des pièces classifiées était justifiée et d'ordonner la communication de celles qui ne méritaient pas de l'être, elle croit devoir examiner, dans la présente affaire, si une autorité indépendante « peut contrôler la nécessité de maintenir la confidentialité des données classifiées » et, dans le cas où ladite autorité estimerait que la protection de la sécurité nationale s'oppose à la divulgation à l'intéressé du contenu des documents classifiés, si elle a dûment identifié les intérêts en jeu et mis en balance les intérêts tenant à la préservation de la sécurité nationale et ceux des étrangers concernés (paragraphe 141 et 143 du présent arrêt). Cela implique qu'une autorité compétente non seulement contrôle la nécessité de rendre confidentiels certains documents, mais aussi qu'elle fournisse une certaine motivation, après une mise en balance des intérêts en cause. Or une telle exigence va au-delà de la compétence des juridictions nationales jugée suffisante par la Cour dans l'arrêt *Regner*.

S'agissant ensuite des facteurs susceptibles de compenser suffisamment les restrictions apportées aux droits procéduraux des étrangers concernés, la Cour en dresse une liste non limitative et en décrit le contenu.

Le premier facteur a trait à la pertinence des informations communiquées aux étrangers quant aux raisons de leur expulsion. Bien que la Cour admette que l'étendue des informations à fournir s'apprécie au cas par cas, il n'en reste pas moins qu'elle estime devoir rechercher « si les autorités nationales ont, dans toute la mesure compatible avec la préservation de la confidentialité et la bonne conduite des investigations, informé les intéressés, dans le cadre de la procédure, de la substance des reproches dont ils ont fait l'objet » (paragraphe 151 du présent arrêt). Or dans l'arrêt *Regner*, la Cour avait jugé que « le droit tchèque aurait pu prévoir, dans toute la mesure compatible avec la préservation de la confidentialité et de la bonne conduite des investigations visant une personne, que celle-ci soit informée, à tout le moins sommairement, dans le cadre de la procédure, de la substance des reproches dont elle fait l'objet. » (*Regner*, précité, § 153).

On note ici une divergence évidente, entre ces deux affaires, en ce qui concerne le contenu de l'information dont la Cour exige la communication aux intéressés. Le fait que la Cour ait supprimé l'expression « à tout le moins sommairement » dans le présent arrêt indique qu'elle estime que l'intéressé devrait être informé, au titre de l'article 1 du Protocole n° 7, de la substance des reproches dont il fait l'objet, et qu'une information sommaire de la substance de ces faits ne saurait être considérée comme suffisante. On

en déduit que l'arrêt *Muhammad et Muhammad* impose une exigence distincte de celle formulée dans l'arrêt *Regner*. Peut-on y voir un renforcement implicite des garanties procédurales devant être accordées au titre de l'article 1 du Protocole n° 7 – article censé offrir des garanties procédurales « minimales » – par rapport à celles exigées sur le terrain de l'article 6 de la Convention ?

On observe donc que la majorité a développé en l'espèce des garanties procédurales que non seulement les « pères de la Convention » n'entendaient pas octroyer, mais qui ne font pas non plus l'objet d'un consensus européen. À cet égard, force est de constater que deux « États fondateurs » de la Convention – le Royaume-Uni et les Pays-Bas, ainsi que l'Allemagne, n'ont jamais ratifié le Protocole n° 7, et que la Suisse l'a ratifié avec cette réserve claire : « [L]orsque l'expulsion intervient à la suite d'une décision du Conseil fédéral (...) pour menace de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, la personne concernée ne bénéficie pas des droits énumérés au 1^{er} alinéa, même après l'exécution de l'expulsion ».

S'agissant de la représentation des intéressés, la Cour n'a pas examiné dans l'arrêt *Regner* si l'avocat du requérant aurait pu avoir accès aux documents classifiés et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. À cet égard, il faut noter que dans l'affaire *Muhammad et Muhammad*, le système judiciaire roumain permettait aux intéressés de se faire assister par un avocat titulaire d'un certificat ORNISS lui donnant accès aux documents classifiés. Une telle garantie peut compenser de manière efficace la limitation du droit d'accès aux pièces du dossier. Or en l'espèce, les requérants ont été représentés pendant la procédure de recours par deux avocates qui auraient pu – et auraient dû – les informer de la possibilité de se faire représenter par un avocat titulaire d'un certificat ORNISS, voire les assister dans leurs démarches auprès du barreau pour trouver un tel avocat.

Enfin, s'agissant du facteur relatif à l'intervention dans la procédure d'une autorité indépendante, il faut noter que dans l'arrêt *Muhammad et Muhammad*, la Cour définit son contenu en prenant en compte des éléments qu'elle a considérés pertinents et suffisants dans l'arrêt *Regner* pour contrebalancer la limitation des droits procéduraux du requérant : l'autorité compétente doit jouir d'indépendance, elle doit avoir accès aux documents classifiés qui fondent la demande d'expulsion, elle doit pouvoir décider du bien-fondé de la décision ou au moins de sa légalité et sanctionner, le cas échéant, une décision arbitraire, elle doit dûment exercer le pouvoir de contrôle dont elle dispose dans ce type de procédure et fournir une certaine motivation pour justifier sa décision au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce.

Une lecture parallèle du présent arrêt et de l'arrêt *Regner* permet donc de constater qu'après avoir déclaré que les garanties accordées par l'article 6 de la Convention n'étaient pas transposables à l'article 1 du Protocole n° 7, la Cour n'en a pas moins suivi en l'espèce un raisonnement qui reprend les éléments dont elle avait tenu compte dans l'arrêt *Regner*.

Qui plus est, comme indiqué ci-dessus, la Cour énonce dans le présent arrêt une exigence plus stricte quant à l'information à fournir aux intéressés.

Bien que la Cour souligne que l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 ne requiert pas nécessairement la mise en place de manière cumulative de tous les éléments énumérés dans son arrêt (paragraphe 157 du présent arrêt), il n'en reste pas moins que les garanties « minimales » offertes par cette disposition paraissent similaires à celles accordées par l'article 6 de la Convention pour un même type de limitation des droits procéduraux.

Les aspects mis en évidence ci-dessus nous conduisent à conclure que dans le présent arrêt, la Cour s'écarte de sa propre jurisprudence récente telle qu'elle ressort de l'arrêt *Regner*, ou qu'elle entend revenir indirectement sur les constats opérés par elle dans ce dernier arrêt.

PREVENU:

Le 13.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile- activiste privé de
tous ses moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

détenu arbitrairement le 23.07.2021
dans la maison d'arrêt de GRACCE

Adresse pour correspondances :

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

Les parents

M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo,
rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

aud.corr.ca-aix-en-provence@justice.fr

CONTRE :

Le tribunal judiciaire de Nice

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle N° **21 215 026**

COMPLEMENT A L'APPEL PREALABLE DU 24.09.2021 CONTRE TOUS LES JUGEMENTS DE PRIVER LA LIBERTE APRES DU 23.09.2021.

INDEX

I. Sur le délai de recours.....	2
II. Circonstances de la violation de tous les droits de la défense	6
III. Conséquences de la violations de la suspension de la procédure des mesures d'éloignement.....	17
IV. Falsification de l'accusation.....	18
V. Violation du principe de publicité.....	20
VI. Violation un droit à la défense.....	21
VII. Violation un droit à la traduction.....	22
VIII. Conséquences de l'examen de l'affaire par la composition illégale et partielle du tribunal	23
IX. Demandes.....	25
X. Annexes.....	27

I. Sur le délai de recours.

Sur le fait que M. Ziablitsev est déjà jugé, la défense a connu le 11.10.2021 du courriel de Mme Maryvonne Jagoudet :





Maryvonne Jagoudet

09:41 (il y a 13 minutes)

À moi

Bonjour,

Je viens d'avoir la conseillère de Sergei : elle m'a dit d'appeler le secrétariat pour savoir s'il pouvait envoyer du courrier et la secrétaire, très désagréable m'a renvoyé vers la conseillère !! C'est lui qui doit donner la date de l'audience ! La secrétaire m'a raccroché au nez !! Je n'ai pas pu demander autre chose !

Envoyé de mon iPhone

La partie de la défense **ne sait rien** sur le déroulement de la procédure, sauf que le 23.09.2021 il y avait une audience. Qu'est-ce qui s'est passé dans l'audience nous ne savons pas, aussi s'il y avait encore les audiences, quelles sont les décisions prises- **le tribunal cache toute informations et tous documents.**

Par conséquent, nous sommes obligés de **faire des appels préliminaires contre tous les jugements pris** jusqu'à ce que le tribunal remette ses décisions à la défense élue, le dossier et assure la communication téléphonique du détenu M. Ziablitsev avec sa défense pour la préparation conjointe d'un appel motivé, car l'Association n'était pas présentée dans les audiences par vidéoconférence par la faute du TJ de Nice et M. Ziablitsev n'avait accès à aucun document du dossier dans une langue qu'il comprend.

Ainsi, le droit de faire appel motivée n'est donc toujours pas garanti par le tribunal.

« Le Comité prend note de l'allégation **incontestée** de l'auteur selon laquelle il **n'a pas été en mesure** d'exercer efficacement et réellement son droit d'appel en vertu du paragraphe 5 de l'article 14. ... le droit de réexaminer la condamnation **exige** que la personne condamnée ait le droit d'accéder à une décision de justice **écrite dûment motivée** et à d'autres documents tels que les dossiers judiciaires, ce qui est **nécessaire à l'exercice** effectif du droit de recours (...). **En l'absence d'un jugement motivé, d'un procès-verbal** ou même d'une liste des éléments de **preuve utilisés**, l'auteur n'a pas reçu les moyens **nécessaires** en l'espèce pour la **bonne** préparation de l'appel » (point 7.2 des vues du Comité des droits de l'homme du 24.07.14 dans l'affaire **Gert Jan Timmer c. Pays-Bas**).

« le droit à une protection judiciaire efficace signifie que les parties à la procédure civile ont le droit de déposer une plainte à ce moment, quand ils sont vraiment informés de la décision de la cour, ce qui peut perturber leurs droits ou intérêts (...). Étant donné que le requérant n'avait pas eu l'occasion de prendre connaissance de la décision motivée du tribunal de District avant le 4 septembre 2003, il n'avait donc pas non plus le droit effectif de faire appel de cette décision avant cette date.

« Toutefois, le droit à une protection juridictionnelle effective signifie que les parties à une procédure civile ont le droit de **déposer une** plainte à partir du **moment** où elles sont effectivement informées d'une décision de justice susceptible de violer leurs droits ou intérêts légitimes (...). **Considérant que le requérant n'a eu la possibilité de** prendre connaissance de **la décision motivée du tribunal de district que le 4 septembre 2003 (voir par. 35 du présent arrêt), il n'avait donc pas de droit** effectif de recours contre le jugement avant **cette date.** » (l'Arrêt de la CEDH du 01.04.10 dans l'affaire « Georgy Nikolayevich Mikhailov c. Fédération de Russie »)

« Selon la cour Européenne, le fait que le requérant n'a pas eu la possibilité **d'examiner le texte de la décision** du tribunal de première instance avant du dépôt de sa demande en cassation, il est difficile de concilier avec l'article 6 de la Convention, qui est en conformité avec la pratique de la cour Européenne proclame, en tant que principe, associé à la bonne administration de la justice, l'exigence que les décisions **de la cour doivent déterminer suffisamment les raisons pour lesquelles elles ont été rendues (...).** » (ibid)

« La fonction et le but de p. 1 de l'art. 35 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont obtenus au mieux dans le calcul du délai de six mois à compter de la date de signification de la décision par écrit dans les affaires dans lesquelles le requérant conformément à la législation nationale a le droit d'obtenir, ex officio, la copie du jugement final, peu importe, a-t-elle à ce annoncée » (l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (Requête N°59017/00), §15 u 17; l'Arrêt dans l'affaire « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (Requête N°69315/01).)

L'Arrêt de la CEDH du 26.04.17 dans l'affaire « Ivanova et Ivashova c. Russie »
<https://hudoc.echr.coe.int/rus#%7B%22itemid%22:%5B%22001-170882%22%7D>

« 43. En outre, le droit à un tribunal implique celui de recevoir une notification adéquate des décisions judiciaires, en particulier dans les cas où un appel doit être introduit dans un certain délai (...).

44. La réglementation relative aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent s'attendre à ce que ces règles soient appliquées. Toutefois, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait

pas empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible (...).

45. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. **S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible.** La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert **à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (...).

46. L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi que la date de cette remise (...).

55. La Cour note en outre que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations quant à un éventuel système de notification aux parties visant à les informer que le texte finalisé était disponible au greffe. En l'espèce, la requérante a dû se renseigner à des intervalles réguliers auprès du greffe quant à la disponibilité de ce texte et, essuyant à chaque fois un refus, elle a formulé des demandes écrites, adressées au président du tribunal en vue d'avoir accès à son dossier civil (paragraphe 15 et 16 ci-dessus). **En outre, à défaut d'avoir obtenu le texte intégral un mois après l'audience du tribunal, le 18 mars 2014, la requérante a déposé une déclaration d'appel succincte afin de ne pas dépasser le délai imparti pour faire appel** (paragraphe 19 ci-dessus).

56. La Cour considère dès lors que la requérante a entrepris toutes les démarches raisonnables pour obtenir le texte intégral de la décision et pour interjeter appel dans les délais impartis (...).

57. La Cour est d'avis que, en rejetant l'appel de la requérante pour tardiveté, les juridictions internes ont procédé à une interprétation rigide du droit interne qui a eu pour conséquence de mettre à la charge de la requérante une obligation que celle-ci n'était pas en mesure de respecter, même faisant preuve d'une diligence particulière. Exiger l'introduction d'un recours dans un délai d'un mois à compter de la date d'établissement d'une copie intégrale de la décision par le greffe du tribunal revient à faire dépendre l'écoulement de ce délai d'un élément qui échappe complètement au pouvoir du justiciable. **Elle considère dès lors que le droit de recours devait s'exercer à partir du moment où l'intéressée pouvait effectivement connaître la décision de justice en sa forme intégrale** (...).

58. Compte tenu de la gravité de la sanction qui a frappé la requérante pour non-respect du délai ainsi calculé, la Cour estime que la mesure contestée n'a pas été proportionnée au but de garantir la sécurité

juridique et la bonne administration de la justice. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit de la requérante d'avoir accès à un tribunal.

À cet égard, nous demandons à la Cour d'appel de prendre des mesures urgentes pour contraindre le Président du tribunal judiciaire de Nice à garantir le droit de faire appel des décisions de ce tribunal, c'est-à-dire de mettre fin à la corruption au tribunal et nous notifier les jugements pour faire appel au fond (annexes 1, 2)

Déclaration N°64 <https://u.to/NhqrGw>

Déclaration N°65 <https://u.to/RRqrGw>

II. Circonstances de la violation de tous les droits de la défense

2.1 Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été arrêté par la police près du tribunal administratif de Nice **dans l'exercice de ses fonctions** de président de l'Association «Contrôle public » et de représentant des trois demandeurs d'asile qui se sont adressés à l'Association pour défendre les droits violés par le préfet et par l'OFII.

Sa détention illégale a été organisée par les juges du tribunal administratif de Nice, le procureur de Nice pour empêcher la justice et la publicité des procès.

Après 7 heures de détention **arbitraire** dans le cadre de l'enregistrement de la procédure publique de son mandataire le 14.06.2021, la police ne l'a pas inculpé.

2.2 Cependant, la police en collusion avec le préfet et le procureur a truqué son séjour présumé illégal sur le territoire de la France, bien qu'il soit légalement situé sur le territoire de la France en vertu de la législation française.

La police a procédé à l'égard de celui-ci la remise des empreintes et la photographie à des fins d'identification, depuis son attestation de demandeur d'asile était dans son téléphone, et il a été saisi par la police qui a refusé de le retourner.

Il a ensuite été placé dans un centre de détention administrative, où des documents en français lui ont été délivrés à 18 :45. Dans le même temps, une traductrice était présente à la police, c'est-à-dire que la police savait que M. Ziablitsev S. n'était pas un étranger francophone et que les documents devaient être traduits en russe. Les droits du détenu lui ont également été conférés en français et **n'ont donc pas été expliqués en fait.** (annexe 7)

Sur la dernière feuille *des Droits du retenus*, **son refus de signature est falsifié**, car il ne refuse jamais de signer des documents, mais note les violations commises: par exemple, « le texte du document n'est pas entièrement traduit » ou « je demande un texte en russe ».

Il s'ensuit que cette pratique criminelle ne peut exister que sur la base d'une violation de la loi, qui oblige selon l'égalité entre les parties à fournir à l'étranger des **documents** sur une langue qu'il comprend, sans les remplacer l'interprétation de l'interprète, qui, premièrement, n'est pas crédible, deuxièmement, les interprètes fournissent des informations sur le sujet du document, mais pas toutes ses raisons, ce qui empêche la possibilité de former un recours, et troisièmement, c'est la base pour l'abus.

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision** ... » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia », voire §15,17 de l'Arrêté « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ». (§ 37 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

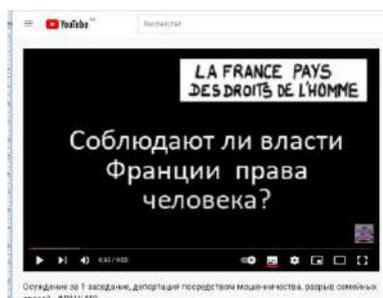
L'étranger doit donc recevoir **le texte** des documents des autorités **dans une langue qu'il comprend** et une explication de la procédure d'appel dans la même langue.

Quand cela ne se fait pas, alors la légitimité est substitué de l'arbitraire.

Voici un exemple d'étranger M. NICULIN Feliks.

<https://youtu.be/CG4Rhj17hwM>

Sous-titre https://u.to/4B_rGw



Il n'a pas reçu l'arrêté du préfet du 4.11.2020, mais signé de sa remise et se familiariser avec lui sur la base de la tromperie de traductrice Mme Tatiana Duca et la police.

Cet arrêté lui a été révélée par une employée du forum des réfugiés après son déplacement de la prison au centre de détention **11 mois plus tard** – en juillet de 2021.

C'est-à-dire qu'après avoir été trompé et il a posé sa signature, l'arrêté lui a été immédiatement enlevé. Par conséquent, il n'avait pas du tout aucune possibilité de faire appel jusqu'au juillet 2021, quand il a appris qu'en réalité il avait signé.

Si l'arrêté lui avait été remis **en arménien**, une telle situation ne pourrait pas se produire du tout.

Il est donc justifié que le préfet soit tenu de remettre ses arrêtés aux étrangers non francophones, surtout en détention, **dans une langue qu'ils comprennent**.

Selon l'Arrêt de la CEDH du 15.10.2020 dans l'affaire « MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE »

« 93. Les requérants se plaignent de ce que ni eux-mêmes ni leurs avocates **n'aient eu la possibilité de prendre connaissance des faits qui leur étaient reprochés concrètement** (...). Ils estiment qu'en l'espèce le principe **de l'égalité des armes n'a pas été respecté.**

94. Ils affirment qu'aucune autorité administrative ou judiciaire **ne leur a donné connaissance des faits qui leur étaient reprochés, et ils soutiennent que le fait qu'un interprète les ait informés devant la cour d'appel de la mesure proposée à leur encontre et des articles correspondants de la loi roumaine n'équivaut pas à une « communication » de l'acte introductif d'instance.** (...)»

« 128. Quant au droit **d'avoir accès aux pièces du dossier**, il n'a pas, à ce jour, été consacré en tant que tel dans la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 1 du Protocole N° 7. La Cour a toutefois été amenée à dire que, même lorsque la sécurité nationale était en jeu, une mesure d'éloignement doit être soumise à une forme de procédure contradictoire, prévoyant, si nécessaire, des limitations procédurales adéquates quant à l'utilisation d'informations classifiées (*Ljatifi*, précité, § 35). De l'avis de la Cour, l'article 1 du Protocole no 7 **garantit à l'étranger concerné le droit d'être informé, de préférence par écrit et en tout état de cause d'une manière telle qu'il puisse se défendre de façon effective, du contenu des documents et des informations sur lesquels s'est fondée l'autorité nationale compétente pour décider de l'expulsion**, sans préjudice de la possibilité d'apporter, si nécessaire, des restrictions dûment justifiées quant à ce type d'information »

129. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que l'article 1 du Protocole no 7 exige en principe que **les étrangers concernés soient informés des éléments factuels pertinents** qui ont conduit l'autorité nationale compétente à considérer qu'ils représentent une menace pour la sécurité nationale et **qu'ils aient accès au contenu des documents et des informations du dossier de l'affaire sur lesquels ladite autorité s'est fondée pour décider de leur expulsion.**

En tant que M. Ziablitsev S. est privé de liberté, un avocat d'office avec un traducteur nommé doit assurer son droit de se familiariser non seulement avec le contenu de l'arrêté préfectoral, mais avec le contenu des documents du dossier.

Un interprète et un avocat devaient donc être désignés à partir du moment de la détention en raison d'un arrêté préfectoral **et d'assister à la procédure de recours.**

L'avocate désignée par la police Maître E. VAIL n'a exercé **aucune fonction** de défenseur et les résultats de son omission criminelles est cette privation de liberté M. Ziablitsev S. en l'absence de motifs légaux.

D. Le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers de la Commission du droit international

77. Lors de sa soixante-sixième session, en 2014, la Commission du droit international a adopté un projet d'articles sur l'expulsion des étrangers. Ce texte, dont l'Assemblée générale des Nations unies a pris note (Résolution A/RES/69/119 du 10 décembre 2014), comprend notamment les dispositions suivantes :

Article 26

Droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion

« 1. L'étranger objet de l'expulsion jouit des droits procéduraux suivants:

- a) Le droit à la notification de la décision d'expulsion;
- b) Le droit de contester la décision d'expulsion, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent;
- c) Le droit d'être entendu par une autorité compétente;
- d) Le droit d'accès à des recours effectifs pour contester la décision d'expulsion;
- e) Le droit de se faire représenter devant l'autorité compétente;
- f) Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente. »

Commentaire

2) Le paragraphe 1 a) énonce le droit à la notification de la décision d'expulsion. Il s'agit d'une garantie essentielle dont le respect par l'État expulsant constitue une *conditio sine qua non* de l'exercice par l'étranger objet **de l'expulsion de l'ensemble de ses droits procéduraux**. Cette condition a reçu une consécration explicite au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui énonce que la décision d'expulsion «**doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent** ». Déjà en 1982, l'Institut de droit international a considéré que «[l]'acte ordonnant l'expulsion est notifié à l'expulsé [...] » et en outre que, « si l'expulsé a la faculté de recourir à une haute cour judiciaire ou administrative, il **doit être informé, par l'acte même, et de cette circonstance et du délai à observer** ». On notera également que l'obligation de notifier la décision d'expulsion à l'étranger concerné est consacrée par la législation de plusieurs États.

7) Le droit de l'étranger de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente, énoncé au paragraphe 1 f) et reconnu dans la législation de plusieurs États, est une composante essentielle du droit d'être entendu qui est reconnu au paragraphe 1 c). Il revêt également une pertinence certaine en relation avec le droit à la notification de la décision d'expulsion et le droit de contester cette décision, auxquels se réfèrent les paragraphes 1 a) et 1 b) du présent projet d'article (...) »

119. Outre la condition générale de légalité, l'article 1 § 1 du Protocole no 7 prévoit trois garanties spécifiques de procédure : **l'étranger doit pouvoir faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion**, faire examiner son cas et, enfin, se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente (voir le point 12 du rapport explicatif cité au paragraphe 68 ci-dessus).

120. Dans certaines affaires, la Cour a examiné non seulement la qualité de la loi interne, mais aussi le respect des garanties énumérées au paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole no 7. Afin de vérifier si ces garanties étaient accordées dans les cas pertinents, elle a tenu compte des circonstances suivantes : **l'acte de saisine de l'instance n'avait pas été notifié à l'intéressé** (*Lupsa*, précité, § 59) ;(...)

134. La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, que même lorsque la sécurité nationale ou l'ordre public étaient en cause, **seules étaient légitimes les limitations des droits procéduraux qui n'atteignent pas ceux-ci dans leur substance même** (voir, par exemple, *Regner*, précité, § 148, et, *mutatis mutandis*, *Fayed c. Royaume-Uni*, 21 septembre 1994, § 54, série A no 294-B, et *Omar c. France*, 29 juillet 1998, § 34, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V). En présence de limitations de certains droits procéduraux, elle a fréquemment considéré que les autorités nationales avaient l'obligation d'appliquer des mesures destinées à **compenser de manière adéquate les effets de ces limitations sur la situation des intéressés** (voir, par exemple, *Jasper*, précité, § 52, *Fitt c. Royaume-Uni* [GC], no 29777/96, § 45 avec d'autres références, CEDH 2000-II, et *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], no 9154/10, § 107, CEDH 2015, quant à l'article 6 de la Convention, et *A. et autres*, précité, § 218, quant à l'article 5 § 4 de la Convention).

Ainsi, la loi et le bon sens exigent que l'étranger non francophone fournisse des documents dans une langue qu'il comprend. Sinon il ne peut pas exercer aucun de ses droits.

Depuis le début de la détention, les règles suivantes de la loi ont été violées :

Article L613-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger auquel est notifiée une décision portant obligation de quitter le territoire français **est informé, par cette notification écrite, des conditions, prévues aux articles L. 722-3 et L. 722-7, dans lesquelles cette décision peut être exécutée d'office.**

Lorsque le délai de départ volontaire n'a pas été accordé, l'étranger est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

Article L613-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger auquel est notifiée une décision portant obligation de quitter le territoire français **est également informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments, traduits dans une langue qu'il comprend** ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des décisions qui lui sont notifiées en application des chapitres I et II.

Article L614-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(...) **L'étranger peut demander au président du tribunal administratif** ou au magistrat désigné à cette fin le concours **d'un interprète et la communication du dossier** contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours **d'un interprète et la communication du dossier** contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.(avocat)

Article L614-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas de détention de l'étranger, **celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de la décision** portant obligation de quitter le territoire français, **qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.**

On remarquera ici que ces exigences de la loi n'a pas été respectée de la même manière par le tribunal judiciaire de Nice. Par conséquent, nous ne le répéterons pas, mais toute la procédure d'accusation criminelle est entachée de cet inconvénient fondamental.

Donc, M. Ziablitsev S. pouvait exercer certains de ses droits au contraire aux inactions de la police, du forum des réfugiés, des procureurs, des magistrats, des administration du CRA et la maison d'arrêt de Grasse avec l'aide de son association. C'est-à-dire que l'état, au lieu de garantir les droits des étrangers, a organisé leur violation, ce qui constitue une discrimination au niveau de l'état.

- 2.3 Quand M. Ziablitsev S. a reçu le téléphone pour quelques minutes, il a pu envoyer des photos des documents à son Association-la défense.

Le lendemain, le 24.07.2021, l'Association a expliqué à Ziablitsev S. quels documents lui ont été remis: 2 arrêtés préfectoraux et clarification du droit du retenu.

Cependant, l'Association ne pouvait pas lui transmettre le texte de ces documents en russe, car son smartphone a été illégalement saisi, et le téléphone fixe ne permettait pas d'envoyer des textes.

Parmi les documents délivrés à M. Ziablitsev, il y avait l'arrêté sur l'obligation de quitter la France de 21.05.2021 pendant 30 jours après sa notification expliquant la procédure d'appel devant le tribunal administratif depuis 15 jour et le caractère **suspensif** de cette procédure.

Un autre arrêté préfectoral du 23.07.2021 relatif au placement en centre de détention précisait la procédure de recours devant le juge des libertés dans un délai de 48 heures.

Cependant, personne n'a pas expliqué à M. Ziablitsev ses droits qui lui sont garantis dans le cas de la remise la décision portant obligation de quitter le territoire français avec la décision de détention et **la façon d'exercer ces droits**.

Par exemple, les articles de la loi expliquent qu'il a pu saisir le tribunal administratif de Nice pour demander un interprète et un avocat **avant préparer le recours**, et ils garantissent également des délais courts de contrôle administratif judiciaire.

Article L614-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français peut, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ volontaire et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.

Article L614-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1°, 2° ou 4° de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans **le délai de quinze jours suivant la notification de la décision**.
(...)

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai **de six semaines à compter de sa saisine**

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français **est notifiée avec** une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 731-1 ou **une décision de placement en rétention** prise en application de l'article L. 741-1, le président du tribunal administratif peut être saisi **dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de ces mesures**.

Cependant, l'arrêté du préfet du 21.05.2021 non seulement n'a pas été notifié correctement au détenu M. Ziablitsev S. (il ne connaît pas le texte de l'arrêté à ce jour), mais le recours n'a pas non plus été expliqué et fourni.

Article L614-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction, ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du

code de justice administrative, **statue au plus tard quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours.**

Dans le cas où la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention intervient en cours d'instance, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la notification de cette décision par l'autorité administrative au tribunal.

Article L614-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les dispositions des articles L. 614-4 à L. 614-6 sont applicables à l'étranger détenu.

Mais cela n'a pas été expliqué dans les règles du centre de détention, l'employé du «forum des réfugiés» du CRA de Nice a appelé le 24.07.2021 à un avocat Maître Lestrade et lui a proposé de fournir une assistance juridique à M. Ziablitsev. Il a d'abord accepté, mais en allant sur le site de l'Association « Contrôle public », il a refusé le même jour de participer à la défense, justifiant par le conflit entre M. Ziablitsev et le tribunal administratif de Nice, auquel il ne veut pas participer.

En conséquence, M. Ziablitsev a été laissé sans avocat pour faire appel de l'arrêté du préfet portant l'obligation de quitter la France, dont il ne comprenait pas les motifs en raison de la langue.

Ainsi, aucune norme de la loi n'a pas été expliquée par le centre de détention, par la police, par l'avocate Me E.VAIL, par le personnel du Forum réfugiés sous le contrôle du parquet ou des juges du TA de Nice et du TJ de Nice au détenu étranger non francophone M. Ziablitsev S. et pour cette raison, il, comme tous les autres détenus dans ce centre, **n'a pas pu exercer aucun droit.**

Par exemple, la procédure de recours contre la décision portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 15 jours après «la notification» de l'arrêté a été produite par l'association selon les explications dans l'arrêté préfectoral, puisque M. Ziablitsev S. lui-même **a été privé de la possibilité de comprendre** les documents en français, **de faire appel** en français ou **demande** l'assistance de traduction et d'un avocat au tribunal administratif.

Mais il pourrait être produit dans un délai de 48 heures et examiné par le tribunal administratif dans 96 heures. Autrement dit, à 30.07.2021, la décision portant obligation de quitter le territoire français aurait dû **être annulée** comme nulle par le tribunal, si tous les droits et normes des lois étaient respectés par les représentants des autorités.

Article L614-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, **il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance** prévues aux articles L. 721-6, L. 721-7, L. 731-1, L. 731-3, L. 741-1 et L. 743-13, et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

La dissimulation de l'ensemble des informations sur les droits à un avocat et d'un interprète, dont le détenu aurait dû demander **devant le tribunal administratif au jour de sa détention le 23.07.2021**, ainsi que l'absence de l'assistance d'un avocat pour préparer le recours au délai de 48 h a conduit à la substitution de l'efficacité de la procédure de recours contre la décision du préfet

sur la procédure inefficace et a entraîné une accusation criminelle illégale qui fait l'objet d'un appel.

Mais en plus de la violation de cette procédure prévue par l'article L.614-9 du CESEDA, le tribunal administratif de Nice a violé les délais d'examen de recours, même dans la procédure ordinaire, fixés par l'art. L614-5 du CESEDA : au lieu de 6 semaines, **le recours n'a pas été examiné pendant plus de 8 semaines et l'audience n'a même pas été assignée.**

Il convient de noter en particulier que **le caractère suspensif** de la procédure d'appel **a été violé** par la police, le procureur et les juges du tribunal judiciaire de Nice qui, même après avoir reçu les justificatifs d'appel de l'arrêté préfectoral avec la demande de la défense de suspendre les mesures d'éloignement, ont persévéré dans les mesures d'éloignement et les sanctions pour « entrave à ces mesures ».

C'est-à-dire qu'il s'agit de l'abrogation des lois par un groupe organisé de fonctionnaires de police, le parquet et des juges de Nice.

Étant donné que les actes et décisions qui enfreignent les lois n'ont pas de valeur juridique, tout ce qui précède prouve que l'accusation d'entrave aux mesures d'éloignement **est falsifiée et n'a pas d'effet juridique.**

« Toutefois, l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect. » (§ 160 de l'Arrêt du 30.06.05 dans l'affaire «Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland»)

- 2.4 Malgré le fait que le 23.07.2021 la police a effectué l'opération de l'identification de M. Ziablitsev (la remise des empreintes et la photographie), malgré la période d'appel de l'arrêté préfectoral dans les 15 jours remis à M. Ziablitsev par la police le 23.07.2021, le 2.08.2021, la police lui a demandé en français une autre identification, sans présenter de document à l'appui de sa demande.

Autrement dit, les actions de la police étaient **illégales** et il ressort clairement des conséquences qu'elles étaient provocatrices et avaient pour but de **falsifier l'accusation** pour l'emprisonnement à long terme de M. Ziablitsev illégalement détenu le 23.07.2021.

L'emprisonnement a été utilisé aux intérêts de corruption du préfet, de l'OFII, des juges du tribunal administratif de Nice, des juges de tribunal judiciaire de Nice, du procureur de Nice, dans le but de mettre fin aux activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablitsev.

Ainsi, les mesures d'éloignement ainsi que l'accusation illégale d'entrave à ces mesures étaient **l'excès de pouvoir** de tous les fonctionnaires impliqués dans une accusation frauduleuse contre M. Ziablitsev S.

Étant donné que l'accusation d'entrave à des mesures d'éloignement produit **pendant la période de suspension de cette procédure**, elle est illégal.

Étant donné que ces arguments ont été présentés à plusieurs reprises par la défense aux juges du TJ de Nice et aux procureurs, l'accusation et la privation de liberté de M. Ziablitsev S. constituent **un crime des fonctionnaires français.**

Compte tenu du nombre de fonctionnaires et de leurs postes qui commettent légalement des crimes, ils sont convaincus de l'impunité fondée sur l'appartenance au pouvoir. Par conséquent, M. Ziablitsev S. est victime de la corruption.

- 2.5 Depuis la détention le 23.07.2021 à ce jour, le droit à la défense par les conseillers élus, l'Association et les parents, a été violé de manière malveillante et délibérée.

De toute évidence, cette violation a été commise dans l'intérêt des fonctionnaires qui ont falsifié l'accusation : les policiers, les procureurs, les juges.

Par conséquent, la violation du droit à la défense élue est liée à la violation du droit à un magistrat impartial et à l'accusation objectif.

Donc, le principe du contradictoire et de l'égalité des armes des parties a été abrogé.

M. Ziablitsev a été complètement privé de l'accès au dossier en russe, et la défense n'a reçu le dossier que **le 15.09.2021**. Cela a permis à la défense de faire appel de tous les éléments de preuve de l'accusation comme irrecevables, ainsi que de déposer des requêtes dans le cadre de l'exercice du droit de l'accusé de demander des preuves, d'interroger les témoins de l'accusation.

Déclaration N°57 à l'audience le 23.09.2021 <https://u.to/hx6rGw>

Requête N°1 <https://u.to/jR2rGw>

Requête N° 2 <https://u.to/lh2rGw>

Requête N° 3 <https://u.to/nh2rGw>

Requête N° 4 <https://u.to/qh2rGw>

Requête N° 5 <https://u.to/sh2rGw>

Requête N° 6 <https://u.to/1x2rGw>

Requête N° 7 <https://u.to/BR6rGw>

Requête N° 8 <https://u.to/Fh6rGw>

Requête N° 9 <https://u.to/IB6rGw>

Requête N°10 <https://u.to/Wh6rGw>

Déclaration N°59 <https://u.to/oh6rGw>

Déclaration N°60 <https://u.to/OB6rGw> Annexes <https://u.to/4h6rGw>

Déclaration N°61 <https://u.to/hRyrGw> Annexes https://u.to/HB_rGw

Mais après ces actions de la partie de la défense, le TJ de Nice et le procureur ont supprimé tous les droits de la défense une fois de plus:

ni la communication de la défense avec l'accusé,
ni la participation de la défense par vidéoconférence
ni la présentation le dossier, les décisions sur les requêtes, le jugement final, ni les informations sur le déroulement de l'affaire n'ont été rapportés

par le TJ de Nice, empêchant évidemment activement et cyniquement à M. Ziablitsev de se défendre contre les crimes des fonctionnaires français.

En plus, le tribunal et le procureur ont ordonné à l'administration de la maison d'arrêt de Grasse **de mettre fin à tout contact** de M. Ziablitsev avec le monde extérieur, y compris avec sa défense à la fois par téléphone et par correspondance, ont interdit les visites, **de sorte qu'aucune information sur leurs crimes ne soit divulguée.**

"... **tout doute légitime** quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)" (§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire *Hirschhorn v. Romania*)

75. Lors de l'examen de ces affaires, il appartient à la Cour de déterminer que **la procédure dans son ensemble a été équitable**, comme l'exige l'article 6 § 1. (...) Elle rappelle que, dans son évaluation de la conformité de la procédure en question avec le principe de l'égalité des armes, qui **est une caractéristique du concept plus large de procès équitable, une importance significative est attachée aux comparutions et à la sensibilité accrue du public à l'administration équitable de la justice** (voir *Borgers c. Belgique*, 30 octobre 1991, Série A no 214-B, § 24, et *Perić*, cité plus haut, §§ 24-25). (§ 75 de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «*Carmel Saliba v. Malta*», aussi les Arrêts du 25.02.10 dans l'affaire «*Lisica v. Croatia*» (§ 56), du 05.02.09 dans l'affaire «*Olujic v. Croatia*» (§§ 59, 84, 85), du 27.10.16 dans l'affaire «*Vardanyan and Nanushyan v. Armenia*» (§§ 72, 79 - 83), du 12.04.18 dans l'affaire «*Chim and Przywieczerki v. Poland*» (§§ 163 - 165), du 06.11.18 dans l'affaire «*Otegi Mondragon and Others v. Spain*» (§§ 60, 64 - 69), du 27.10.20 dans l'affaire «*Ayetullah Ay v. Turkey*» (§ 130) etc., *Concidération du CDH du 21.10.92 dans l'affaire «Arvo O. Karttunen v. Finland»* (p. 7.2), om 25.07.18 dans l'affaire «*I.D.V. v. Colombia*» (p. 9.9), du 27.03.19 dans l'affaire «*Marcos Siervo Sabarsky v. Bolivarian Republic of Venezuela*» (p.p. 7.6, 8.4), du 23.07.20 dans l'affaire «*Lukpan Akhmedyarov v. Kazakhstan*» (p.p. 9.2 - 9.4))

- 2.6 Il est important de noter que les plaintes déposées auprès des instances supérieures pour mettre fin à l'arbitraire du TJ de Nice n'ont pas abouti à sa cessation, ce qui repousse ces instances dans l'implication dans l'arbitraire et les crimes. (annexes 2, 3)

Déclarations N°65 <https://u.to/RRqrGw> <https://u.to/8BurGw>

Des actions similaires de la cour d'appel d'Aix-en-Provence témoignent de la poursuite organisée de M. Ziablitsev par les autorités judiciaires du département des Alpes-Maritimes. En particulier, l'appel de la défense l'Association contre le refus du tribunal judiciaire de Nice le 17.09.2021 de libérer de M. Ziablitsev, la Cour a examiné le 4.10.2021, ce qui a notifié à l'Association au préalable. Mais cela a mis fin à la garantie du droit à la défense : elle n'a envoyé ni la décision, ni la vidéo de l'audience, ni la position de l'avocat nommé. Toutes les demandes sont ignorées. (annexe 4)

De quelle légalité peut-on parler, si la Cour d'appel viole les lois et les droits?

Déclaration N°66 <https://u.to/ERyrGw>

Tout comportement du juge constitue un abus du droit à la justice, qui est manifestement contraire à l'objet du droit ... prévu par la Convention et qui

entrave ... le bon déroulement de la procédure devant elle (la cour) peut être considéré comme un abus du droit ... (par. 189 de l'Arrêt du 12.04.2018 dans l'affaire « Chim et Przywieczerski c. Pologne »)

III. Conséquences de la violations de la suspension de la procédure des mesures d'éloignement.

3.1 Car **selon la loi** M. Ziablitsev ne peut pas être expulsé en Russie, les mesures d'éloignement ne peuvent pas être appliquées à son égard, et leur application est une violation de la loi.

3.2 Étant donné que les mesures d'éloignement ne peuvent être appliquées qu'aux personnes **qui ont enfreint la loi**, ce qui est déterminé par le tribunal administratif, l'absence de décision du tribunal administratif sur l'arrêté préfectoral attaqué a prouvé l'absence d'infraction avérée.

« Le Gouvernement reconnaît que la procédure en cause a été entachée d'irrégularité tant au regard du droit interne que de la Convention. En effet, la décision de justice ayant cassé le jugement susmentionné indiquait que «le juge ayant condamné la requérante n'a[vait] pas examiné les circonstances de l'affaire et n'a[vait] pas déterminé si elle était coupable **d'une quelconque infraction administrative** ». Cela corrobore les allégations de l'intéressée, qui a affirmé qu'il n'y avait pas eu de procédure contradictoire en tant que telle et que même les apparences d'un procès avaient été négligées dans la mesure où elle n'avait pas eu la possibilité de découvrir l'objet de sa brève comparution devant le juge P. (§ 99 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

100. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention .(§100 *ibid*)

C'est pourquoi, l'application de mesures d'éloignement, y compris l'accusation d'entrave à ces mesures, constitue une violation du principe de présomption d'innocence avec toutes les conséquences qui en découlent. Par exemple, l'application de la peine à la prison de Grasse de 3.08.2021 à ce jour le 12.11.2021 en l'absence d'une base juridique pour son application.

« ... La requérante en l'espèce a été privée de liberté durant cinq jours et a été enfermée dans un centre de détention pendant la durée de sa peine. En fin de compte, l'objet de la sanction qui lui a été infligée était **purement répressif**. » (§ 97 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

3.3 Car selon la loi le contrôle de l'arrêté préfectoral suspend la procédure d'éloignement, son application et l'accusation d'entrave à ces mesures constitue une violation de la loi et **l'excès de pouvoir**.

3.4 Car le tribunal correctionnel **a refusé d'examiner** la question de l'interdiction aux autorités françaises d'éloigner M. Ziablitsev vers la Russie **en vertu de la loi**, il a donc refusé d'établir l'illégalité de l'accusation et a violé le principe de la présomption d'innocence, principe du contradictoire, principe de légalité des

armes, principe de l'impartialité de magistrat, c'est-à-dire, le droit à un procès équitable est violé dans son essence même.

« Pour ce qui est de l'article 5 § 4, la Cour observe que les garanties qu'il consacre sont en principe superflues s'agissant d'une détention relevant de l'article 5 § 1 a), car **le contrôle juridictionnel de la privation de liberté se trouve déjà incorporé dans la condamnation et la peine initiales** (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, § 76, série A no 12)...» (§ 106 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «*Menesheva v. Russia*»)

« L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «*Ahorugeze v. Sweden*»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (§115 *ibid.*).

3.5 Car la défense l'a expliqué à **plusieurs reprises** au parquet et aux juges, il y a violation délibérée de la loi par les procureurs et les juges, c'est-à-dire l'arbitraire et la composition partielle du magistrat.

« La Cour rappelle également que, compte tenu du principe selon lequel la Convention vise à garantir non pas des droits théoriques ou illusoire mais des droits pratiques et effectifs (voir *Cudak c. Lituanie* [GC], n° 15869/02, § 58, CEDH 2010), le droit à un procès équitable ne peut être considéré comme effectif que **si les demandes et observations des parties sont véritablement "entendues", c'est-à-dire correctement examinées par le tribunal** » (voir *Donadzé c. Géorgie*, n° 74644/01, §§ 32 et 35, 7 mars 2006, et *Carmel Saliba c. Malte*, n° 24221/13, § 65, 29 novembre 2016). (§ 41 de l'Arrêt de la CEDH du 12.03.20 dans l'affaire «*Aslan Ismayilov v. Azerbaïdjan*»). «

Il y a un résultat naturel lorsque les décisions prises n'ont aucun fondement juridique et n'établissent **aucun lien entre** les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure, ce qui constitue en fait un «**déni de justice**», comme l'a établi la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

Les Arrêts du 09.04.13 dans l'affaire «Andelkovic v. Serbia» (§ 27), du 07.11.17 dans l'affaire «Sukhanov and Others v. Russia» (§§ 51 - 53), du 13.03.18 dans l'affaire «Adikanko and Basov-Grinev v. Russia» (§§ 47 - 55), du 06.09.18 dans l'affaire «Dimitar Yordanov v. Bulgarie» (§ 48) et autres.

IV. Falsification de l'accusation

4.1 Car M. Ziablitsev a été identifié par l'opération de la remise des empreintes et la photographie à **plusieurs reprises** dans le cadre de la procédure de demandes

d'asile en 2018, puis, dans le cadre de la falsification de l'hospitalisation sans consentement des mêmes parties à la criminalité (police de Nice, le procureur de Nice, les tribunaux de Nice) en 2020, puis la journée de la détention le 23.07.2021, puis dans la maison d'arrêté le 3.08.2021, **l'accusation est manifestement falsifiée**, même après que la défense a rappelé ces faits au juges du TJ de Nice et à l'accusation.

« La Cour observe qu'une constatation d'abus du droit de requête individuelle peut être faite dans des circonstances extraordinaires, notamment lorsqu'une requête n'est manifestement pas étayée par **des éléments de preuve**, ou est délibérément basée sur **des arguments faux ou trompeurs**, ou présente une description de faits qui omet des événements d'importance centrale (...) ». (§ 37 de l'Arrêt de la CEDH du 14.12.17 dans l'affaire «Dakus v. Ukraine»).

À l'abus de droit s'appliquent les circonstances, lorsque le contenu du texte est basé «sur la description des faits, dans laquelle les événements les plus importants sont omis ou déformés» (Décision de 22.11.05 sur la recevabilité de la plainte, «Yekaterina Sarmina and Vitaliy Sarmin v. Russia»).

4.2 Étant donné que M. Ziablitsev a été privé de liberté avant le verdict du tribunal pour de faux motifs et à des fins criminelles d'entraver sa défense contre une fausse accusation, les juges ont violé le principe de la présomption d'innocence, le principe du contradictoire et de l'égalité des armes des parties (puisque l'étranger non - francophone détenu est **privé de tous les droits** de l'accusé) et le principe de la composition impartiale du tribunal.

4.3 Comme les crimes ont été commis par de nombreux magistrats du tribunal judiciaire de Nice et qu'ils ont été commis pendant plusieurs mois, il s'agit de la certitude de l'impunité, et donc d'un état corrompu, où la loi est un écran pour dissimuler l'essence criminelle de l'état.

Parce que le but de la falsification de l'accusation pénale était de placer M. Ziablitsev en prison dans le but d'entraver ses activités de défense des droits de l'homme, de l'empêcher de se défendre contre l'expulsion illégale vers la Russie, ainsi que de mettre en œuvre toutes les procédures légales dans le cadre de la demande d'asile, la privation de liberté est un crime commis par un groupe organisé de fonctionnaires français.

4.4 Puisque la partie de la défense a exigé la cessation de falsification de l'accusation et libèrent M. Ziablitsev afin qu'il puisse quitter l'état criminel, et libèrent M. Ziablitsev afin qu'il puisse quitter l'état criminel, exerçant son droit fondamental de demander l'asile dans un pays légal et sûr, et non dans un pays corrompu, mais le tribunal et le procureur **ont continué à falsifier l'accusation et l'emprisonnement** d'une personne vulnérable et manifestement innocente, alors on peut affirmer que leur but était également de **causer le plus de préjudice possible** à M. Ziablitsev.

Requête N°10 <https://u.to/Wh6rGw>

Déclaration N°60 <https://u.to/oB6rGw> Annexes <https://u.to/4h6rGw>

4.5 Puisque la partie de la défense a demandé depuis la détention, ensuite, dans chaque procédure et dans chaque audience, de l'enregistrement des procédures, mais il

était toujours refusé, cela a été fait dans **le seul but de falsifier** toutes les preuves par l'accusation et le tribunal. Par conséquent, le verdict est truqué sur la base de documents truqués de l'accusation et des juges. La défense ne doute pas que le verdict caché **ne contienne de preuves et les arguments de la défense.**

Position en défense du 2.08.2021 contre la nouvelle accusation <https://u.to/QE6iGw>

Requête N° 9 <https://u.to/IB6rGw>

Déclaration N°59 <https://u.to/oh6rGw>

Même la vidéo faite par les médias *Nice matin* dans l'audience du 4.08.2021 se cache bien que la défense ait demandé à être jointe au dossier.

«... l'appréciation des éléments de preuve était manifestement arbitraire et se résumait à un déni de justice ou à une violation par le tribunal de son obligation d'indépendance et d'impartialité» (*par. 6.3 de la Constatations du CDH du 8 juillet 2004, dans l'affaire Svetik c. Belarus*).

V. Violation du principe de publicité

L'interdiction de l'enregistrement vidéo d'audiences publiques a entraîné une violation du principe de la publicité, car les audiences étaient en fait à huis clos, ce qui était la base des décisions de corruption.

Requête N° 9 <https://u.to/IB6rGw>

La non-publication et la dissimulation de toutes les décisions de tribunal de l'accusé, de la défense et du public constituent une violation du principe de la publicité du procès ce qui entraîne l'annulation des jugements.

« La Cour rappelle également que, selon sa jurisprudence constante reflétant un principe lié à la bonne administration de la justice, les décisions judiciaires doivent **indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent.** L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce (...). Sans exiger une réponse détaillée à chaque argument du plaignant, **cette obligation présuppose que la partie à une procédure judiciaire puisse s'attendre à une réponse spécifique et explicite aux moyens décisifs pour l'issue de la procédure en cause** (...). De plus, dans les affaires concernant les ingérences dans les droits protégés par la Convention, la Cour vérifie si la motivation des décisions rendues par les juridictions nationales n'est pas automatique ou stéréotypée (...). Par ailleurs, la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé. Il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public, et au premier chef l'accusé, **doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu** (*Lhermitte c. Belgique* [GC], no [34238/09](#), §§ 66 et 67, CEDH 2016) ». (*par. 84 de l'Arrêt du 11.07. 17 dans l'affaire « Moreira Ferreira v. Portugal » (No 2)*).

« La Cour observe qu'il est un principe fondamental consacré à l'article 6 § 1 que les audiences doivent **se tenir en public**. Ce caractère public **protège** les justiciables contre l'administration de la justice **sans contrôle public**; c'est également l'un des moyens par lesquels la confiance des gens dans les tribunaux peut être maintenue. En rendant **l'administration de la justice transparente**, la publicité contribue à la réalisation de l'objectif de l'article 6 § 1, à savoir un procès équitable, dont la garantie est l'un des principes de toute société démocratique (voir *Khrabrova c. Russie*, no. 18498/04, §§ 48-49, 2 octobre 2012, avec d'autres références). » (§24 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «*Maslennikov v. Russia*»).

VI. Violation un droit à la défense

6.1 Étant donné que, depuis le moment de l'arrestation le 23.07.2021 M. Ziablitsev a été privé de l'assistance d'un avocat d'office, et l'avocate désignée Me E. VAIL n'a pas rempli ses fonctions, et par la suite en général a refusé de défense, alors l'ensemble de la procédure a été effectué en violation des droits de la défense et une telle sentence est nulle.

Déclaration N°61 <https://u.to/hRyrGw> Annexes https://u.to/HB_rGw

6.2 Étant donné que le tribunal a refusé de garantir le droit de l'accusé sans moyens de subsistance à un avocat, il a violé son droit à la défense et a continué à violer pendant toute la période des procédures judiciaires, c'est-à-dire pendant 2 mois avant le verdict et puis a poursuivi cette violation après le prononcé de la peine, en empêchant le recours de l'arbitraire des juges par l'avocat qualifié. Cela a violé le droit de l'accusé à la défense.

6.3 Étant donné que M. Ziablitsev a informé le tribunal de ses défenseurs – les parents et ils ont également demandé au tribunal de leur fournir un dossier et de garantir leur droit de participer à l'affaire le 17.08.2021 (dès qu'ils ont été informés par le tribunal de l'accusation du fils), ainsi que des contacts avec leur fils, mais le tribunal a ignoré ces exigences, en ne prenant aucune décision avec les motifs du refus. Cela a violé le droit de l'accusé à la défense élus.

6.4 Étant donné que la position de la défense est complètement exclue par le tribunal, il s'agit en fait d'exclure l'accusé et sa défense de la participation à l'affaire.

« La cour considère que le requérant a subi un préjudice moral en raison de son exclusion de la procédure à laquelle il était partie. (§35 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «*Maslennikov v. Russia*»).

La réticence du tribunal à établir des contacts entre le détenu et sa défense, ainsi que la participation par vidéoconférence de la défense aux audiences, signifient l'annulation du droit à la défense.

Requête N° 5 <https://u.to/sh2rGw>

Déclarations N°65 <https://u.to/RRqrGw> <https://u.to/8BurGw> (annexes 2, 3)

Déclarations les parents <https://u.to/xl6rGw> <https://u.to/3l6rGw> (annexes 5,6)

- 6.5 La violation du droit de récusation des juges et des procureurs qui falsifient une accusation pénale, ainsi que d'enquêter sur leurs crimes, sur lesquels M. Ziablitsev a officiellement déposé une plainte auprès des autorités françaises, constitue une violation du droit à la défense.
- 6.6 Le refus de fournir l'accès à Internet, à l'ordinateur, à la littérature juridique, aux moyens techniques de traduction, le refus de fournir en temps opportun du papier, des enveloppes, des stylos, l'interdiction d'utiliser le téléphone pendant toute la période de privation de liberté constitue une violation du droit à la défense.
- 6.7 Le refus de délivrer des documents sur l'affaire (dossiers, décisions des juges), ainsi que le refus d'accepter des appels et des requêtes en russe constitue une violation du droit à la défense.

Requête N° 6 <https://u.to/1x2rGw>

VII. Violation un droit à la traduction

Aucun document, y compris les actes judiciaires, n'a été traduit à l'accusé, étranger non francophone. Mais l'Association a également expliqué au TJ de Nice l'obligation de traduire les documents à M. Ziablitsev pour assurer l'égalité des armes et la possibilité de se défendre.

Position en défense du 2.08.2021 contre la nouvelle accusation
<https://u.to/QE6iGw>

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. **Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales faites lors d'une audience, mais également aux documents et aux procédures préalables au procès.** Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète **pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue pour profiter d'un procès équitable (...).** En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse **prendre connaissance du dossier** qui lui est soumis et se défendre, notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal (...) **(§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie).**

En outre, tout comme l'assistance d'un avocat, les services d'un interprète doivent être fournis au stade de l'enquête, sauf s'il peut être démontré qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...) **(§ 50 ibid.).**

... Une personne en garde à vue a certains droits, comme le droit de garder le silence ou d'avoir un avocat. Une décision d'exercer ou de renoncer à de tels droits ne peut être prise que si la personne concernée comprend

clairement les accusations afin qu'elle puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation (§ 53 *ibid.*)

(...) étant donné que la requérante n'a pas pu obtenir une traduction des questions qui lui ont été posées et n'était pas au courant aussi précisément que possible des charges retenues contre elle, elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'apprécier pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit de garder le silence ou à son droit de se **faire assister par un avocat et ainsi de bénéficier de la large gamme de services qu'un avocat peut fournir**. Dès lors, il est douteux que le choix opéré par le requérant sans l'assistance d'un interprète ait été pleinement éclairé (§ 54 *ibid.*).

... ce vice initial a donc eu des implications pour d'autres droits qui, bien que différents du droit prétendument violé, lui étaient étroitement liés et ont porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (§ 55 *ibid.*).

(...) des déclarations obtenues par la police sans l'assistance d'un interprète ont également été utilisées dans la condamnation du requérant (§ 58 *ibid.*). Enfin, eu égard à ses implications pour l'équité du procès dans son ensemble, **le fait que la requérante n'ait pas fourni d'interprète lors de sa garde à vue a emporté violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1»** (§ 59 *ibid.*).

Au moment où la défense a pris connaissance du dossier, le 15.09.2021, il n'y avait pas de traduction en français d'aucun document de M. Ziablitsev envoyés au tribunal par la défense. C'est-à-dire qu'il a été privé du droit de présenter sa position en défense parce que ses documents écrits n'ont pas été traduits et que les explications verbales ont été déformées ou exclues par les juges.

Toutes les règles relatives à la traduction et à l'avocat de la procédure administrative, énumérées dans la partie II ci-dessus, doivent s'appliquer en matière pénale.

VIII. Conséquences de l'examen de l'affaire par la composition illégale et partielle du tribunal

« ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» **doit être établie par la loi** et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que la «cour» **doit être indépendante et impartiale**, n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ... » (Par. 158 de l'Arrêt du 01.12. 20 dans l'affaire « Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland »).

Le droit français, qui permet à un tribunal d'examiner une affaire pénale avant l'examen de la récusation, n'est pas conforme à la qualité et viole les normes internationales :

- droit d'être jugé par un tribunal légitime et impartial,
- droit à un recours effectif,
- droit de ne pas être privé de liberté arbitrairement par un tribunal illégal et partial,
- droit de ne pas être victime d'une législation absurde

Les crimes énumérés indiquent «l'examen» de l'affaire par la composition illégale du tribunal (*Concideration du CDH du 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Tajikistan»* (п.п. 2.8, 3.3, 6.6), du 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p. 3.4, 6.7) etc., Arrêt de la CEDH du 05.04.07 dans l'affaire «Stoimenov v. the former Yugoslav Republic of Macedonia» (§§ 40 - 43), du 20.09.16 dans l'affaire «Karelin v. Russia» (§ 52), om 12.04.18 dans l'affaire «Chim and Przywieczerski v. Poland» (§ 169), du 27.10.20 dans l'affaire «Ayetullah Ay v. Turkey» (§§ 130, 147, 191, 192, 195, 196) etc.)

M. Ziablitsev a accusé les juges et les procureurs du TJ de Nice dans les infractions pénales, la défense leur a rappelé qu'ils sont les défendeurs dans les réclamations pour violation des droits de M. Ziablitsev, y compris dans le cadre de cette accusation pénale.

Mais ils ont continué à falsifier l'accusation et à priver notoirement illégal de la liberté et de tous les droits garantis au détenu en invoquant la législation française qui leur permet de le faire.

L'examen de l'affaire du tribunal à récuser a entraîné une violation du droit de faire appel dans les délais prescrits. De toute évidence, une telle législation crée une situation de conflit d'intérêts, en d'autres termes, **la composition du jugement de la corruption.**

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit (...) **L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires** présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...) » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire *Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal*).

« La Cour observe que la détention de cinq jours a eu lieu en vertu de l'ordonnance d'un juge qui était en principe compétent pour la prendre. Le bien-fondé de cette décision sort globalement du cadre du contrôle de la Cour, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence citée plus haut. L'espèce se distingue toutefois des affaires dans lesquelles les décisions litigieuses avaient été prises de bonne foi et selon les voies légales par les autorités judiciaires. **Ici, le juge a au contraire exercé son autorité en opposition manifeste avec les garanties procédurales prévues par la Convention.** C'est pourquoi l'ordre consécutif de mise en détention est incompatible avec la protection générale **contre l'arbitraire** que garantit

l'article 5 de la Convention ». (§ 92 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

« La Cour a déjà examiné une situation similaire à celle qui s'est produite en l'espèce dans l'affaire *Gazeta Ukraina-Tsentr c. Ukraine* (n° 16695/04, §§ 10 et 34, 15 juillet 2010). Dans cette affaire, la société requérante avait été poursuivie par un juge qui occupait le poste de président d'un autre tribunal de la même région et présidait le conseil régional des juges. Les accusés avaient demandé à la Cour suprême **de renvoyer l'affaire devant un tribunal d'une autre région**. Néanmoins, le tribunal de première instance **a continué d'examiner l'affaire pendant que la Cour suprême examinait la demande de réaffectation**, qu'elle a finalement accordée après que **le tribunal de première instance eut déjà rendu son arrêt**. Dans cette affaire, la Cour a observé que la décision de réaffectation de la Cour suprême laissait entendre que la crainte de la société requérante d'un risque de partialité des tribunaux de la région, en raison d'une position importante occupée par le demandeur dans les tribunaux de la région, n'était pas sans fond » (§ 65 de l'Arrêt de la CEDH du 16.04.19 dans l'affaire «*Editorial Board of Grivna Newspaper v. Ukraine*»).

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce qu'il y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui» (§ 143 de l'arrêté du 20.11.12, l'affaire «*Garabin contre la Slovaquie*»)

C'est-à-dire que le fait de la composition illégale et partielle du tribunal est suffisant pour la reconnaissance de l'ensemble de la procédure juridiquement nulle.

Les juges du TJ de Nice ont commis des délits pénaux de corruption à l'encontre d'une personne manifestement innocente et vulnérable, ce qui aggrave leur culpabilité.

IX. Demandes

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les art. 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture

- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire
- Pénal code de procédure civile

La défense s'adresse à la cour d'Appel:

- 1) Etablir une composition impartiale et indépendante de la cour, garantie par le droit international en tant que droit fondamental – le jury.
- 2) Contraindre le tribunal correctionnel de Nice à remettre les décisions et le dossier par voie électronique à la défense **immédiatement** après la réception de cette demande en appel.
- 3) Nommer un avocat d'office et communiquer ses contacts
- 4) Examiner l'appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatići c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine»*)
- 5) Assurer la participation de M. Ziablitsev par visioconférence à l'audience et sa communication avec sa défense élue.
- 6) Refléter dans la décision d'appel tous les principaux arguments et preuves et leur donner une évaluation adéquate.
- 7) Annuler la décision du 23.09.2021 de priver de liberté, des décisions similaires ultérieures, si elles sont rendues par le TJ de Nice, et la décision de condamner M. Ziablitsev du tribunal judiciaire de Nice (la date de la prononciation nous est inconnue) comme nulle. Après la remise des décisions, les exigences seront clarifiées et les arguments complétés.
- 8) Envoyer électroniquement la décision d'appel, vidéo de l'audience sur e-mail de l' Association.

X. Annexes:

1. Déclaration au TJ de Nice N°64
2. Déclaration au TJ de Nice N°65 -1,2
3. Déclaration au TJ de Nice N°65 -3,4
4. Déclaration au TJ de Nice N°66
5. Demande de M et Mme Ziablitsev du 24.09.2021 et 04.10.2021.
6. Demande de M et Mme Ziablitsev du 13.10.2021.
7. Droits du retenu en français.
8. Procuration
9. Mandat

L'association «Contrôle public» et M. Ziablitsev S.

M. ZIABLITSEV



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina



FORMULAIRE DE DEPÔT DES REQUÊTES INDIVIDUELLES AUPRÈS DES ORGANES DE TRAITÉS

Merci de bien vouloir répondre à toutes les questions du formulaire. Les demandes rédigées dans une langue autre que l'anglais, le français, le russe ou l'espagnol ne seront pas traitées. Le formulaire a pour vocation de permettre aux organes de traités de déterminer la nature et la portée de la plainte aux fins d'enregistrement. En cas de nécessité, merci de bien vouloir inclure en pièce jointe toute information supplémentaire, y inclus les faits présentés de manière chronologique (La pièce jointe de doit pas dépasser les 10 000 mots). Afin de vous assister à remplir ce formulaire, veuillez vous référer au document indiquant **Comment soumettre des requêtes individuelles aux organes de traités**.

1. Comité auquel la requête est soumise :
Comité contre la torture

2. État ou États partie(s) concerné(s) :
France

3. Requéérant :

Prénom	Sergei
Nom de famille	Ziablitsev
Date de naissance	17/08/1995
Nationalité	Russie

4. Coordonnées du requérant :

Email	bormentalsv@yandex.ru
Téléphone	sans téléphone
Adresse	sans adresse

5. Victime, si différente du requérant :

Prénom	Click or tap here to enter text.
Nom de famille	Click or tap here to enter text.

Date de naissance

Click or tap to enter a date.

Nationalité

Click or tap here to enter text.

6. Avocat ou autre représentant (si le requérant est représenté) :

Prénom

Click or tap here to enter text.

Nom

Click or tap here to enter text.

Email

Click or tap here to enter text.

Téléphone

Click or tap here to enter text.

Adresse

Click or tap here to enter text.

7. Demandez-vous l'anonymat pour le requérant et/ou la victime dans la décision finale du Comité?

Oui Non

8. Avez-vous déjà soumis la même affaire devant une autre instance d'enquête ou de règlement régional/international des différends ?

Oui Non

Si oui, veuillez indiquer s'il vous plait, la procédure ou la juridiction, la date de saisine, les auteurs et les revendications invoquées, ainsi que la décision adoptée :

Le 26.10.2021 j'ai déposé une requête auprès de la cour européenne des droits de l'homme <https://u.to/2sG4Gw> et une demande de mesures suspensives. <https://u.to/E8W4Gw> J'ai justifié la recevabilité de la requête, la violation de la Convention et les garanties internationales contre l'éloignement (annexes 15,16) J'ai été informé par la lettre du 29.10.2021 du refus de mesures suspensives et de l'irrecevabilité de la fond sur le fond. <https://u.to/J8W4Gw>. Il n'y a donc pas de motivation, c'est-à-dire que ma requête a été laissée sans examen, ce qui constitue un déni flagrant de justice (annexe 17). Évidemment, cela est dû à la haine envers moi pour exposer les activités de corruption de certains juges de la cour que j'ai exercé dans le cadre du domaine juridique et dans l'intérêt de l'ordre public en Europe : <http://www.controle-public.com/fr/CEDH-1>

9. Réclamez-vous la prise de **mesures conservatoires** (pour éviter un préjudice irréparable au requérant / victime) ou de **mesures de protection** (pour éviter un préjudice ou des représailles contre le requérant /la victime et/ou les représentants ou membres de la famille) ?

Oui Non

Si oui, indiquez quel type de mesure vous demandez en justifiant votre demande. [maximum 400 mots]

1. J'ai fait appel de l'arrêté préfectoral sur les mesures d'éloignement qui n'a pas été examiné à ce jour. Par conséquent, en vertu de la loi, cet appel est suspensif. Cependant, les autorités enfreignent la législation nationale et appliquent des mesures d'éloignement à mon encontre, empêchant tout recours. J'ai donc besoin que le Comité ait demandé aux autorités françaises de se conformer à la législation nationale en la matière - mesures suspensives.

2. Je demande au Comité de prendre une décision sur l'interdiction de mon éloignement à la Russie sur la base de mon statut de défenseur des droits humains, à l'égard de qui il y a une décision frauduleuse de privation de liberté en Russie, ainsi que le fait bien connu de la torture systémique dans les prisons russes.

Plus de détails dans la demande sur les mesures provisoires à la CEDH <https://u.to/E8W4Gw>

3. Étant donné que je suis victime d'une privation illégale de liberté précisément dans le but de l'expulsion interdite par la Convention vers la Russie, en vertu de cette interdiction absolue, il est nécessaire de demander aux autorités françaises de me libérer immédiatement et de garantir mon droit de quitter librement ce pays pour demander l'asile dans un autre pays démocratique et sûr.

Plus de détails sur les crimes dans mon poursuites contre les autorités <https://u.to/4GG3Gw>

3. **Les faits.** Veuillez fournir ci-dessous, un résumé des faits principaux de l'affaire, par ordre chronologique, et en précisant les dates. Veuillez également indiquer les recours administratifs/judiciaires entrepris et leur issue. Merci de bien vouloir limiter le résumé aux seuls faits de l'affaire et éviter d'inclure des informations liées au contexte général. Si toutefois cela est essentiel à la compréhension de la requête, merci d'être le plus bref possible. **Ne pas inclure les allégations de violations des droits (celles-ci doivent être incluses dans le paragraphe 11 ci-dessous) Incluez l'information sur l'épuisement des recours internes.** Veuillez décrire, par ordre chronologique, chaque mesure prise par la ou les victimes pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux et/ou les autorités administratives. Veuillez préciser la date et le contenu de chaque demande, l'autorité à laquelle elle a été soumise, la date de la décision et le(s) motif(s) de la décision. Si les voies de recours internes n'ont pas été épuisés, veuillez indiquer pourquoi [maximum 2800 mots]

1. Le 20.03.2018 je suis venu avec ma famille de Russie en France et ai demandé l'asile en raison de la persécution en Russie pour des activités de défense des droits de l'homme en tant que le membre du mouvement « Contrôle public de l'ordre public » (MOD «OKP»). J'ai compté sur la défense du pays démocratique, la France.

Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré ma demande d'asile (annexe 1)

2. Le 18.04.2019, l'OFII, en violation de la loi nationales et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, a aidé ma femme à retourner en Russie avec nos enfants, en ignorant mon interdiction. Le même jour, le directeur de l'OFII m'a privé de mes conditions matérielles prévues pour les demandeur d'asile, en violation de la loi et a commis des infractions pénales en droit français. À partir de ce moment, j'ai commencé à me battre pour protéger mes droits violés par l'arbitraire des fonctionnaires qui montraient la confiance dans l'impunité pour abus de pouvoir.

3. Le 30.09.2019, l'OFPRA a rendu une décision contraire aux preuves du dossier et a refusé illégalement la protection internationale, garanti par la loi. De toute évidence, cette décision n'était pas indépendante, mais était due à ses nombreux recours contre les actions des autorités et à des accusations de violation des lois pénales.

4. Dans le cadre de cette lutte, j'ai fait face à des problèmes systémiques dans le domaine des droits de l'homme en France. C'est pourquoi, en juillet 2020, j'ai créé une Association «Contrôle public» et l'ai enregistrée en préfecture. Les activités de défense des droits de l'homme de l'Association ont suscité une attitude négative de la part des autorités locales, y compris des juges.

<https://u.to/49qVGw>.

J'ai été victime de harcèlement et de discrimination de la part des autorités pour ces activités. Site de l'association contient de nombreuses preuves (<http://www.contrôle-public.com/fr/Droits>)

5. Le 30.03.2021, l'audience de la CNDA a eu lieu sur mon appel contre la décision truquée de l'OFPRA. Le collège de la CNDA a violé le droit fondamental à un procès équitable, et en plus, il a exprimé une attitude manifestement négative pour mes exigences de respecter mes droits, d'assurer la publicité de la procédure et éliminer les conditions de falsification de la décision par l'enregistrement audio ou vidéo de mon audience. L'enregistrement de l'audience a été refusé sous la menace de sanctions pénales. Après l'audience, le président du collège a décidé d'envoyer à l'OFPRA pour l'instruction supplémentaire mes documents déposés à la CNDA durant la procédure d'appel. Plus tard, il s'est avéré que l'OFPRA n'avait pas respecté l'ordonnance de la CNDA de l'instruction supplémentaire.

Le 20.04.2021, le collège a pris une décision illégale de refus d'asile sans ma convocation à l'audience, sans public, donc, à huis clos. La décision déformait le déroulement de l'audience et mon discours, ne reposait pas sur des preuves, était contraire. Mes craintes de subir la torture et des traitements inhumains en Russie en raison de ma condamnation de la privation de liberté et de l'activité des droits de l'homme ont été rejetés déraisonnablement, bien que la situation dans les lieux de privation de liberté en Russie a été connue comme violant l'article 1 de la Convention contre la torture, de même que la persécution des défenseurs des droits de l'homme.

6. Le 17.06.2021, la décision de la CNDA du 20.04.2021 m'a été remise après de nombreuses lettres à la CNDA et à l'avocat. Autrement dit, les autorités ont empêché la réception en temps opportun de la décision, ce qui a eu des conséquences négatives et était probablement une action délibérée.

7. Puisque cette décision a témoigné sur le déni de justice, elle faisait alors l'objet d'un recours en révision.

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen

suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants (voir Hirsi Jamaa et autres, précitées, § 183). (§82 ibid «D. A. and Others v. Poland»)

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et le résultat du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district équivaut à un déni de justice dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « Andelković c. Serbie », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « Adikanko et Basov-Grinev c. Russie»).

«La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil» de l'Union européenne» (« M.S.S. c. Belgique et Grèce » § 251). (§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02.07.2020)

8. Le 09.07.2021, la requête de révision et rectification a été préparée et déposée devant la CNDA ainsi que la demande d'aide juridique devant le BAJ auprès de la CNDA. À partir de ce moment-là, je devais être autorisé à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA, ce qui suit de la législation nationale et de la jurisprudence internationale:

«... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")

9. Le 9.07.2021, j'ai envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits devant l'OFPPRA, ce qui est prévu par la législation nationale. Ces actions n'ont pas entraîné à ce que ma demande a été enregistrée par les autorités chargées de l'application de mes droits d'un demandeur d'asile pendant tout le processus.

10. Le 10.07.2021, j'ai informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA avec toutes les preuves pertinentes et demandé de renouvellement du récépissé, citant la Constatation du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark". Aucune mesure n'a été prise par la préfecture à la suite de ma notification de la nouvelle procédure. Le renouvellement de l'attestation du demandeur d'asile n'a pas été effectué par la préfecture à temps en violation de la loi. Les rappels ultérieurs ont été laissés sans réponse aussi.

11. En juillet 2021, exerçant des activités de défense des droits de l'homme en France comme précédemment en Russie, j'ai lancé en tant que président de l'Association « Contrôle public» trois procédures judiciaires en faveur des demandeurs d'asile contre le préfet et l'OFII devant le tribunal administratif de Nice.

Le 23.07.2021, je me suis présenté à ce tribunal, mais j'ai été arrêté près du tribunal par la police qui m'attendait. Les autorités françaises m'ont accusé de me trouver **illégalement** sur le territoire français, bien qu'en vertu de la législation française, je me suis trouvé légalement sur le territoire à partir de mes démarches devant la CNDA, la SPADA, l'OFII, faites le

9.07.2021, et la préfecture - le 10.07.2021. En plus, mon attestation d'un demandeur d'asile était en vigueur jusqu'au 12.07.2021. J'avais donc droit à un séjour légal en France pendant un mois après cette date en l'absence de démarches selon p. 3° de l'article L.612-3 du CESEDA. Ma détention était donc arbitraire, non fondée sur la loi, mais visait à entraver les activités de défense des droits d'homme. Le droit à l'aide d'un avocat n'a été ni expliqué ni garanti.

12. Depuis le 23.07.2021, je suis privé de liberté dans le cadre d'une procédure d'éloignement vers la Russie en tant qu'étranger en situation irrégulière en France et les autorités prennent des mesures d'éloignement, y compris en m'appliquant des sanctions pénales d'emprisonnement ferme pour avoir prétendument empêché mon identification pour mon expulsion vers la Russie, ce qui est une falsification évidente dans le but d'intimider, de punir et de forcer à se soumettre à l'arbitraire (annexes 2, 3)

Ceci est la conséquence du refus des autorités de délivrer des documents de séjour temporaire pendant l'examen de mes demandes selon les modalités fixées par la loi.

13. Le 27.07.2021, j'ai déposé une requête en référé contre l'inaction du préfet, de l'OFII sur mes démarches visant le renouvellement du récépissé d'un demandeur d'asile devant le tribunal administratif de Nice, justifiant l'urgence de la procédure par la privation de liberté à cause de l'inaction des autorités administratives (annexe 4)

14. Le 29.07.2021, le TA de Nice a rejeté la requête en référé pour de faux motifs de non-présentation de documents sur les démarches effectuées, bien que les 10 applications ont prouvé les démarches. C'est-à-dire que le tribunal a empêché ma protection judiciaire de haine personnelle pour moi. La législation n'offre pas une procédure de recours en cassation efficace contre les décisions d'irrecevabilité de requête déposée en référé.(annexe 5)

15. Le 31.07.2021 mon Association en tant que ma représentante a déposé une requête en révision et rectification de l'ordonnance en référé du TA de Nice du 29.07.2021 devant le Conseil d'Etat aussi dans la procédure de référé, car elle a permis de mettre fin à la violation des droits fondamentaux dans les 48 heures. Le Conseil d'Etat a refusé d'examiner la requête dans une procédure de référé et l'a transmis à l'autre en violation de la compétence de l'affaire. C'est pourquoi la requête en référé n'a pas été examinée à ce jour.(annexes 6, 7, 8)

16. Le 31.07.2021, mon Association en tant que ma représentante a déposé devant la cour administrative d'appel de Marseille la Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime avec la requête contre l'inaction du préfet, de l'OFII. Elle n'a pas été examinée à ce jour ainsi que la demande de mesure provisoire d'obliger le préfet à délivrer un document de légalisation du séjour du demandeur pendant la procédure judiciaire (annexes 9, 10)

17. Le 07.08.2021, mon Association en tant que ma représentante a déposé un recours contre l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France selon la procédure d'appel qui y est expliquée. En violation de l'art. L.614-5 du CESEDA, réglementé le délai de statuer sur le recours dans un délai de six semaines à compter de sa saisine, le tribunal n'a pas commencé son examen à ce jour, donc depuis 3 mois. En violation des articles L.541-3, L722-7 du CESEDA, les autorités exécutent les mesures d'éloignement en ignorant délibérément le caractère suspensif de l'appel (annexes 2, 11, 12, 13)

18. Depuis le 23.07.2021, je suis privé de liberté comme prétendument me trouvant illégalement sur le territoire français, bien que j'ai pris des mesures pour notifier aux autorités l'ouverture de procédures spécifiques dans le cadre de la demande d'asile **avant l'expiration** de mon récépissé. Mais les autorités françaises ont refusé d'enregistrer mes requêtes tacitement, sans prendre des décisions qu'il y a une violation de la législation nationale et normes internationales. L'accès à la justice pour contester l'inaction des autorités et l'arrêté préfectoral est de facto refusé.

19. À la suite de l'inaction des autorités d'enregistrer et d'examiner de mes demandes de réexamen de mon cas, je suis soumis à des mesures de l'éloignement et donc, au risque de subir la torture et des traitements inhumains dans les prisons de la Russie qui augmente à cause de mes activités et de conviction dans le domaine des droits de l'homme. Dans le même temps, les autorités françaises ignorent les faits généralement reconnus sur la situation du système de torture dans les prisons russes et impose les mesures d'éloignement en violation les normes de droit: l'article L.542-2 du CESEDA, l'art.33 de la Convention relative au statut de réfugiés, les art. 18, 19 de la Charte des droits fondamentaux.

20. En octobre 2021, le projet de défense des droits de l'homme "Gulagu.net" a publié des extraits de vidéos des archives secrètes de Service fédéral de sécurité et Bureau du service fédéral de l'exécution des peines de la Russie qu'il a pu obtenir sur la pratique de la torture organisée par les autorités russes dans les prisons de différentes régions depuis 10 ans. C'est-à-dire que ces archives ont confirmé l'interdiction aux autorités françaises de m'expulser car j'ai été condamné en Russie à la privation de la liberté (pour les activités du défenseur public) vers la Russie. (annexe 14)

Cependant, ils continuent de me priver de ma liberté dans le but de m'éloigner et me punissent pour avoir défendu mon droit d'asile.

« Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants auraient volontairement quitté la Belgique pour la Serbie, la Cour estime utile de préciser qu'elle considère que le départ «volontaire» des requérants est venu conforter l'extrême dénuement dans lequel se trouvait la famille au point de n'avoir d'autre issue que de retourner en Serbie. Les requérants n'ont jamais renoncé à leurs droits ; il apparait, au contraire, qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour rester en Belgique et les défendre. La Cour renvoie à ce sujet à l'examen de la situation et à sa conclusion sous l'angle de l'article 3 de la Convention (voir paragraphes 139-163, ci-dessus) ». (§185 de l'Arrêt du 7.07.2015 de la CEDH dans l'affaire «V.M. ET AUTRES c. Belgique»)

21. Le 13.10.2021 la CNDA a enregistré mon recours en révision de sa décision, dont le préfet a été informé. <https://u.to/fNW2Gw>

Mais il continue de refuser de me délivrer un permis de séjour temporaire, ce qui permet aux autorités de me priver de liberté en tant que sans-papiers et de poursuivre les mesures d'éloignement en tant que sans-papiers. C'est-à-dire que je ne suis pas sous la protection des lois en France, tout comme je n'étais pas sous leur protection auparavant en Russie

22. CONCLUSIONS:

- 1) la France ne s'est pas acquittée délibérément de son obligation internationale d'accorder l'asile au défenseur des droits de l'homme et c'est mon activité de défense des droits de l'homme en France qui en est la cause,
- 2) le refus de la CNDA d'asile a été arbitraire et constitué un déni de justice, puisque l'affaire n'a pas été traitée correctement au niveau national, et j'ai donc le droit d'exiger un examen attentif.
- 3) le refus tacite de la préfecture de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile durant la procédure de révision de la décision de la CNDA est l'échec des lois,
- 4) le refus tacite de la SPADA, de l'OFII et de la préfecture d'enregistrer ma demande de réexamen devant l'OFPPRA en raison des faits nouveaux constitue l'échec des lois,
- 5) les mesures prises pour m'éloigner dans une telle situation sont arbitraires, visent à me torturer et à me soumettre à des traitements inhumains, et prouvent le refus de s'acquitter d'obligations internationales non seulement ne pas éloigner des personnes en cas de risque de traitement inhumain, mais aussi l'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme.
- 6) toutes les violations commises par les autorités sont liées précisément aux mes activités de défense des droits de l'homme en France, parce que les règles de la loi mentionnées dans cette requête ont été respectées par les mêmes autorités à l'égard des autres demandeurs d'asile (suspension des mesures d'éloignement, délais d'examen de recours contre la décision d'éloignement)
- 7) en raison de la privation de liberté et **de ma situation d'otage**, je ne peux pas quitter un pays dont je ne souhaite plus l'asile, je suis obligé d'engager des procédures de réexamen dans un pays qui n'examine rien conformément à la loi, mais qui s'est donné le droit d'annuler toutes les garanties légales..

4. **Griefs.** Veuillez expliquer comment et pourquoi vous estimez que les événements et les faits décrits portent atteinte à vos droits ou ceux de la/des victime(s). Veuillez préciser quels sont les droits que vous considérez comme ayant été violés, en identifiant de préférence les articles du traité concerné [maximum 700 mots]:

Articles 1 et 16 combinés avec les articles 12, 13 de la Convention contre la torture

Je suis torturé et soumis à des traitements inhumains par les autorités françaises depuis le 18.04.2019, quand j'ai été illégalement privé des moyens de subsistance (allocation d'un demandeur d'asile), de logement et de tous les droits du demandeur d'asile. Pendant toute la période qui a suivi, j'ai été obligé de vivre dans la rue, y compris en hiver. Le déni de justice est devenu une pratique courante à mon égard, tout comme la discrimination. Depuis 3,5 ans, je vis dans une zone d'anarchie et de corruption dans l'espoir d'obtenir justice.

<https://u.to/bxePGw>

Si auparavant j'espérais que la légalité prévaudrait, je suis maintenant convaincu que la France n'est pas un pays sûr pour moi : elle m'a soumis à des traitements inhumains et à la torture et a l'intention de continuer à les soumettre elle-même et avec la participation des autorités russes.

Les crimes dont je suis victime sont justifiés dans une action en justice contre les autorités françaises (les art. 222-1, 222-3 7°, 8°, 9° ; 222-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 432-2, 432-4, 432-7, 433-12, 434-7-1, 441-4 du CP) avec laquelle je n'aurai pas accès à la justice évidemment.

<https://u.to/4GG3Gw> <https://u.to/uQC4Gw>

Aucune allégation de crime n'a fait l'objet d'une enquête, les crimes ont été légalisés par les autorités françaises et commis en toute impunité depuis les 3,5 ans de ma présence en France.

<https://u.to/bCSBGw>

Je suis actuellement torturé à la suite d'une privation illégale de liberté qui m'empêche de quitter un pays où j'ai cherché refuge contre la torture et les traitements inhumains, mais où j'ai été soumis à eux. Ces circonstances elles-mêmes m'ont mis dans une situation de torture incessante au cours des 3 derniers mois - je suis dans une position d'otage.

Article 3

En violation de cet article la France mettre en œuvre des mesures pour mon expulsion illégale vers la prison de la Russie où il y a des motifs sérieux de croire que je risque d'être soumis à la torture, en ignorant de toutes les considérations pertinentes, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes et massives (annexe 14)

Étant donné que je suis menacé d'emprisonnement en Russie par des décisions judiciaires truquées, pour l'activité un défenseur public, ma crainte d'être soumis à un traitement inhumain dans les prisons russes **est plus que justifiée**.

De plus, ces actions des autorités françaises **sont liées précisément à mes activités** de défense des droits de l'homme en France, c'est-à-dire qu'elles constituent un moyen de ma persécution par la torture et le traitement inhumain, mais par les mains des autorités russes. Lorsqu'elles sont mises en œuvre, les procédures de retour doivent tenir dûment compte... **du principe de non-refoulement** (article 5 de la [Directive retour](#), 2008/115/CE)

Dans certaines circonstances exceptionnelles, les États ne peuvent pas non plus renvoyer des personnes qui risqueraient de subir de graves violations de l'article 5 (droit à la liberté) ou de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH dans le pays de destination. **Ces circonstances** ont lieu dans mon cas et ont été confirmées par la Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'union européenne de 10.06.2021 à l'égard de la Russie et de l'archive secrète de vidéos de l'UFSIN et du FSB «du convoyeur de torture» dans les prisons de Russie, ce qui est maintenant un fait bien connu et bien vérifiable. (annexe 14)

En plus, les tentatives des autorités russes de cacher ces faits, de racheter les archives, d'accuser l'informateur de haute trahison prouvent l'implication des autorités russes dans des organisations de torture, ainsi que la propagation *des usines de torture* dans différentes régions de la Russie. (annexe 14)

Outre les **interdictions absolues** d'éloignement, en vertu de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) et de la [Directive qualification de l'UE](#) (2011/95/UE), les réfugiés et les

bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne peuvent être renvoyés que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et uniquement lorsque **cela n'entre pas en conflit avec les interdictions absolues** découlant de la CEDH.

5. Date, lieu et signature

Date 04/11/2021

Lieu Nice

Signature du ou des requérant(s) et de la ou des victime(s) (si différent et capable de signer) :



Signature du conseil (si le requérant est représenté):



Note : Vous devrez envoyer deux fichiers distincts :

- **Le formulaire en format Word (sans signature) ET**
- **Le formulaire signé, scanné ou photographié**

6. Liste de documents

Merci de bien vouloir vous assurer que tous les documents sont classés par date, qu'ils sont numérotés consécutivement et qu'ils sont clairement identifiés (Exemple : Annexe n°1 (Recours devant la Cour d'instance - 4 Juin 2020) ; Annexe n°2 – (Arrêt de la Cour d'appel - 8 Juillet 2020)).

- Les décisions des juridictions nationales (et des autorités administratives) concernant votre demande ainsi que les résumés de ces décisions si elles ne sont pas rédigées dans l'une des quatre langues de travail indiquées ci-dessus
- Requêtes introduites auprès de toute autre instance internationale d'enquête ou de règlement et les décisions rendues par celle-ci
- Toute autre documentation ou preuve pertinente en votre possession venant au soutien de votre requête, y compris les rapports médicaux ou psychologiques, le cas échéant.
- La législation nationale pertinente, si nécessaire.

7. Comment déposer une requête individuelle

Veillez envoyer le formulaire de demande dûment rempli et la documentation jointe par courrier électronique à : **petitions@ohchr.org**

Si'il vous est impossible de soumettre votre requête par voie électronique, veuillez l'envoyer par la poste en expliquant les raisons de cette impossibilité (le document ne doit pas dépasser 20 pages recto) à :

Petitions and Urgent Actions Section

OHCHR

Palais des Nations

Avenue de la Paix 8-14

1211 Genève

Suisse.

Aucune requête sur papier ne sera traitée en l'absence de justification. Vous êtes priés de n'envoyer que les copies de documents et non pas les originaux. Merci de prendre note qu'aucun document ne sera renvoyé.